







L'ÉGLISE ET LES CAMPAGNES

AU MOYEN ÂGE

DU MÊME AUTEUR

Le compte des recettes et dépenses du roi de Navarre en France et en Normandie de 1367 à 1370. publié par E. IZARN, précédé d'une introduction par Gustave A. PREVOST. — Paris, 1885. 1 vol. in-8°, cxlvi et 503 p.

Ouvrage ayant obtenu une mention *très honorable* au concours des Antiquités de la France de 1885.

Pour paraître prochainement :

La Charte des francs-fiefs en Normandie (1470). Etude sur la possession des terres nobles par les roturiers, par Gustave A. PREVOST.

Mémoire ayant obtenu le premier prix à un concours ouvert par la Société des Etudes historiques en 1890.

L'ÉGLISE

ET

LES CAMPAGNES

AU MOYEN AGE

PAR

GUSTAVE A. PREVOST



62399
—
236104

PARIS

HONORÉ CHAMPION, LIBRAIRE

9, quai Voltaire. 9

—
1892

PREFACE

La religion chrétienne ne s'est point développée uniquement dans les cités peuplées, au milieu des grandes agglomérations d'hommes; elle a pénétré jusqu'au fond des campagnes, jusque dans les coins de terre les plus reculés.

Elle a conquis les hameaux au même titre que les villes. Peut-être même est-il permis d'affirmer que c'est dans les campagnes que son empire a été le plus puissant; que c'est aux champs qu'elle a poussé les racines les plus profondes et les plus vivaces.

Quelle action y a-t-elle exercée? Quels services y a-t-elle rendus pendant le moyen âge? C'est ce que j'ai voulu constater.

Les agents par qui l'Eglise y était représentée, c'est-à-dire le haut clergé et le rôle qu'il y remplissait, l'organisation ecclésiastique; et, surtout, la figure intéressante du prêtre de campagne, appelleront d'abord notre attention.

Nous jetterons un coup d'œil sur le monument qui y symbolise la religion, l'église rurale; sur les ressources matérielles de la paroisse et sur leur gestion.

Nous rechercherons ensuite quels étaient l'esprit et les idées de l'Eglise au sujet du respect de la personne et des biens du paysan, et en ce qui touche l'assistance due aux faibles et aux pauvres.

Nous la montrerons dispensant aux campagnes ses principaux bienfaits, y répandant l'instruction, y distribuant la justice. Nous la verrons s'employant pour les faibles et les habitants des campagnes, auprès du pouvoir central; servant aussi le pouvoir par son action dans les campagnes; procurant, par l'asile et par la Trêve de Dieu, un refuge, la paix et le repos matériel; rendant, enfin, dans la vie de chaque jour, et comme pouvoir local, des services nombreux et de tout ordre.

Nous verrons, en dernier lieu, son action sur l'individu en particulier et dans la vie privée du paysan.

Je m'arrêterai à la fin du xv^e siècle, parce que le moyen âge finit à cette date et aussi parce que les documents devenant plus communs, le sujet est plus connu. Le nombre restreint des documents pour la période qu'il embrasse a fait la difficulté de ce travail, ce sera peut-être son mérite?

Je me renfermerai exclusivement dans l'étude du rôle et de l'action du CLERGÉ SÉCULIER.

Il ne sera donc jamais question ici des services rendus aux campagnes par les ordres monastiques. Ce sujet a été traité sous une forme brillante et avec un enthousiasme communicatif par M. de Montalembert dans son livre sur les *Moines d'Occident*, et les sources qui permettraient de l'étudier plus à fond se trouvent dans les cartulaires d'abbayes publiés en si grand nombre pour toutes les parties de la France.

Les notes qui composent ce livre proviennent, en partie, de lectures faites en vue d'un autre objet, de travaux entrepris dans un autre but — l'étude de la féodalité et de la noblesse rurale.

Rencontrant journellement sur ma route des traces nombreuses, et des manifestations incessantes de l'influence de la religion dans les campagnes, de l'action de l'Eglise sur les paysans, j'ai cédé à la tentation de réunir des documents que je n'avais pas cherchés d'abord, de les compléter, de montrer ce qui m'était apparu spontanément, ce que j'avais vu en regardant d'abord autre chose.

Telle est l'origine de cet ouvrage. Il était bon de le dire, parce que ce sera et l'excuse des lacunes qui pourront s'y rencontrer, et la justification de sa sincérité.

L'ÉGLISE ET LES CAMPAGNES

AU MOYEN AGE

CHAPITRE I

HIÉRARCHIE ET ORGANISATION ECCLÉSIASTIQUE

Simplicité de la hiérarchie, solidité de la discipline. — I. Les paroisses rurales et les doyennés ruraux. — Le doyen d'abord élu par les curés. — Sa mission. — Surveillance et direction du clergé. — Participation à certaines fonctions du culte. — II. *Les synodes et les calendes.* — *Les synodes*, leur but d'après Théodulphe et Hérard de Tours. — Autres réunions à la ville épiscopale. — *Les calendes.* — III. *Les visites de l'autorité supérieure.* — Visites du doyen, règlement et formulaire (1365). — Visites épiscopales, objet, détails d'après les statuts synodaux. — Mise en pratique des règles. Les visites d'Ende Rigand.

Des rouages simples et d'un maniement facile, une hiérarchie forte et peu compliquée, une surveillance incessante, une discipline ferme, tels sont les moyens nécessaires à toute institution pour avoir un personnel d'élite et une solide unité d'action.

L'Église sut, dès les premiers temps du christianisme, réunir ces conditions, les conserver et ainsi faire sentir son influence jusque dans le fond des campagnes. Le prêtre de campagne est sous la direction et l'autorité du doyen rural, celui-ci est sous les ordres de l'évêque qui lui-même est en correspondance directe avec la Papauté. Il suffit donc de deux degrés pour faire parvenir dans les coins les plus perdus, dans les hameaux les plus reculés les enseignements et les ordres du chef de la chrétienté. Ainsi se maintient l'unité dans le dogme et dans les croyances. Pour les fortifier davan-

tage, tous les prêtres de paroisse se réuniront, tantôt par petites fractions sous la présidence du doyen rural, tantôt en assemblées plus nombreuses et plus solennelles, sous celle de l'évêque. Là ils rendront compte de leur administration, soumettront les difficultés qui se sont soulevées sous leurs pas; ils en remporteront un enseignement oral plus précieux que les instructions écrites, des règles de conduite émanées de leurs supérieurs et en même temps éclairées par la libre discussion; ce sont les *synodes* et les *calendes*. Enfin pour s'assurer de la régularité de leur conduite, de leurs efforts, de leurs succès, pour appuyer leur action, seconder leur zèle, surtout pour veiller d'une façon plus efficace sur les intérêts religieux et même matériels des paysans, l'Église emploiera les visites pastorales des doyens ruraux, et celles des évêques, ou de leurs archidiacres.

I

Les églises de campagne apparaissent de très bonne heure et se multiplient au ^v siècle et dans les siècles suivants. Elles sont, parfois, fondées directement par l'évêque; Grégoire de Tours montre des évêques de Tours créant successivement quelques paroisses dans les bourgs les plus importants de leur diocèse. D'autres fois, les grands propriétaires laïcs ou ecclésiastiques érigent un oratoire sur leur domaine, et plus tard, dans certaines conditions, cet oratoire devient une église rurale, dont le fondateur conservera le droit de patronage ou de présentation (1).

Il paraît certain qu'à l'époque carolingienne les églises rurales sont déjà très nombreuses (2).

L'organisation religieuse a dès lors formé la paroisse. Elle a tué la division antérieure des campagnes en domaines privés, *villæ*, et lui a substitué le village.

(1) Fustel de Coulanges, *Histoire des institutions politiques de l'ancienne France: La Monarchie franque*, Paris, 1888, in-8°, p. 517; et P. Viollet, *Histoire des institutions politiques et administratives de la France*, Paris, 1890, in-8°, p. 332.

Nous devons nous borner à renvoyer aux savantes et lumineuses explications du P. Thomassin sur la formation et la multiplication des paroisses de campagne; l'époque, les causes, les modes divers y sont parfaitement aperçus et signalés. — Thomassin, *Ancienne et nouvelle discipline de l'Église*, édition de M. André, Bar-le-Duc, 1864, in-4°, t. I, p. 468, 476, 477, 479, 480.

(2) Imbart de la Tour, *De ecclesiis rusticanis aetate carolingica* (Thesis), Burdigala, 1890, in-8°, p. 10-13, 135.

Cette indépendance de la paroisse rurale et de la *villa* semble solidement démontrée dans un récent ouvrage sur les églises rurales à l'époque carolingienne. Des documents nombreux montrent en effet, dès cette époque, tantôt des domaines divisés en plusieurs paroisses; tantôt la même paroisse englobant plusieurs domaines; tantôt enfin la fondation d'une paroisse constituée par l'évêque opérant le morcellement de plusieurs domaines auxquels il prend une fraction plus ou moins considérable, selon la situation topographique et les avantages des habitants (1).

M. Fustel de Coulanges a dit que « ce qui est aujourd'hui une commune rurale était, il y a douze siècles, un domaine (2) »; ne serait-il pas plus juste de dire : Notre commune rurale d'aujourd'hui est la paroisse des temps carolingiens ?

Les paroisses de campagne sont déjà partagées en circonscriptions territoriales nommées *plebes* (3), et plus tard doyennés ruraux. Cette division est essentiellement *rurale*. Il semble, dit le P. Thomassin, qu'elle n'embrasse que les paroisses éloignées de la ville épiscopale d'une distance de plus de cinq milles. Dans un rayon plus rapproché, l'évêque peut, par lui-même, ou par son archidiaque, exercer sa surveillance. Mais, d'autre part, un concile de l'an 850, oblige les évêques à avoir, dans chaque doyenné « *plebibus* », des archiprêtres ou doyens ruraux, car ces deux noms désignent la plupart du temps une même fonction (4).

Il est fort intéressant de remarquer qu'au temps d'Hinemar, les curés de campagne élisait eux-mêmes leur doyen. Ils faisaient seulement confirmer leur élection par l'évêque (5).

Insensiblement les curés de campagne perdent leur droit d'élection, mais ce n'est pas l'évêque qui en profite : c'est un dignitaire dont l'influence acquiert un moment des proportions considérables, (*l'archidiaque*), (6) qui présente l'archiprêtre à l'évêque; l'évêque ne peut lui en imposer un malgré lui (7).

Le doyen rural a une double mission : faire exécuter, tant par le

(1) Id. *ibid.*, p. 14-20.

(2) Fustel de Coulanges, *L'atou et le domaine rural*, Paris, 1889, in-8°, p. 229-231.

(3) Ce sens du mot *plebes* est contesté par M. Imbart de la Tour, *op. cit.*, p. 7, 8.

(4) Thomassin, *op. cit.*, t. I, p. 356, 357.

(5) Id. *ibid.*, t. III, p. 243.

(6) V. sur les archidiacres, P. Viollet, *op. cit.*, p. 350.

(7) Thomassin, *op. cit.*, t. I, p. 358.

clergé que par les fidèles, les lois ecclésiastiques et les statuts diocésains, et, d'autre part, signaler à l'évêque ou à l'archidiaque tous les désordres dont il a connaissance, soit dans la conduite du clergé et des fidèles, soit dans la célébration du culte, soit dans la gestion des biens de l'église (1).

« Que l'évêque, dit un capitulaire de l'an 883, constitue des prêtres qui, à sa place, fassent appliquer dans le détail ses statuts et à qui les prêtres les plus jeunes et les moins expérimentés puissent en référer au besoin.

Dans leurs doyennés ils châtieront ceux qui commettent des maléfices; pour plus de solennité, ils assisteront avec le curé de la paroisse à la réconciliation des pénitents et à l'enquête qui démontrera s'ils ont accompli la pénitence canonique (2). »

Les doyens ruraux avaient mission de transmettre aux prêtres de leur circonscription les statuts synodaux et les constitutions provinciales. Ils doivent, disent les statuts du diocèse de Meaux de 1365, en donner un exemplaire aux curés de leur doyenné, à leurs frais et dépens; et ceux-ci, en quittant la paroisse, devront laisser cet exemplaire pour leurs successeurs, ce qui constituera une sorte de fonds d'archives paroissiales. Ils les leur expliqueront et les commenteront s'ils présentent quelque point obscur ou douteux (3).

D'après le concile de Château-Gontier (1231), c'est à eux que les patrons ecclésiastiques ou laïcs présentent ceux qu'ils veulent faire pourvoir des cures vacantes pour être par eux soumis à la nomination de l'évêque. « La raison est que l'archiprêtre éclaire de plus près tous les particuliers de son petit ressort et est mieux informé de leur vie et de leur capacité (4). »

D'après le synode de Saintes (1280), le curé avertit le doyen rural des crimes publics et scandaleux, et celui-ci en informe l'archidiaque ou l'évêque. En Angleterre, l'archiprêtre est chargé de faire cultiver les terres et les biens des presbytères et des paroisses quand la cure est vacante (1287); il fait des tournées et des inspections d'églises, les curés lui prêtent (5) serment.

(1) Paul Fournier, *Les Officialités au moyen âge*, Paris, 1880, in-8°. Introd., p. xxxi.

(2) Thomassin, *op. cit.*, t. I, p. 356.

(3) D. Martène, *Thesaurus anecdotorum*, Paris, 1717, in-4°, tom. IV, col. 926, 580, 672, 858.

(4) Thomassin, *op. cit.*, t. I, p. 358 et s.

(5) Id. *ibid.*

Dans le diocèse d'Autun (1468), le doyen rural a droit au lit du curé décédé intestat, sans doute en récompense des soins d'inventaire et de gestion qui lui incombent (1). Mais les statuts synodaux ne veulent pas que son autorité dégénère en exactions contre les curés : « Que les doyens ne lèvent pas de tailles et n'asseyent pas de contributions sur leurs prêtres », disent les statuts de Liège en 1287 (2). C'étaient peut-être des droits destinés à faire face aux frais de visite ou encore aux dépenses des confréries ou associations pieuses que formaient entre eux les prêtres de chaque doyenné.

Qu'ils ne fassent pas leurs visites avec plus de deux chevaux ; puis vient ce détail de mœurs : lorsqu'ils marient leurs parents, qu'ils n'envoient pas les jongleurs chez les prêtres qui leur sont soumis pour qu'ils les rétribuent ; que les prêtres ne le fassent pas non plus pour ceux qui leur sont soumis, ou pour leurs confrères (3). Semblablement, d'ailleurs, d'autres dispositions interdisent aux seigneurs d'envoyer loger chez les curés de leurs seigneuries les jongleurs qui sont venus pour les noces des membres de leur famille (4).

II

Faire venir les curés de campagne soit à la ville épiscopale, soit au chef-lieu du doyenné, les y réunir ensemble, tel était l'excellent moyen de donner plus de force à l'autorité ecclésiastique et d'assurer l'unité de la doctrine. Un concile du temps du roi Pepin ordonne que le comte assistera aux synodes avec l'évêque. Il devait mettre à l'amende ceux qui refusaient de venir au synode et les y faire venir de force. Si quelque seigneur empêchait qu'on amenât au synode un prêtre, un clerc ou un incestueux, le roi devait en faire justice.

Là les prêtres rendaient compte de la manière dont ils instruisaient les jeunes clercs qu'ils formaient à la prêtrise, de l'état des livres et des ornements sacrés, de leur manière de célébrer l'office et d'administrer les sacrements. Théodulphe, évêque d'Orléans, à qui on doit ces détails, dit encore qu'ils devront faire connaître quelle peine ils se donnent pour prêcher et propager la religion et

(1) D. Martène, *op. cit.*, col. 509.

(2) D. Martène, *op. cit.*, col. 838. — Labbe, *Concilia*, t. XI, col. 1943.

(3) Id. *ibid.*, col. 836, 838.

(4) Labbe, *Concilia*, t. XI, col. 1238.

quel succès a couronné leurs efforts. Mais le synode n'est pas seulement un moyen de contrôler la conduite des prêtres, il est aussi pour eux l'occasion de recevoir les conseils dont ils peuvent avoir besoin, « de demander à l'évêque un secours dans les difficultés, une lumière dans leurs doutes ».

De même, dit le vi^e concile d'Arles, que l'évêque ne commet les églises paroissiales aux curés qu'après les avoir parfaitement instruits de leurs devoirs, ainsi les Pères ont institué que les curés viendraient au synode faire voir à l'évêque comment ils avaient mis en usage toutes ces saintes instructions.

Il semble que le synode devait se tenir deux fois par an; c'est, du moins, ce que l'on induit d'un capitulaire d'Atton, évêque de Verceil, se plaignant que la difficulté des temps ne permette pas de les réunir deux fois, et recommandant de les tenir une fois au moins chaque année. Hérard de Tours en parle aussi comme d'assemblées réunies à deux reprises dans le cours de l'année; mais, d'autre part, un capitulaire de Charlemagne se contente d'en prescrire la tenue tous les ans.

L'auteur de la *Vie de saint Udalric*, évêque d'Augsbourg, fait connaître en détail le caractère de ces synodes. Le prélat s'y informait, tant auprès des archidiaques qu'auprès des archiprêtres ou doyens ruraux, de l'état de chaque paroisse. De quel succès étaient suivies, près des populations, ses prédications? Avec quelles cérémonies on procédait aux inhumations? Dans quelles mesures les pauvres et les faibles étaient secourus avec le produit des dîmes et des oblations? Comment étaient assistés, dans tous leurs besoins, les veuves et les orphelins? Quel zèle on apportait à recevoir les pèlerins et les étrangers? Si les prêtres avaient, dans leurs maisons, des femmes dont la présence pût être suspecte? S'ils sortaient avec des chiens ou des oiseaux de chasse? S'ils entraient dans les tavernes pour manger et pour boire? S'ils assistaient aux réjouissances des noces? Enfin s'ils se réunissaient aux lieux fixés par ses prédécesseurs pour la tenue des réunions de doyenné ou calendes et s'ils y faisaient les prières accoutumées (1)?

Au moyen âge, dans le diocèse de Besançon, ces réunions avaient lieu deux fois par an. Étaient tenus d'assister à chaque synode les

(1) Thomassin, *op. cit.*, t. V, p. 357-360.

quatre archidiaeres et les quinze doyens ruraux. Les curés n'y assistaient pas tous, mais seulement d'après une sorte de roulement, cinq chaque fois par doyenné. Avant de s'y rendre, ils visitaient leurs paroisses et pourvoyaient à leur remplacement. Arrivés à Besançon, ils devaient loger dans une maison honnête et se rendre exactement aux séances synodales. Le synode délibérait sur tout ce qui était relatif à la discipline ecclésiastique, à l'honnêteté des clercs, à la décence du culte, à l'uniformité des cérémonies de la liturgie diocésaine, à la bonne direction des sociétés ou confréries (1).

A côté de ces grandes assises diocésaines existaient d'autres réunions auxquelles étaient convoqués, successivement et les uns après les autres, un petit nombre de curés de campagne; réunions plus intimes où ils venaient recevoir à loisir des enseignements et des exhortations pour remplir dignement tous les devoirs de leur ministère sacré. « Il a été résolu, dit un capitulaire, que tous les prêtres de paroisse se réuniront à la ville par troupes, à une semaine fixée par l'évêque pour y être instruits, de telle sorte qu'une partie des prêtres demeure dans les paroisses, afin que les églises et le peuple de Dieu ne restent pas sans office, tandis que les autres seront instruits dans la ville, des choses utiles, pour revenir ensuite dans leurs paroisses, meilleurs, plus sages et plus aptes à rendre service aux populations. Auparavant, dans la ville, l'évêque ou ses ministres leur enseigneront de grand cœur ce qui touche les saintes lectures, le culte divin, les saints canons et tout ce qu'ils devront enseigner, prêcher et faire dans leurs paroisses (2). »

Enfin une dernière sorte de réunions plus fréquentes et plus faciles encore appelaient, chaque mois, tous les prêtres d'un même doyenné à venir non plus à la ville épiscopale, mais dans une paroisse du doyenné et sous la présidence du doyen rural, pour conférer ensemble des affaires communes au doyenné ou particulières à chaque paroisse, recevoir, par l'entremise du doyen, les instructions et autres actes épiscopaux, enfin lui demander les avis dont ils avaient besoin. « Nous avons appris par expérience, dit Atton, évêque de Verceil, qu'une bonne conférence (ou collation, *collationem*) n'est pas moins utile que la lecture; c'est pourquoi nous ordonnons que

(1) Abbé Morey, *Notes historiques sur les curés de campagne en Franche-Comté*, Besançon, 1866, in-8°, p. 20.

(2) Thomassin, *op. cit.*, t. V, p. 358.

dorénavant, dans chaque doyenné ou à chaque calende, tous les prêtres ou clercs se réuniront ensemble pour traiter en commun de la foi, des divers sacrements, de leur vie, de leur conduite et des divers devoirs qui leur incombent. Si quelqu'un d'eux a été négligent ou répréhensible, il sera corrigé par les autres. S'il ne s'amende, il sera dénoncé à l'évêque qui s'attachera à y porter remède avec une plus grande rigueur le plus tôt possible. »

Hinemar recommande à ses curés de campagne de ne pas faire de ces assemblées une occasion de festins « *inconvenientes pastellos* ». Les affaires terminées, ils pourront seulement rompre le pain en esprit de charité dans la maison de leur confrère qui les reçoit (1). Il leur prescrit les règles à suivre dans ce repas, dont l'habitude n'a pas échappé aux écrivains satiriques du moyen âge; car le Roman du Renard représente le Renard volant l'oie que portait un prêtre faisant route pour se rendre à dîner chez un de ses confrères.

D'autre part, on n'est pas surpris de voir, dans ces diverses espèces de réunions, les doyens apportant la liste des prêtres défunts dans l'année, le synode leur donnant une absolution solennelle, et chaque prêtre s'engageant à célébrer pour eux un service dans l'espoir que l'on fera de même pour lui quand le moment sera venu (2).

III

Les visites des paroisses de campagne sont la contre-partie obligée des calendes et des synodes. De même qu'il y a des réunions sous la présidence de l'évêque et d'autres sous celle du doyen rural, de même il y a aussi deux sortes de visites : celles de l'évêque ou de l'archidiaque qui le supplée, et celles du doyen rural.

Qu'étaient, d'abord, ces visites des doyens ou archiprêtres? Une instruction recueillie par D. Martène, attribuée par lui à l'année 1365, et placée parmi les statuts du diocèse de Meaux va le faire connaître. D'abord quand l'archiprêtre vaudra se rendre dans une église pour en faire la visite, il n'ira pas seul, mais accompagné de deux personnes dignes de foi, ou, s'il ne le peut, d'un tabellion public. Il convoquera le curé, le clerc, les marguilliers ou les *gagiaros* et les paroissiens qui seront les plus attachés aux intérêts de l'église, en nombre

(1) *Id. ibid.*, t. V, p. 360.

(2) Statuts synodaux de 1287, D. Martene, *op. cit.*, t. IV, col. 845.

suffisant suivant son appréciation, puis il accomplira devant eux sa mission. Il s'enquerra du point de savoir à qui l'église est soumise, si c'est au patronage de l'évêque de Meaux, d'un établissement quelconque, ou de tout autre patron, et il le consignera par écrit. Au sujet du recteur (ou prêtre) il s'enquerra s'il est en titre *intitulatus*, c'est-à-dire si c'est un vrai curé *verus curatus* qui y réside. Si non, comme personne ne peut se dispenser de résidence sans lettres du prélat, il s'enquerra de la cause de l'absence du vrai curé, examinera ses lettres de scolarité ou son autre titre de dispense et le consignera par écrit. Si celui qui est véritablement en titre ou curé se prétend écolier, s'il n'en justifie pas immédiatement ou au moins au synode prochain, le doyen mettra arrêt sur les revenus de son bénéfice. Il agira de même s'il ne s'est pas fait ordonner prêtre dans l'année de sa nomination.

Si le doyen trouve que le vrai curé a été légitimement dispensé de résider, qu'il s'enquière si un desservant ou vicaire a été présenté et s'il a été approuvé par l'évêque *dominum*. On devra, incontinent, en justifier au doyen par lettres dudit seigneur concédées pour l'année de la visite. Autrement, il interdira l'administration à ce vicaire ou commis *vicario aut commisso*, de quelque condition qu'il soit, et le citera d'office pour cette infraction.

Le doyen s'enquerra encore de la vie et de l'honnêteté du prêtre, de sa bonne conduite, qu'il soit en titre, c'est-à-dire vrai curé résidant, ou qu'il soit vicaire ou commis; s'il tient taverne dans le presbytère; si sa maison est en dehors du cimetière; s'il a avec lui une servante ou concubine, *focariam seu concubinam*, ce qui est tout à fait défendu sous les peines contenues aux statuts synodaux; et en général s'il cause un scandale quelconque aux paroissiens et aux habitants, ou si, par sa faute, il y a quelque chose de défectueux dans l'administration des sacrements.... Viennent ensuite des investigations portant sur des sujets purement canoniques ou liturgiques, puis d'autres sur la tenue de l'église, sur les points les plus divers, savoir, notamment, s'il y a des sages-femmes dans le village. D'autres mesures, touchant aux intérêts matériels du pays, se retrouveront ultérieurement à leur place sous notre plume. Ici nous ne noterons que la partie de cette enquête ayant trait à l'état moral de la population et aux rapports du curé avec ses paroissiens. Y a-t-il dans la paroisse des usuriers publics, des sorciers,

des hérétiques, des idolâtres, des apostats, des adultères, des concubinaires notoires, des lépreux ou des gens soupçonnés de la lèpre, des gens qui se livrent à des imprécations défendues? Y a-t-il quelques personnes qui troublent la juridiction ecclésiastique? Qu'on les fasse excommunier et dénoncer chaque dimanche au prône comme excommuniés, suivant la forme de la cédule qui a naguère été composée en grand détail par le seigneur évêque de Meaux. Y a-t-il des excommuniés, et depuis combien de temps sont-ils excommuniés? Sont-ils en état d'aggrave? de réaggrave? Persévèrent-ils?

Le doyen rural fera encore porter son enquête sur la maison du prêtre, sur le mobilier du presbytère; de peur qu'il ne s'élève quelque désaccord entre le curé, les paroissiens et les marguilliers, il s'attachera à en faire cesser les causes, autant que possible. Il fera rédiger et sceller sous le sceau de la cour de Meaux des lettres d'accord entre le curé et les marguilliers au sujet des réparations et du mobilier et les fera conserver en sûreté.

Il s'enquerra si les curés ont un martyrologe — c'était, à la fois, un missel, un obituaire et un cartulaire, — pour y inscrire tout ce qui a été donné à l'église, à quelque titre que ce soit; si le curé et les marguilliers, chacun en ce qui les concerne, l'ont, selon leur pouvoir, rentrer sans délai les dons et legs faits à l'église; si on conserve sous bonne garde, serrés dans un coffre placé dans l'église, les titres et actes relatifs aux choses données à l'église. De même encore si les marguilliers administrent bien ce qui a été donné à l'église ou au saint.

S'il y a des gens qui détiennent les revenus de l'église, ils devront être excommuniés tous les dimanches (1).

L'évêque, lui aussi, doit parcourir son diocèse. Ses visites seront plus efficaces pour la surveillance de la discipline cléricale, mais surtout elles auront plus d'effet et plus de puissance pour la protection des faibles et des opprimés. Ces tournées sont prescrites comme un devoir impérieux à l'épiscopat carolingien. « Que chaque évêque, dit le concile d'Arles de 813, parcoure une fois par an son diocèse; qu'il sache que le soin des populations, la protection et la défense des pauvres lui sont confiés; c'est pourquoi, s'il constate que les agents judiciaires ou les puissants oppriment les pauvres, qu'il les

(1) D. Martène, *op. cit.*, col. 926-929.

reprenne d'abord par une admonition sacerdotale; s'ils la méprisent et ne s'amendent pas, qu'il fasse connaître au roi leur témérité afin que ceux que l'admonition ecclésiastique n'a pu ramener à la justice soient corrigés de leur improbité par la puissance royale. » Comme gage de cet accord et de cet appui de la puissance royale, Hincmar nous apprend que le comte accompagnait l'évêque dans ses tournées pastorales, prêt à donner immédiatement son secours s'il en était besoin (1).

En fait, la visite de chaque église en particulier est impossible; en même temps elle serait trop onéreuse à raison du train des évêques, de leur suite, des dépenses qu'elle entraînerait pour le curé et pour les paroissiens. Un capitulaire de Charles-le-Chauve ordonne que l'évêque ne s'arrêtera pas dans les petites églises rurales, mais qu'il choisira les plus considérables et que les quatre curés des paroisses voisines y amèneront leur troupeau et contribueront à la dépense de l'évêque et de sa suite d'après les règles qui y sont formulées. Une prescription du concile de Pavie en 855 paraît indiquer que l'évêque ne descend que chez l'archiprêtre rural et que là on assemble tous les curés et tous les paroissiens du doyenné qui contribuent ainsi tous à la dépense de l'évêque (2).

D'après le formulaire des visites de Rêginou, *l'archidiacon* annonce, plusieurs jours auparavant, l'arrivée de l'évêque, confère avec les prêtres, corrige les désordres qui n'excèdent point ses forces, afin que l'évêque soit arrêté moins longtemps et fasse moins de dépense dans chaque lieu. L'évêque, au jour fixé pour son arrivée, choisit sept témoins synodaux entre les plus sages et les plus vertueux du lieu, leur fait prêter serment de découvrir avec vérité, sans passion et sans timidité, tous les crimes, tous les abus et tous les désordres qui ont pu se produire dans la paroisse. On leur demande, notamment, si chaque famille nourrit un pauvre, *si unusquisque pauperem de sua familia pascit*; s'il y a dans chaque paroisse des agents *decani* (3), dignes de foi et craignant Dieu, qui avertissent les habitants d'aller aux matines, à la messe et aux

(1) Thomassin, *op. cit.*, t. V, p. 382, 383.

(2) Thomassin, *op. cit.*, t. VII, p. 39, 40.

(3) Le contexte prouve qu'ici le mot *decani* ne doit pas être entendu des doyens ruraux, mais d'agents subalternes qui n'étaient pas prêtres. Voyez, sur ce sens de decanus, Du Cange, *Glossarium*, v° Decanus, § 3^e.

vêpres et de ne pas travailler les jours de fête. Si quelqu'un transgresse ces ordres, il doit être immédiatement dénoncé au prêtre.

On s'informerait s'il y en a qui refusent l'hospitalité aux passants, *si aliquis est qui peregrino aut viatori hospitium contradicit*; si enfin quelqu'un exerce des châtements rigoureux sur les laboureurs et les esclaves qui ont commis quelque crime (1).

Comment, dans la pratique, ces prescriptions, relatives aux visites épiscopales, étaient-elles mises à exécution ?

La réponse se trouve dans le Registre des visites pastorales d'Eude Rigaud, archevêque de Rouen de 1248 à 1269, dans lequel il a consigné jour par jour les actions des vingt-et-une années de son épiscopat. Nous y retrouverons, comme absolument et exactement calculées, toutes les règles que nous venons d'analyser.

« Le premier soin d'Eude Rigaud, dit M. Léopold Delisle (2), fut la visite des doyennés ruraux de son diocèse. Dans l'impossibilité de se transporter sur chaque paroisse, il renvoyait tous les curés d'un doyenné dans une même assemblée. Là se faisait une sévère enquête sur les mœurs de chacun d'eux. Six prêtres, investis des fonctions de jurés (*juratores*), dénonçaient hardiment tous les désordres que la voix publique imputait à leurs confrères (3). »

Ces désordres touchent en général les mauvaises mœurs, les excès de boisson, parfois la violence; ils ne comportent la plupart du temps aucun détail; ils sont le perpétuel témoignage de la faiblesse humaine. Notons cependant les curés qui prennent part aux mêlées et celui qui alla jusqu'à tirer l'épée contre un chevalier.

Des curés se livrent à diverses espèces de commerce, d'industrie ou de négoce, qui consistent, par exemple, à donner leur argent aux commerçants pour en retirer de l'intérêt, à avoir des navires sur la mer, à s'immiscer dans le commerce des bois, à louer des terres pour les ensemercer, à prendre des fermes, à percevoir des droits de péage et de tonlien, à engraisser des pores, à vendre des bœufs, des vaches, des chevaux, du chanvre, du vin, du cidre (4).... Ne soyons cependant pas trop prompts à blâmer ces pauvres desservants des églises de village. Au chapitre suivant on verra que beau-

1. Thomassin, *op. cit.*, t. V, p. 384.

(2) *Bibliothèque de l'école des Chartes*, t. VIII, 1846, in-8°, p. 479-499.

(3) *Id. ibid.*, p. 480.

(4) *Id. ibid.*, p. 481.

coup n'avaient absolument pas de quoi vivre, que les conciles et les statuts synodaux sont forcés de fermer les yeux sur quelques-uns des moyens qu'ils doivent employer pour subvenir aux nécessités de la vie.

« Les jeux défendus sont les dés, la boule, le palet; on faisait un reproche au prêtre de Baudribose de prendre part aux tournois (1). »

D'après les statuts synodaux, les prêtres ne devaient monter à cheval qu'avec des chapes rondes et fermées. Malgré cette prescription, beaucoup voyagent en soutanes ouvertes ou en tabard. La chape avait un capuchon; quelques prêtres sont notés pour ne l'avoir point rabattu sur leur tête et lui avoir préféré la coiffe. Ceux dont les goûts mondains ne se contentaient même pas du tabard et de la coiffe prenaient l'habit des gens de guerre et portaient des armes. Notons encore le reproche adressé à un prêtre d'avoir acheté un habit séculier.

Pour réprimer les désordres les moins graves, Eude Rigaud frappait les contrevenants d'amendes qui étaient perçues par les doyens ruraux. Pour les fautes graves, au lieu de prononcer la suspense ou l'interdiction, plutôt encore que de déférer les coupables aux tribunaux ecclésiastiques, il exigeait souvent de ceux qu'il trouvait en défaut « des lettres authentiques par lesquelles ils avouaient leurs torts, promettaient de s'en corriger et déclaraient que s'ils venaient à manquer à leur engagement, ils seraient par là même et sans aucune procédure, privés de leur bénéfice.... » « Ces actes recevaient leur exécution sans aucun obstacle. Les prêtres convaincus de n'avoir point tenu leur engagement résignaient leur église dans les mains de l'archidiaque, ou bien l'archevêque les en dépouillait de sa propre autorité. Il n'y avait pas alors de point de droit à éclaircir : tout se réduisait à une question de fait. Mais souvent la preuve par témoins n'était pas possible : l'accusé devait alors prouver son innocence par son serment, accompagné du serment de sept, de neuf, de dix ou de douze de ses confrères. Le serment se prêtait en face des évangiles, la main sur la poitrine. « Peut-être s'imagine-t-on que l'accusé trouvait aisément des compurgateurs; mais il n'en était pas ainsi, car l'archevêque usait du droit de récusation, notamment quand les jureurs n'avaient point pleine connaissance de la cause (2). »

(1) Id. *ibid.*, p. 481.

(2) Id. *ibid.*, p. 483.

Ainsi se faisait sentir sur les campagnes, d'une façon directe et immédiate, l'action de l'autorité ecclésiastique supérieure.

Des communications incessantes entre l'évêque diocésain et ses plus humbles auxiliaires maintenaient l'unité de la doctrine, l'uniformité de la direction morale et religieuse des populations.

Les visites épiscopales donnaient un contrôle efficace sur la conduite du prêtre. Elles étaient aussi pour lui un précieux encouragement. Elles étaient toutefois plus utiles encore aux populations rurales, parce que, en maint cas, l'évêque pouvait triompher d'obstacles devant lesquels eût échoué le prêtre de la paroisse et faire cesser des abus que ce dernier eût été impuissant à réprimer.

Toutefois, ce n'était là, en somme, qu'un rôle de direction, de surveillance et d'appui. La part prépondérante dans la diffusion de la religion au sein des campagnes, dans les services rendus par elle à la société rurale du moyen-âge, est incontestablement celle du prêtre attaché à l'église du village, curé, recteur, vicaire, desservant.

Il faut maintenant étudier avec quelques détails cette intéressante figure.

CHAPITRE II

LE CURÉ DE CAMPAGNE

Le curé et les ordres religieux. — Opinion de saint Bernard et de saint Thomas d'Aquin. — Recrutement du clergé de campagne, surtout dans les classes rurales. — Première instruction. — Passage au séminaire. — Conditions requises. — Le *bénéfice* et le *titre patrimonial*. — Obligations, résidence. — Le presbytère rural. — Le costume. — La dignité de la tenue. — Prohibitions diverses. — Situation pécuniaire. — Rapports entre les seigneurs et les curés. — Testament et mort du prêtre. — Saint Yves, patron des curés de campagne.

La physionomie du prêtre de la paroisse rurale, du curé de campagne au moyen âge, son rôle, son influence ont été généralement méconnus. Cependant si la religion catholique a pénétré profondément dans les campagnes, si elle y a jeté dans le cœur des paysans de vivaces et indestructibles racines, si elle y a fait beaucoup de bien au point de vue moral et matériel, ce résultat est dû beaucoup plus au prêtre de campagne, au curé de paroisse, qu'au clergé régulier.

Je ne veux toucher que très légèrement aux débats qui s'élevèrent entre le clergé séculier — évêques et curés de paroisse d'une part — et le clergé régulier, spécialement les ordres mendiants, de l'autre. Il y a là une question très complexe et très délicate (1). Sans prendre parti, je dois l'indiquer pour ne pas laisser de lacune dans la physionomie religieuse des campagnes au moyen âge. De nombreux conciles,

(1) Sur quelques incidents de cette lutte dans le diocèse de Rouen, V. *Inventaire des Archives départementales de la Seine-Inférieure*, t. III, 1881, in-4°, série G. col. 3638.

plusieurs théologiens se plaignent au XIII^e siècle de l'ingérence des moines mendiants dans l'administration des paroisses, des aumônes qu'ils se font donner, des droits qu'ils perçoivent au préjudice des prêtres séculiers. Un chroniqueur du XIII^e siècle se fait l'écho des plaintes des évêques et des curés; il représente le moine mendiant parcourant les paroisses et engageant ce dialogue avec l'habitant qu'il rencontre : « Vous confessez-vous, lui demande-t-il? — Oui, répond celui-ci. — A qui? — A mon curé. — C'est un ignorant qui n'a jamais étudié en théologie ni en décret. Venez à nous qui savons distinguer la lèpre de la lèpre et qui avons reçu les grands pouvoirs que vous voyez (et ils montraient les bulles des papes.) » Ainsi plusieurs laïcs, principalement les nobles et leurs femmes, méprisant leurs curés et leurs prélats, se confessaient aux frères prêcheurs. Les paroissiens péchaient plus hardiment, n'étant plus retenus par la crainte d'en rendre compte à leurs curés, et se disaient l'un à l'autre : Prenons librement nos plaisirs, nous nous confesserons sans peine à quelqu'un de ces frères prêcheurs ou mineurs que nous n'avons jamais vus et que nous ne reverrons jamais (1). D'un autre côté, et sur ce seul terrain de l'administration des sacrements, les religieux mendiants se défendent énergiquement. Saint Thomas d'Aquin plaide leur cause. Il dit que les religieux mendiants peuvent prêcher et confesser sans l'autorisation des curés et des évêques (point qui a été souvent résolu dans les deux sens). Il y a, dit-il, des curés si ignorants qu'ils ne savent pas parler latin et on en trouve très peu qui aient étudié l'Écriture sainte. On sait, par expérience, que quelques particuliers ne se confessaient point s'ils ne pouvaient le faire à d'autres qu'à leurs curés, soit par la honte de se confesser à ceux qu'ils voient tous les jours, soit par soupçon d'inimitié ou toute autre raison. Or, il est utile qu'il y ait des religieux établis exprès pour le soulagement des pasteurs (2).

Mais la grande voix de saint Bernard avait, antérieurement, tracé, avec autorité, la mission différente des moines et des prêtres. Moine lui-même, il exalte la dignité, l'importance, les services du clergé de paroisse, et inflige un blâme énergique aux établissements monas-

1, Fleury, *Histoire ecclésiastique*, Bruxelles, 1716, in-12, t. XVII, p. 343.

2, Id. *ibid.*, p. 334.

tiques qui empiètent sur les attributions et les droits des curés. A l'occasion d'une contestation qui s'était élevée au sujet des revenus d'une église entre le couvent de Marmoutiers et des cleres, il peint en ces termes la noble mission des prêtres des paroisses : ... « Quoi, c'est au sujet de l'autel que vous êtes en contestation, et c'est contre des enfants de Lévi, c'est-à-dire contre des cleres? C'est aux cleres de servir l'autel et de vivre de l'autel. Pour nous, notre profession, l'exemple des anciens moines, nous prescrivent de tirer notre entretien de nos travaux et non du sanctuaire. Ajoutez, en ce qui regarde l'église en litige, que seuls les cleres la desservent et que vous, vous partagez le profit avec ceux à qui vous n'apportez aucun aide. Saint Paul parle pour les cleres; bien plus. Moïse criait pour eux auparavant : *Vous ne lievez pas la bouche au bœuf qui broie* (triturant); — et encore : *Qui plante la vigne et ne mange pas de son fruit? ou : Qui fait paître le troupeau et ne boit pas du lait du troupeau?* Vous, nous vous trouvons allant au contraire. Quelle audace, ô moines, de prétendre au vin de la vigne que vous ne plantez pas, au lait du troupeau que vous ne conduisez pas! Pourquoi exigez-vous quelque chose là où vous n'avez rien fourni? Certes, si vous prétendez avoir quelque chose, baptisez ceux qui viennent au monde, ensevelissez les morts, visitez les malades, unissez les fiancés, instruisez les ignorants, corrigez ceux qui font mal, excommuniez ceux qui se révoltent, donnez l'absolution à ceux qui viennent à résipiscence, réconciliez les pénitents; qu'enfin le moine, dont le devoir est de rester assis et de garder le silence, prenne la parole en pleine église. Sans doute alors, mercenaire, il aura gagné son salaire. Autrement c'est le fait de l'envie (*invidiosum admodum est*) de vouloir moissonner où vous n'avez pas semé, c'est inique (*injuriosum*) de vouloir moissonner ce qu'un autre a semé (1). »

Ce prêtre de campagne à qui va incomber le soin des intérêts spirituels et temporels des paysans, à qui l'Église dit : « que le curé d'une paroisse aime ses paroissiens d'une affection filiale, qu'il ne leur cause en rien préjudice, mais qu'il les dirige par ses paroles, par ses fonctions et aussi par son exemple, qu'il soit pour eux patient, doux, bienveillant, qu'ainsi la vie exemplaire du prêtre, la vue de sa

(1) Migne, *Patrologie cursus completus*, in-4°, t. CLXXXII, col. 607.

bonté, excite à venir à l'office divin et à se confesser plus volontiers et de meilleur cœur (1) ». — ce prêtre est souvent lui-même un paysan. Cette identité fréquente de condition sociale fut doublement heureuse. Le prêtre dut s'attacher avec plus de cœur à ceux dont il connaissait mieux les souffrances et les besoins; le paysan put se livrer avec plus de confiance à celui qui était de même condition que lui et lui obéir plus volontiers. Il est connu que de tout temps le clergé s'est recruté dans toutes les classes sociales, à la fois parmi les esclaves, les serfs et parmi les membres de l'aristocratie; mais, dans ce mélange, une sorte de sélection s'opérait. « Les écoles ecclésiastiques des métropoles recevaient les enfants des nobles ou des bourgeois des villes épiscopales; ceux qui en sortaient étaient appelés aux hautes dignités ecclésiastiques. Le clergé des villes et le haut clergé se recrutent dans les villes, mais le clergé des campagnes se recrute parmi les fils de paysans, parmi les petits clercs, *clericuli*, qui servaient à l'autel et recevaient du prêtre une instruction qui les mettait à même d'entrer un jour dans les ordres. Offerts par leurs parents et se destinant pour la plupart à l'état ecclésiastique, ces enfants formaient la famille de l'église. Ils ne la quittaient guère que pour aller passer quelque temps à l'école d'un monastère en renom ou subir des examens à la ville épiscopale.... Tous les monuments de notre antiquité ecclésiastique témoignent de la sollicitude des premiers pasteurs pour ces jeunes gens qui étaient l'espoir de l'Église. La règle de Chrédégand, évêque de Metz au ix^e siècle, leur consacre un chapitre particulier. On leur apprenait de bonne heure à lire, à écrire, à chanter; plus tard ils apprenaient la grammaire, la dialectique, la théologie, et la grande occupation de leur jeunesse était de transcrire un beau missel pour le jour où ils recevraient les ordres (2). »

Cette origine du clergé rural a été constatée sur divers points de la France par les observateurs attentifs (3).

En Franche-Comté, dans plusieurs localités, c'était même un usage de donner les cures aux enfants des classes moyennes et bour-

(1) F. Martène, *Thesaurus anecdotorum*, t. IV, col. 728.

(2) Abbé Morey, *op. cit.*, p. 8 et passim.

(3) Pour la Normandie, V. de Beurepaire, *Notes pour servir à l'état des campagnes au moyen âge*. — Travaux de la Société libre d'agriculture, sciences, arts et belles lettres de l'Eure, III^e série, t. VIII, Evreux, 1865, in-8^o, p. 548.

geoises: « et parmi les cinquante familiarités du diocèse on en trouve à peine une ou deux qui ne réservent leurs bénéfices aux enfants et petits-enfants des bourgeois du lieu et baptisés dans son église paroissiale (1). »

Souvent donc le jeune prêtre reviendra dans le pays même d'où il est parti; ou, peut-être, pour parler plus exactement, dans le voisinage. Car des statuts du diocèse de Bourges (1342) défendent de tenir un bénéfice à charge d'âme dans le lieu dont on est originaire (2).

Ce n'est pas toutefois qu'on ne rencontre aussi des noms appartenant aux familles nobles et puissantes dans les listes des curés de campagne. « Ces contrastes s'expliquent sans peine par les coutumes du temps; mais on éprouve un certain plaisir à les rencontrer parce qu'ils montrent qu'à une époque où les conditions sociales étaient si profondément tranchées, l'Église seule avait le secret d'effacer les distances (3). »

Aussi loin que l'on peut remonter dans l'histoire religieuse de notre pays, on remarque une sollicitude singulière pour le recrutement du clergé et l'instruction des jeunes aspirants au sacerdoce. C'est au recrutement du clergé, c'est *aux prêtres de campagne* que s'applique exclusivement ce canon du concile de Vaison en 529: « Il a paru bon que, suivant une excellente coutume observée par toute l'Italie, les prêtres qui sont préposés aux paroisses reçoivent chez eux de jeunes lecteurs, les élèvent comme de bons pères, leur apprennent à étudier les psaumes, à s'attacher aux livres saints, à connaître la loi de Dieu afin de se préparer de dignes successeurs et de mériter ainsi les récompenses éternelles (4). »

Il faut consulter aussi la lettre synodale de Rathier, évêque de Vérone, au sujet de ce que doivent savoir les prêtres et des mesures à prendre pour l'éducation des aspirants à la prêtrise (5). Mais un texte particulièrement intéressant est celui d'un des capitulaires de Théodulphe, évêque d'Orléans au VIII^e siècle. Après avoir recommandé aux curés *per villas et vicos*, d'instruire les enfants, il nous laisse voir qu'il y avait déjà dans son diocèse quelque chose comme le

(1) Abbé Morey, *op. cit.*, p. 52, 53.

(2) D. Martène, *Thesaurus anecdotorum*, t. IV, col. 649.

(3) Abbé Morey, *op. cit.*, p. 53.

(4) Thomassin, *op. cit.*, t. IV, p. 139.

(5) D'Achery, *Spicilegium*,... Paris, 1657, in-4^o, t. II, p. 263-264.

germe des séminaires. Les jeunes enfants de la campagne qui se destinaient au sacerdoce n'y restaient pas toujours, ainsi qu'on l'a cru et écrit, jusqu'au moment où ils allaient recevoir la prêtrise. Ils devaient aller compléter et perfectionner leur instruction sous des maîtres plus instruits et plus habiles. Théodulphe annonce libéralement à ses prêtres que s'ils veulent envoyer à l'école quelqu'un de leurs neveux ou de leurs parents, ils le peuvent faire, et il leur désigne ainsi quatre écoles où ils seront reçus 1. Rapproché d'autres passages du même document qui ont trait à l'instruction des jeunes enfants de la campagne, celui-ci ne peut concerner que les jeunes clercs, qui allaient, comme plus tard dans un séminaire, achever, dans l'une de ces quatre écoles, leurs études ecclésiastiques.

Un canon d'un concile tenu dans le diocèse de Rouen au ix^e ou au x^e siècle dit aussi : « Que tous, dans notre diocèse, aient soin d'envoyer leurs enfants recevoir l'enseignement à la ville, à l'exception de ceux qui resteront avec le prêtre pour aider à la célébration de l'office 2. » Là encore, le dernier membre de phrase démontre qu'il s'agit des jeunes clercs de campagne destinés à la prêtrise.

Enfin, suivant la remarque de Thomassin, l'existence de ces séminaires est expressément indiquée par un canon du concile de Tours (813) ordonnant que ceux qu'on destine à la prêtrise passeront auparavant un temps considérable dans le palais épiscopal pour y être instruits des devoirs du sacerdoce et pour être éclairés et examinés de plus près et à loisir avant que d'être élevés à cette haute et sainte dignité 3.

Avant d'être admis à la prêtrise, l'aspirant passe un examen, parfois devant l'évêque ou l'archevêque, mais plus ordinairement devant les archidiaques ou les archiprêtres. Il est défendu à ceux-ci d'exiger des aspirants aucun droit de sceau ou de lettres 4.

Plus on approche des temps modernes, plus l'instruction du clergé se développe. Les prêtres doivent apprendre la grammaire, la dialectique, la grammaire latine 5. Ils doivent étudier la théologie, mais on se contente d'une théologie élémentaire dégagée des subtilités

1. Thomassin, *op. cit.*, t. IV, p. 153.

2. L. de Jld Delisle, *Études sur la condition de la classe agricole et l'état de l'agriculture en Normandie au moyen âge*, Evreux, 1851, in-8°, p. 180.

3. Thomassin, *op. cit.*, t. II, p. 482, 487.

4. Conc. d'Angers, 1365, Labbe, *Concilia*, t. XI, col. 1944.

5. Conc. de Lavour, 1368, Labbe, *Concilia*, t. XI, col. 1989.

de l'école (1). On a surtout bien soin qu'ils entendent la langue du pays où ils doivent exercer leur ministère; ceci est fréquemment recommandé et s'applique surtout à la Bretagne (2). C'est un souci perpétuel qui perce dans les conciles que le prêtre soit instruit. Le patron qui présente à une cure un ignorant perd son droit pour cette fois, dit le concile de Château-Gontier en 1231 (3). On a souvent parlé de l'ignorance profonde des prêtres de paroisse, mais il semble qu'il y ait eu sur ce point beaucoup d'exagération et qu'on ait abusé de documents qui attestaient surtout le soin et la vigilance des évêques à la prévenir et à la combattre.

Une farce populaire peint un jeune paysan, qui, à son examen, cherche à se rappeler ses déclinaisons et qui veut tailler sa plume avec sa serpe, tandis que sa mère, pour se rendre l'examineur favorable, lui fait présent d'un fromage (4). C'est là un de ces amusants fabliaux qu'il ne faut pas prendre au pied de la lettre. Cependant l'archevêque de Rouen, Eude Rigaud, interrogea des jeunes clercs dont les examens, consignés par lui sur son registre, furent peu satisfaisants (5).

Cet examen portait aussi sur le chant liturgique (6).

Comme maintenant, c'était dans sa vingt-cinquième année que l'aspirant était ordonné prêtre (7).

Mais l'instruction ne suffit pas; il faut des garanties sérieuses de moralité et de dignité de conduite. Tout clerc qui veut être promu aux ordres sacrés doit présenter une attestation du curé de la paroisse qu'il habitait, attestation appuyée du témoignage de six honnêtes et notables habitants de ladite paroisse ou des paroisses voisines, affirmant par serment et devant notaire qu'autant que la fragilité humaine peut le savoir, l'aspirant est enfant légitime, de bonne vie, de bonne conversation et de bonne renommée, et qu'ils ne connaissent à sa promotion aucun empêchement (8).

(1) *Histoire littéraire de la France*, in-4^o, t. XXIV, p. 31.

(2) Fleury, *Histoire ecclésiastique*, t. XIX, p. 489.

(3) Id. *ibid.*, t. XVII, p. 12.

(4) *Histoire littéraire de la France*, t. XXIV, p. 50.

(5) *Registrum visitationum episcopi Rothomagensis 1248-1269*, publié par Bonnin, Rouen, 1852, in-4^o, p. 332, 395-396.

(6) Id. *ibid.*

(7) D. Martène, *op. cit.*, t. IV, col. 718, 1201.

(8) Stat. de Rodez (1341), D. Martène, *op. cit.*, t. IV, col. 780.

Une autre condition doit être remplie par l'aspirant au sacerdoce. Il doit justifier de la possession d'un bénéfice, c'est-à-dire d'un poste ecclésiastique qui l'attend, pour l'époque où il sera prêtre, ou d'un *titre patrimonial*, c'est-à-dire de ressources personnelles.

C'est l'archiprêtre qui est chargé de vérifier la sincérité du titre patrimonial, qui est mentionné pour la première fois dans le III^e concile de Latran. On peut voir dans l'ouvrage du P. Thomassin les raisons de cette mesure, et y suivre l'élévation progressive du chiffre de revenu exigé (1). Les mesures de prudence sur ces points sont clairement indiquées dans cette disposition du concile de Lyon, en 1449 : « Que les prélats n'admettent personne aux ordres sacrés, s'il ne leur justifie qu'il a obtenu un bénéfice ecclésiastique ou qu'il a un patrimoine et qu'il ait au moins vingt livres tournois de revenu annuel. Si le titre patrimonial provient de donation ou cession, que le donataire s'oblige pour lui et pour ses héritiers, envers l'ordinaire et envers celui qui doit être ordonné, à se charger de son éducation et à lui assurer ce revenu jusqu'à ce qu'il ait un bénéfice ou un autre revenu de vingt livres au moins (2). »

Enfin, au seuil de son entrée dans le sacerdoce, une grave et lugubre prescription est imposée au jeune prêtre. Il faut que ce jeune homme plein d'ardeur et de vie, devant lequel s'ouvre l'espoir d'une longue carrière, se munisse immédiatement des vêtements sacerdotaux dont il devra être revêtu après sa mort et dans lesquels il sera enseveli. L'austère pensée de la mort lui est ainsi rappelée; en même temps on veut éviter qu'il n'oublie de se procurer plus tard ce dernier costume, et qu'à sa mort il ne faille prendre, pour le revêtir, des vêtements sacerdotaux appartenant à l'église à laquelle il sera attaché (3).

Une fois nommé dans sa paroisse, le premier devoir du prêtre est d'y résider. Il semble qu'au moyen âge cette obligation capitale ait été souvent enfreinte: des conciles, des écrivains ecclésiastiques s'en plaignent. Un mémoire sur l'état de l'Église en France rédigé vers 1311 à la demande du pape, par un évêque dont on ignore le nom, se plaint « qu'on nomme aux cures de campagne, ou des étrangers qui ne connaissent pas la langue du pays, ou des gens capables

(1) Thomassin, *op. cit.*, t. III, p. 316 et s. — Pour ce qui est du bénéfice, V. Baluze, *Capitularia regum franco-rum*, éd. de Chiniac, 1780, in-4^o, t. I, col. 707.

(2) D. Martène, *op. cit.*, t. IV, col. 378.

(3) D. Martène, *op. cit.*, t. IV, col. 1067.

et dignes mais qui ne résident pas, d'où il arrive que les églises de la campagne tombent en ruine, leurs biens et leurs droits se perdent, l'office divin cesse et l'intention des fondateurs est frustrée (1). »

Rien ne devra donc affranchir de cet impérieux devoir. Pas même le désir d'aller étudier dans une université pour conquérir le grade de docteur. Qu'a à faire de ce titre un curé de village? Avec quelle énergie et quelle verve le contemporain de saint Louis, Robert de Sorbon, s'élève contre cet abus : « Si le pasteur s'éloigne de son église, le troupeau, séparé de son pasteur, périt, s'anéantit. — Mais, répondaient quelques curés, on veut que nous soyons théologiens, et nous ne pouvons le devenir sans aller aux écoles apprendre la théologie. — Non pas, répliquait Robert, ces grands docteurs de Paris qui font profession d'enseigner la théologie, ce sont gens pleins d'orgueil qui, dans le cours d'une année, ne gagnent point une âme au Seigneur. D'eux on peut dire avec la chanson

Blanche herbis, noire herbis
Autant m'est se muers com se vis.

Mais le bon curé, le curé sans tache, sans reproche qui naïvement observe la loi de Dieu, voilà le théologien dont les leçons profitent (2 !) »

Ce défaut de résidence était-il cependant aussi fréquent et aussi général qu'on l'a dit? Je ne le crois pas. Des savants ont cru en voir une preuve dans les nombreux *baux des cures de campagne* que renferment les registres du tabellionage au moyen âge. Dans ces actes les curés afferment à des paysans, les dimes de la paroisse, les oblations, le baise-main, les legs de testament, en un mot les droits curiaux; ils mettent à la charge du fermier le dixième et le treizième (à l'époque où ces impositions sont d'usage, les sennes et les calendes (droits dus à l'occasion des deux assemblées synodales d'hiver et d'été et des conférences ecclésiastiques), enfin les visitations ou droits de visite dus à l'évêque et à l'archidiaire (3).

Quelques-uns de ces contrats impliquent sûrement la non rési-

(1) Fleury, *Histoire ecclésiastique*, t. XIX, p. 189.

(2) B. Hauréau, *Les Propos de Robert de Sorbon*. — Mém. de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, in-4°, t. XXXI, 2^e partie, p. 146.

(3) De Beaupaire, *Notes sur l'état des campagnes*, p. 527 et s.

dence: ce sont ceux où le bail est consenti à un prêtre et où le preneur s'oblige à remplir les fonctions curiales (dans ce cas il n'y a que demi-mal): ceux encore où le bail, fait à un laïc, comprend le presbytère même où le curé se réserve une ou deux chambres, une écurie pour le cas où il viendra percevoir ses droits. Il est, en effet, certain que, dans tous les cas, la paroisse ne restait pas sans prêtre, même quand le curé n'y résidait pas. La preuve en est notamment dans un synode du diocèse de Bayeux (vers 1300). Il tolère la prise à ferme d'une église par un prêtre (même par un prêtre ayant déjà charge d'âme, ce qui peut paraître singulier); mais il y met une double condition: d'abord que celui-ci ait obtenu l'autorisation de l'évêque; et ensuite qu'il entretienne perpétuellement un vicaire dans la paroisse qu'il administrait antérieurement (1).

Mais, dans la plus grande partie des baux, rien ne prouve que le curé fût absent de sa paroisse, il afferme simplement les revenus. Il est très possible qu'il reste là lui-même, s'acquittant des fonctions spirituelles de son ministère. Au moyen âge tout se donnait en fief ou s'affermait: les rois de France afferment les impôts; les grands seigneurs afferment leurs redevances et leurs droits seigneuriaux; les petits seigneurs afferment les revenus de leurs terres. C'est pour tous et à tous les degrés de l'échelle sociale, un moyen de s'assurer un revenu fixe, de s'affranchir des difficultés de la perception d'une infinité de menus taxes, redevances, droits: les établissements religieux agissent de même; ils afferment parfois à un adjudicataire l'obligation de les nourrir, moyennant un forfait. Les curés, pour éviter une ingérence de tous les jours dans les affaires de leurs paroissiens, ont affermé leur casuel, de même qu'encore aujourd'hui survit l'épave unique de l'usage jadis universel l'habitude pour une ville ou un bourg d'affermir les droits de place et de marché.

Ceci nous amène à parler de l'installation matérielle du curé de campagne, et à l'étudier chez lui, dans son presbytère, avant de le suivre dans ses fonctions et dans ses rapports avec les paysans et avec les seigneurs du pays.

1. F. Robion, *Les Populations rurales en France*, *Revue des questions historiques*, Paris, in-8°, octobre 1875, p. 440.

Le presbytère. — Lorsqu'un curé arrivait dans un village, les paroissiens lui faisaient grande fête et leur générosité aidait le nouveau curé à monter son ménage: on s'imposait même extraordinairement à cette occasion (1).

Maintenant encore, en Normandie, c'est un usage constant que les habitants de la paroisse où arrive un nouveau curé se chargent de son déménagement et de son emménagement. Les cultivateurs s'entendent à cet effet pour aller chercher le mobilier de leur nouveau pasteur dans la localité qu'il vient de quitter, et pour l'installer dans son nouveau presbytère. Il est presque sans exemple qu'une difficulté ou une contestation naisse à cet égard.

Dans le principe, les curés avaient bâti les presbytères à l'aide de la générosité des paroissiens, quelquefois à leurs propres frais. Ainsi fut bâtie la cure de Chariez en 1235 2.

Les inventaires et les procès-verbaux dressés, à différentes époques, lors de la prise de possession des nouveaux titulaires, nous permettent de donner une idée assez juste de ce qu'était autrefois un presbytère de campagne. N'oublions pas que la dotation des paroisses rurales consistant surtout en biens-fonds que les titulaires ne pouvaient non seulement point aliéner, mais pas même donner à ferme aux laïques, tout curé de campagne devenait forcément propriétaire cultivateur, obligé de faire valoir par lui-même ou par d'autres, les terres dont il était l'usufruitier. Hinemar recommande à ses curés, lorsqu'ils ont rempli leur ministère, d'achever leur matinée en allant voir leurs terres et leur labour : *Ad opus rurale et quod sibi competit exeat jejunius* 3.

Dès lors, on y rencontrerait tout l'attirail de culture nécessaire à une bonne exploitation. La physionomie d'un presbytère du XIII^e au XVI^e siècle est donc absolument celle d'une petite ferme. Le curé ne va pas à la charrue, parce que ses paroissiens sont tenus, par l'usage ou les conventions, de lui donner une, deux ou trois « courvées en carême et en vahin », c'est-à-dire pour les semailles de printemps et d'automne, de faire ses charrois pour le temps des foins, de la moisson ou des vendanges. Cette redevance ou corvée fait partie des droits curiaux, mais combien ne les paient pas! Combien

1. Abbé Morey, *op. cit.*, p. 53.

2. Abbé Morey, *op. cit.*, p. 54.

3. Thomassin, *op. cit.*, t. VII, p. 264.

qui font le travail à moitié et labourent de travers! Aussi dès le xv^e siècle, trouvons-nous dans la plupart des presbytères un domestique remplissant les fonctions de garçon de ferme et laissant ce que les paroissiens font mal ou refusent de faire (1).

Les bâtiments sont naturellement appropriés à leur destination. Le corps de logis est beaucoup moins considérable que les granges, écuries et greniers qui y sont annexés. La première pièce sert de cuisine, de laiterie, de buanderie. Des plats d'étain, une douzaine d'assiettes de même métal, deux marmites, « une poêle friteuse », un chaudron, deux ou trois brocs, quelques écuelles en terre, un grappin, une pelle, un réchaud, un fer à fabriquer les hosties forment toute la batterie de cuisine. Le seul objet qui indique, dans divers inventaires du xv^e siècle, un luxe de l'époque et des habitudes un peu supérieures à celles des paysans, c'est un moutardier.

La seconde pièce sert surtout dans la mauvaise saison. C'est la salle à manger, la chambre à coucher, le salon de réception et le cabinet de travail de messire. On y trouve généralement une armoire qui renferme les linceux (linges), un coffre dans lequel se trouvent d'un côté les papiers, de l'autre les hardes ou effets personnels. Une table avec deux bancs, quelques sièges de bois, et dans un coin de la chambre un lit en serge rouge ou verte « avec ces cussins et ses chevenits, en étoffe verquelée ou ramagée d'un côté » formaient l'ameublement (2). « Quelquefois des images grossièrement enluminées par l'*imaigier* de la ville voisine ou quelque saint sculpté par le curé lui-même dans ses moments de loisir, ornent la muraille, à laquelle est solidement amarré un petit coffre servant de bibliothèque et dans lequel on trouve quelque exemplaire dépareillé du bréviaire diocésain, les statuts synodaux, les mandements de l'évêque, la Bible en tout ou en partie, un martyriaire, quelques lambeaux de la légende dorée de Jacques de Voragine, des homélies des Pères et deux ou trois livres classiques, écrits de la main du propriétaire tandis qu'il faisait ses études. Sans doute, ces bibliothèques étaient bien pauvres; mais quand on voit les puissants dues de Bourgogne être fiers de posséder cent volumes

(1) Abbé Morey, *op. cit.*, p. 34.

(2) Id. *ibid.*, p. 33. — Voir l'*Inventaire du curé de Pont-Sainte-Marie en 1376*, dans la *Revue de Champagne et de Brie*, XI, 209, cité par A. Babeau, *La Vie rurale*, p. 82.

au xv^e siècle, il ne faut pas s'étonner de voir les curés réduits au strict nécessaire. » Ordinairement il y avait au presbytère une chambre haute à deux lits, meublée tout aussi pauvrement, qui servait à recevoir les hôtes (1).

Le reste de la maison était encombré de blé, de paille, de chanvre ou d'autres objets provenant de la récolte et donnés en paiement des dîmes.

Les redevances en poules, qui étaient fort communes, dispensaient généralement d'avoir une basse-cour. Un cheval pour les voyages, deux bœufs pour le labour, une ou deux vaches pour le laitage, deux ou trois pores pour la salaison, quelques moutons destinés à produire la laine nécessaire pour confectionner la serge et la ratine dont on se servait dans le ménage composaient le bétail attaché à l'exploitation. »

Fréquemment un colombier est cité comme dépendance du presbytère (2).

Jusqu'au xv^e siècle, le presbytère avait dû être entretenu par le curé; mais un synode de 1453 met, dans le diocèse de Langres, cet entretien à la charge des habitants (3).

En même temps, dans les villages les plus peuplés, là où il y avait un ou deux vicaires, le presbytère était comme un prieuré au petit pied. Les vicaires devaient y vivre de la vie commune avec leur curé. Celui-ci devait les loger, les nourrir convenablement; et, en Franche-Comté, il leur payait en outre chaque année, en deux termes, une somme d'argent pour leur *vestiaire*. Au xv^e siècle, cette somme est uniformément de cinq francs (4).

Le costume. — Le costume du prêtre ne doit pas être le même que celui des autres habitants de la campagne: il doit être sérieux et correct, en rapport avec la dignité de son ministère.

Les prêtres, dit Rathier, évêque de Vérone, ne doivent pas porter les mêmes vêtements que les laïques (5). La différence semble être née à la fois de la couleur et de la forme. On peut lire à ce sujet

(1) Abbé Morey, *op. cit.*, p. 34-36.

(2) De Beaurepaire, *Notes sur l'état des campagnes*, p. 347.

(3) A. Babeau, *Le Village sous l'ancien régime*, 3^e éd., Paris, 1882, in-12, p. 155.

(4) Abbé Morey, *op. cit.*, p. 70.

(5) D'Achery, *Spicilegium*, t. II, p. 262.

l'intéressant chapitre que Thomassin consacre aux *Habits communs des ecclésiastiques*. Les couleurs claires et voyantes sont défendues aux ecclésiastiques. Le concile de Metz, en 888, leur interdit de porter des *cottes* ou *manteaux* que Thomassin conjecture être des vêtements courts, sans qu'ils aient par dessus la chape, sans doute leur habit long, dont le port est interdit aux laïques (1).

L'évêque de Coutances dit aux prêtres de son diocèse :

« Nous vous recommandons, que soit dehors, soit chez vous, soit en visitant vos paroisses vous ayez toujours une tenue convenable, soit dans votre tonsure, soit dans vos vêtements, afin que votre extérieur ne soit point un objet de blâme pour le peuple ainsi qu'il est dit dans le concile de Latran sur le costume des prêtres. Ayez des vêtements fermés qui ne se fassent remarquer ni par leur trop grande longueur, ni parce qu'ils seraient trop courts.... » Il leur défend certains vêtements ouverts et trop courts avec lesquels « ils ont l'air d'arbalétriers ou de champions, plutôt que de prêtres ou de clercs. » « Celui qui transgressera ces prescriptions verra confisquer et donner aux pauvres les vêtements qu'il aura portés ouverts en public (2). »

Ils ne doivent point porter de vêtements rouges ou verts, ni souliers à bec (3).

S'ils vont à cheval, ils ne doivent avoir ni freins, ni selles, ni *pectoralia*, ni éperons dorés (4). Ces détails relatifs au costume pour monter à cheval, ainsi qu'au harnachement, tiennent une grande place dans les instructions relatives aux prêtres de campagne. Dans le journal de ses visites pastorales, l'archevêque, Eude Rigaud, se plaint fréquemment qu'ils chevauchent vêtus du tabard « *equitat cum tabardo* (5) ».

Les prêtres ne doivent porter ni épées, ni lances, ni couteaux pointus, ni glaives, ni autres armes, à moins toutefois que ce ne soit en cas de danger ou en temps de guerre et encore que ce ne soit point pour frapper, mais pour faire peur ou pour se défendre. On va

(1) Thomassin, *op. cit.*, t. II, p. 54 et s., 63 et s. — V. aussi les détails donnés par Hurler, *Tableau des institutions et des mœurs de l'Église au moyen âge*, traduction de J. Cohen, Paris, 1853, in-8°, t. I, p. 560.

(2) D. Martène, *Thesaurus anecdotorum*, t. IV, col. 806.

(3) *Id. ibid.*, col. 935.

(4) *Id. ibid.*, col. 935.

(5) *Regestrum visitationum episcopi Rothomagensis*,... p. 17, passim.

jusqu'à préciser la dimension du couteau qui ne doit point ressembler à une épée. Le prêtre ne peut pas le porter attaché à la ceinture par-dessus ses vêtements dans un fourreau d'argent, ni plus long que la main, c'est-à-dire pour qu'il lui serve à table (1).

Il doit surtout se garder de célébrer la messe ayant un couteau à sa ceinture ou avec des éperons (2).

Dignité de la tenue. — Les conciles généraux se plaignent parfois que les prêtres se conduisent comme des paysans, vont dans les auberges, font des commerces défendus, prennent part à des parties à boire, vont au marché (3)... Les statuts synodaux de chaque diocèse appuient sur ces griefs, les commentent et les appliquent aux *espèces* de temps et de lieu.

Il est défendu aux prêtres d'entrer dans les tavernes, cabarets et hôtelleries dans le lieu de leur domicile, cela n'est permis qu'en voyage et en cas de nécessité.

Hinemar avait menacé ses curés d'accorder aux paysans de leur village ce qu'ils lui avaient souvent demandé, de pouvoir saisir leur cheval ou leur manteau quand ils les surprendraient au cabaret (4).

Eude Rigand revient fréquemment sur cette interdiction d'entrer dans les tavernes.

Défense leur est faite, pareillement, d'aller aux foires, à moins qu'ils n'aient des achats à y faire. Dans ce cas même, ils ne doivent jamais y manger (5). Cette sévérité se comprend si l'on songe que les foires étaient souvent des occasions de fêtes, des lieux de plaisir où les courtisanes se rendaient en grand nombre (6).

Défense encore d'aller voir les représentations des jongleurs et des histrions, ou les luttes des laïcs; défense de jouer aux dés ou à d'autres jeux indiqués, ou de s'y intéresser; défense enfin de porter

(1) D. Martène, *op. cit.*, col. 582, 178, 1044 et passim.

(2) D'Achery, *Spicilegium*, t. II, 260.

(3) Hefélé, *Histoire des conciles*, t. V, p. 290.

(4) Thomassin, *op. cit.*, t. VII, p. 444.

(5) Hurter, *op. cit.*, I, 461. — Voir, d'ailleurs, sur toutes ces prohibitions du jeu, de la chasse, du port d'armes, de la fréquentation des tavernes, des spectacles, les très précieux chapitres du P. Thomassin, *op. cit.*, t. VII, p. 440-455.

(6) Humbert de Romans, dans *Maxima bibliotheca patrum*, Lyon, 1677, in-10, t. XXV, p. 362.

avec eux des oiseaux de chasse, d'avoir chez eux des chiens de chasse.

Leur dignité et leur autorité morale seraient de même gravement compromises s'ils s'entremettaient d'offices séculiers. Aucun clerc, pourvu de bénéfice ou élevé aux saints ordres, ne peut recevoir, des seigneurs séculiers, les fonctions d'intendant ou de bailli d'une seigneurie. Il ne peut exercer pour eux l'office de juge. Il ne doit pas être le procureur d'un laïc quelconque, ni tuteur, ni curateur, ni avocat devant une juridiction séculière, si ce n'est pour lui ou pour sa famille, ou encore. — restriction qui se rencontre constamment et qui est dans l'esprit de l'Eglise. — à moins qu'il ne s'agisse des pauvres et des indigents (1).

A plus forte raison le prêtre ne devra pas se livrer au commerce, encore moins prêter sur gage. Cependant, il faut qu'il vive. Les dîmes, les oblations sont souvent tout à fait insuffisantes pour lui permettre de subvenir aux premières nécessités de la vie. Les revenus sont très aléatoires. Aux époques de guerre, les populations s'enfuient devant l'ennemi ou sont ruinées; le pasteur est aussi pauvre que son troupeau. En Franche-Comté, après les guerres des barons et le banditisme du xiv^e siècle, dit M. l'abbé Morey, certaines cures furent vacantes pendant de longues années parce que, avec leurs revenus, « on ne pouvait faire ce qui était nécessaire à la moitié de la vie d'un homme », comme le déclarait l'archevêque Thiébaud de Rougemont, dans le décret de réunion d'une cure à une autre (2).

La situation était aussi précaire en Normandie durant les guerres des Anglais (3).

On rencontre des exemples de prêtres qui, lorsque le produit de leurs bénéfices n'y suffisait pas, se livraient aux travaux les plus pénibles pour faire vivre des parents dans l'indigence (4).

Aussi les statuts qui défendent au curé tout commerce, ne peuvent-ils être rigoureusement observés. Devant la nécessité, on les voit fléchir, ils en arrivent à ne défendre avec rigueur que les professions peu honnêtes. C'est ce qui se produit dans le diocèse de Besançon.

(1) Statuts du diocèse de Nîmes, D. Martène, *op. cit.*, t. IV, col. 1044, 1045.

(2) Abbé Morey, *op. cit.*, p. 56.

(3) De Beaurepaire, *Notes sur l'état des campagnes...*, p. 549 et s.

(4) Hurter, *op. cit.*, t. I, p. 495.

Après des défenses absolues, de nouvelles ordonnances diocésaines disent que les prêtres, dont les revenus sont insuffisants, pourront chercher un supplément de ressources dans un métier honnête, *Insufficientes dotati victum quarant artificio honesto*. Restait à déterminer ce métier : On recommanda spécialement la transcription des manuscrits, l'enluminure, la reliure des livres et les travaux qui se rattachent à la librairie. Un certain nombre, interprétant ce conseil dans son acception la plus large, se mirent à travailler le carton, fabriquant des marionnettes pour la représentation des mystères, et même des masques; il fallut un statut pour interdire cette industrie (1447). Quelques-uns, se sentant de l'aptitude pour le commerce, essayèrent d'aller aux foires et y réalisèrent d'assez beaux bénéfices en compromettant leur dignité. L'autorité épiscopale les arrêta dans cette voie (1).

Si l'on ajoutait foi aux fabliaux, le bas clergé du moyen âge se serait fait remarquer par son âpreté dans la perception de son casuel, parfois même par des exigences indues.

Le joli lai d'*Huélène et d'Eglantine* dit du prêtre :

Quand une bière voit porter,
Lors est seur de son souper;
Mieux aime un mort que quatre vis [vivants]
Toz nous voldrait avoir occis (2).

Ce sont là de ces plaisanteries populaires, vieilles comme le monde, et qu'on ne saurait prendre au pied de la lettre; tous les esprits impartiaux en demeurent d'accord. Les savants auteurs de l'*Histoire littéraire de la France* reconnaissent, à maintes reprises, que les fabliaux, les satires ne sont pas la représentation exacte des mœurs et de l'état d'une société. Ce reproche d'avarice se retrouve toutefois dans d'autres écrivains plus sérieux, dans des sermons même. Un sermon prononcé en 1283 par Amand de Saint-Quentin, reproche aux curés de rançonner leurs paroissiens le jour de leur mort et les compare plaisamment aux aubergistes qui écorchent les voyageurs le jour de leur départ (3).

Mais les prédicateurs du moyen âge se laissent, eux aussi, aller à

(1) Abbé Morey, *op. cit.*, p. 57, 58.

(2) A. Méray, *La Vie au temps des troubères*, p. 139.

(3) *Histoire littéraire de la France*, t. XXVI, p. 436.

l'exagération. « *Cum tanget prædicando*, dit Jacques de Vitry, *presbyter durus esse debet* (1). »

Le synode d'Aix-la-Chapelle, en 836, se plaignait déjà de ce que les prêtres de campagne avaient un trop faible patrimoine, de telle sorte qu'ils étaient obligés de s'occuper d'affaires temporelles et de négliger les affaires spirituelles (2).

Un capitulaire du temps de Louis le Débonnaire a bien décidé qu'un manse (*mansus*), libre de tout service, doit être attaché à chaque église (3); mais il s'agit là non du prêtre, mais de l'église elle-même. La situation personnelle du prêtre est différente de celle de l'église.

On est bien obligé de le reconnaître, souvent les abbayes, les riches établissements monastiques se montrent àpres pour les curés desservant les paroisses dont ils perçoivent les dîmes. Le pape Alexandre III se plaint des abbayes qui donnaient ou laissaient si peu aux curés qu'ils ne pouvaient ni exercer l'hospitalité ni s'entretenir honnêtement.

Le quatrième concile de Latran, sous Innocent III, condamne l'avarice de ceux qui n'abandonnent aux curés que le quart du quart, c'est-à-dire la seizième partie des dîmes. Parfois même, dit encore Thomassin, qui en donne des exemples, les abbayes retiennent pour elles toutes les dîmes et ne laissent au curé qu'une partie seulement des offrandes, des aumônes et des legs pieux (4).

Il convient, au contraire, de citer, à l'honneur de son auteur, la prescription par laquelle un évêque de Liège dit à ses archidiacres (1287) : « Chaque fois que vous trouverez des églises si petites que ceux qui en sont pourvus ne peuvent y vivre, assignez-leur une portion convenable sur les dîmes et autres revenus qui sont perçus par les patrons, soit ecclésiastiques soit laïques. Si les biens des patrons font défaut, que les paroissiens soient contraints à fournir ce supplément (5). »

Néanmoins, rien n'a jamais pu faire fléchir l'autorité ecclésiastique supérieure dans sa rigueur à pourchasser toute avarice et toute

(1) Lecoy de la Marche, *La Chaire française au moyen âge*, 2^e édition, Paris, 1886, in-8°, p. 341.

(2) Héféle, *op. cit.*, t. V, 290.

(3) Baluze, *Capitularia*, t. I, col. 720.

(4) Thomassin, *op. cit.*, t. VI, p. 604 et s.

(5) D. Martène, *op. cit.*, t. IV, col. 860.

vellité, de la part des curés, d'exiger une rétribution pour l'exercice des fonctions de leur ministère. On lit, notamment, dans les statuts de Nîmes : « Sous peine d'excommunication nous défendons aux prêtres ou cleres de rien demander pour la bénédiction des mariés, pour les funérailles des morts et cela non obstant tout usage contraire qui doit plutôt être appelé corruption; qu'ils confèrent gratuitement et libéralement tous les sacrements; cependant, ils peuvent recevoir, avec reconnaissance et gratitude, ce qu'on leur offre spontanément (1). »

Le désintéressement du prêtre doit être absolu; non seulement absolu, mais encore à l'abri de tout soupçon. L'Église défend les dons et les legs faits par les malades à leurs confesseurs ou à leurs curés personnellement : « Nous défendons, disent ces statuts du diocèse de Nîmes, que les chapelains des églises de notre diocèse ne reçoivent la donation des biens de leurs paroissiens malades à moins qu'ils ne soient leurs parents. Ils ne peuvent recevoir de donations que pour leur église, parce que, sans qu'ils s'en rendent compte, de pareilles donations aux prêtres et chapelains sont faites au préjudice des malades et des églises (2). » Cette sage et prudente prohibition du droit canonique a passé dans notre législation (3).

Que le prêtre fût digne dans sa vie privée, grave dans son extérieur, désintéressé, c'était beaucoup au point de vue de l'autorité morale qu'il devait avoir; mais, au moyen âge, il y avait encore, dans l'existence du prêtre de campagne, un autre point délicat qu'il fallait régler avec poids et mesure : ses rapports avec les seigneurs. Cette question importait grandement à la dignité de la religion et à son influence sur les populations rurales.

Quelle va être l'attitude réciproque du prêtre et du seigneur?

Le seigneur ne voudra-t-il pas traiter comme un inférieur ce pauvre prêtre de campagne, peut-être le fils ou le parent d'un de ses hommes?

Jonas, évêque d'Orléans, se plaint que les laïcs méprisent les prêtres pauvres jusqu'à s'en servir comme de valets et à ne pas les faire manger à leur table (4).

(1) D. Martène, *op. cit.*, t. IV, col. 1054.

(2) Id. *ibid.*, col. 1066.

(3) Code civil, art. 909.

(4) D'Achery, *Spicilegium*, t. I, p. 112.

Agobard, archevêque de Lyon, s'élève aussi contre cet abus. Il ne parle, il est vrai, que des prêtres attachés aux oratoires particuliers des seigneurs; mais il est possible que les mêmes faits se soient produits à l'égard des prêtres de paroisse. Il déplore cette coutume impie, qui s'est généralisée, qu'il n'est presque personne avide de distinction et étant parvenu à s'élever tant soit peu en honneurs et en gloire temporelle qui ne veuille avoir un prêtre attaché à sa maison, non pour lui obéir, mais pour en obtenir, à tout propos, une obéissance licite ou même illicite, non seulement pour le service divin, mais encore pour les choses humaines. La plupart du temps, les seigneurs les font servir à table, couper les vins, conduire les chiens, dresser les chevaux à l'usage des femmes, ou régir de petites parties de leurs domaines. Quand ils veulent faire ordonner des prêtres, ils nous prient ou même nous adressent des ordres en nous disant : J'ai un misérable petit clerc, *clericionem*, que j'ai élevé pour moi du nombre de mes serfs, ou de mes bénéficiers, ou de mes paysans, je veux que vous l'ordonniez prêtre pour mon service.... C'est pour avoir leurs prêtres propres et désertier les églises, les sermons et les offices publics (1).

Le concile de Lillebonne (1080) règle ce que le seigneur pourra demander au prêtre de la paroisse. Celui-ci ne pourra être contraint à faire aucun service, si ce n'est de porter un message pour son seigneur, toutefois il devra pouvoir retourner le même jour à son église et à ses prières. Cependant si le seigneur l'exige, il sera contraint de l'accompagner (dans ses expéditions militaires?) mais seulement en Normandie. Il vivra alors aux dépens de son seigneur, et pendant son absence, un autre prêtre devra prendre soin du service de l'église (2).

Il y eut cependant des époques et des diocèses où il fut défendu au curé d'être l'aumônier du seigneur; mais dans ce cas, aumônier veut sans doute dire chapelain.

Cette fonction si convenable par elle-même et qu'un prêtre seul peut remplir, présenterait le danger de le placer sous la dépendance du seigneur (3).

(1) Thomassin, *op. cit.*, t. II, p. 322.

(2) Orderic Vital, t. V, *Collection des Mémoires de l'Histoire de France*, par F. Guizot, 1825, in-8°, t. XXVI, p. 308.

(3) Abbé Morey, *op. cit.*, p. 58, 59.

Il y a plus, avec son intuition profonde des dangers possibles, avec sa merveilleuse connaissance du cœur humain, l'Église défend au curé de la paroisse d'entendre, hors le cas de nécessité, la confession du seigneur (1). Aurait-il toute l'indépendance nécessaire pour lui ordonner, au sujet de ses devoirs envers ses hommes, ces prescriptions ou même ces restitutions dont nous parlerons plus loin ? ou, au contraire, ne serait-il pas trop sévère et trop porté à prendre le parti de ses paroissiens contre le seigneur ? Double danger que l'impartialité du tribunal de la pénitence soit faussée, dans un sens ou dans l'autre.

Au contraire, il lui est permis d'être l'aumônier d'un seigneur voisin. Il n'y a pas là de danger pour son indépendance, ce seigneur n'est qu'un étranger.

D'ailleurs et en tout cas, que le prêtre ne soit pas toujours au château, tel est l'esprit de l'Église, et aujourd'hui encore elle pense comme au moyen âge. Il n'y a qu'à perdre pour le prêtre, à tous les points de vue, à cette fréquentation exagérée. Comme le dit si bien un sermon d'Adam de la Vacherie, prononcé vers 1280 : « Les prêtres sont gens de bien, ne font, dans leur particulier, que des choses bonnes, mais quand ils sont avec les autres, comme par exemple avec de riches bourgeois, des prélats, des seigneurs qu'ils entendent parler, selon leur habitude, de leurs débauches, de leurs vains plaisirs, pour être toujours bien traités, ils ne les blâment pas de ces mauvaises actions, de ces coupables discours ; et non seulement ils ne les reprennent pas, mais, ce qui est pire encore, pour leur plaire davantage, ils échangent quelquefois avec eux des propos bouffons (2). »

Innocent III voulait aussi que le prêtre, invité chez des gens honnêtes, se retirât peu après la fin du repas. Si la conversation était impie, si l'on chantait des chansons trop libres, il devait avoir grand soin de ne donner aucun lieu de penser qu'il les approuvât (3).

D'un autre côté, reprendre les fautes des seigneurs n'était pas sans danger pour le prêtre de campagne. Le concile de Metz, en 888, eut à déplorer l'odieuse mutilation infligée à un prêtre de paroisse par la

(1) *Id. ibid.*, p. 58.

(2) *Histoire littéraire de la France*, t. XXVI, p. 443, 444.

(3) Hurter, *op. cit.*, I, 461.

famille de la Dame (domina) irritée des justes reproches qu'il lui avait adressés sur sa conduite (1).

Parfois, à la suite d'une contestation au sujet du droit de patronage, le seigneur de paroisse, s'il a perdu son procès, aura le tort de garder rancune au prêtre présenté par un adversaire victorieux. C'est ce qui arriva dans le diocèse de Rouen, à la suite d'un procès entre l'archevêque Eude Rigaud, et les seigneurs de la paroisse de Gainneville. Le seigneur, ses enfants surtout, firent tomber leur ressentiment sur les curés nommés par l'archevêque. Une enquête faite par le doyen dont dépendait la cure litigieuse a été consignée à la suite du *Registre des visites pastorales*. Plusieurs témoins y déclarent que deux prêtres avaient été successivement victimes des violences des fils du seigneur. Ils n'osaient, pour cette raison, résider dans la paroisse et les habitants étaient réduits à aller dans les paroisses voisines pour participer aux sacrements. Force devait cependant demeurer au bon droit. Les auteurs des violences furent saisis par l'autorité ecclésiastique et détenus dans la prison archiepiscopale. Ils durent aussi promettre, sous serment, de renoncer, eux ou leurs successeurs, à toute prétention au patronage de l'église (2).

D'autre part, cependant, il faut quelquefois modérer l'orgueil du prêtre vis-à-vis son seigneur. Les capitulaires des rois carolingiens n'y manquent pas. « Que les prêtres des paroisses rendent à leurs seigneurs le respect qui leur est dû, les hommages qui leur appartiennent, les services de leur ministère dont ils peuvent avoir besoin, comme il est prescrit par les lois sacrées et par les capitulaires, et ainsi que c'était l'usage juste et raisonnable du temps de notre père et de notre aïeul. Si les prêtres ne le font pas, que les seigneurs en instruisent les évêques, non par caprice et par inhumanité, mais comme l'exigent la vérité et la raison. Que les évêques, selon leur ministère et selon les lois sacrées, châtient les prêtres pour qu'ils aient à s'amender; que, par un accord bienveillant et nécessaire, les prêtres prient pour leurs seigneurs et que les seigneurs puissent, d'un cœur pur, assister aux saints offices et recevoir du prêtre les sacrements (3). »

(1) Labbe, *Concilia*, t. IX, p. 445.

(2) *Registrum visitationum episcopi Rothomagensis*, p. 800-802.

(3) Baluze, *Capitularia*, cap. de 869, t. II, col. 211. Voir aussi les autres textes rap-

Cette question des rapports du prêtre de campagne avec les seigneurs fournit une occasion toute naturelle de faire remarquer une cause indirecte mais très réelle et très puissante de son action, pour le bien des classes rurales.

Je veux parler de l'éducation, — conséquemment de l'éducation religieuse — qu'il donnait, *seul*, aux enfants de la petite et de la moyenne noblesse rurale. Nous retrouverons ce sujet; il fallait toutefois rappeler ici ces premiers enseignements si puissants et si vivaces dans le cœur de l'homme, qui empêchent non pas toujours, mais souvent, de faire le mal, et, en tout cas, amènent au moins à le réparer.

En Italie, au ix^e siècle, les paroissiens semblent avoir parfois participé à l'élection de leurs curés (1). En fut-il de même en France? On l'a écrit récemment (2), en se fondant surtout sur un texte d'Hincmar. Mais ce texte me semble s'appliquer non aux simples curés, mais aux doyens ruraux, qui, on l'a vu, étaient élus par les curés du doyenné.

Il nous paraît donc douteux que les paysans aient eu, ne fût-ce que dans de rares paroisses, ce droit d'élection qu'il eût été si intéressant de rencontrer entre leurs mains.

Les dernières années du vieux prêtre de campagne, sa mort, ses funérailles ont été retracées par M. l'abbé Morey avec une émotion communicative unie à une savante précision de détails.

Les curés, « quand les glaces de l'âge ne leur permettaient plus d'exercer les fonctions du ministère avec le soin et l'exactitude nécessaires, avaient à opter entre ces deux partis : résigner leur bénéfice, ou accepter un vicaire. Dans le premier cas, le curé, en se démettant de son titre, réservait une pension que son successeur devait lui payer. Ainsi Jean Foillenot, en se démettant de l'importante cure de Sainte-Marie-en-Chanois, se réservait une pension viagère de 17 ducats ou 40 écus et le Pape Paul IV l'approuvait. Dans le second cas, le curé avait le droit de désigner, parmi les chapelains ou prêtres de sa connaissance ou parenté, un vicaire qu'il faisait approuver et reconnaître comme tel par l'évêque diocésain....

Quelques fois les paroissiens prenaient l'initiative, et, considérant

portés par M^{lle} de Lézardière, *Théorie des lois politiques de la monarchie française*, Paris, 1844, in-8°, t. II, p. 199-200.

(1) P. Viollet, *Histoire des Institutions politiques de la France*, t. I, p. 354-355.

(2) Imbart de la Tour, *De ecclesiis rusticanis aetate carolingica*, p. 31, 40, 41.

que le curé est « vieil et infirme », ils le prient de s'adjoindre un vicaire. A son refus, ils demandent une enquête, et finalement, ils obligent le curé à payer, sur les revenus du bénéfice, la moitié de la pension nécessaire à l'entretien d'un coadjuteur qui n'obtient pas toujours le droit de future succession.... »

Les testaments des anciens curés du diocèse de Besançon se trouvent aux archives nationales à Paris, sous le titre : *Testaments reçus à l'officialité de Besançon*.

« On ne peut lire sans être attendri les naïves invocations *A la très sainte et individue Trinité*, la profession de foi humble et sincère et les religieux considérants qui ouvrent ces pièces que nous ne savons plus même copier. L'âme du testateur s'y révèle tout entière. Débile de corps, mais sain d'esprit, il jette un regard sur sa longue carrière et songe d'abord à réparer les fautes de sa vie et à racheter ses péchés par de bonnes œuvres. Il demande, en général, à être enterré au milieu de ses chers paroissiens; qu'au jour de sa mort on fasse d'abondantes aumônes à tous les pauvres qui se présenteront, un présent à tous les prêtres qui assisteront à ses funérailles et qui sera double pour ceux qui célébreront le saint sacrifice. Les parents n'ont droit qu'aux biens sortis de la famille; le reste retourne à l'église et aux pauvres de la paroisse. Un statut de 1450 regarde comme une énormité l'oubli de quelques curés envers leurs églises.

» Le mobilier est distribué; les confrères, les amis, les sociétés pieuses de la paroisse, les fossoyeurs, les porteurs, le maître d'école et même les enfants baptisés par le défunt ont chacun leur petite part. Les dettes sont soldées, l'anniversaire fondé, une somme consacrée à faire acquitter les messes, fondations ou offices qui auraient pu être omis pour une raison quelconque. Le testament d'Humbert de Montigny, curé d'Etrepigny, est un vrai modèle du genre. (Septembre 1327.) Quand un curé mourait sans avoir fait de testament, son mobilier appartenait de droit à l'archevêque.

» Quelquefois la pauvreté permet à peine de faire un testament, la justice le commande. La vieille servante n'est point payée, son modeste gage de 3 francs par an s'est accumulé par suite de la misère des temps; elle reçoit quelques effets et une ou deux pièces de bétail pour son paiement. Ainsi fit messire Jean de Vesoul, curé de Vaire en 1316.

» Les funérailles des curés de campagne étaient solennelles. Les

pauvres, qui étaient sûrs d'y trouver une aumône réservée pour eux, accouraient de plusieurs lieues à la ronde. Les paroissiens se faisaient un devoir de veiller leur pasteur défunt, et les confréries venaient tour à tour réciter auprès de lui les prières des morts. Nos rituels les plus anciens nous apprennent que, de temps immémorial, les ecclésiastiques étaient conduits à leur dernière demeure le visage découvert. Cet usage avait surtout sa raison d'être pour les curés, qui, revêtus de leurs ornements sacerdotaux, étaient exposés dans leur vieux fauteuil de chêne d'où ils semblaient encore exhorter leurs paroissiens. Après une longue procession à travers les rues ou les hameaux de la paroisse, le corps était apporté dans l'église d'où il ne devait plus sortir.

» Les tombes de curés du xvi^e et du xvii^e siècles sont communes. Celles du xiv^e et du xv^e sont plus rares. On en voit une assez bien conservée à Saint-Vit : *Ci gist Jehan Milleret, curé de Saint-Vit, qui trespassa le tiers jours de juin MCCCCXXXV*. Jehan Milleret, quoique séculier, porte la tonsure monacale....

» En dehors des prières qu'il avait fondées, un curé pouvait encore compter sur celles de ses paroissiens. Pendant une année, l'église portait le deuil, et les paroissiens se faisaient un devoir d'offrir tour à tour le pain et le vin à la messe du dimanche pour le repos de l'âme du défunt. L'anniversaire de sa mort était annoncé au prône et l'on pourrait citer des paroisses où l'anniversaire d'un curé se célébrait encore trois siècles après le trépas du titulaire. Quelques curés, n'ayant pas les ressources suffisantes pour fonder un anniversaire, donnaient leurs livres, bréviaires, traités ascétiques à l'église et aux conférences ou confréries, à charge d'une petite prière ou d'un *De profundis* par semaine, tant que ces livres dureraient. Richard Timouche, curé de Montigny-les-Nonnes, par son testament (1480), donnait ses bréviaires à son église, « afin qu'on fût plus enclin à prier pour lui (1)... »

» Une enquête sur l'état de la paroisse d'Ambourville, en Haute-Normandie (1395), apprend que le curé n'avait à sa disposition qu'un missel légué par son prédécesseur, au moyen duquel il pouvait dire, sans note, les messes *de Spiritu Sancto, de Beata Maria* (2)... »

1) Abbé Morey, *op. cit.*, p. 69-72.

2) De Beaurepaire, *Notes et documents sur l'état des campagnes en Haute-Normandie au moyen âge*, p. 640.

« Certains curés, dit M. l'abbé Morey, laissaient des souvenirs qui se transmettaient de génération en génération... On trouve dans les traditions, dans les archives paroissiales et les procès-verbaux d'enquête qu'elles renferment, des traits de vertu, d'abnégation et de dévouement que les vieillards se plaisaient à citer. Ces traits sont surtout relatifs à la charité et au dévouement des curés pendant les scènes de désolation qui marquèrent le xv^e et le xvii^e siècles. Il est peu de paroisses où l'on ne trouve des traditions semblables (1). »

Saint Yves est la magnifique et pure incarnation du curé de campagne au moyen âge. Il naît en Bretagne, au milieu du xiii^e siècle, au manoir de Kermartin, d'une famille de petits seigneurs du pays. Un songe que sa mère avait eu pendant sa grossesse la détermina à diriger son fils vers la prêtrise. Jamais vocation ne répondit mieux au désir d'une famille. Le jeune Yves ne se destina donc pas au métier des armes auquel semblait l'appeler sa naissance. Il reste au manoir de Kermartin jusqu'à l'âge de 14 ans, et va ensuite étudier pendant dix ans à Paris où il est reçu maître ès arts, puis à Orléans, où il prend ses grades en droit. Il revient ensuite en Bretagne où il exerce d'abord les fonctions de juge ecclésiastique ou officiel de l'archidiaconé de Rennes. Il n'était point encore prêtre. Plus tard on le retrouve à la fois officiel de l'évêché de Tréguier et recteur (curé) de Trédrez. Dans sa cure, c'est un parfait modèle de tempérance et d'humilité. Sa charité pour les pauvres est inépuisable. Il fait bâtir près de son presbytère un hôpital où il soigne lui-même les malades. Promu ensuite à une cure plus importante, celle de Louannec, il résigne ses fonctions d'officiel pour se dévouer entièrement à son ministère paroissial. Enfin, il meurt âgé de 50 ans environ dans son manoir de Kermartin, épuisé par les veilles, les jeûnes, les privations (2).

Nous extrayons de l'enquête ouverte à l'occasion de sa canonisation les traits suivants qui montrent spécialement son rôle et son influence bienfaisante comme curé de campagne.

« Lorsqu'il arriva dans la cure de Louannec, dit un de ses paroissiens, Tanneguy Yves, il y avait alors beaucoup de gens qui vivaient mal, parce que le Recteur précédent s'occupait peu ou point du soin des âmes : mais aussitôt que saint Yves fut venu dans la paroisse, il

(1) Abbé Morey, *op. cit.*, p. 73.

(2) *Histoire littéraire de la France*, t. XXV, p. 132-141.

commença à prêcher à ses paroissiens la parole de Dieu. Il le fit avec un tel succès que ceux qui étaient bons et honnêtes devinrent encore meilleurs; ceux qui étaient méchants et vicieux furent ramenés à la voie du salut par ses bonnes et saintes prédications. Il amenait à faire pénitence les débauchés et les usuriers publics, changeait en bien leurs mauvaises habitudes, les faisait jeûner au pain et à l'eau à certaines époques; et, à certains jours, les faisait marcher sans chemises et entreprendre des pèlerinages, et cela à cause de son saint enseignement, de ses exhortations perpétuelles, des bons exemples, des bonnes œuvres qu'il leur donnait dans ses paroles, dans sa conduite, dans son existence 1. »

D'après un autre témoin, quand il eut commencé à prêcher, on dit communément que dans le pays tout le monde devint meilleur du double (2).

« Auparavant, reprend un troisième, les gens de ce pays étaient difficiles à amener au bien, je les voyais alors plus portés à la débauche qu'ils ne le sont maintenant 3). »

Puis viennent, en grand nombre, des faits précis, des mentions spéciales des conversions individuelles qui ont le plus frappé.

C'est Geoffroy Crabanec qui, avant, était « un mauvais ribaud et notoirement connu comme tel; depuis, par les exhortations de saint Yves, il est devenu un bon et brave homme, ce qu'il est encore aujourd'hui. » Comment savez-vous, demandent les commissaires au témoin, que c'est saint Yves qui l'a ainsi converti? « J'ai entendu souvent, répond-il, saint Yves lui faire des admonestations et des exhortations pour lui faire abandonner la vie déréglée qu'il menait. Un jour, devant moi, Geoffroy Crabanec fit au saint la promesse de s'amender. Cette promesse il l'a, dès ce jour, tenue fidèlement. J'ai entendu dire qu'il a fait ainsi avec plusieurs autres 4). »

Voici encore un autre exemple qui, à raison de la situation sociale du converti, avait dû frapper davantage et exercer une grande influence. « Je me souviens entre autres, dit le quarante-sixième témoin, de Derrien de *Villa Sylvestri*, qui était gentilhomme et riche; il passait pour séduire les femmes, pour faire violence aux jeunes filles et

1 Bollandistes, t. IV, *Mai*, tén. XLVI, p. 332.

2 Tén. XLIII, p. 331.

3) Tén. XLIV, p. 331.

4) Tén. XXXV, p. 331.

pour être homicide. Saint Yves le convertit tellement qu'il alla à Rome, à pied, pleurant ses péchés, par manière de pénitence. Une fois de retour, il faisait aux pauvres d'abondantes aumônes; quoique marié, il ne manquait jamais à dire chaque matin dévotement ses heures (1). »

Est-il utile de dire que saint Yves était toujours prêt à toutes les fonctions de son ministère, à aller consoler dans sa chaumière une pauvre femme désolée d'une perte qu'elle avait faite, à entendre les confessions de ses paroissiens ?

On le savait : on recherchait ses exhortations; ceux qui avaient des malades dans leur famille aimaient à le faire venir auprès d'eux. Un jour il passe à Tréguier dans une rue que l'on nomme encore, comme au XIII^e siècle, la rue aux Perdrix, en compagnie d'un notable bourgeois de la ville. Quelqu'un sort d'une maison : « Pour Dieu ! seigneur Yves, venez entendre la confession d'un malade. » Aussitôt le saint interrompt sa route et entre dans la maison. « Si je refusais, dit-il, d'aller voir ce malade, je désobéirais à Dieu (2). »

La prédication était un moyen d'action qu'il employait autant qu'il pouvait; il prêchait toujours et partout; point ne lui était besoin d'être dans son église ni d'avoir un nombreux auditoire. Plusieurs témoins l'ont vu prêchant, dans la campagne, aux gens qui travaillaient aux champs. Il avait toujours quelque bonne parole à leur dire, quelque trait édifiant de la vie d'un saint à leur raconter (3).

Tout noble qu'il était, il avait, contre les défauts de la noblesse, cette franchise un peu brutale qui devait plaire aux masses. Un jour il prêchait sur une grande route. Le seigneur de Coitpont passa à cheval sans s'arrêter. « Voyez-vous, dit aussitôt saint Yves, voyez-vous celui qui passe, c'est un homme plein de malice ! S'il y avait ici quatre fillettes avec le tambourin du diable, il s'arrêterait volontiers et il n'a pas voulu s'arrêter pour écouter la parole divine.... Mais je prie Dieu qu'il fasse pénitence avant sa mort (4). »

Noble et assez riche, il est si modeste et si humble que dès qu'il est élevé au sacerdoce il renonce aux fourrures insignes de sa dignité d'official. Il fait le bien par l'aumône qu'il répand autour de

(1) Tém. XLVI, p. 352.

(2) Tém. XXXVII, p. 377; et L. Bopartz, *Vie de saint Yves*, p. 97.

(3) Tém. XXII, XXV, XLIV, p. 352.

(4) *Id.*, p. 353.

lui, autant que par l'exemple qu'il donne. Il est à lui seul l'idéal des deux plus belles choses du moyen âge, la modeste noblesse rurale et le saint prêtre de campagne.

Je ne saurais vouloir m'arrêter sur l'impression que donne ce splendide et saint tableau. Je l'ai déjà dit, je veux le répéter encore, tous les prêtres des paroisses rurales ne ressemblaient pas à leur modèle, à leur patron. Les histoires locales ou générales, les actes judiciaires, les lettres de rémission, ne montrent que trop de prêtres de campagne, ignorants, grossiers, débauchés, criminels même. Mais s'il n'eût pas été honnête de le taire, il le serait encore moins de les peindre tous d'après des exceptions déplorable.

Il convient, aussi, de reconnaître, pour être dans la vérité de l'histoire, que dans ces temps de foi et de piété les fautes individuelles des membres du clergé ne nuisaient point au corps tout entier; elles n'enlevaient point à la religion et à l'église, son prestige, sa force ou son autorité.

Saint François d'Assise, raconte un historien du moyen âge, s'entendit un jour demander s'il fallait croire et respecter un recteur de paroisse qui était accusé de vivre dans le désordre. Le grand saint prit alors les mains du prêtre qui était présent, et il les baisa : « La souillure de ses mains, dit-il, n'ôte rien à la vertu ni à l'efficacité des divins sacrements qu'elles touchent (1). »

Au moyen âge, presque tous pensaient et parlaient comme saint François d'Assise.

1) Lecoy de la Marche, *La chaire au moyen âge*, p. 359-360.

CHAPITRE III

L'ÉGLISE RURALE

Importance de l'église dans la vie rurale. Son aspect. Elle sert d'asile pour les personnes renvoyées, de sauvegarde pour les biens. Statuts divers, restrictions, sanction. — L'église fortifiée, la guerre de cent ans. Débat entre deux villages au sujet de la fortification d'une église. — Prohibition des farces et des danses dans l'église et le cimetière. — Défense d'y traiter les affaires civiles ou judiciaires, restrictions dans l'intérêt public. — L'amour de leur église prêché aux paysans. — Réparation et reconstruction de l'église. — La fabrique et le *commun*, réunions et délibérations. Bonne volonté ordinaire, exemples divers.

Au moyen âge, l'église, a dit Michelet, était le domicile du peuple. La maison de l'homme, cette misérable mesure où il revenait le soir, n'était qu'un abri momentané. Il n'y avait qu'une maison, à vrai dire, la maison de Dieu. Ce n'est pas en vain que l'église avait le droit d'asile. C'était alors l'asile universel. La vie sociale s'y était réfugiée tout entière. L'homme y priait, la commune y délibérait, la cloche était la voix de la cité. Elle appelait aux travaux des champs, aux affaires civiles, quelquefois aux batailles de la liberté (1). Et certes, il a raison, l'église alors, surtout l'église de village, c'était tout pour le paysan. Là il priait, là il trouvait la consolation et l'oubli de ses maux, là aussi était l'asile pour lui et ses biens. L'entretien, l'administration temporelle de l'église, fut enfin pour les paysans un intérêt mis dans la monotonie de l'existence, une cause de rapprochement et d'union d'où naquirent les fabriques et, jusqu'à un certain point, les communautés rurales.

(1) Michelet, *Histoire de France*. Paris, 1876, in-8°, t. III, p. 210.

Qui ne les connaît, et à leur aspect ne se sent transporté vers d'autres âges, ces églises de campagne toutes petites et toutes humbles dont, aujourd'hui encore, il subsiste un certain nombre absolument vierges de toute réparation ou de toute augmentation postérieure, plus touchantes maintes fois qu'elles n'étaient alors, parce qu'à leur simplicité naïve s'ajoutent le cachet du temps et la majesté de l'âge ?

Les unes appartiennent à l'architecture romane. Elles sont basses, massives, avec leurs cintres ébrasés, construites en pierre de petit appareil, plus souvent en caillou. Le chœur se termine généralement par une abside circulaire. Leurs fenêtres placées au plus haut du mur n'ont parfois pas plus de quinze centimètres d'ouverture extérieure pour défier l'effraction et l'escalade. Elles ont beau s'évaser et s'élargir autant qu'elles peuvent à l'intérieur, l'église demeure dans une mystérieuse obscurité.

Dans d'autres, brille la jeune et belle ogive de la fin du XII^e siècle. Elles sont souvent en pierres de taille de moyen appareil, aux fenêtres longues, bien que très étroites encore et si justement appelées *lancettes*. Elles n'ont qu'une seule nef, ne connaissent ni les chapelles seigneuriales qui pousseront plus tard comme des excroissances parasites aux flancs des églises rurales, ni ces additions plus récentes dans les campagnes et malheureuses au point de vue de l'art, les sacristies (1). Elles sont curieuses et charmantes en ce qu'elles montrent, employée dans des proportions minuscules, avec de très faibles ressources, et si je puis ainsi parler, dans l'intimité, cette noble architecture à laquelle on doit les cathédrales de Paris, de Noyon et de Chartres.

Le clocher s'élève plus ou moins haut au-dessus des chaumières environnantes, portant à son sommet la croix, symbole de rédemption, que surmonte le coq traditionnel, symbole de vigilance, emblème du curé qui doit veiller sur ses paroissiens (2); — le coq dont l'auteur d'une vie de saint écrite au X^e siècle parle avec des accents d'une rude et rustique poésie : « Un coq d'une forme élégante et tout resplendissant de l'éclat de l'or, occupe le sommet

(1) Telle est notamment la petite église de Muzy (arrondissement d'Evreux, Eure).

(2) *Supra ecclesiam positus gallus contra ventum caput diligentius dirigit extentum sic sacerdos ubi scit demonis adventum illuc se officiat pro grege bidentum, etc.* R. Bordeaux, *Traité de la réparation des églises*, 3^e édition, Paris, 1888, in-8^o, p. 94.

de la tour; il regarde la terre de haut, il domine toute la campagne. Devant lui se présentent et les brillantes étoiles du nord et les constellations du zodiaque.... Il affronte les vents qui portent la pluie, et, se retournant sur lui-même, il leur présente audacieusement sa tête. Les efforts terribles de la tempête ne l'ébranlent point, il reçoit avec courage et la neige et les coups de l'ouragan; seul il a aperçu le soleil à la fin de sa course se précipitant dans l'océan, et c'est à lui qu'il est donné de saluer les premiers rayons de l'aurore. Le voyageur qui l'aperçoit de loin fixe sur lui ses regards; sans penser au chemin qu'il a encore à faire, il oublie ses fatigues; il s'avance avec une nouvelle ardeur. Quoiqu'il soit encore en réalité assez loin du terme, ses yeux lui persuadent qu'il y touche (1). »

Mais ce qui n'est plus pour nous que souvenir, rêverie et imagination était alors la vie, le présent, la réalité. La foi, qui était, je ne dirai pas universelle, mais très générale, faisait ressentir dans l'église cette impression profonde de lieu sacré.

La petite église suivait la propre fortune du paysan. Le pays, seigneur et villageois, était-il pauvre, traversait-on une époque de désastres, telle, par exemple, que celle de la guerre de cent ans, à ce moment l'église se ressentait de la ruine commune et du malheur des temps. Quand l'official de l'abbaye de Cerisy, en Basse-Normandie, visitait les paroisses de l'exemption de l'abbaye, il constatait ici que le cimetière n'est pas clos, que les pores y fouillent la terre; là que les armoires et les fonts baptismaux ne sont pas fermés à clé; ailleurs, que la toiture est en mauvais état, qu'il pleut jusque sur l'autel, ou bien que le vent souffle par les fenêtres dé garnies de verre et éteint les cierges qui brûlent sur l'autel (2).

Pauvre ou riche, elle est généralement couverte de peintures murales. Les écrivains ecclésiastiques le recommandaient tous (3); aujourd'hui encore les archéologues en constatent l'existence et en découvrent les vestiges. Villon a fort joliment traduit dans une

(1) Barraud, *Recherches sur les coins des églises*. Bulletin monumental, 2^e série, t. VI. Caen, 1850. in 8^o, p. 282.

(2) *Mémoires de la Société des Antiquaires de Normandie*, t. XXX, Caen, 1880, in-4^o, passim.

(3) V. Grégoire de Tours, *De Gloria Martyrum*, t. I, c. LXV. Id., *Hist.*, liv. VII, ch. xxxvi. Ces peintures, d'après Fortunat (ib. II, carm. 9), étaient l'œuvre d'artistes français.

prière à la Vierge qu'il met à la bouche de sa mère. L'impression que produisaient ces peintures sur les gens de la classe populaire :

Femme je suis povrette et ancienne
 Ne riens ne seay, onques lettres ne leuz.
 Au moustier voy dont je suis paroissienne.
 Paradis painet où sont harpes et luz
 Et un enfer où damnés sont boullus
 L'ung me fait paour, l'autre joye et liesse.

Il a fallu, dit M. Renan, le vandalisme des deux derniers siècles à l'égard du moyen âge et la fureur du badigeon pour faire des édifices vides et nus de ces églises autrefois resplendissantes de couleurs (1).

Michelet vient de le dire. L'église n'est point seulement le lieu de prière, c'est aussi un lieu de refuge. Elle jouit du droit d'asile, nous en parlerons plus tard. Mais, à côté de cette sécurité qu'elle donne au faible contre la violence ou même au coupable contre la vengeance brutale et arbitraire, elle assure en outre au pauvre et au paysan la conservation de ses provisions, de son argent, de ses vêtements, d'une partie de son mobilier contre les incursions des pillards ou les ravages de la guerre.

Ce droit de *sauvement* pour les biens du paysan remonte peut-être aussi loin que le droit d'asile pour la personne.

Flodoard en parle en plusieurs endroits : à l'occasion des ravages commis par les Aquitains après la mort du roi Louis; et encore au sujet de la guerre entre le roi Raoul et le comte Héribert dans le Laonnois. Les habitants d'un village y cachent notamment leurs vins (2).

Orderic Vital représente aussi l'évêque Serlon prêchant, en 1106, dans l'église de Carentan et prenant texte des objets de toute sorte entassés dans l'église à cause de la guerre (3).

Le droit de se servir de l'église comme d'un lieu de sauvegarde pour le mobilier agricole existe de la façon la plus large possible. On y voit même cacher jusqu'à des chevaux. En Haute-Normandie, à Graincourt, aux plus mauvais jours de l'invasion anglaise, vers 1425,

(1) Renan, *Discours sur l'état des Beaux-Arts au XIV^e siècle*. — *Histoire littéraire de la France*, t. XXIV, p. 719.

(2) Flodoard, éd. Sirmond, f^{os} 61 r^o, 65 v^o.

(3) Orderic Vital, lib. XI, Guizot, *Collection des Mémoires sur l'histoire de France*, in-8^o, t. XXVIII, p. 179.

voilà qu'un paysan, pour échapper aux dangers des brigands, a, ainsi que d'autres habitants de la paroisse, mis son cheval dans l'église. La nuit, le cheval rompt ses liens; une fois libre, il brise le tabernacle où reposait le corps de Notre-Seigneur Jésus-Christ... L'officialité ordonne que le paysan referra, à ses frais, le tabernacle (1); mais il ne paraît nullement qu'elle se soit indignée de voir cet animal conduit dans le lieu saint.

Dès lors se succèdent sans interruption : des prescriptions de conciles et de statuts synodaux autorisant ce droit de garde en cas de nécessité, et des exemples montrant les paysans qui profitent de cet avantage. Les meubles du prêtre ou des étrangers, dit un ancien statut du diocèse de Rouen, ne doivent être placés dans l'église qu'en cas d'invasion de l'ennemi, d'incendie ou de nécessité pressante, et le danger passé on doit les reporter au lieu où ils étaient (2).

Chaque évêque établit la même règle dans son diocèse.

Les clercs, dit Raymond, évêque de Nîmes, emplissent les églises de leurs meubles, de leurs ustensiles ou de ceux d'autrui; elles ressemblent à des maisons laïques plutôt qu'à des églises. Nous défendons qu'on en dépose *si ce n'est en temps de guerre, d'incendie ou autre nécessité qui contraigne à y chercher refuge*; le danger passé on devra les retirer (3). Le manuel d'Henri, évêque de Sisteron, répétant, comme tant d'autres, cette défense, ajoute : nous appliquons surtout ces prescriptions aux coffres, aux tonneaux, aux viandes (4).

D'après l'énumération suivante, tirée de statuts du diocèse de Bourges (1368), et d'après un grand nombre d'autres documents, chaque paysan pouvait avoir dans l'église ses sacs et son coffre dans lequel il serrait ses effets les plus précieux. C'était très bien en cas de danger, mais ce service rendu par l'église ne pouvait dégénérer en servitude; chacun ne pouvait prétendre avoir à perpétuité dans l'église son coffre, son petit coin, à lui appartenant, et où il serait comme chez lui. « Nous défendons, disent les évêques, de déposer dans les églises des choses profanes et séculières, comme vêtements, sacs de grains, tonneaux avec ou sans vin, objets de literie,

(1) De Beaurepaire, *Notes sur l'état des campagnes en Haute-Normandie au moyen âge*, p. 655.

(2) D. Bessin, *Concilia Rothomagensis Provinciae*, Rouen, 1717, in-^{fo}, part. II, p. 56.

(3) D. Martène, *Thesaurus anecdotorum*, t. IV, col. 1041.

(4) Id. *ibid.*, col. 1092.

lodices (1), linge ou autre mobilier profane, à moins d'urgente nécessité, à condition que, le danger passé, on les reportera à leurs places. » Une exception très juste est faite pour les coffres de l'œuvre (*operis*), de la fabrique (*luminaria*) et de la confrérie (*confratria*). Défense est pareillement promulguée d'y faire des greniers ou des chambres, si ce n'est pour conserver les biens de l'œuvre, de la fabrique et de la confrérie (2). Il ne faut pas, d'ailleurs, prendre toujours le mot *église* à la lettre (3). Ces chambres ou greniers pouvaient n'avoir été édifiés que dans le cimetière; l'application de beaucoup de ces textes serait matériellement impossible à l'église proprement dite.

Cette permission, si utile, et qui, réduite à ses justes limites, était si bien dans le caractère de bonté et de charité de l'Eglise, n'aurait-elle pas été, parfois, l'objet d'exactions de la part de l'autorité ecclésiastique supérieure qui aurait voulu faire payer le service qu'elle rendait? Sous saint Louis, un chevalier, mécontent de l'évêque de Rodez, adressait à son suzerain Alphonse de Poitiers une longue série de griefs dans lesquels se trouvait celui-ci : « Item, nous vous faisons savoir que le dit évêque a fait une exaction nouvelle contre vos hommes dans tout l'évêché; car comme, dans le dit évêché, il y a beaucoup de villages et de châteaux où il n'y a forteresse que les églises, et les bonnes gens y avaient en temps de guerre leurs coffres où ils serraient leur blé et leurs vêtements, l'évêque a commandé que l'on jetât hors ces coffres; il a excommunié les propriétaires de ces coffres pour le cas où ils ne les enlèveraient pas; les bonnes gens, qui n'ont que de pauvres et petites maisons, vont à l'évêque et se recommandent à lui pour qu'il les laisse conserver leurs coffres dans les églises. Il exige, pour cela, douze sols tournois de ceux qu'il a ainsi excommuniés, et il y en a beaucoup; et, Sire, chaque année il se fait ainsi grand avoir (4). » N'ayant ni les explications en réponse de l'évêque, ni la décision du suzerain, nous ne saurions dire si la dénonciation était fondée, si le fait de concussion mis à la charge de l'évêque était exact, ou s'il ne s'agissait pas simplement de paysans excommuniés pour n'avoir pas voulu, une fois le danger passé,

(1) Ce mot ne se trouve pas dans Du Cange.

(2) D. Martène, *op. cit.*, t. IV, col. 638.

(3) V. notamment Du Cange, *Glossarium*, v^o *Ecclesia*.

(4) Boutaric, *Saint Louis et Alphonse de Poitiers*. Paris, 1870. in-8^o, p. 474.

reprenre chez eux des objets auxquels on n'avait donné qu'un refuge momentané.

Ce refuge fut-il toujours efficace? la rapacité des gens de guerre ou des pillards s'arrêta-t-elle toujours devant cette barrière morale plutôt que matérielle? On a malheureusement des preuves du contraire.

L'excommunication était le châtiment de ceux qui enlevaient les biens ainsi confiés en dépôt aux églises, comme de ceux qui en arrachaient ou maltrahaient les habitants. En outre, ils étaient condamnés à restituer au double la valeur de ce qu'ils avaient ainsi enlevé. (Concile de Ruffée en 1258.) (1).

A côté des sanctions ecclésiastiques, la légende, cette force populaire, protégeait aussi le dépôt sacré des églises.

En Normandie, au XII^e siècle, pendant une guerre entre le seigneur de Pont-Saint-Pierre et un de ses voisins, la femme du prévôt du lieu cache sur les voûtes du chœur (*in solario cancelli*) de l'église Saint-Nicolas de Pont-Saint-Pierre, de l'argent, deux sacs pleins de vêtements et d'autres objets lui appartenant. Des jeunes gens qui cherchaient, sous les toits, des nids d'oiseaux, cèdent à la mauvaise pensée de voler les sacs et d'aller en vendre le contenu à Rouen. Mais une force supérieure les égare, et les empêche d'accomplir leur projet. Trois fois, malgré eux, ils se retrouvent auprès de l'église, et y laissent enfin, auprès de la porte, les sacs qu'ils avaient volés. C'était la profanation du lieu saint et la puissance méconnue de saint Nicolas, qui avait ainsi égaré les malfaiteurs et protégé les biens qui lui étaient confiés. Tel est du moins le récit que tenait d'un témoin le moine de l'abbaye du Bec qui nous a conservé ce récit 2.

Une vie de saint rapporte aussi qu'en Angleterre, pendant une guerre intestine, un parti ennemi va arriver dans un village. Aussitôt les habitants déposent dans l'église ce qu'ils ont de plus précieux. Le cimetière partageait avec elle ce privilège de sauvegarde; les habitants pendent aux arbres du cimetière leurs coffres, leurs sacs, leurs vêtements. Les hommes d'armes ne sont pas arrêtés par le respect du saint lieu. Ils s'empressent de monter dans ces arbres pour recueillir une proie facile; mais, dit la légende, par l'inter-

(1) Labbe, *Concilia*, t. XI, col. 775.

(2) *Incipiunt miracula de Sancto Nicolao episcopo et confessore edita a quodam monacho ecclesie Beci.* [Bibliothèque municipale d'Evreux; M-S. n° 96, L., f° 35 v° à 36 v°.]

cession du saint patron de l'église, ils tombent, et écrasent de leur chute et de celle des objets ainsi suspendus leurs compagnons qui les attendaient au pied des arbres (1).

Mais, si les miracles, si l'excommunication sont parfois demeurés impuissants et inefficaces, combien de fois les biens du pauvre et du paysan n'ont-ils pas été sauvés! Ces usages, même violés à certains moments, n'en ont pas moins fait grand bien, et dans le présent et dans l'avenir. Suivant la remarque d'Ozanam, c'était faire beaucoup pour l'avenir d'établir la justice dans les volontés d'où elle devait, tôt ou tard, descendre dans les institutions, et de maintenir, au milieu de toutes les violences et de toutes les tyrannies, l'idée du devoir, de l'accomplissement duquel dérivent tous les droits (2).

D'autres fois, l'église ne protège pas seulement par la force morale du sentiment religieux, et par les armes spirituelles, la personne et les biens des habitants de la campagne. Elle sert à repousser la force par la force. « Alors, comme a dit le continuateur de Guillaume de Nangis, beaucoup de localités champêtres, en France et ailleurs, n'ayant pas de forteresses, fortifièrent leurs églises dans lesquelles les gens des campagnes se firent des forts, les entourant de bons fossés, garnissant les tours et les clochers de planches comme dans les châteaux, les emplissant de pierres et de balistes pour se défendre eux-mêmes si les ennemis les attaquaient. J'ai ouï dire que cela était arrivé souvent. De nuit, ils organisaient le guet sur les tours des églises. Des enfants voyaient ainsi de loin les ennemis venir et alors ils sonnaient d'une corne, ou sonnaient la cloche. A ce signal, les paysans, occupés aux champs ou chez eux à leurs travaux, accouraient à toute vitesse se mettre en sûreté dans l'église (3). »

Parmi les types les plus précieux et les mieux conservés de ces églises de village devenues forteresses, on peut citer, entre tant d'autres, celles d'Esnaudes près la Rochelle, qui offre extérieurement l'apparence d'un château seigneurial. Des fossés l'entourent. Les murs, percés de rares ouvertures, n'ont pas moins de cinq mètres d'épaisseur, ils portent des marques de crénaux. Deux logettes rondes pour les vigies renflent la façade ouest; la façade méridionale porte deux autres guérites de forme carrée. Les fenêtres ont conservé

(1) Bolland., t. VI *Mai*, p. 427.

(2) *La Civilisation chrétienne chez les Français*, p. 291.

(3) Edition de la Société de l'histoire de France, t. II, p. 280.

leurs machicoulis, et la toiture se termine en plate-forme bordée de chemins de ronde. Au-dessus des voûtes on pouvait, ou trouver un asile, ou déposer les provisions et les effets les plus précieux des habitants (1).

Plus sombre et plus féodale d'aspect est encore l'église fortifiée des Saintes-Maries sur le golfe de Lyon, véritable citadelle dont la tour et l'abside figurent exactement le donjon, et à laquelle il ne manque pas, non plus qu'à toutes les autres églises fortifiées, un puits ouvrant dans l'église même, pour pourvoir aux besoins de la population qui y cherchait refuge (2).

Un incident qui se produisit, entre deux villages du Laonnois, vers 1368, peut servir d'illustration à ce qui vient d'être dit au sujet des églises de village fortifiées. Vorges était, sous Charles V, une localité, peuplée de « grant quantité de bons laboureurs », et « toute ou au moins la plus grande partie de leur chevance estoit en héritages de vignes ». Au milieu du village était l'église, « un très bel moustier de très belle et forte maçonnerie et une grant et grosse tour de pierre, et sur ycelle un bel et haut clochier, tel que quante une gaitte est audit clochier, il puet bien veoir partout ou la plus grant partie du dit terrouer, pour faire retraire, en cas de péril, au dit moustier, tous les laboureurs qui seroient en leur labouraige au dit terrouer.... » Pendant toute la guerre des Anglais, les habitants s'y étaient défendus, eux, leurs femmes, leurs enfants et leurs biens, de sorte qu'ils avaient pu continuer ainsi leurs travaux, et sans cela ils n'auraient eu de quoi vivre. De plus, le maître des arbalétriers du roi avait, jadis, visité ce moustier, et l'avait « laissié et ordonné à tenir comme fort bien tenable et profitable. »

1. Ch. Desmoulin, *Espanles et Beaumont du Périgord, analyse comparative de deux églises fortifiées* (Bulletin monumental, 5^e série, t. III, Caen, 1857, in-8^o, p. 17 et s.). — Ch. F. Aubert, *Le Littoral de la France*, 4^e partie, Paris, 1887, in-4^o, p. 56, 57.

2. Ch. F. Aubert, *Le Littoral de la France*, 5^e partie, p. 433.

Dans la Guyenne, la plupart des églises rurales furent fortifiées pendant la guerre de cent ans, vers le milieu du xiv^e siècle. Alors bien des façades et bien des clochers furent refaits et pourvus de moyens de défense analogues à ceux des donjons et des portes des châteaux. L. Drouyn, *Variétés girondines*, dans Mémoires de l'Acad. de Bordeaux, XLII^e année, 1880, p. 54, note.

Sur les églises fortifiées du Roussillon, voir Brutails, *Etude sur la condition des populations rurales du Roussillon au moyen âge*, Paris, 1891, in-8^o, p. 36, 37.

Pour l'Île-de-France et la Normandie, voir L. Delisle, *Etudes sur la condition de la classe agricole*, p. 643.

Cette situation excitait l'envie d'une localité voisine, Bruyères, dont les habitants prétendirent que l'église de Vorges, insuffisamment fortifiée, était plutôt un danger qu'une défense pour tout le pays. Que leur prétention fût exacte ou non, toujours est-il que lors d'une de ces nouvelles inspections de forteresses que le gouvernement de Charles V faisait faire de temps en temps, les inspecteurs royaux ordonnèrent aux habitants de Vorges de combler les fossés et de détruire les bretèches et emparements de leur église. Ils obéirent d'abord; mais, peu à peu, ils rétablirent les choses dans leur ancien état.

Un sergent d'armes du roi est envoyé alors à Vorges, avec un nombre de gens suffisant pour désemparer l'église. Mais, à son arrivée, le capitaine fait sonner la cloche, les habitants s'assemblent. Capitaine et habitants « s'emboutèrent au dit moustier et clorrent les barrières contre lui (le sergent), contre sa défense, et puis montèrent en haut les aucuns, et le dit capitaine demeura bas aux barrières, et prist un glaive en son poing et li dist que pour homme nul il ne lairoit le dit moustier (si ce n'est sur l'orde du bailli de Vermandois lui-même), et, à tout autre qui les vorroit contraindre, feroient bonne guerre; et, de fait, se mirent à defense et geterent à grant effort de pierres grosses au dit Gille (le sergent), et autres qui estoient avec lui, par telle manière qu'il les convint partir et reculer pour doubte de mort.... »

En même temps, ils sollicitaient de l'autorité royale la révocation de l'ordre de désemparer leur église; et, peu après, ils obtenaient des lettres royales annulant les précédentes, et déclarant qu'elles avaient été obtenues subrepticement à la demande des maieur, jurés et habitants de Bruyères....

Il serait hors de propos de suivre plus longtemps ce petit débat, qui n'a plus ensuite qu'un intérêt local. Peu importe que, de nouveau et à quatre jours seulement d'intervalle, les habitants de Bruyères obtiennent de nouvelles lettres qui, à leur tour, déclarent que les précédentes étaient subreptices. Ce que nous saisissons dans ces débats et dans ces pièces qui s'annulent et se contredisent, c'est l'ardeur, je dirais presque la passion, des villageois de Vorges à conserver ce refuge dans le danger; c'est leur amour pour leur église avec son haut clocher d'où le guetteur voit venir l'ennemi, avec ses grands fossés profonds, ses emparements et ses bretèches d'où ils

font pleuvoir sur l'assaillant une grêle de traits et de projectiles (1).

Il ne semble pas que l'autorité religieuse ait protesté contre cette transformation. Parfois, comme nous l'avons vu pour le dépôt des meubles et des coffres, elle exige que, le danger passé, tout cet appareil militaire soit détruit. On détruira, dit le concile d'Avignon (1209), toute la fortification (*incastellatura*) des églises et tout ce qui a été bâti dans le cimetière. Mais, tout de suite, voici la restriction : excepté ce que l'évêque jugera à propos de faire réserver pour la défense des paroissiens. Puis vient l'explication de ces mesures et de ces prescriptions. Ce qu'il faut éviter par-dessus tout, c'est que des gens de guerre ne s'établissent là comme chez eux, qu'une fois entrés et l'ennemi repoussé, ils n'y restent et ne fassent de l'église un petit fort, un repaire d'où ils sortiraient pour escarmoucher ou pour piller. Employée pour l'agression, elle exposerait le pays aux maux de la guerre, aux représailles; au lieu de donner la paix elle attirerait la guerre. Aussi le canon du concile continue : Les églises resteront toujours en la possession des paroissiens, et *ne seront tenues que par des personnes ecclésiastiques*. Si quelque détenteur a la témérité de les conserver de force, s'il ne veut en détruire les défenses ou en remettre la possession, qu'il soit excommunié et que l'interdit soit lancé sur toute sa terre (2).

Dans le courant de la vie ordinaire, l'église est le dépôt des titres de la communauté; non seulement les titres de la paroisse, les fondations, les donations pieuses, mais encore les actes relatifs aux franchises de la commune, aux biens communaux, y sont conservés dans un coffre-fort incrusté dans les murs ou taillé dans la pierre (3); cela se retrouve surtout, dit M. l'abbé Morey, dans les vieux bourgs affranchis de la Franche-Comté (4).

Si l'église du village s'ouvre largement pour recevoir les biens et les provisions des paysans, elle ne doit pas, non plus que les cimetières, être profanée par des fêtes ou des jeux grotesques ou immoraux.

L'autorité religieuse a pensé et dit avec l'évêque de Tusculum,

(1) *L'église de Vorges et son enceinte fortifiée*, par M. Hildé. *Bulletin de la Société académique de Laon*, t. VII. Paris, 1858, in-8°, p. 302-313.

(2) Labbe, *Concilia*, t. XI, col. 43.

(3) Il existe ainsi dans un des bas-côtés de l'église de Fosses (Seine-et-Oise) une élégante armoire de pierre construite en saillie sur la muraille.

(4) *Op. cit.*, p. 53.

légal du Saint-Siège, dans des statuts promulgués en 1245 pour le diocèse de Sens, qu'il fallait prohiber énergiquement ces anciennes farces des fêtes qui ne se faisaient qu'au mépris de Dieu, à la honte du clergé et à la dérision du peuple (*contemptum Dei, opprobrium cleri et derisum populi*) 1.

Quelques-unes de ces dispositions prohibitives, en proclamant le respect dû aux lieux consacrés, ont aujourd'hui le mérite de faire revivre en partie à nos yeux la vie d'autrefois, en rappelant les mille petits incidents de l'existence d'alors, les affaires, les distractions, les jeux, les uns défendus partout et toujours, d'autres, au contraire, permis partout ailleurs, défendus seulement dans les lieux consacrés.

On ne devra pas danser dans les églises ou dans les cimetières. Ces chœurs de danse sont, d'ailleurs, vus d'un fort mauvais œil et les statuts rappellent presque tous que, d'après saint Augustin, mieux vaudrait passer le dimanche à bêcher ou à labourer (2). De fait, de nos jours encore, ceux qui ont vécu de la vie rurale et observé les mœurs des habitants des campagnes savent combien dangereuses pour la morale sont ces danses de village, à cause des désordres qui les suivent: les jeunes filles qui les fréquentent sont *notées* dans beaucoup de localités et les jeunes gens évitent de les demander en mariage.

« Nous défendons, dans les cimetières, les danses et autres jeux honteux et déshonnêtes qui invitent à l'inconduite, disait, à chaque instant, l'autorité ecclésiastique. »

A plus forte raison, il est défendu aux jongleurs, aux histrions, aux danseuses, de se livrer à leurs jeux et à leurs exercices dans l'église, dans le cimetière, ou sous son porfique, ou dans les processions, ou au jour des rogations. (Statuts synodaux de Liège, 1287. (3).

1. D. Martène, *op. cit.*, t. IV, col. 1078.

2. D. Martène, *op. cit.*, t. IV, col. 470. — Etienne de Bourbon, dominicain, qui écrivait au xiii^e siècle, rapporte, comme arrivés de son temps, des châtimens miraculeux infligés à ceux qui ne craignaient pas de profaner ainsi les églises. Dans la paroisse d'Elne, en Roussillon, où les jeunes gens jouaient à monter sur un cheval de bois, l'un d'eux, entré dans l'église sur cette monture, y est brûlé, lui et son cheval, à la vue de tous. « Je l'ai appris, continue Etienne, dans la paroisse même, du prêtre de la paroisse, des parents du jeune homme et d'autres paroissiens, peu après l'évènement. » *Anecdotes historiques d'Etienne de Bourbon* Société de l'histoire de France, Paris, 1877, in-8°, p. 169, 398.

3. D. Martène, *op. cit.*, t. IV, col. 158. Id. *ibid.*, col. 846.

Comme il convient, dit encore l'évêque de Nantes, que la maison de Dieu et les lieux consacrés au culte de Dieu, à son honneur et à son service ne soient pas profanés par des usages séculiers ou par des actions condamnables, nous défendons, par un statut irréfragable, au nom de la sainte obéissance, sous peine d'excommunication et de cent sols de monnaie courante qui nous seront remis et seront par nous employés aux bonnes œuvres, que les mimes, les jongleurs, les montreurs de masques, soit à l'incitation d'autrui, soit de leur propre volonté, ne viennent, avec des instruments de musique quelconques, dans les églises ou dans les cimetières, contigus aux églises, ou même plus ou moins éloignés; personne aussi, de quelque rang, état, condition, ou sexe qu'il soit, n'y devra danser ni jouer à un jeu quelconque. Ces jeux sont pareillement défendus lorsque l'on va en pèlerinage visiter quelque sanctuaire. On doit alors s'y rendre honnêtement et dévotement pour obtenir ce que l'on sollicite (1).

L'église ou le cimetière ne doivent pas non plus être un emplacement de foire ou de marché; on ne doit jamais y vendre, ni même y exposer en vente, ni pain, ni viande, ni volailles, ni poisson, ni aucune autre chose. Une exception unique est faite pour la cire, c'est-à-dire pour les cierges que l'on faisait brûler devant les autels (2).

Il est, de même, défendu aux ouvriers, moissonneurs, vigneron ou autres de s'y rendre au moment de la *loue*, comme on dit maintenant; on ne devra pas y louer ses services, on ne devra pas y arrêter ses serviteurs (3).

Défense est faite également aux juges séculiers de tenir les plaids, de juger les causes séculières, de prononcer des condamnations dans les églises, les cimetières ou leurs portiques. Les jugements qui y seraient rendus seront nuls. La défense s'étend jusqu'aux ordonnances, édits, bans de vendanges, mises aux enchères, adjudications par les officiers des seigneurs temporels (4).

(1) Stat. episcopi Nannetensis (1405). Le texte présente quelque obscurité dans la première phrase : « *prohibimus... ne nimi vel joculatores ad monstra larrarum, vel inductionem cujuscunque persone, seu per ipsos voluntate propria induelicum quocunque musicali instrumento ludere, nec aliqui cujuscunque status, gradus, conditionis vel serus choreare, presumant...* » D. Martène, *op. cit.*, t. I, col. 993.

(2) Id. *ibid.*, col. 987.

(3) Stat. d'Angers (1423). Id. *ibid.*, col. 528.

(4) Id. *ibid.*, col. 836, 1042, 502, 253. — Sur les Assemblées municipales dans les

Nous avons appris, dit de même l'évêque de Toul, en 1328, que des curés ou leurs vicaires publient ou mettent à exécution dans leurs églises les mandements des seigneurs temporels, qu'ils annoncent l'époque des plaids, qu'ils font connaître l'époque à laquelle doivent être payées les rentes, les jours fixés pour accomplir les corvées, et autres choses semblables profanant en cela les lieux saints, et considérant l'église comme une caverne de voleurs.... Nous leur ordonnons.... d'avoir à s'en abstenir désormais (1).

Cette dernière disposition ne s'appliquait probablement qu'aux proclamations ou avis qui auraient pu être donnés en chaire; l'autorité ecclésiastique trouvait alors peu convenables des prêches, comme celui imaginé par le comte de Bussy-Rabutin dans une pièce de vers à M. et M^{me} de Sévigné où on fait dire au curé, après les recommandations ordinaires :

Si quelqu'un veut prendre la ferme
 Monseigneur dit qu'elle est à terme
 Et que l'on s'assemble à midi.
 Or, disons tous De Profundis
 Pour tous Messeigneurs ses ancêtres.

Mais, comme toujours, à côté de la règle théorique, du *desideratum*, voici les tempéraments, les concessions avec l'avantage des populations ou la nécessité des choses.

D'après un vieux juriste du xiv^e siècle, l'auteur de la *Somme rurale*, en cas d'expropriation d'immeubles, la vente sur enchère a lieu, si non dans l'église même, du moins auprès, sans doute dans le cimetière. — (Nous avons déjà remarqué qu'il ne faut pas toujours prendre le mot *église* au pied de la lettre. — Il n'y avait pas alors de mairie dans chaque village. C'est auprès de l'église que l'on se réunissait, c'est là qu'on pouvait vendre le plus avantageusement le petit champ saisi. On annoncera donc la vente à l'église. Le jour des enchères arrivé, elles auront lieu à trois reprises, à quinze jours de distance. Un sergent les reçoit, et l'enchérisseur lui donne le denier à Dieu. Après chaque quinzaine, il va avertir le saisi. De plus, le dimanche qui suit

églises de Bretagne au moyen âge, v. *Bulletin archéologique de l'Association bretonne*, année 1873, Saint-Brieuc, 1874, p. 49. — Pour le comté de Dunois, v. L. Merlet, *Des assemblées de communautés d'habitants dans l'ancien comté de Dunois*, Cléteaudun, 1887, in-12, p. 25 et passim.

(1) Id. *ibid.*, col. 800.

chaque enchère, il doit « crier et subhaster » ledit héritage dans l'église de la paroisse dont il est tenu, exposer la vente, le prix, les enclères, le denier à Dieu, indiquer la situation de l'héritage, ses abornements, les charges dont il est grevé, les redevances auxquelles il est astreint et si c'est la première, deuxième ou tierce enchère (1).

Publicité et concurrence c'est ce que l'on recherche encore aujourd'hui pour les ventes, c'est l'intérêt des particuliers, c'est encore l'intérêt général. L'église donne libéralement ces deux avantages.

Là encore, et toujours pour cette même raison de publicité, se passera cette cérémonie symbolique et dramatique à la fois de la renonciation de la veuve à la communauté qui a existé entre elle et son mari, si elle entend rester étrangère à la ruine et au désastre des affaires communes, ce qui, dit justement le *Religieux de Saint-Denis* (2), ne se fait jamais sans un grand déshonneur, même pour les femmes pauvres et dans la dernière classe sociale.

Voici le récit imagé de ces formalités qui ont un cachet étrange et bien antique, emprunté encore à l'auteur de la *Somme rurale* : « La manière de renoncer ci est telle : La dame ou damoiselle si doit estre à la messe de son obsèque, en son habit de vefve et après icelle messe, sur la fin d'icelle, doit venir en personne et doit estre dict pour elle et à son adveu : Veez-ci telle dame ou damoiselle N.... ainsi nommée, la quelle voyant et sentant la charge des debtes faictes par le dict feu son mary, pour estre délivrée et déchargée d'icelles debtes, renonce et se déporte de tous les biens meubles restans et demenez de son dict mary; ne droict n'y demande jamais à avoir, en faisant d'iceulx biens expresse générale et spéciale renonciation.... Et à l'adveu de la diete dame ou damoiselle vefve l'official ou le doyen rural au diocèse doit estre présent et un notaire de la cour spirituelle au quel lettres doivent en être demandées et données; item et pareillement y doit estre le juge temporel et par spécial le juge souverain du lieu et doit la dame jurer sur le messel que cette renonciation fait sans fraude (3).... » Puis en présence de tous, devant la fosse, pour

(1) *Somme rurale* (édition de Charondas le Caron), p. 700-701. Le commentateur ajoute que cette procédure a été suivie jusqu'à l'ordonnance de Henri II de 1551; et que les criées à la porte de l'église ont été maintenues (Ibid., p. 707-708).

(2) Édition de la *Collection des documents inédits de l'histoire de France*, in-4^o, t. III, p. 148.

(3) *Op. cit.*, p. 1384-1385. — V., notamment *Bibliothèque de l'école des Chartes*,

symboliser cette renonciation, elle déposait sur le cercueil sa bourse et ses clefs.

— A l'église encore, et toujours dans le même but, se publieront au prône ces monitoires et ces interdits qui rendent tant de services à l'administration de la justice civile et criminelle, facilitent l'instruction des procès en provoquant la déposition de témoins pour faire connaître les coupables des crimes ; et, aussi, — signe particulier de ces temps, — amènent parfois, par la crainte des peines de l'autre monde, un coupable à faire de ces restitutions, témoignages précieux d'une foi vive et d'un profond sentiment religieux 1.

Toujours à l'église seront annoncés les objets perdus et trouvés. Quelqu'un trouve-t-il en chemin ou ailleurs un objet quelconque ; s'il ne sait à qui cela appartient, ou s'il ne connaît pas personnellement le propriétaire, à sa demande, les prêtres ou les sergents (*precones*) l'annonceront dans l'église et dans la localité. Si le propriétaire ne se fait pas connaître, la chose trouvée sera donnée aux pauvres pour l'âme du propriétaire. Mais si elle est de peu de valeur, si celui qui l'a trouvée est pauvre, on pourra, suivant la nature de l'objet et la condition de la personne, la lui laisser en aumône sous l'obligation de prier pour le propriétaire (2).

L'amour de la modeste église du village, voilà le sentiment que la religion ne cesse de chercher à inspirer au cœur du paysan, et certes elle devait être facilement écoutée et obéie.

Amulon, archevêque de Lyon en 854, conseillait aux fidèles de rester dans leurs villages, aux lieux où ils avaient été baptisés, où ils entendaient la messe, où ils recevaient de leurs curés la pénitence de leurs fautes, l'assistance dans la maladie, la sépulture après leur mort ; aux lieux où la parole de Dieu leur était annoncée, où ils apprenaient ce qu'ils devaient faire et devaient éviter, plutôt que d'aller sans nécessité, loin de chez eux, courir après des reliques inconnues ou suspectes (3).

Rien n'est plus sage que ces exhortations, pleines d'une sollicitude intelligente et inspirées par la connaissance des besoins de l'âme et

année 1847-1848, p. 467. — E. Izarn, *Compte des recettes et dépenses de Charles le Mauvais*, Paris, 4885, in-8°, introduction, p. xc.

1) V. plus loin.

2) D. Martène, *Thesaurus anecdotorum*, t. IV, col. 273.

3) Guérard, *Protégomènes au cartulaire de N.-D. de Paris*, p. xxv.

aussi des intérêts matériels. L'autorité religieuse réprimait les écarts d'une dévotion mal entendue qui poussait parfois à entreprendre des pèlerinages, périlleux à cause de l'insécurité des chemins, onéreux par les frais qu'ils imposaient, dangereux parce qu'ils pouvaient donner aux artisans et aux paysans des habitudes de paresse et les détourner des devoirs de leur état.

A l'autre extrémité du moyen âge, l'auteur d'un livre écrit en partie pour les petits et les humbles, livre dans lequel le moyen âge sur le point de disparaître s'incarne dans un mystique et sublime éclat, l'auteur de l'*Imitation* donnera encore le même bon conseil en disant : « On court souvent en divers lieux pour visiter les reliques des saints; on s'émerveille au récit de leur histoire; on admire la grandeur des temples qui leur sont consacrés; on baise leurs reliques à travers l'or et la soie qui les enveloppent.... Souvent ce qui porte à ces pèlerinages c'est la curiosité, l'attrait de la nouveauté; aussi l'âme en retire-t-elle peu de secours pour se corriger, surtout quand c'est un motif aussi frivole et non un véritable repentir qui conduit (1). »

Il semble que l'on aimerait à se figurer ces petites églises perdues dans la campagne, ouvertes toute la journée pour accueillir le paysan qui eût voulu y entrer en allant à son labour, ou en rentrant chez lui; cependant les statuts synodaux diocésains s'accordent presque tous à recommander de les fermer aussitôt après l'office (2). C'est qu'alors déjà, des malfaiteurs en rupture de ban contre le sentiment pour ainsi dire universel, auraient pu ne pas reculer devant un vol sacrilège dans l'église ainsi abandonnée à l'honnêteté publique. La foi d'ailleurs ne disait-elle pas à tous que Dieu est partout, et ne voyait-ou pas, à l'heure où sonnait la cloche, les gens

(1) *De Imitatione Christi*, l. IV, c. 1.

Un autre écrit dont l'inspiration est moins élevée, le but moins pur, car il vise les empiétements des ordres mendicants sur les droits et le ministère du clergé séculier, prêche encore en termes émus l'amour du cimetière de la paroisse :

On doit aimer le lieu de sa nativité
Et les saints cimetières de grant antiquité
On la char et les os de ceux furent jeté
Dont li vif sont au monde richement hérité.
Hé Dieus com c'est grant douceur de vouloir habiter
Avec ceus de cui corps Dieus nous daigna jeter.

Histoire littéraire de la France, t. XXVIII, p. 422-423.)

(2) D. Martene, *Thesaurus anecdotorum*, t. IV, col. 471, 506, 933, 971, 1097 et passim.

de la campagne interrompre le rude labeur des champs pour tomber à genoux au milieu du sillon qu'ils traçaient (1)?

L'église du village est donc bien la maison du paysan plutôt que cette misérable masure où il revenait le soir après avoir fini son travail journalier.

Elle est sienne parce que c'est lui ou quelques-uns de ses compagnons, qui, par l'institution des fabriques, administrent ses revenus, pourvoient, concurremment avec le curé, à son entretien, à tout ce qui a trait aux objets destinés au culte et au mobilier proprement dit de l'église. Elle est sienne, plus encore, parce que s'il s'agit de la réparer, de la reconstruire, il faudra, la plupart du temps, que tout le village, la *communauté*, s'assemble, délibère, se cotise pour faire les frais de cette reconstruction. On restera encore dans l'absolue vérité en disant qu'il s'y attache et l'aime d'autant plus qu'elle lui a coûté à élever, et que sur son pauvre salaire, il a prélevé quelques deniers pour la parer et l'embellir.

Parfois même ce sont les paysans qui ont fondé leur village et créé leur paroisse: et il y a déjà neuf cents ans bientôt qu'on pouvait en entendre dire de leur église, avec un légitime orgueil: « L'église qu'ont bâtie nos ancêtres à nous qui vivons maintenant 2! »

Régulièrement, il est certain que ces contributions des paroissiens à la réparation de leur église auraient dû être évitées. Les dîmes, d'une part, les biens ecclésiastiques, de l'autre, y auraient largement pourvu.

Mais, la plupart du temps, ces deux sources de revenus ont été détournées de leur destination.

Les modiques ressources d'une fabrique, qui peuvent arriver à faire face à l'achat d'une croix, d'un ornement d'église, à la fonte d'une cloche, vont se trouver tout à fait insuffisantes s'il faut reconstruire une nef, un chœur, un clocher. La fabrique va alors s'effacer, et laisser le champ libre à une institution que l'on constate avec intérêt dans les plus petits villages au moyen âge, à l'intervention de

(1) D. Martène, *op. cit.*, t. IV, col. 962, 1107 et passim.

(2) 19 novembre 993. Consécration des églises de Saint-Martin et Saint-Etienne de Riuferrier « *quis edificaverunt parentes de nos qui sumus modo presentes...* » *Marea Hispanica, App.*, c. 947. Cité par Brutails, *Etude sur la condition des populations rurales du Roussillon au moyen âge*, p. 253.

tous les habitants, de la *communauté* (1). Cette immixtion directe et personnelle des paysans dans les affaires qui les concernent, n'est pas un des traits les moins originaux de la vie rurale à l'époque de la féodalité. « Encore bien, a dit M. L. Delisle, que nos paroisses rurales ne fussent pas au moyen âge organisées en communes, c'est-à-dire qu'elles n'eussent pas de magistrats municipaux, les habitants n'en avaient pas moins des intérêts communs à sauvegarder. A certains égards, entre les hommes d'une paroisse, d'un fief, d'un hameau, il s'était formé une véritable communauté reconnue non seulement par chacun des intéressés, mais encore par les étrangers. Ordinairement on désignait par l'expression de *le commun* l'ensemble des habitants entre lesquels existaient ces rapports. Ces communs exerçaient la plupart des droits qui appartenaient aux véritables communes. Mais ils n'avaient ni chefs, ni conseils auxquels fût délégué le soin de veiller aux intérêts de tous. De cette manière, chacun des intéressés devait intervenir toutes les fois qu'il y avait une décision à prendre... (2). » Les dépenses communes, celles auxquelles tous devaient contribuer, étaient donc l'objet des délibérations et du consentement de tous. Beaumanoir, parlant de ces communautés, qu'il appelle *compagnies*, place au premier rang la reconstruction des églises, et ensuite la réparation des chaussées, l'entretien des chemins et du puits commun. Ainsi l'on a pu dire avec vérité que cette obligation de contribuer aux réparations de l'église a eu pour résultat de resserrer les liens qui unissaient les habitants de la paroisse (3).

Certes, ce devait être un singulier spectacle que de voir, dans un pauvre petit village, en plein moyen âge, tous les paysans, réunis sur la place devant l'église, et là délibérant sur les moyens de refaire leur moustier, comme dit Beaumanoir, sur la taille qu'ils vont s'imposer à eux-mêmes; et, soit par eux, soit par des procureurs nommés dans ce but, discutant les plans du maître-maçon et répartissant entre eux la taille qu'ils viennent de voter. Détail à noter, cette taille ce ne sont point seulement les paysans qui la payent; Beaumanoir nous apprend encore que les nobles et les clercs doivent en payer leur part (4).

1 Nous ne nous occupons ici que de la construction ou de l'entretien de l'église même. Pour le mobilier et les ornements, voir plus loin.

(2) L. Delisle, *op. cit.*, p. 137.

(3) L. Delisle, *op. cit.*, p. 131.

(4) Ed. Beugnot, t. I, p. 363.

L'esprit méthodique et hiérarchique du moyen âge, tout en laissant à ces petites assises rurales la liberté absolue de se mouvoir dans le cercle de leurs attributions, va néanmoins prendre toutes les mesures de contrôle et de surveillance pour les empêcher de sortir de leur rôle et d'empiéter sur les droits d'autrui.

Les statuts compilés au XIII^e siècle pour la petite ville de Saint-Dizier nous rendent compte de la difficulté suivante : Les principaux paroissiens de Saint-Dizier avaient assis sur eux une taille pour les édifices et réparations de leur église. Ils avaient fait sonner la cloche pour assembler les paroissiens, se conseiller l'un l'autre sur ces édifices, et aussi, paraît-il, pour faire apporter ces tailles aux collecteurs. En agissant ainsi, ils avaient omis une formalité indispensable, savoir d'obtenir l'autorisation de leur seigneur, car on ne peut s'assembler sans cette autorisation. Voici la procédure qu'ils auraient dû suivre : Les marguilliers doivent demander permission de faire une taille sur les paroissiens et sans doute, au préalable, celle de les assembler. Si les paroissiens ne reconnaissent pas la nécessité des travaux et n'acceptent pas la taille, les échevins ou les seigneurs les y contraindront; et tout cas les marguilliers ne doivent pas faire sonner les cloches pour le paiement de la taille, ils doivent seulement sommer les paroissiens de payer cette taille, à la messe un jour de fête (1).

D'autre part encore l'autorité épiscopale entend, elle aussi, maintenir son droit de surveillance et de direction. Elle veut, et avec raison, que les fabriques et les communautés ne se rendent pas absolument indépendantes; ces travaux ou réparations ne doivent pas être faits par les communautés, malgré ou même sans l'avis du clergé (2).

(1) Olim. *Collection des documents inédits de l'histoire de France*, in-4^o, t. II, p. 727.

Le même grief était soulevé, en 1378, par le prévôt de la duchesse Blanche d'Orléans, comtesse de Valois et de Beaumont, dans sa terre de Sezenne. Les habitants, sur l'ordre de l'official de l'évêque de Troyes, s'étaient assemblés suivant l'usage et avaient « ordonné et assis sur eux-mêmes certaine taille ou tailles pour les réparations et soutènements de leur église et des ornements, calices et autres choses ordonnées pour le divin service ». Mais, comme ils avaient agi sans autorisation, le prévôt les avait condamnés à l'amende. Sur l'instance de l'évêque de Troyes, la duchesse d'Orléans manda à son représentant de ne point inquiéter à ce sujet les pauvres habitants. (A. Babeau, *Le village sous l'ancien régime*, Paris, 1882, in-12, 3^e édition, p. 379.)

(2) D. Martène, *Thesaurus anecdotorum*, t. IV, col. 536.

Ne nous arrêtons pas davantage aux règles, encore à peine formées à l'époque qui nous occupe, au sujet de l'entretien et de la réparation des églises rurales; partout nous rencontrerions des usages différents. La plupart des textes qui tranchent une difficulté entre les paroissiens d'une part et les décimateurs, les patrons et les curés de l'autre, manquent rarement de faire cette restriction : à moins d'usage contraire, « sans rien changer à la coutume des lieux (1) ».

Il semble, d'après un certain nombre de documents, que ce devoir, cette charge, si l'on veut, de contribuer à la reconstruction d'une partie quelconque de l'église de paroisse était, au moyen âge, acceptée allègrement et de bon cœur par les habitants; en voici quelques exemples :

En 1404, à Grand-Couronne, village des environs de Rouen, il y a lieu de refaire le pignon ouest de la nef de l'église paroissiale et ce sont les habitants qui doivent payer ce travail. Préalablement, un devis est rédigé et présenté aux paroissiens, commun et habitants de la localité par le maçon Guillaume Quatorze; il est adopté par eux. Celui-ci tombe d'accord de faire et parfaire de pierre et de mortier bien et dûment le pignon de leur église par devers le chemin du roi, moyennant quarante-deux francs d'or. Le travail est effectué. Il paraît qu'il l'a été à la grande satisfaction des paroissiens, que, sans doute aussi, Guillaume Quatorze se trouva s'être mis plus qu'à devoir et perdre au marché conclu, car, lors du paiement, le commun de la paroisse lui accorda la somme considérable de douze livres de *sourcrés* (2). » Il n'y a là rien qui sente la contrainte, et on aime à voir ces villageois payant d'assez bonne grâce, pour la construction du pignon de leur église, une somme beaucoup plus importante que celle à laquelle ils s'étaient obligés.

Qui ne connaît les peintures enthousiastes que nous ont laissées des témoins oculaires du grand mouvement de foi et de ferveur qui anima la France aux XII^e et XIII^e siècles pour la construction de quelques grandes basiliques? C'était là un mouvement général, une effervescence de la vie religieuse de tout un peuple vers un sanctuaire national. Ces faits sont étrangers, ou du moins ne se rattachent qu'indirectement à l'action religieuse dans les campagnes.

(1) Thomassin, *op. cit.*, t. VII, p. 64 et s.

(2) De Beaurepaire, *Notes et documents pour servir à l'histoire des campagnes en Haute-Normandie au moyen âge*, p. 738.

Mais, deux ou trois siècles plus tard, à une époque où l'on pense communément que l'esprit religieux s'est affaibli, des documents authentiques montrent comment et avec quel entrain, je dirais presque avec quelle verve, les habitants d'une petite localité d'Allemagne pourvoient aux dépenses nécessaires à la réédification de leur église.

On possède encore les comptes de construction de l'église de Xanten. Là ce n'est plus seulement une taille, une contribution en argent que chacun paie suivant un rôle dressé à l'avance. Sans doute on a donné de l'argent et l'argent n'a pas suffi, et on n'en a plus à donner. Viennent, alors, les dons en nature, les contributions spontanées, volontaires et toutes d'enthousiasme. Voici le pittoresque tableau tracé par M. Janssen, dans son ouvrage sur *l'Allemagne à la fin du moyen âge* (1) :

« Pour couvrir les frais de la bâtisse, le maître architecte reçoit de celui-ci un lit, de cet autre un ustensile de ménage; un troisième apporte son habit, le quatrième amène sa vache, un autre apporte du blé. Il est prié d'employer le prix de revient de tous ces dons de la manière qu'il jugera la plus utile. Dans le chœur de l'église on voyait suspendus des cuirasses, des casques, toute espèce d'armes destinées à être vendues. Un bourgeois donne ses pierres précieuses, un seigneur offre des dimes apportées par ses fermiers. On offre des matériaux de construction, le gain d'une partie de quilles, l'aumône qu'on est obligé de faire en entrant dans une confrérie. Un valet de service donne dix pièces de menue monnaie, une pauvre vieille femme quatorze deniers. Les tailleurs de pierre eux-mêmes ne restent pas en arrière et donnent souvent, d'une main, ce qu'ils viennent de recevoir de l'autre comme salaire de la semaine. »

Rentrons maintenant en France et reculons de plusieurs siècles, nous y verrons l'église d'un village du Vexin Normand reconstruite, non plus par l'effort collectif de la *communauté* des villageois, mais par la pieuse initiative d'un des habitants. J'emprunte le récit suivant à un recueil inédit de miracles dus à l'intervention de saint Nicolas, composé, au XII^e siècle, par un moine de la célèbre abbaye du Bec (2) :

(1) Paris, Plon, 1887, in-8°, t. I, p. 141.

(2) *Incipiunt miracula de Sancto Nicolao episcopo et confessore edita a quodam monacho ecclesie Beci...* (XII^e siècle; Bibliothèque municipale d'Evreux, n° 96. L, f^{os} 34, v^o et 35.)

« Dans la province de Neustrie, qui a pris des Normands le nom de Normandie, est un village appelé Pont-Saint-Pierre, situé au diocèse de Rouen, sur la rivière d'Andelle. Là vivait un homme très pieux et honorablement posé parmi les siens, quoique peu riche, qui s'appelait Hugues. Il y avait, à l'ouest du village, une église paroissiale élevée en l'honneur de saint Nicolas, humble église fort modeste et construite tout en bois, dans laquelle beaucoup venaient prier. Cet homme s'y rendait très fréquemment pour y offrir à Dieu et au saint le tribut de ses dévotes prières et de sa bonne volonté. Son âme s'enflamma, de plus en plus de l'amour du saint, au point qu'il lui vint à l'esprit de vouloir rebâtir cette église, à ses propres frais, d'une façon meilleure. La majesté divine lui permit de mettre à exécution son dessein. Ce qu'il avait pieusement rêvé, il l'entreprit plein de foi, et animé d'un courage viril, non tant avec de l'argent que par son zèle et sa bonne volonté et avec l'aide des pieux fidèles. Le secours du bienheureux confesseur ne fit pas non plus défaut à son bon vouloir et à son entreprise; mais, au contraire, il lui vint en aide en toutes choses. Ainsi, à peu de frais, il put élever une grande et convenable église qui subsiste encore maintenant. Dès qu'elle eut été élevée, préparée et consacrée avec les solennités accoutumées, celui aux frais duquel l'entreprise avait été commencée convoqua un jour le prêtre attaché à cette église, les paroissiens et ses voisins, devant la porte qui se trouve sur le côté de l'église, et il leur dit en suppliant : Seigneur prêtre (*domine pater*) et vous seigneurs voisins et co-paroissiens, voici qu'avec le secours de Dieu et le vôtre, par l'intervention du bienheureux et très glorieux confesseur du Christ, Nicolas, mon désir se trouve accompli, dans cet ouvrage, beaucoup mieux et plus convenablement que je ne pouvais l'espérer, ainsi que vous le voyez d'ailleurs. Maintenant je vous le demande et je vous en prie, veuillez achever, par votre concession et par votre autorisation, l'accomplissement de mon dernier désir. Accordez-moi d'être enseveli devant cette porte, sous cet égout. Quand le terme de ma vie sera venu, ne permettez pas que je sois enseveli nulle part ailleurs que dans ce lieu que j'ai choisi pour ma sépulture. Ceux-ci, entendant cette demande si pieuse et si pressante, accédèrent, d'un consentement irréfragable et bienveillant, à ce qu'il demandait et chacun rentra en paix chez lui. Quant à Hugues, ne se refroidissant point dans l'amour de Dieu et du saint, mais persévérant dans cette bonne

œuvre, il soutenait, tant qu'il pouvait, cette église de ses propres biens, en tout ce dont il était besoin, et toujours il y apportait assidûment et ses prières et ses dons.... »

Plus tard, le désir vint au pieux Hugues d'aller en pèlerinage à Rome. Il partit « avec sa femme nommée Reolla et avec un de ses voisins, un foulon, dont on a oublié le nom. » La compagnie du foulon prouve bien que nous ne sommes pas en présence d'un seigneur, mais plutôt d'un villageois, fermier, commerçant, ou encore d'un petit officier de justice (quoique, dans ce dernier cas, l'auteur l'eût sans doute dit, comme il l'a dit ailleurs). En revenant de Rome, arrivé sur les bords du lac Léman, Hugues tombe malade et meurt. On va l'enterrer; mais sa femme, « avec tout l'emportement d'une douleur féminine », se prend à interpeller saint Nicolas d'une façon plus originale que respectueuse. Elle le menace de ne plus croire à sa puissance s'il n'obtient pas de Dieu que son mari revienne à la vie, afin que son désir puisse s'accomplir et que plus tard il soit inhumé près de l'église qu'il a construite et à la place qu'il a choisie. Le saint se laisse attendrir, Hugues revient à la vie. Se levant de son cercueil, il déclare qu'il doit la vie à l'intercession de saint Nicolas et ordonne de refaire les bagages. On part et on arrive au Pont-Saint-Pierre. Hugues raconte le miracle dont il a été l'objet; mais comme quelques-uns de ses voisins hésitent à y ajouter foi, il leur annonce d'avance la date à laquelle il doit mourir, et meurt en effet au jour qu'il avait indiqué.

Tel est le fait miraculeux auquel nous devons de connaître comment la piété du villageois Hugues a construit l'église Saint-Nicolas du Pont-Saint-Pierre. Mais, en lisant ce récit, en songeant de quelles circonstances a dépendu sa transmission jusqu'à nous (un prodige et, — chose aussi rare, — la conservation d'un manuscrit unique), je me demande si des centaines, des milliers de fois, non seulement les seigneurs, mais de pieux habitants, des *hommes francs*, de petits propriétaires n'ont pas élevé, de leurs propres deniers, ces vieilles églises de village, dont beaucoup sont détruites, mais qui, en grand nombre encore, nous rappellent maintenant ces temps singuliers de croyance et de foi. La reconnaissance n'est pas une vertu banale, si elle ne se trouve pas souvent là où elle devrait être, il n'y a pas à craindre de la voir là où elle n'est pas méritée; et si les populations faisaient tant pour leur église, c'est qu'elles sentaient tout ce que l'église faisait pour elles.

CHAPITRE IV

REVENUS ET CHARGES DE L'ÉGLISE. — LA FABRIQUE

Division des biens ecclésiastiques, jadis en commun. — Ressources de l'église rurale : 1^o Le *mansus*; 2^o les dîmes; 3^o les oblations, fondations, rentes. — Division de ces ressources en quatre, puis en trois parts. — Détournement des ressources : 1^o par les exigences du seigneur ou du patron; 2^o par la sécularisation des biens d'église. — Bénéficiers et gros décimateurs. — Les dîmes sont allées au clergé régulier. — Pénurie de la paroisse rurale; efforts de l'autorité religieuse pour faire supporter les charges aux décimateurs ou détenteurs des biens d'église. — Recours aux paroissiens. — LA FABRIQUE existe au commencement du viii^e siècle. Elle a d'abord pour but : 1^o le contrôle du curé; 2^o la résistance aux seigneurs ou bénéficiers. — Elle est le germe des communautés d'habitants. — Prescriptions des statuts synodaux, attributions, organisation. — Election par les paroissiens. — Rapports avec le curé.

Pour entretenir, réparer ou reconstruire l'église, pour subvenir à l'existence du prêtre qui la dessert et aux frais du culte, pour secourir les pauvres et exercer la charité sous toutes ses formes, toute paroisse rurale avait besoin de ressources pécuniaires.

Dans l'origine, tous les revenus du diocèse sont centralisés entre les mains de l'évêque, qui les partage d'après certaines règles. Mais, dès les premières années du vi^e siècle, on voit les évêques abandonner quelques offrandes aux prêtres de paroisse, ou admettre que les fruits de certaines terres leur tiendront lieu de la quote-part du fonds commun à laquelle ils auraient droit. Ce premier pas fait, l'usage d'attacher, pour toujours, à chaque église, des terres dont les revenus servissent aux besoins du culte et de la religion dans chaque localité ne pouvait tarder à s'établir (1).

(1) P. Viollet, *Histoire des institutions politiques et administratives de la France*, t. I, p. 354.

Sous les Carolingiens, l'appropriation est définitivement consommée, et, dès lors, les ressources pécuniaires de l'église rurale ont une triple source : revenu du petit domaine attaché à chaque église, le *mansus*; les dîmes; et enfin les offrandes, les legs, les donations.

Toute église paroissiale, avant d'être consacrée au culte, doit être dotée d'une certaine étendue de terre, soigneusement déterminée, et affranchie de toute charge et de toute redevance publique ou seigneuriale.

Il a été décidé, dit un capitulaire de Louis le Débonnaire en 816, qu'il sera attribué à chaque église un manse entier, libre de tout service. Le prêtre mis à la tête de l'église ne rendra, à part le ministère ecclésiastique, aucun service ni pour les dîmes, ni pour les oblations des fidèles, ni pour les bâtiments ou jardins qui entourent l'église, ni pour le manse dont il vient d'être parlé. Seulement, s'il a d'autres possessions, il en rendra, à son seigneur, les redevances qui seront dues.

Un capitulaire de Charles le Chauve (863) revient encore sur cette exemption des redevances seigneuriales : que les seigneurs n'exigent du prêtre, à cause du manse attribué à chaque église, ni cens aucun, ni nourriture de chevaux, non plus que pour les petites pièces de terre ou les petites vignes qui servent de lieu de sépulture, ou pour les dîmes 1.

L'étendue de ce domaine ecclésiastique est fixée à douze bonniers de terre, non compris le cimetière et la cour. En outre, quatre serfs ou serviteurs, *mancipia*, doivent dépendre de ce domaine; mais un autre document, la vie de Louis le Débonnaire par l'*Astronome*, ne parle que d'un serf et d'une servante (*cum servo et ancilla*) (2). D'autre part, on a justement remarqué qu'il ne s'agit ici que d'un *minimum*; et que, dès l'époque carolingienne, les églises rurales avaient souvent des biens immobiliers plus importants (3).

Nous ne saurions omettre, au sujet de la franchise du manse, cette très curieuse admonition adressée par un capitulaire aux évêques qui interdisent aux autres de percevoir quoi que ce soit sur ce

1. Baluze, *Capitularia*, t. I, col. 363, 720 (avec les notes marginales), 841, 863; t. II, col. 198-199 et passim.

2. Mlle de Lézardière, *Théorie des lois politiques de la monarchie française*, Paris 1844, in-8°, t. II, p. 352, 353, 354.

3. Imbart de la Tour, *De ecclesiis rusticis ætate carolingica*, p. 26, 51 et s.

manse; ils doivent, à plus forte raison, ne rien en exiger pour eux-mêmes, afin de donner l'exemple, mais veiller, au contraire, à ce que, par leur autorité et sous leur surveillance, tout le revenu soit employé à la restauration de l'église et aux besoins du culte (1).

Hinemar recommande expressément aux doyens de s'assurer, dans leurs visites, si chaque paroisse jouit bien de son manse. Reginnon rappelle aux évêques qu'ils ne doivent consacrer aucune église avant de s'assurer si elle a été dotée selon les prescriptions (2).

L'obligation de s'assurer de la réalité de la *dot* d'une église avant de la consacrer, sera imposée aux évêques et observée par eux pendant tout le moyen âge.

La dime, considérée primitivement comme une oblation volontaire et une œuvre de piété, est mentionnée comme obligatoire à partir du concile de Mâcon (583), et son paiement fut sanctionné par la législation civile sous Pépin le Bref et sous Charlemagne (3). Remarquons, à ce sujet, que tous les documents du temps ne cessent de répéter que la dime doit être affectée exclusivement à l'église paroissiale sur le territoire de laquelle elle est levée. D'après un capitulaire, les évêques eux-mêmes sont obligés de porter aux églises paroissiales, dont elles dépendent, la dime de terres qui ont été données et unies à leur évêché (4).

Le second concile de Châlons, tenu sous Charlemagne, renouvelle cette prescription en ce qui concerne les évêchés et les abbayes, et il ajoute que les familles de leurs serfs devaient, de même, porter leurs dîmes à l'église où leurs enfants étaient baptisés et où eux-mêmes assistaient à l'office pendant tout le cours de l'année (5).

Les offrandes, les legs, les rentes forment la troisième source du revenu des églises rurales. Primitivement, on s'en souvient, tous ces revenus étaient centralisés aux mains de l'évêque. Une évolution intéressante se produit, au moins en ce qui touche les oblations,

(1) Et sicut alios prohibetis ne de mansis ad ecclesie luminaria datis aliquid accipiant, sic et vos et vestri archidiaconi de eisdem mansis nihil accipiendo, aliis exemplum præbeat; sed potius ad id quod data sunt, servire concedantur, ut totum, sicut dictum est, in restauratione ecclesiarum et luminaribus vestra auctoritate et studio cedere possit. (Baluze, *Capitularia*, t. I, col. 737.)

(2) Thomassin, *op. cit.*, t. VI, p. 337.

(3) P. Viollet, *op. cit.*, t. I, p. 376.

(4) M^{lle} de Lézardière, *op. cit.*, t. II, p. 348-349.

(5) Id. *ibid.*, p. 349. — Thomassin, *op. cit.*, t. VI, p. 373-374.

le casuel. Le curé commence à les percevoir, mais à charge d'en remettre le tiers à l'évêque (1).

Dès lors, au x^e siècle, au plus tard, voilà la petite paroisse rurale en pleine possession de son budget de recettes.

Elle a aussi son budget de dépenses, réglé par l'autorité civile et par l'autorité religieuse.

Ses ressources, au moins les dîmes et les oblations, seront divisées en quatre parts :

L'entretien de l'église, « *ad fabricam ecclesie relevandam* » ;

Les pauvres, « *pauperibus distribuenda* » ;

Le prêtre et les cleres, « *presbytero cum suis clericis habenda* » ;

Enfin l'évêque, « *episcopo reservanda* 2). »

Bientôt, cependant, l'évêque renonce à sa part, « les évêques, dit Thomassin, avaient relâché ce droit aux curés et les laissaient pleinement jouir de toutes les dixmes et de tout le casuel de leur église, afin qu'ils pussent plus libéralement secourir les pauvres de la campagne 3). »

Voilà donc les trois grandes lignes de ce partage des revenus de la paroisse fixées définitivement ; et, pourtant, il convient de rappeler une exception tout à l'honneur de l'autorité religieuse et de son profond esprit de charité. Si l'église est riche, les deux tiers des dons qui lui seront faits seront réservés aux pauvres, le clergé local se contentera du tiers. Ce n'est que dans le cas où les ressources locales seraient par trop exigües, où le tiers serait insuffisant pour les besoins du clergé, que l'on partagera les revenus par moitié, à moins, toutefois, que les donateurs n'en aient autrement disposé dans l'acte de donation (4).

Le souci constant de l'autorité religieuse et de l'autorité civile est de défendre, non seulement contre les usurpations des laïcs et des seigneurs, mais encore contre leur simple ingérence, ces biens qui sont, suivant l'expression des capitulaires, les oblations des fidèles, le rachat des péchés, le soutien des pauvres.

On sait quels rudes assauts eut à soutenir ce patrimoine de l'église rurale, sous quelles atteintes il succomba.

1^o Attaques individuelles du patron ou du seigneur.

(1) Thomassin, *op. cit.*, t. VI, p. 335.

(2) Baluze, *Capitularia*, t. I, col. 1104.

(3) Thomassin, *op. cit.*, t. VI, p. 374.

(4) Baluze, t. I, col. 564, 718.

2° Mesures générales, sécularisation des biens d'église.

L'évêque Jonas trace un tableau très vivant des empiètements et des extorsions du seigneur dans une situation modeste qui veut s'ingérer dans la distribution ou l'emploi des biens d'église, et, ce qui est pire, refuse de payer les dimes, ou même a la prétention de partager, avec le curé, la jouissance des revenus.

Il reproduit heureusement les réflexions et les raisonnements que devait se faire un seigneur comme celui qu'il met en scène, dans une position de fortune modeste (les gentilshommes campagnards ne datent pas d'hier), vis-à-vis la petite église qu'il voyait à côté de lui, dans le domaine qui lui appartenait en propre, ou qu'il avait reçu à titre de bénéfice d'un seigneur plus riche et plus puissant dont il était l'*homme* : « Il y en a beaucoup, dit Jonas, qui restreints par les limites de leurs possessions, et n'ayant pas de revenus, ont, dans ce qui leur appartient en propre, ou encore dans ce qu'ils possèdent par la générosité de quelque puissant, des églises auxquelles la pieuse dévotion des fidèles apporte une grande abondance d'oblations ou de dimes; mais, à ce sujet, de cupidité, ils ont coutume de dire : Ce prêtre acquiert beaucoup de biens à cause de mon église, aussi je veux que, sur ce qu'il acquiert ainsi à cause de ce qui m'appartient, il me vienne en aide à ma volonté; autrement, il n'aura pas mon église; et ils ne laissent les prêtres dans ces églises qu'autant qu'ils en reçoivent les présents qu'il leur plaît... » Jonas s'élève avec indignation, contre ce trafic. Ce n'est pas aux laïcs, mais à l'évêque, de déterminer combien il sera employé des oblations des fidèles, pour la fabrique (ou plutôt pour les bâtiments « *in fabricis* »), combien pour le luminaire, combien pour la réception des hôtes et pour le soulagement des pauvres, combien pour les prêtres et pour les clercs. Il n'appartient pas aux laïcs d'exiger qu'une part quelconque soit appliquée à leur profit ou au profit des leurs. Ce genre d'avarice était entré à tel point dans l'esprit des laïcs, qu'ils pensaient pouvoir agir ainsi justement, à bon droit, bien plus, sans commettre de faute, jusqu'à ce que le glorieux et orthodoxe empereur Louis, entre autres bienfaits apportés par sa piété à l'église, en l'honneur et l'amour de Notre-Seigneur Jésus-Christ, l'ait aussi affranchie sur ce point. »

Vous devez donner la dime, continue-t-il, et, s'adressant plus spécialement, semble-t-il, aux seigneurs, il leur dit, d'après saint Augus-

tin : « Si vous n'avez pas la dime des fruits de la terre, comme le laboureur, tout ce qui vous fait vivre est un bienfait de Dieu. Il exige la dime de ce qui vous fait subsister, du produit du métier militaire, « *de militia* », du négoce, de votre industrie. » Et il reprend : « C'est votre avarice qui a ôté la vie aux prêtres du Seigneur et les a conduits à la pauvreté. Il y a, maintenant, des églises si en ruine, « *ita cariosæ* », manquant de toitures « *culminisque egentes* » (ou peut-être de clochers), et, ce qui est plus grave, presque écroulées jusqu'à terre à cause de leur pauvreté, à tel point qu'on ne peut dignement y servir le Christ ni y consacrer son corps et son sang. A leur vue, les payens et les incrédules blasphèment et disent : Voici donc les temples que les chrétiens ont pour leur Dieu !... (1). »

Le concile de Trosly (909) appuiera d'une sanction pénale ces abus que proscrit Jonas, revendiquera encore une fois la franchise des biens ecclésiastiques et proclamera, en termes excellents, l'indépendance du prêtre de village vis-à-vis le seigneur, en disant dans son sixième canon :

« Il arrive souvent que les seigneurs font payer des redevances aux cleres et aux églises de leur territoire. Voici déjà longtemps que les lois de l'église et de l'état ont défendu cet abus. Les cleres doivent, il est vrai, se montrer humbles et complaisants vis-à-vis leurs seigneurs, mais ils ne doivent, non plus, rien céder de leurs droits. Quelques seigneurs prétendent qu'ils ne doivent payer aucune dime de ce qui provient de la guerre, de l'industrie, de l'art ou du produit des brebis.... la sainte Ecriture enseigne le contraire (2). »

Les diverses appropriations des biens d'église sous les Carolingiens furent une occasion de ruine autrement grave. Les dimes, le *mansus*, les biens qui déjà avaient pu être légués, tout fut absorbé. Plus tard, vinrent des restitutions partielles; mais on sait que ces restitutions furent faites, la plupart du temps, non pas à l'église rurale à laquelle ces dimes auraient dû appartenir, mais aux abbayes. Il faut lire, sur ce point, les très savantes et très sages remarques de Thomassin et y voir pourquoi, et comment, l'autorité ecclésiastique supérieure dut accepter ce fait (3).

(1) D'Achery, *Spicilegium*, t. I, p. 106-112.

(2) Labbe, *Concilia*, t. IX, col. 538. — Thomassin, *op. cit.*, t. VI, p. 29.

(3) *Op. cit.*, t. VI, p. 47-48, 602.

Or, il faut bien le dire, grands seigneurs ou établissements monastiques négligèrent de remplir, à l'égard des pauvres églises rurales, les charges auxquelles étaient affectées ces dîmes. Tout en reconnaissant le bon emploi que faisaient de leurs richesses les abbayes, en payant un juste hommage aux services qu'elles ont rendus à la société en général, à la civilisation, on doit reconnaître, avec M. L. Delisle, que si, dans les anciens temps, ce changement de mains « amenait souvent d'heureux résultats dans l'intérêt général de la société, il était rarement de quelque utilité pour la paroisse (1). »

Cette spoliation fut donc déplorable pour les habitants des campagnes.

Les trois charges restaient : — L'entretien du curé, — il était souvent dans une situation précaire ;

Le soin des pauvres ;

L'entretien, la réparation, ou la reconstruction de l'église et les frais du culte.

La dernière de ces charges, surtout, contribua, sans doute, au développement de la très intéressante institution des fabriques.

On se trouva, notamment pour les travaux importants à faire à l'église, dans une situation singulière résultant de ce qu'on avait bien fixé *l'emploi des revenus*, mais non *la contribution aux charges*. *Les revenus* perdus et les *charges* subsistant, il fallut voir qui les supporterait ? De là une confusion et des complications, pendant le moyen âge ; — car les règles des derniers siècles n'étaient pas encore nettement formulées.

On voit donc l'autorité religieuse s'adresser tantôt au curé, tantôt aux détenteurs des biens de l'église, et plus tard aux gros décimateurs. — Mais, malheureusement, le curé étant lui-même dans une situation gênée, — les bénéficiers ou décimateurs se refusant à remplir leurs devoirs, c'est sur les paroissiens que tomba la charge de l'église.

Nous n'avons pas à faire l'histoire des efforts de l'autorité ecclésiastique supérieure pour éviter aux paroissiens la lourde charge de réparer et de reconstruire, s'il y a lieu, l'église de leur village.

Nous ne citerons que quelques textes.

Cette règle, tout équitable, de l'entretien et de la réparation des églises par ceux qui jouissent des biens ecclésiastiques ne cesse

(1) *Études sur la condition de la classe agricole*, p. 98.

d'être rappelée, à toutes les époques, par l'autorité civile et par l'autorité religieuse.

Voici ce que prescrit, notamment, un capitulaire de Louis le Débonnaire : L'évêque, l'abbé, le comte, d'accord avec un de nos *missi* qu'ils choisiront à cet effet, feront une répartition des travaux, de telle façon que chacun soit chargé des travaux et des restaurations en proportion de la part dont il jouit dans les biens de l'église. Toutefois, s'ils préfèrent se mettre d'accord entre eux pour donner, en argent, la somme nécessaire à acquitter la portion de travail qui incombe à chacun d'eux, ils le peuvent faire. Avec cet argent le recteur de l'église engagera des ouvriers et achètera les matériaux nécessaires pour effectuer les travaux (1).

Pendant tout le moyen âge, on verra les conciles et les synodes rappeler constamment ces sages prescriptions.

Nous ordonnons, dit le concile de Pontaudemer, en 1279, que les abbés, les prieurs et autres bénéficiers ecclésiastiques, qui reçoivent les grosses dîmes des églises paroissiales, soient contraints à réparer les édifices, les livres, les ornements, proportionnellement aux revenus qu'ils perçoivent (2). »

Les évêques ne cessent, pendant tout le moyen âge, de rappeler les gros décimateurs à l'accomplissement de leurs obligations, pour soulager ainsi soit les paroissiens, soit les curés. L'évêque de Liège n'hésite pas à dire à ses archidiacones (en 1287) : « Si vous constatez, dans vos visites, le manque de missels, de livres ou d'autres choses à la charge des gros décimateurs, assignez-leur un certain délai pour y remédier. Si, passé ce délai, ils ne se sont pas exécutés, saisissez les fruits de la dime jusqu'à ce qu'ils aient satisfait (3). »

(1) Quicumque, de rebus ecclesiarum quas in beneficium habent, restaurationes earum facere neglexerint, juxta capitularem anteriorem in quo de operibus ac nonis et decimis constitutum est sic de illis adimpleatur.... Episcopus et abba atque comes una cum missis nostro quem ipsi sibi ad hoc elegerint considerationem faciant ut unusquisque eorum tantum inde accipiat ad operandum et restaurandum quantum ipse de rebus ecclesiarum habere cognoscitur. Aut si inter eos convenerit ut pro opere faciundo argentum doneat, juxta estimationem operis in argento persolvant. Cum quo pretio rector ecclesie ad predictam operationem operarios conducere et materiam emere possit. Et qui nonas et decimas dare neglexerit, primum quidem villas cum lege sua restituat, insuper et bannum nostrum solvat ut ita castigatus caveat ne sepius iterando beneficium amittat. Thomassin, *op. cit.*, t. VI, p. 388-389.

(2) Thomassin, *op. cit.*, t. VII, p. 66.

(3) D. Martène, *op. cit.*, t. IV, col. 839.

Très généreusement même, des évêques, comme celui de Toul (en 1328), prescrivant aux curés de veiller à ce que leurs églises soient munies de tout ce qui est nécessaire, ou même réparées ou reconstruites, suivant les obligations de chacun, ajoutent qu'ils sont prêts à contribuer, s'il le faut, à la dépense « *si et quantum indigebit, contributa per nos congrua portione* (1). »

Toutefois, un double correctif doit être apporté à ce que nous avons dit de la négligence des gros décimateurs. Il se peut qu'en bien des cas, l'obligation d'entretenir une partie quelconque de leur église ait été librement consentie par les paysans, en paiement de rachats de services, d'exemptions de corvées, d'avantages quelconques à eux concédés par les détenteurs des dîmes ou des autres biens ecclésiastiques. — Dans beaucoup de circonstances, ces paroisses rurales ont pu être des églises nouvellement érigées en paroisses, d'anciennes chapelles construites dans un hameau pour la commodité d'un groupe d'habitants. Alors, il n'y a point de gros décimateurs, point de biens ecclésiastiques attachés d'ancienneté à l'église. C'est l'évêque du diocèse qui, en autorisant l'érection, décide comment il sera pourvu à l'entretien du prêtre qui va desservir la nouvelle paroisse; il a un pouvoir absolu pour démembrer, sur le dîmage de l'ancienne paroisse, la part qui lui semble suffisante 2. Sans doute, les habitants qui ont sollicité et obtenu cette faveur de l'érection d'une paroisse nouvelle, auront accepté la charge d'entretenir et de reconstruire au besoin leur église, dans une proportion quelconque. C'est ainsi qu'aujourd'hui nous voyons encore des communes rurales, demander à l'autorité épiscopale, la faveur d'avoir un prêtre pour desservir leur église, et s'engager à lui assurer un traitement.

La Fabrique. — La participation des laïcs à l'administration des biens de l'église, et leur contrôle de l'emploi régulier des revenus semblent se perdre dans la nuit des temps. Ils étaient encore plus nécessaires dans les paroisses rurales que dans les villes.

Un des témoignages les plus anciens est, sans doute, ce texte d'un capitulaire de l'an 801, ordonnant aux prêtres d'inscrire les noms de ceux qui paient les dîmes, et d'en faire le partage devant témoins :

1. D. Martène, *op. cit.*, t. IV, col. 799.

(2) Thomassin, *op. cit.*, t. VI, p. 601 et s.

ces témoins sont chargés de faire, eux-mêmes, la distribution de la part des pauvres; au contraire, pour la troisième partie, les prêtres se la réserveront pour eux, seuls, c'est-à-dire sans contrôle (1.).

Fait digne d'attention, il n'est pas encore question, dans les campagnes, de ces communautés rurales ou associations de fait des habitants, dans un intérêt commun, pour défendre ou sauvegarder leurs intérêts, que, déjà, depuis longtemps, l'église a appelé à elle quelques laïcs; elle les mêle à l'administration du manse ecclésiastique, elle les appelle à aider le prêtre dans la distribution des secours aux pauvres, à le contrôler même dans l'emploi des revenus aux divers usages déterminés par les conciles. Ainsi, l'assistance des pauvres, l'entretien de l'église, ce qui touche à sa décoration et à la dignité du culte devient, un peu, et dans une certaine mesure, la propre affaire des paysans qui aimeront mieux la religion et y prendront plus d'intérêt parce qu'ils s'y trouvent directement mêlés et que cette immixtion les relève à leurs propres yeux.

Huemar parle, à diverses reprises, de trésoriers et de laïcs qui sont investis déjà des fonctions des modernes marguilliers et des membres des conseils de fabrique. « Que le trésorier, dit-il dans une de ses lettres, prenne soin du luminaire et de tout ce qui a trait à la dignité, à l'intérêt, à la défense de l'église et à tout ce qui concerne ses fonctions (2.). »

Thomassin cite un autre passage du même archevêque, où il nous apprend que le partage des dîmes « doit être fait par les curés avec la participation de deux ou trois témoins choisis entre les plus vertueux paroissiens. »

Il commente ainsi ce texte : « Ce n'était pas seulement pour empêcher que la portion des pauvres ne pût être diminuée ou que les moindres clercs manquassent de ce qui était nécessaire pour s'entretenir, ou que ce qui était destiné aux réparations de l'église ne fût détourné ailleurs, ou que cette quatrième portion que les canons réservaient aux évêques ne se dissipât mal à propos, mais

1 Ut et ipsi sacerdotes populi suscipiant decimas et nomina eorum quicumque dederint scripta habeant, et secundum auctoritatem canonicam *coram testibus* dividant. Et ad ornamentum ecclesie primam eligant partem, secundam autem ad usum pauperum vel peregrinorum *per eorum manus* misericorditer cum omni humilitate dispensant, tertiam vero partem *senctipis solis* sacerdotes reservent. (Baluze. *Capitularia*. t. I, col. 359.)

2 *Ep. & ex Lobbeimis*, citée par Du Cange, *Glossarium*. V° Thesaurarius.

aussi pour s'opposer avec vigueur aux entreprises des seigneurs laïques qui prétendaient, en quelques endroits, avoir part à cette distribution et qui, en d'autres lieux, tâchaient de faire porter les dîmes de leurs terres dans les églises ou les chapelles bâties sur leurs fonds et qui étaient comme des bénéfices simples. L'autorité des évêques était absolument nécessaire pour maintenir les curés et les églises paroissiales dans leur ancien droit (1). »

Rapprochement singulier, et antithèse où l'on pourrait, avec un peu de bonne volonté, voir le caractère démocratique de la constitution et des institutions de l'Église ! Les conciles, les membres de l'épiscopat se récrient et s'indignent contre la prétention des seigneurs de vouloir prendre part à la distribution des revenus de l'église du village, en surveiller l'emploi, les destiner, peut-être, au gré de leur fantaisie, à telle ou telle mesure, à tel ou tel pauvre, et voilà que, pour remédier à cette ingérence intempestive, on appelle des laïcs, de simples habitants pour l'empêcher et en prévenir les inconvénients et les abus !

Ce ne sont pas les seuls intérêts matériels de la paroisse qui sont, dès cette époque, l'objet du contrôle ou de la direction des laïcs. Ils ont encore la mission d'aider le clergé dans la surveillance et dans la direction intellectuelle et morale.

Ces témoins synodaux, dont nous avons déjà parlé et que nous rencontrerons encore, existent déjà à l'époque Carolingienne. Régignon nous les montre investis d'une importante mission, ces *doyens* laïcs. Dans ses visites, l'évêque s'informait, en effet : « Si, dans chaque paroisse, on avait établi, pour les *villæ*, des doyens, hommes sincères et craignant Dieu, chargés d'avertir les autres d'assister aux matines, à la messe et aux vêpres et de ne se livrer à aucun travail les jours de fête. Les infractions devaient être dénoncées, par eux, au prêtre de la paroisse, ainsi que tout fait d'inconduite ou toute œuvre mauvaise (2). »

(1) Thomassin, *op. cit.*, t. VI, p. 373-376.

(2) « Si, in unaquaque parochia, decani sunt per villas constituti, viri veraces et Deum amantes, qui ceteros admoncant ut ad ecclesiam pergant ad matutinas missam et vespas, et nihil operis in diebus festis faciant. Et si horum quispiam transgressus fuerit, presbytero annuntiet; similiter et de luxuria et de omni opere pravo. » Régignon, l. II, c. 69, cité par Thomassin, *Ancienne et nouvelle discipline de l'Église*, t. I, p. 376; t. V, p. 384.

Avec le temps, ce rôle tendra, de plus en plus, à prendre de l'importance. En Angleterre, dès le ^{xii}^e siècle, un archevêque d'York a décidé, dans ses statuts, que si un chanoine ou un curé vient à mourir sans avoir fourni l'église des ornements nécessaires, ou sans avoir fait les réparations qu'il convenait sur son bénéfice, il y sera pourvu par deux ou trois laïcs de la localité. Thomassin semble croire que cette immixtion de simples laïcs était voulue et prescrite par l'autorité ecclésiastique supérieure dans la crainte que le nouveau pourvu, ayant reçu des héritiers de son prédécesseur les fonds nécessaires à ces réparations ou à ces achats, ne négligeât de les employer à l'usage pour lequel ils lui étaient remis. Que cette défiance fût ou non fondée, on voit là une preuve de la part large que faisait l'église aux paroissiens, et de la façon avec laquelle elle les invitait à se mêler des affaires temporelles de la paroisse.

En 1237, le synode d'Excester contient diverses dispositions au sujet de l'intervention de la fabrique dans l'administration et la gestion des revenus de l'église, notamment de la partie destinée à la fourniture et à l'entretien des objets destinés au culte, ainsi qu'à la réparation ou à la reconstruction des églises. Il établit le mécanisme de la reddition des comptes et prononce la responsabilité des administrateurs, en cas de faute ou de négligence : « Nous commandons, au sujet du mobilier des églises, que ceux qui en ont la garde rendent leurs comptes, chaque année, devant les curés ou les vicaires des églises et des chapelles paroissiales et cinq ou six paroissiens, dignes de foi, que les recteurs ou vicaires auront cru devoir élire, et qu'on rédige ces comptes par écrit. Nous ordonnons que ce compte soit présenté à l'archidiacre du lieu, lors de sa visite : et que les revenus ne soient jamais convertis à d'autres usages qu'à ceux de l'église ; s'il arrive que l'église soit mise à l'amende à cause de ce qui y aura manqué ou pour d'autres fautes, ils la paieront, de leurs propres ressources, sans en rien prendre sur le trésor de l'église (1). »

Nous voyons déjà, dans ce texte, la distinction entre les trésoriers et les membres de la fabrique proprements dits, qui sont une sorte de conseil d'administration ou de corps délibérant.

(1) Thomassin, *op. cit.*, t. VII, p. 65. — V. aussi diverses dispositions de conciles dans Labbe, *Concilia*, t. XI, col. 788, 1445.

Plus on avance, plus on a chance de trouver des détails précis, des règlements d'administration. Les statuts synodaux du diocèse de Bourges, en 1348, prescrivent que, dans chaque paroisse, un ou plusieurs membres de l'œuvre, *operarii*, (— d'où est venue l'expression *banc d'œuvre* pour désigner le banc du conseil de fabrique, —) avisés, discrets, riches et honnêtes, soient choisis par le curé, le vicaire ou le chapelain, pour recueillir et conserver les fruits, rentes, revenus de l'œuvre et de la fabrique. Ils devront prêter serment en entrant en charge, et rendre compte, une fois par an, au curé, devant plusieurs personnes capables. On doit employer les revenus suivant la nécessité et les besoins de l'église, mais on ne peut les aliéner. Les revenus en argent doivent être perçus avant Noël, ceux en nature, blé, vin, et autres produits, avant le Carême. Dans chaque église, à l'endroit le plus sûr et le plus convenable, on scellera un tronc ou un coffre pour déposer l'argent de l'œuvre et de la fabrique. Il aura deux serrures, et deux clés, dont l'une sera remise au curé, et l'autre à l'*operarius*. En cas de désaccord sur une dépense, on en référera, dans les quinze jours, à l'autorité archiépiscopale. Si une somme d'argent importante est donnée ou léguée dans un but spécial, comme la reconstruction de l'église, elle ne doit, jusqu'à ce qu'elle soit employée, ni être prêtée, ni être placée d'une façon quelconque sans le consentement de l'archevêque (1).

Des statuts promulgués, à la fin du xv^e siècle (1485), par l'évêque de Tréguier, vont montrer, d'une façon plus vivante, ce qu'étaient les conseils de fabrique à cette époque, surtout dans les églises rurales.

Un fait intéressant, entre autres, c'est que les membres du conseil ne sont plus choisis par le curé, mais nommés par les paroissiens eux-mêmes; bien plus, quand il s'agit d'une décision d'une importance exceptionnelle, elle ne peut être mise à exécution qu'après une délibération générale des paroissiens prise à l'issue de la grand-messe. Le village, au point de vue religieux, est déjà une petite république en miniature où règne la libre discussion et où chacun prend part au gouvernement des affaires communes.

L'évêque signale divers abus qui existaient dans son diocèse. Il semble, notamment, que les procureurs des fabriques nommaient eux-mêmes ceux qui devaient les remplacer : Si la situation de la

(1) D. Martène, *Thesaurus anecdotorum*, t. IV, col. 639-641.

fabrique était obérée, ils désignaient ceux auxquels ils en voulaient, pour leur causer préjudice à raison de la responsabilité qu'ils pouvaient encourir. D'autre part, des délégués de la juridiction ecclésiastique se transportaient, chaque année, de village en village, pour présider à cette reddition de comptes, et ils percevaient, pour ce fait, des droits qui ne leur étaient pas dus. Touché de ces inconvénients, l'évêque décide que les paroissiens seront, quelque temps avant l'époque de l'expiration du mandat des procureurs de la fabrique, avisés, à la messe paroissiale, d'avoir à nommer quelques-uns d'entre eux pour assister à la reddition de comptes. Eux-mêmes encore (ou peut être les paroissiens ainsi élus), choisiront ensuite deux procureurs modernes, *procuratores modernos*, pour entendre la lecture des comptes et le compte-rendu de ce qui a été fait pendant la gestion des procureurs anciens, *procuratores antiquos*, et de ceux qui administraient avec eux.

Ces redditions de comptes étaient l'objet de festins dispendieux, pour lesquels on faisait, à profusion, des invitations à des personnes dont la présence était inutile, à des parents, des amis; pour couper court à ces abus, on n'invitera, à ce dîner, que les quatre procureurs anciens et modernes, les membres du conseil élus ainsi qu'il vient d'être dit et le curé, s'il veut y assister. Quant au délégué de la cour ecclésiastique devant qui le compte est rendu, s'il assiste à plusieurs auditions dans la même journée, ou s'il fait venir, dans une même localité, les procureurs de plusieurs villages, il n'aura droit qu'à une seule redevance pour le repas. Et, chaque année, dans chaque paroisse rurale, on pouvait voir, comme à Solers, près Tournon, en 1367, un paysan, « un varlet laboureur de bras » en même temps « mareglie de la paroisse, » se rendre au presbytère pour déférer à l'invitation du curé qui l'avait convié à dîner avec le doyen venu pour assister à la reddition des comptes. Souvent aussi, comme à Solers, pour payer cet honneur, il avait, sans doute, pris soin de porter auparavant à son curé un oïson et du vin (1).

Les procès qui, déjà, entraînaient les fabriques, comme les communautés, dans des frais considérables, ne pourront être entrepris qu'après une délibération générale des habitants, prise à l'issue de la messe de paroisse (2).

(1) S. Luce, *Histoire de Du Guesclin*, p. 66.

(2) D. Martène, *Thesaurus anecdotorum*, t. IV, col. 1171-1173.

Cette institution des conseils de fabrique fonctionnait-elle dans la pratique, existait-elle dans chaque église de village? Des preuves multiples l'attestent. Elle était bien vivante, dans ce qu'elle avait de bon et jusque dans ses petits côtés, dans ces festins qui accompagnaient les redditions de comptes.

Les attributions des fabriques ne se bornent pas toujours à l'administration du temporel de l'église. Il arrivait encore qu'en vertu de dispositions prises par les fondateurs, ou pour d'autres raisons, les fabriciens, marguilliers ou *gagers* étaient investis du pouvoir de nommer les administrateurs des hospices ou annueries (1).

C'est, vraisemblablement, à la fabrique que fait allusion un concile Anglais, de 1281, qui dit que la part réservée aux pauvres et fixée par l'évêque lorsque les biens ecclésiastiques sont donnés à ferme, leur sera distribuée fidèlement, sous la direction de quatre fidèles paroissiens. « *Sub testimonio quatuor fidelium parochianorum eisdem fideliter eroganda* 2 ». Fabriciens, ou peut-être même villageois, sont donc déjà investis des fonctions des Bureaux de bienfaisance.

D'après des statuts diocésains de la fin du XIII^e siècle, ce sont les membres du conseil de fabrique qui perçoivent, directement, certains revenus de la fabrique, et en remettent au prêtre la part qui lui revient. Ils paient, directement, les frais du culte et les autres dépenses de l'église (3).

D'autres statuts, un peu postérieurs (1314), nous apprennent qu'à l'arrivée d'un nouveau curé il est dressé inventaire du mobilier du presbytère, et que cet inventaire est rédigé en triple exemplaire, l'un pour le curé, l'autre pour l'archiprêtre, le troisième pour les *gagers* ou proviseurs de la fabrique (4).

Dans la pratique, cette surveillance est exercée d'une façon exacte et l'on pourrait dire, méticuleuse.

On en trouve des traces nombreuses. « Nous avons, dit M. l'abbé Morey, des comptes fort anciens qui prouvent l'exaetitude avec laquelle on réglait la dépense. Des échevins délibèrent sur l'achat

1. L. Maître, *L'assistance publique dans la Loire-Inférieure*. — Société académique de Nantes; 5^e série, t. IX, Nantes, 1879, in-8^o, p. 288.

2. Thomassin, *op. cit.*, t. V, p. 73.

(3. Du Gange, *Glossarium*, V^o Provisor.

4. Id. *ibid.*, V^o Gajarius.

d'une burette d'huile qui coûte 3 sols. La municipalité de Gy s'assemble pour décider que le bonnet de M. le vicaire étant vieil et usé, on lui en achètera un neuf, et que la tunique rouge qu'il porte aux processions, se trouvant déchirée, devra être raccommodée aux frais du trésor communal (1). »

En 1313, nous voyons le curé et les trésoriers d'une paroisse rurale de Basse-Normandie, dépendant de l'abbaye de Cerisy, en désaccord au sujet du foin exercé dans le cimetière de l'église du village, que chacune des deux parties prétendait lui appartenir. L'official décida que, pendant l'été, on se servirait de cette herbe pour l'église, au lieu de jonc, les jours de dimanches et de fêtes; mais qu'en même temps, il serait permis au curé d'en couper pour servir à la nourriture du cheval qui le portait lorsqu'il allait visiter les malades dans sa paroisse (2). La solution de l'official est à rapprocher de la règle posée par William de Wadington, qui écrivait, dans son précieux Manuel des péchés (xiv^e siècle) : « Les prêtres ne doivent pas faire paître leurs bêtes dans le cimetière. Ils prétendent, à tort, qu'ils ont droit à l'herbe qui y pousse; elle appartient aux chrétiens qui gisent là (3). »

Nous ne suivons pas plus longtemps le rôle des fabriques rurales, ni leurs débats avec les curés, tantôt pour les ornements et les objets nécessaires au culte, tantôt pour les réparations au presbytère ou pour son mobilier (4).

(1) *Les Curés de campagne en Franche-Comté*, p. 48.

(2) Registre de l'official de Cerisy. — (*Mémoires de la Société des Antiquaires Normands*, t. XXX, Caen, 1880, in-4^e, p. 313.)

(3) *Histoire littéraire de la France*, t. XXVIII, p. 192.

(4) Ayant constaté, dans ses visites diocésaines, qu'il s'élevait fréquemment des dissentiments entre les recteurs des églises et leurs paroissiens, Robert de Winchelsey, archevêque de Cantorbery, fait vers 1300 (ou environ) la part de chacune des parties contestantes : « Que chacun sache et que tous observent que le calice, le missel, le principal vêtement ecclésiastique, savoir la chasuble, l'aube, l'amiet, l'étole, le manipule avec deux nappes d'autel, la croix processionnelle, une autre petite croix pour les morts, l'encensoir, la lanterne avec les clochettes, le voile de carême, la bannière, les cloches à main, la tierce, *fecerunt*, pour les morts, le vase à eau bénite, la paix, *oscularis*, le candélabre pour le cierge pascal, les grandes cloches, le clocher et les cordes des cloches, les fonts sacrés avec leur serrure et ce qui en dépend, *cum apparatu*, la réparation de l'église à l'intérieur et à l'extérieur, tant de l'autel que des images, des vitraux, le ciboire pour conserver l'hostie, *chrismatorium*, la clôture du cimetière de tous côtés sont à la charge des paroissiens. Tout le reste, tant en réparations du chancel à l'intérieur et à l'extérieur, qu'en livres et autres ornements, doit

Il importait beaucoup, au contraire, de constater, de si bonne heure, la naissance des fabriques, et leur rôle important. C'est la première manifestation de la vie rurale! Dans les cas importants, il est vrai, la fabrique s'efface devant la *communauté, le commun*. Mais elle n'en est pas moins là, vivante, vivace; et il semble évident que les membres de ce conseil de fabrique ont été les premiers procureurs de ces communautés, les ancêtres des *majores villarum* et plus tard des syndics (1).

être réparé par les recteurs ou vicaires du lieu. Labbe, *Concilia*, t. XI, col. 1438.

Les Statuts du diocèse de Meaux (1365) recommandent aux doyens d'accorder et de régler par écrit les difficultés entre curés et marguilliers au sujet de la maison presbytérale et de son mobilier. D. Martène, *Op. cit.*, t. IV, col. 928.

1 Sur ce rôle des marguilliers ou *gagers*, comme agents administratifs et intermédiaires entre le pouvoir central et les assemblées de communauté, V. notamment : L. Merlet, *Des Assemblées de communautés d'habitants dans l'ancien comté de Dauphiné*, Châteaudun, 1887, in-12, p. 155, 181, 242, 305; et Brutsch, *Etudes sur la condition des populations rurales du Roussillon au moyen âge*, p. 259.

CHAPITRE V

LE RESPECT DE LA PERSONNE ET DES BIENS DU PAYSAN

Le respect du paysan chez les écrivains religieux, Théodulphe, Jonas d'Orléans. — Opinion sur la noblesse, vie de saint Pardoux. — Les défauts ou les vices des nobles. — Les travers des nobles, Jonas d'Orléans. — Sanction des prescriptions religieuses. — La confession et la réparation du préjudice. — La pénitence publique, l'excommunication — tempéraments nécessaires. — *Le droit du seigneur*. — Le respect du paysan et de ses biens : dans la littérature chevaleresque ; — dans le droit civil. — Influence de la noblesse pour le bien. — Sévérité plus grande contre elle si elle fait mal. — L'Eglise l'attire par des concessions. — Limite de ces concessions ; égalité pour les cérémonies du culte. — Glorification du paysan vertueux, Humbert de Romans. — Exemples de respect du paysan et de ses biens, par le clergé, par la noblesse.

Ce qui frappe le plus dans les révolutions du moyen âge, a dit M. Guérard, c'est l'action de la religion et de l'église. Le dogme d'une origine et d'une destinée communes à tous les mortels, proclamé par la voix puissante des évêques et des prédicateurs, fut un appel continué à l'émancipation du peuple. Il rapprocha toutes les conditions, et précipita la marche de la civilisation moderne. Quoiqu'opresseurs les uns des autres, les hommes se regardèrent comme membres de la même famille et furent conduits, par l'égalité religieuse, à l'égalité civile. De frères qu'ils étaient devant Dieu, ils devinrent égaux devant la loi, de chrétiens, citoyens (1).

Comme c'est, surtout, dans les campagnes que se fit sentir cette

1. B. Guérard, *Polyptique de l'abbé Irminon*, Paris, 1836-1844, 2 vol. in-4°, Prologomènes, t. I, p. cxx.

action : comme c'est sur l'état des esclaves, des serfs, des colons et des paysans que les doctrines et les enseignements de la religion eurent le plus d'influence, il est intéressant de voir, avec quelques détails, s'accomplir ce travail, si lumineusement signalé par M. Guérard.

Théodulphe, évêque d'Orléans, l'un des *missi dominici* de Charlemagne, termine ainsi son poème intitulé Exhortation aux juges, *Paranesis ad iudices*, composé au retour d'une inspection judiciaire et administrative qu'il avait été chargé de faire, dans le midi de la Gaule, de concert avec Leidrad, archevêque désigné de Lyon :

« O toi, qui que tu sois, qui as des pauvres sous ta garde, sois plein de douceur envers eux; sache que, par nature, ils sont tes égaux.... Que l'homme ne soit pas pour l'homme ce que la bête fauve est pour les autres animaux.... Ne sois pas violent, sois doux pour les malheureux; ils valent, peut-être, mieux que toi...? Ne tiens pas compte de leurs fautes, pardonne-les; personne, en cette vie, ne peut s'en dire exempt. O, mortel, sois miséricordieux pour les mortels; la nature vous a soumis à la même loi. Quelques différentes que soient vos destinées, vous êtes semblables par la naissance et par la mort. La même loi sacrée vous a bénis, vous avez été oints de la même huile, la chair et le sang de l'agneau vous rassasient tous ensemble. »

M. G. Monod le fait remarquer avec raison : Il n'est pas d'œuvre qui, mieux que ce poème de Théodulphe, nous fasse comprendre l'esprit qui a animé le gouvernement de Charlemagne, le puissant concours prêté, par le clergé, au grand empereur, dans une œuvre de réorganisation politique et sociale dont l'Église a été la principale inspiratrice, enfin l'influence bienfaisante exercée par le christianisme dans les premiers siècles du moyen âge. C'est, dit-il, le clergé catholique qui a été l'inspirateur et le collaborateur dévoué de Pépin et de Charlemagne dans leur œuvre de reconstitution de l'État franc; c'est grâce à lui, surtout, qu'a été conçu un idéal de gouvernement tutélaire, protecteur de la paix et de la justice, ami des pauvres et des opprimés, guidé par des principes moraux et religieux, idéal qui, après Charlemagne et Louis le pieux, reparaitra au XIII^e siècle vivant et agissant avec saint Louis (1).

1. G. Monod, *Les mœurs judiciaires au XIII^e siècle*. — *Revue historique*, Septembre-Octobre 1887, p. 17-18.)

Il y avait peu de temps que le *Missus* de Charlemagne avait écrit la belle page si bien commentée par M. Monod, qu'un de ses successeurs, Jonas, reprenait, dans son curieux livre *De Institutione Laicali*, ce thème de l'égalité chrétienne; et, le précisant davantage, il descendait dans l'application de cette règle aux rapports des maîtres avec leurs serfs, leurs colons, leurs domestiques. Ce n'est pas un hasard, une coïncidence fortuite qui fait que, du même siège épiscopal, à quelques années de distance, partent les mêmes enseignements. Multipliez-les par le nombre des diocèses de la France, multipliez-les, encore, par la durée des temps et vous trouverez la même doctrine uniformément et universellement prêchée, partout et toujours. Et, sans cesse, on retrouverait ces perpétuelles amplifications, ces commentaires incessants de la belle parole de l'apôtre : « Il n'y a plus de Juifs ni de Grecs, il n'y a plus d'esclaves ni de libres, car vous n'êtes qu'un en Jésus-Christ. »

« Il y a, dit l'évêque Jonas, des personnes des deux sexes qui cherchent plus, dans ceux qui leur sont soumis, le gain des âmes que le profit terrestre; et, d'autre part, il y a, au contraire, des puissants et quelques nobles matrones qui exigent d'eux, avec avarice, le seul gain terrestre et négligent le salut de leurs âmes, ou, du moins, n'en font que peu de cas. Bède a dit, dans son homélie sur les pasteurs : « Non seulement les pasteurs, évêques, prêtres, diaeres, chefs de monastères, mais, encore, tous les fidèles qui ont à gérer leur tout petit intérieur (*parvula domus*), sont, à bon droit, appelés pasteurs, en ce qu'ils doivent veiller sur leur maison avec une vigilante sollicitude. Quiconque de vous a à commander tous les jours, ne fût-ce qu'à un ou deux de ses frères, doit remplir à leur égard l'office de pasteur (1). »

Ces enseignements précieux, ces écrits pénétraient-ils, *directement*, jusqu'au fond des campagnes? Cela est douteux; toutefois, il en arrivait toujours un écho par l'intermédiaire du prêtre de campagne, qui, tandis qu'il se préparait à la prêtrise dans les séminaires de cette époque, les lisait et était imbu de leur doctrine. Mais d'autres ouvrages étaient plus répandus dans les masses, plus populaires, les vies de saints, qui se reproduisaient non seulement par l'écriture, mais se multipliaient encore par la tradition et le récit, et cons-

(1) Jonas, *De Institutione Laicali*, l. II, c. XVI. D'Achery, *Spicilegium*, t. I, p. 97.

tituaient le riche fonds de la littérature orale. Or voici, entre autres, l'opinion d'un hagiographe du moyen âge sur la question des différences sociales :

Saint Pardoux, patron de la ville de Guéret, était fils de pauvres paysans, et son biographe écrit : « Si quelqu'un, imbu d'admiration pour la noblesse terrestre, considère ce saint avec dédain, parce qu'il est de naissance ignoble, parce qu'il habitait les champs, parce que sa situation pécuniaire était exigüe ; si, à cause de cela, il ne veut le mettre au même rang que les saints nobles, riches, habitant les villes, qu'il se souvienne des anciens patriarches qui n'étaient pas les rois des hommes, mais des pasteurs de troupeaux. Qu'il songe que Notre-Seigneur Jésus-Christ, voulant naître d'une femme pour le salut du genre humain, a préféré une pauvre vierge aux plus puissantes reines; Bethléem, une humble petite ville, aux cités illustres et peuplées; une crèche étroite aux vastes palais; de vils langes à la pourpre la plus précieuse.... Celui qui juge, avec l'œil de la raison, la vraie noblesse, la vraie urbanité (?), *urbanitatem*, les vraies richesses, et qui connaît, en même temps, la vie et les mœurs de saint Pardoux, affirmera, sans hésiter, qu'il était vraiment noble, civilisé, *urbanum*, et fortuné. Puis, les saints qui sont nobles selon la chair, civilisés, *urbani*, et riches, ne sont pas saints pour avoir eu ces choses, mais parce qu'ils les ont eues comme ne les ayant pas, ou parce que, les ayant, il les ont voulu abandonner, aspirant au royaume céleste, pour suivre le Christ dans la perfection. Nous avons voulu dire ce peu de mots, entre tant de choses que l'on pourrait dire, pour abaisser la suffisance de la génération humaine, et relever l'abjection des familles de plébéiens 1. »

Telles étaient les fermes revendications que l'Église faisait entendre au sujet de la dignité du laboureur, du campagnard, du pauvre, du serf peut-être. Un ardent et singulier plaidoyer comme celui de l'hagiographe de saint Pardoux ne restait pas renfermé dans les bibliothèques épiscopales ou monastiques, il s'infiltrait jusque dans les campagnes, chez la petite noblesse rurale, chez le petit seigneur perdu déjà, comme aux derniers siècles, dans son manoir, jusque chez le paysan. Mais ce n'est point assez encore. Cet enseignement

1. Condert de la Millatte, *Vie de saint Pardoux, patron de Guéret*; Guéret, 1853, in 8°, p. 100, 102, 104.

de l'égalité chrétienne et de la dignité des classes rurales ne pénétrera pas seulement par la vie des saints, par les légendes, par le récit oral du foyer.

Voici qu'à partir du xiii^e siècle, cette doctrine de l'Eglise va être jetée au grand jour dans les places publiques des villes, dans les carrefours et les sentiers du village, par ces semeurs populaires de la parole divine qui s'appellent les ordres mendiants. Que disaient, au sujet de l'égalité primitive des hommes, soit les curés de campagne, soit ces prédicateurs ambulants, « s'en allant à travers les villes et les villages, haranguant les fidèles sur les places publiques, aussi bien que dans l'église, sur les grands chemins comme dans les lieux consacrés ? » Ouvrons le précieux recueil de sermons d'un de ces prédicateurs, Etienne de Bourbon, dominicain du xiii^e siècle : « Comme beaucoup sont enflés d'un vain orgueil à cause de la noblesse de la chair, il devra leur paraître évident qu'il n'y a pas à s'en glorifier. Puisque nous sommes tous nés d'un même père et d'une même mère, Adam et Eve, tous nous sommes également nobles. Il n'y en a pas qui soient nés les uns d'un père d'or ou d'argent, les autres d'un père de boue, celui-ci de la tête, cet autre du talon, mais tous nous venons du même homme et des mêmes reins ; pareillement, au point de vue de la naissance spirituelle, tous nous venons de même du côté du Christ, tous nous avons été rachetés de son même sang (1). »

Si, en elle-même, la noblesse est peu de chose, que seront, aux yeux de l'Eglise, les nobles et les seigneurs qui abusent de leurs droits, pillent ou maltraitent les paysans ?

Écoutez ce que l'on prêchait publiquement au xiii^e siècle : « Les chevaliers de notre temps qui ne cessent d'enlever aux pauvres ce qui leur appartient, ne sont que des rustres... Maître Alain de Lille enseignait à Montpellier, quand des chevaliers, entrant dans son école, lui demandèrent quelle était la plus grande noblesse et la plus grande courtoisie dans le monde?... Il leur répondit que c'était de donner généreusement, et conclut ainsi : Donc la plus grande vilénie, *rusticitas*, est d'enlever le bien d'autrui malgré lui ; et, quand vous le faites, quand vous vivez de ces rapines, vous êtes, par-dessus tous, tout ce qu'il y a de moins noble et de plus rustre. »

1. *Anecdotes historiques d'Etienne de Bourbon*, publiées par la Société de l'Histoire de France, Paris, 1877, in-8°, p. 242.

Etienne de Bourbon, qui s'exprime ainsi, rapporte encore cette anecdote : « Lorsque les Frères Prêcheurs vinrent, pour la première fois, en Bourgogne, quelques chevaliers, qui chassaient devant eux des bœufs et des vaches pris à des paysans, leur demandèrent qui ils étaient : — Nous sommes des prédicateurs, dirent-ils; et l'un d'eux, voyant que c'étaient des pillards, leur demanda, à son tour, quelle espèce d'homme ils étaient : — Vous le voyez, répondirent-ils, nous sommes des chevaliers. — Non pas, répartit le frère, nous voyons que vous êtes des bouviers, des vachers, des chevriers, car les écuycers mènent des chevaux, les chevriers des chèvres, les bouviers des bœufs, les vachers des vaches. Qui êtes-vous, vous qui menez ce qu'il y a de plus vil? Ne rougissez-vous pas d'emmener les troupeaux des paysans et ceux des pauvres, vous qui rougiriez de conduire les vôtres? Mais, à vrai dire, ce n'est pas vous qui menez chez vous ce bétail, c'est lui qui vous conduit au gibet de l'enfer (1). »

D'après une autre anecdote, un chevalier, qui avait pris un manteau à un pauvre homme, apparaît après sa mort à un de ses amis, les épaules écrasées sous le poids d'une chape de plomb (2).

L'évêque Jonas avait peint, longtemps avant, en traits fort humoristiques, non plus la noblesse tyrannique, mais les gentilshommes campagnards de son temps, qui, « malheureusement entraînés par l'amour des chiens et par les diverses sortes de chasses, n'ont souci ni de leurs intérêts ni de ceux des pauvres. » « C'est une chose vraiment misérable et tout à fait lamentable quand, pour des bêtes fauves, que le soin des hommes ne nourrit point, mais que Dieu a concédées pour l'usage commun des mortels, les pauvres sont dépouillés, flagellés, jetés en prison par les puissants, et souffrent beaucoup d'autres maux. Ceux qui le font prétendent qu'ils ont droit d'agir comme ils le font, d'après les lois humaines; je les invite à peser équitablement si, oui ou non, les lois du monde peuvent abroger les lois du Christ. Qui peut nier que ce ne soit contre les lois du christianisme que, pour les délices d'un seul, tant de pauvres du Christ, soient affligés de maux de toute sorte?... C'est le comble de la démenée de voir quelqu'un manquer, le dimanche ou les jours de fêtes, aux solennités de la messe et aux louanges de Dieu à cause de la chasse,

(1) *Anecdotes historiques d'Etienne de Bourbon*, p. 246, 370, 371.

(2) *Histoire littéraire de la France*, t. XXVIII, p. 196.

négliger, pour cela, le salut de son âme et de l'âme de ceux auxquels il commande et dont il devrait avoir souci. Ces gens éprouvent plus de plaisir à entendre les aboiements de leurs chiens qu'à prendre part à la mélodie des hymnes religieux. »

Il continue peignant, d'après un sermon qu'il attribue à saint Augustin, le chasseur, « passant toute sa journée à la chasse, tantôt poussant des cris immodérés, tantôt, par ses gestes, imposant le silence, joyeux s'il a pris quelque chose, furieux si la proie qu'il ne tenait pas encore lui est échappée. La plupart, de retour de la chasse, ont plus de souci de leurs chiens que de leurs serviteurs, ils les font coucher et reposer près d'eux, ils sont là, eux-mêmes, présents, chaque jour, lorsqu'on leur apporte à manger, tandis qu'ils ne savent pas si leurs serviteurs meurent de faim; et, ce qui est plus grave, si leur repas n'est pas apprêté avec assez de soin, à cause d'un chien, on tuera un serviteur. Dans certaines maisons, vous verrez courir çà et là les chiens bien propres et bien gras, et les hommes se traîner pâles et chancelants. Comment ces gens auraient-ils souci des pauvres, eux qui n'ont pas souci de leurs serviteurs (1)? »

Si les conseils, les exhortations sont impuissants à faire respecter la personne et les biens du paysan, des armes redoutables et redoutées sont employées, par l'Eglise, pour empêcher le mal et le faire réparer : La *confession*, emportant avec elle, outre les menaces d'un châtiment éternel, la nécessité de la réparation pécuniaire du tort causé; — puis les châtiments temporels, la *pénitence publique* et l'*ex-communication*.

Dans un mauvais latin, et dans un texte peut-être altéré, des décrets du concile de Trèves, infiniment intéressants, constituent, pour ainsi dire, le code des principes suivis au tribunal de la pénitence, entre les paysans, d'une part, et les seigneurs, juges ou autres personnes ayant autorité sur eux, quant aux droits seigneuriaux, indûment perçus ou refusés, et quant aux sentences prononcées de mauvaise foi. « Au sujet des questes, collectes, tailles, il faut savoir que si, dans la concession de sa chose [dans l'inféodation], le seigneur s'est réservé le pouvoir de lever les tailles sur ses hommes, il peut faire licitement ces levées de deniers; alors le colon qui, le sachant très bien, en garde quelque chose, le soustrait ou le cache, est tenu à restitution,

(1) D'Achery, *Op. cit.*, t. I, p. 121-123.

pourvu, toutefois, que la taille soit levée d'ancienneté et habituellement; pourvu encore que l'on sache et qu'il soit établi et de tradition que, dans le principe, elle avait été imposée pour une cause juste. Maintenant, si l'on n'a pas dit de combien serait cette taille, si, lors de la concession de la chose, elle a été indéterminée, s'il a été dit, seulement, que le seigneur pourrait lever la taille sur tel homme ou tel casement, ceci doit s'entendre d'une taille modique, eu égard à la position pécuniaire de l'homme et à la valeur du casement. Si, au contraire, le seigneur fait une extorsion immodérée, le prêtre doit l'amener à restituer. Si le colon (sans y être forcé, tacitement ou expressément, par la ruse du seigneur et par une fraude de sa part), offre quelque chose à son seigneur, le seigneur, qui le reçoit pour rien, n'est pas tenu à restituer. Il en est autrement s'il l'a extorqué par la violence, par la menace, par la crainte (1). Que si, lui ou ses prédécesseurs ont exigé, de leurs hommes, des choses qui auraient été vendues, et qu'alors il ne pourrait restituer, le prêtre lui conseillera de remettre à ses hommes, comme compensation, quelque servitude, quelque redevance auxquelles ils peuvent être tenus envers lui, de leur concéder quelque liberté, de construire un hôpital, ou de faire quelque pieux usage de cet argent, avec le consentement de ceux qui ont souffert le préjudice, ou de leurs successeurs, faisant ainsi une aumône déterminée avec le bien d'autrui, ou avec ce qui a été injustement acquis (2). »

Certes, voilà de très belles règles, qui, hélas ! ont dû être souvent inefficaces, mais qui, plus souvent encore, ont dû sauver le petit avoir du serf ou du paysan contre la cupidité du seigneur, ou lui faire restituer ce qui avait été perçu indûment. Pour s'en convaincre, que l'on songe aux restitutions que la confession amène encore aujourd'hui, à une époque où la foi a tant diminué !

Le Concile, statuant sur un cas qui se présentait trop souvent dans les campagnes, la guerre privée, avait dit auparavant : « Si ceux qui sont en guerre privée font la paix à condition qu'ils se tiendront quittes réciproquement l'un l'autre de leurs dommages, cette remise ne s'applique pas à leurs hommes et sujets, si cet accord n'est fait de leur exprès consentement; bien plus, les seigneurs sont tenus au

(1) Le texte est peu intelligible.

(2) D. Martène, *Thesaurus anecdotorum*, t. IV, col. 279.

dédommagement et à restitution...; à moins, toutefois, que l'accord ne puisse se faire autrement, car c'est alors faire utilement l'affaire des deux parties (1). »

Voici, enfin, ce que le Concile décide pour les juges, et cette décision s'applique surtout aux petits juges des seigneurs, à ces juges de village auxquels le juriconsulte Loyseau déclarera, au xvii^e siècle, une guerre passionnée et acharnée. Juges qui, certes, n'offraient pas toutes les garanties désirables d'intelligence, de lumières et d'honnêteté. Les assesseurs et avocats, qui excitent et induisent sciemment le juge à mal juger, sont tenus à restitution. Le juge simple (d'esprit), trompé par l'assesseur qu'il a choisi de bonne foi et qu'on croyait juste et capable, n'y est pas tenu, mais bien cet assesseur. Tous deux y sont tenus si, se sachant incapables, ils se mêlent de juger ou d'être assesseurs « *de judicando vel assistendo* ». Le juge est encore coupable d'avoir sciemment choisi un tel assesseur. L'assesseur qui reçoit un certain salaire, et extorque quelque chose de plus, est tenu à restituer (2).

Les exhortations de la confession et la pénitence secrète sont-elles insuffisantes pour empêcher le mal ou le faire réparer? La religion, au moins dans les premiers temps du moyen âge, a recours à la pénitence publique.

La pénitence publique est dans l'esprit du temps; le peuple ne prend pas parti pour les pénitents contre l'Église; au contraire, c'est l'Église qui doit protéger les pénitents et les prendre sous sa protection, les mettre sous la sauvegarde du roi pour les protéger contre les exagérations de la sévérité populaire. Celui qui tuera un pénitent, dit un capitulaire de Louis le Débonnaire, paiera notre *bannum* au triple et son *wergelt* à sa famille. Tant, remarque excellemment M. Guérard, le peuple prêtait son concours à l'autorité ecclésiastique, tant il condamnait sévèrement ce qu'elle condamnait (3)!

Je n'ai pas à faire l'histoire de la pénitence publique, à signaler, avec M. Guérard, combien, alors, on tenait à son rang dans l'Église; combien il devait être dur d'en être privé, et pourquoi; — à rappeler quel châtimeut ce devait être pour un seigneur Franc ou pour un riche

(1) Id. *ibid.*, col. 276.

(2) Id. *ibid.*, col. 277.

(3) *Cartulaire de l'église Notre-Dame de Paris*. — Collection des documents inédits de l'histoire de France, t. I, préface, p. xx.

bourgeois d'être dépouillé du droit de porter les armes et d'exercer les fonctions publiques, de faire le commerce, de prendre part aux festins (1). Je rappellerai, seulement, cette prescription, si souvent formulée, que la pénitence publique doit être appliquée à tous sans acception de personne (2) et je demanderai quel ne devait pas être l'effet moral produit dans une localité, dans un bourg, dans un village, à la vue du seigneur sous le coup de ce châtiment public.

Peu à peu, la pénitence publique tomba en désuétude, ses prescriptions furent moins scrupuleusement observées (3).

L'excommunication la remplaça, régie par des règles à peu près semblables, produisant les mêmes effets dans l'opinion.

Elle aussi s'applique à tous, sans acception de personnes. Elle aussi, prive du droit, si envié alors, de porter les armes et d'exercer aucune charge civile (4). Elle aussi est populaire quand elle châtie les coupables. Dans certains pays, le bas peuple portait une bière devant la porte de l'excommunié, lançait des pierres contre sa maison et l'accablait d'injures. L'Église dut même blâmer ces exagérations et des conciles interdirent ces procédés en désaccord avec son caractère (5).

Pouvait-elle faire, de cette arme, dont on lui a reproché l'usage, avec raison parfois, un meilleur emploi que lorsqu'elle la lançait contre « tous ceux, nobles ou autres, qui, sous prétexte d'avouerie, de droit de gîte, d'exactions semblables, de questes ou d'autres services oppriment ou molestent ceux qui leur doivent des cens, *censum capitalem* ou qui s'emparent violemment de leurs biens après leur mort (6). »

Si l'excommunié entre dans l'église, tous les fidèles se retirent, le prêtre achève seul le Sacrifice de la messe. Le Saint Sacrifice terminé, si l'excommunié ne veut sortir, on emploiera contre lui la force.

(1) Baluze, *Capitularia*, t. II, col. 1212; t. I, col. 1010, 1294.

(2) Baluze, *op. cit.*, t. I, col. 851.

(3) Jonas se plaint, dans son traité *De Institutione laicali* (l. I, c. xv, que ceux qui accomplissent la pénitence publique, telle que l'enseignent les saints canons, sont bien rares : « Quel est le coupable, frappé de la peine de la pénitence publique, qui dépose la ceinture de la chevalerie, *cingulum militiar*, qui est repoussé du seuil de l'église, qui reçoit les afflictions de la pénitence dans la cendre et le cilice...? » D'Achery, *Spécimens*, éd. in-4^e, t. I, p. 27.

(4) Synode de Pavie en 850, can. 12. — Labbe, *Concilia*, t. VIII, col. 66.

(5) Concile d'Avignon en 1337, — V. Fleury, *Histoire ecclésiastique*, t. XIX, p. 311.

(6) D. Martène, *op. cit.*, t. IV, col. 870, 871.

si c'est l'église qui a la justice temporelle du lieu. Si, au contraire, la justice temporelle appartient au seigneur du pays, — détail curieux qui montre le respect de la séparation des pouvoirs, — le curé doit alors requérir le seigneur de faire expulser, de force, l'excommunié; mais ni le clergé ni les fidèles ne peuvent procéder eux-mêmes à cette expulsion. Enfin, pour que personne n'ignore le châtiment qui a frappé le coupable, on tient un registre des excommuniés dans chaque paroisse, ou encore, on doit faire peindre leurs noms sur la porte de l'église (1).

Les mesures ecclésiastiques relatives à l'excommunié ne se bornent pas à statuer sur sa présence à l'église et sur le mode à suivre pour l'en expulser. Elles le suivent dans tout le cours de sa vie privée, à quelque condition sociale qu'il appartienne. Elles règlent tous les rapports résultant de la vie journalière, de la vie des champs, qui peuvent exister entre lui et ceux avec qui il se trouve en contact; et, toujours, les applications de ce principe que *personne ne doit communiquer avec un excommunié*, se trouvent tempérées, toutes les fois que ce tempérament est imposé par la nécessité des choses, et commandé par l'intérêt supérieur, soit de l'excommunié, soit de ceux que leur condition met en rapport forcé avec lui. Les enfants pourront continuer à communiquer avec leur père excommunié. Les parents, enfants adoptifs, tous ceux qui demeureraient avec lui, antérieurement à l'excommunication, peuvent rester encore avec lui, mais seulement s'ils ne peuvent avoir autrement de quoi vivre. Les serviteurs, bouviers, bergers, porchers, servantes et autres personnes qui servent pour de l'argent doivent rester jusqu'au terme final de leur engagement; mais ils ne peuvent en contracter un nouveau (2).

Les serfs, les affranchis, les vassaux peuvent continuer à avoir, avec leur seigneur, les rapports nécessaires (3).

Enfin, si l'excommunié est un pauvre, « on peut lui donner à manger pour qu'il ne meure pas de faim, lui donner des vêtements pour qu'il n'ait pas froid; non seulement alors on n'encourt pas l'excommunication, on fait même une bonne œuvre (4). »

(1) Statuts synodaux du diocèse de Nîmes. D. Martène, *Thesaurus anecdotorum*, t. IV, col. 1038. Statuts du diocèse d'Autun (1468); id. *ibid.*, t. IV, col. 309.

(2) Statuts du diocèse de Nîmes. D. Martène, *op. cit.*, t. IV, col. 1037.

(3) Labbe, *Concilia*, t. IX, col. 416.

(4) Statuts du diocèse de Nîmes; *op. et loc. cit.*

En voyant l'Église imposer ainsi ses conseils et ses principes au gouvernement, diriger ainsi les forces de l'autorité séculière, et faire un tel usage de sa propre puissance, alors revient à l'esprit cette belle page d'un grand esprit et d'un érudit : « La religion, en abritant l'homme des champs sous ses ailes, veillera encore pour lui sur sa moisson, sur sa cabane abandonnée; et les entourera comme d'un rempart de conjurations et d'anathèmes. Malheur à qui oserait y porter la main ! L'Église le marquera du signe des réprouvés et le retranchera de la participation à ses saints mystères. Mais elle est pleine de douceur et de miséricorde pour ceux qui souffrent. Elle leur prodigue, sans réserve, tous les trésors de son amour, appelle dans son sein l'humanité souffrante, et les peuples attirés accourent pour boire à longs traits la foi et l'espérance dans la coupe qu'elle leur présente. Mais déjà son empire ne se renferme plus dans les intérêts de l'âme. L'homme tout entier lui appartient, car au moment où le pouvoir politique s'est rendu intolérable à force de violence, elle étend les bras pour recevoir l'humanité blessée, pour la consoler, pour la réchauffer dans son amour. Ce fut son rôle et sa mission au moyen âge, c'est aujourd'hui son titre à une éternelle reconnaissance (1). »

Après la lecture de ces règles, lorsqu'on s'est pénétré de l'esprit de l'Église sur la protection et le respect dus, non seulement à la personne, mais même aux biens des paysans, faut-il se demander si le *Droit du seigneur*, dont on a tant parlé, a pu exister dans une société où — suivie exactement ou non — une telle morale était prêchée et dominait ? L'étude faite et de l'époque en général, et des documents invoqués sur ce point en particulier, autorise, je pense, à répondre, en conscience, que l'on ne peut croire à l'existence, ni à la possibilité d'un tel droit. Ai-je à justifier ici mon opinion ? Non. — Pourquoi ? C'est que je ne saurais le faire, d'une façon satisfaisante, sans entrer dans des développements qui entraîneraient beaucoup trop loin. Je dirai seulement que cette question, soumise à la méthode critique et traitée d'après les procédés de l'école historique moderne, ne résiste pas à cette épreuve. Chez les historiens, de vagues et nébuleuses allégations de faits plusieurs fois séculaires; dans les actes, quelques rares documents, sans

1) J.-M. Lehuérou, *Histoire des Institutions carolingiennes*. Paris, 1843, in-8°, p. 512.

autorité juridique et, parfois, purement comminatoires, voilà tout ce que trouve l'analyse scientifique.

La thèse de l'existence de ce droit semble, d'ailleurs, abandonnée maintenant par tous les historiens sérieux, quelles que soient leurs opinions, je dirai même leurs passions politiques.

On peut consulter, sur ce sujet, le récent ouvrage de M. A. de Foras, dont le ton, parfois trop ardent et trop sans-gêne, s'écarte peut-être de la calme gravité de l'histoire, mais dont la discussion est solide, serrée, et l'argumentation décisive (1).

Quel accueil, d'ailleurs, cet ouvrage a-t-il reçu de la critique? Je me bornerai, pour le faire savoir, à citer le compte-rendu qui en a été fait dans la *Revue Historique*, recueil d'une haute valeur scientifique, mais, en général, peu favorable aux choses de la Religion et au catholicisme, qui sont intéressés dans la question et ont été mêlés au débat (2).

Maintenant que j'ai signalé les documents et les sources, que j'ai donné le moyen d'écouter le témoignage de la froide raison, que l'on me permette, — pour cette fois seulement, — après avoir fait appel à la méthode critique et scientifique, de rappeler le mot fameux qui, sous sa forme brillante, a aussi sa force et sa solidité : « Si un tel droit avait existé, on le suivrait dans l'histoire à la trace du sang et à la lueur des anathèmes. »

Jusqu'à quel point ces principes, que nous venons de rappeler, sont-ils entrés dans la pratique et dans l'application? Après avoir entendu l'Eglise et les écrivains religieux tracer à la noblesse des règles de conduite dans ses rapports avec ses hommes, écoutons maintenant ce que disait cette noblesse elle-même.

Le poème du Combat des Trente fait parler ainsi Beaumanoir aux chevaliers anglais :

Chevaliers d'Engleterre vous faites grant peschié
De travailler les povres, ceulx qui s'ientent le blé
Et la char et le vin de quoy avon planté.
Se laboureurs n'estoient, je vous dis mon pensé.
Les nobles conviendrait travailler en le re,

(1) A. de Foras, *Le droit du seigneur au moyen âge*, Chambéry, 1886, in-12.

(2) *Revue Historique*, année 1887, in-8°, t. I, p. 169.

Un compte-rendu très étudié de l'ouvrage de M. Karl Schmidt sur le même sujet, paru dans le *Répertoire des Travaux Historiques*, année 1882, Paris, 1883, in-8°, n° 383, avait donné les mêmes conclusions.

Au flail, a la honette et souffrir povreté,
 Et ce serait grant peine quant n'est accoustumé:
 Paix aient dor en avant, quer trop l'ont enduré.

C'est là un noble et beau langage dont, d'après l'auteur de l'article de l'*Histoire littéraire*, il faut savoir gré aux écrivains qui s'adressaient à la noblesse (1).

Un poète champenois, Guillaume de Machault, écrivait, pour Charles le Mauvais, un très curieux poème intitulé *Conseil d'Ami*, dans lequel il passe, successivement, des points de morale les plus élevés et des maximes politiques les plus profondes, aux plus minces détails de la vie privée et de la conduite de chaque jour. Il le termine par cet avis, donné avec une énergie courageuse, et même un peu brutale :

Ne pren de tes gens que les rentes
 Soit en blez, en cens ou en ventes,
 Car si tu les vues ecoretier
 Mieux te vorrait estre un porchier.
 N'asservi mie les soubgès
 Car tu les dois tenir adès
 En leur droit et en leur franchise
 Qu'ont de toy et des tiens acquise,
 Et s'ils meffont, si leurs fais grace,
 Car n'est hom qui ne mefface (2).

Voilà, en quelques vers simples et très précis, le guide de la conduite d'un petit comme d'un grand seigneur, dans ses rapports avec ses hommes.

Enfin, dans ses lettres à son fils, Jan de Lamnoy, un grand seigneur de la Cour de Louis XI, lui rappelait, entre autres belles instructions frappées au coin de la morale chrétienne, cette vieille image du monde et des trois états de la société :

« J'ay autrefoyz ven en paincture le pape, l'empereur et un labourneur; et disoit le pape : Je pryé à Dieu dévotement et soigneusement pour ces deux; et l'empereur disoit je me combas et adventure corps et biens pour ces deux; et le labourneur disoit : Je travaille et labour continuellement pour gouverner ces deux; et, pourtant, fils, ceulx qui destruisent les labourneurs affament et exillent les gens d'église et les nobles et, par conséquent, tout le surplus. Car, où le labourneur est

(1) *Histoire littéraire de la France*, t. XXIV, p. 223.

(2) Cité dans : E. Izarn, *Le compte des recettes et dépenses du roi de Navarre, de 1367 à 1370*, Paris, 1885, in-8°, introd., p. cxi.

destruyt, la terre ne porte point de frayt, et, là où riens ne croît, là ne veult âme habiter ne demourer (1). »

Ainsi parlait la morale religieuse au sujet du respect des biens des paysans. Est-il vrai, maintenant, que le droit civil, comme on le répète sans cesse, laissât le paysan absolument désarmé vis-à-vis son seigneur? Est-il bien compris, en lui-même, ce mot qui traîne partout : « Entre toi et ton vilain il n'y a d'autre juge que Dieu? » De deux choses l'une : ou ce passage est bien compris et bien cité, et alors, il faut faire honneur à l'Église d'avoir dressé, en face de l'omnipotence du seigneur, cette barrière, alors puissante et respectée, de la loi de Dieu : — ou bien il n'a pas la portée qu'on lui attribue, et si la loi civile reconnaît les droits du vilain, c'est à l'esprit de l'Église, à son influence, que cette reconnaissance est due.

Que dit, au surplus, le juriste Pierre de Fontaines? Ce fragment de phrase se trouve dans le chapitre XXI^e, qui traite des *Jugements*. Ce chapitre s'ouvre par des considérations, d'une haute élévation religieuse, sur les devoirs du juge : — considérations auxquelles la foi et la piété de l'auteur ont donné un caractère saisissant et presque grandiose. Vient, ensuite, un paragraphe sur la prescription des actions judiciaires. Le délai des actions en justice une fois fixé, la logique amène l'étude de ce qui a trait aux assignations ou ajournements. Le paragraphe huitième, qui entame ce sujet, est ainsi conçu dans son entier :

« Bien t'ai dit en quel manière tu pués semondre ton vilein et ton franc home, et saches bien que, selon Dieu, tu n'as mie plénière poesté sor ton vilein. Dont se tu prens dou suen fors les droites recevances qu'il te doit, tu les prens contre Dieu et sor le péril de l'âme come robierres. Et ce qu'en dit que tótes choses que vileins a sont son seignor, c'est voirs à garder. Car s'eles estoient son seignor propres, il n'auroit quant à ce nule différence entre serf et vilein; mès par nostre usage, n'a-il entre toi et ton vilein, juge fors Dieu, tant com il est tes couchans et tes levans, s'il n'a autre loi vers toi que la commune (2). »

De quelque façon qu'on entende ce texte, n'est-ce pas là la loi de

(1) Lettres de Jan de Lannoy à son fils. — *Cabinet historique*, t. XXI (21^e année), Paris, 1875, in-8^o, p. 230.

2. *Le conseil de Pierre de Fontaines*, c. XXI, Paris, 1846, in-8^o, p. 220-223.

Dieu descendue, soit dans la loi civile, soit au moins dans les consciences et dans la morale ?

L'inégalité, les privilèges, la distinction des classes étant dans les mœurs, dans la constitution, dans les nécessités de l'époque, l'Église, qui a toujours été de son temps, n'avait garde, au moyen âge, de contester ce qui était l'organisation sociale. Mais cette organisation, ces privilèges, elle en acceptait ce qu'ils avaient de bon et le faisait tourner au bien de la société. Je ne puis reproduire ici la justification donnée par les écrivains religieux, de certains privilèges ou de faveurs spéciales qui étaient concédés à la noblesse, même dans les institutions ou dans l'organisation ecclésiastiques. Je rappellerai seulement l'influence de l'exemple. Or, en s'emparant de l'esprit de la noblesse, en s'en rendant maître, autant que possible, par quelques honneurs ou par quelques faveurs qui, alors, ne paraissaient pas incompatibles avec le dogme de l'égalité humaine, la religion n'avait pas seulement pour but d'obtenir des seigneurs qu'ils fussent honnêtes, compatissants, secourables aux petits et aux indigents, qu'ils respectassent la personne et les biens de leurs hommes; elle savait qu'elle agissait encore efficacement sur les classes inférieures par la puissante influence de l'exemple. « Bien que le Christ soit mort également pour tous, disait saint Fulgence au *v^e* siècle, bien qu'il ait mérité également à tous le bienfait de la rédemption, cependant la conversion des puissants du siècle est très puissante pour acquérir des serviteurs au Christ. Car, de même que beaucoup de frères et d'amis connus ou inconnus sont, par l'autorité de tels hommes, excités à l'ardeur des délices humaines, de même, leur conversion en porte beaucoup à se réfugier sous la protection de la miséricorde divine. Ainsi, il arrive que ceux qui sont au faite du siècle en perdent beaucoup avec eux, ou en entraînent, à leur suite, un grand nombre dans la voie du salut (1). »

Si l'on veut entrer dans des détails, si l'on veut, pour ainsi dire, constater sur un brin d'herbe isolé l'effet bienfaisant des inondations d'un grand fleuve qui féconde d'immenses prairies, on se demandera quelle influence ne devaient pas avoir sur les populations rurales, des exemples comme celui que donnait la bienheureuse Jeanne-Marie de Maillé aux habitants des bords de la Loire. Eprise

(1) Cité par Thomassin, *Ancienne et nouvelle discipline de l'Église*, t. IV, p. 189 et s.

de cette passion de la pauvreté évangélique volontaire qui avait séduit tant d'âmes ardentes et exaltées aux XIII^e et XIV^e siècles, elle avait renoncé à son rang, à sa noblesse, à sa fortune. Elle s'était fait pauvre et mendiante, sans une pierre où reposer sa tête, errant çà et là où la menaient le désir d'un pieux pèlerinage, l'inspiration du besoin d'isolement ou d'humiliation volontaire. Après un séjour de quelque temps chez les religieuses de Beaumont, « fuyant la ville pour rester dans la solitude, elle passa la Loire et arriva à la chapelle de Saint-Valerien de Champ-Chevrier (*Campo coprariv*), et elle y resta longtemps. » Elle était là dans le pays même où se trouvaient les seigneuries et les richesses de sa famille, dont elle s'était dépourvue volontairement. Or, « quand elle avait faim, elle ne rougissait pas de demander l'aumône aux paysans qui demeuraient près de la chapelle, qui, tous, l'avaient connue dès son enfance, et elle recevait tout ce qu'on lui donnait. Un gardien de pores et sa femme, qui habitaient tous deux seuls de ce côté-là, l'appelaient quelquefois pour la faire manger avec eux; mais, se montrant, néanmoins, peu courtois, ils la faisaient asseoir au bas bout de la table, « *in despectiori loco mensar.* » Le conducteur des chevaux qui traînaient autrefois le char de la dame sa mère ne la recevait aussi chez lui que de la même manière. Et elle, se voyant considérée comme la dernière par les serviteurs et les servantes de ses ancêtres, glorifiait constamment et avec joie celui qui s'était anéanti lui-même en revêtant les apparences d'un esclave (1). »

Certes, une telle conduite devait être une influente prédication pour ceux qui en étaient témoins, un puissant réconfort dans leur misère. Ils devaient, malgré leur rudesse et leur intelligence grossière, comprendre la puissance et la force de cette foi qui faisait compter pour rien la noblesse, la jeunesse, la fortune et tous les biens de la vie.

Si la noblesse a, sur le peuple, une salutaire action lorsqu'elle se fait remarquer par une conduite conforme aux préceptes de la morale et de la charité évangéliques, à plus forte raison, si elle agit mal, son exemple sera pernicieux et dangereux sur les classes

(1) Bollandistes, t. III *Martii*, p. 742. — Saint Jean de Montmirail, une fois qu'il se fût fait religieux de l'Ordre de Cîteaux, avait aussi donné le même spectacle et subi les mêmes humiliations dans les pays dont il avait été seigneur. *Les vies des Saints*, par Baillet, Paris, in-4^e, t. VII, p. 418.

inférieures. Le mot l'exemple vient d'en haut est surtout vrai pour le mal. L'Église sera donc plus sévère pour la noblesse coupable que pour les autres classes. *Des fautes des grands*, porte un capitulaire : — « Celui qui est entouré de plus d'honneurs commet une faute plus grave s'il fait mal et l'élévation de la dignité augmente la laideur de la faute (1. » Cette vérité ne demeure pas à l'état de constatation platonique dans la législation de ce temps. Les crimes et les délits des nobles sont frappés de peines plus rigoureuses que ceux du reste de la population : le châtiment, en un mot, suit une progression ascendante parallèle à l'élévation sociale du coupable (2).

Les peines, au contraire, s'adoucissent pour les serfs et les esclaves. Des instructions sur la pénitence adressées à des prêtres portent : « Quand des esclaves viendront à vous, ne les chargez pas d'autant de jeûnes que les riches. Imposez leur seulement la moitié de la peine (3). »

Il y a une prérogative chère aux grands propriétaires et aux seigneurs que l'autorité ecclésiastique a toujours vue de très mauvais œil, c'est celle des chapelles particulières. Constamment, elle a exigé que le seigneur vienne obéir aux devoirs religieux dans la même église que les paysans. Il y avait là l'intention de prouver aux humbles et aux petits que les grands et les nobles étaient, comme eux, soumis aux mêmes devoirs envers Dieu. Il y avait aussi une autre raison, que donne le concile de Pavie, en 855 : c'est que les grands ne venaient point aux églises « pour y entendre la parole de Dieu qu'on leur eût adressée, s'ils y eussent été présents, pour les exhorter à ne point opprimer les pauvres. Mais, continue-t-il, les affligés et les pauvres y viennent seuls. Qu'y a-t-il à faire que de leur prêcher la patience et la résignation à leurs maux (4 ? » L'évêque Jonas d'Orléans, dans ses règles de conduite pour les laïcs, blâme, de même, « la coutume répréhensible et abusive de ceux qui, à cause de petits bâtiments « *adicularas* » qu'ils se font construire à leur fantaisie et où ils prétendent que l'on peut et doit offrir le sacrifice divin », désertent les églises.

1. *Lob. III Capitulariorum*, 563; *Conc. Duziac*, c. 213; Baluze, *Capitularia*, t. I, col. 1040.

2. V. notamment, les exemples donnés par Guérard, *Polyptique d'Irminon*, prolégomènes, p. CCLXII.

3. Ozanam, *La civilisation chrétienne chez les Français*, Paris, 1849, in-8°, p. 314.

4. Thomassin, *op. cit.*, t. I, p. 474, 475.

Ce n'est pas tout. Il ne faut pas que le seigneur ait la prétention de fixer l'heure de l'office, de l'avancer ou de la retarder à sa fantaisie. A une époque qui dépasse les limites assignées à ce travail, au xv^e et au xvii^e siècles, les ouvrages sur les Droits honorifiques des seigneurs de paroisse agiteront cette question, rapporteront des difficultés et des procès nombreux qui ont surgi, sur ce point, entre les seigneurs et les curés. Mais l'autorité religieuse, elle, n'a jamais varié. Elle ne pouvait tolérer une telle prétention des seigneurs qui était subversive de toute idée d'égalité chrétienne et de tout respect des ministres et des choses de Dieu. La noblesse, elle-même, semble, d'ailleurs, l'avoir compris au moyen âge.

Il faut lire, à ce sujet, le curieux récit du chevalier de La Tour Landry dans son *Livre pour l'enseignement de ses filles*. Un chevalier et sa dame avaient l'habitude de dormir « à haulte heure » : le prêtre de la paroisse n'osait commencer l'office avant leur arrivée. Une fois, ils arrivèrent après midi et il était trop tard pour dire la messe. La nuit suivante, ils eurent, ainsi que le prêtre, une même vision. Ils voyaient un pore et une truie empêchant des brebis d'entrer dans un gras pâturage : mais des veneurs noirs, montés sur de grands chevaux noirs, survinrent, chassèrent et occirent le pore et la truie. Un ermite, auquel ils racontent leur vision, la leur explique ainsi : « Sire, vous et vostre femme estes les pores noirs qui gardiez le pertuis et l'entrée du pastis que les brebis n'y alassent paistre, ne que ils ne mangeassent de la bonne pasture, c'est à dire que vous, qui estes seigneur de la parroisse où vous demeurez avez destourbé les paroissiens et les bonnes gens de ouir le saint service de Dieu, qui est pasture et repaïssement de vie, especialement de la vie de l'ame, par vostre paresse et par vostre repos, qui dormez le jour comme pores; et les cornes que vous aviez estoient les branches de péchié, et par especial les grans péchiez que vous faictes à faire perdre à aultruy le bien fait et le service de Dieu, que vous ne povez amender fors que par grant tourment: et pour la vengeance du meffait vous est démontré que vous en serez chaciez et tourmentez des ennemis d'enfer et pris et matz par pure chace si comme vous feustes par vostre avision. » Et l'ermite, continue le chevalier de la Tour Landry, infligea au seigneur cette humiliante pénitence, dont l'idée seule a son intérêt sous la plume d'un noble seigneur : « Que par trois Dimanches il se agenouillast devant les paroissiens et leur criast mercy que ilz luy

voulsissent pardonner le meffait et que ilz voulsissent Dieu prier pour luy et pour sa femme et qu'il leur voulsist pardonner iceulx meffais et que dès là en avant il seroit l'un des premiers à l'église. Et aussy li preudoms dist au prestre la vision et la luy desclara sur celle matière et que Dieux devoit estre le plus craint et doubté que le monde et premier servy (1) ».

Les exhortations et les exemples du clergé prêcheront, à plus forte raison, le respect du paysan et la dignité de l'agriculture, avec la même énergie que les euseignements mondains de la noblesse.

Où trouver une plus belle glorification du paysan pieux que dans ce trait donné par Humbert de Romans, pour servir de thème aux prédications dans les campagnes?

On amène un jour un possédé du démon à un ermite, qui prie en vain pour obtenir sa guérison. Survient un paysan qui apportait à cet ermite les prémices de ses fruits. Il joint ses prières à celles du solitaire, et le démon s'en va en disant : « O ermite ! c'est à cause de ce paysan, et non à cause de toi, que je me retire. Ce sont ses prières qui m'ont chassé. » L'ermite interroge ensuite secrètement le paysan sur sa vie et ses mérites ; et celui-ci lui répond, sous la foi du serment : « O mon père, sachez que je suis laboureur et que je vis du travail de mes mains. Par la grâce de Dieu, jamais je n'ai connu d'autre femme que la mienne. Je me suis abstenu de causer préjudice à mon prochain. Jamais je n'ai laissé mes bœufs traverser le champ de mon voisin sans leur mettre un baillon « *morsellum* 2) » dans la bouche pour qu'ils ne paissent pas la moisson d'autrui. Chaque matin, avant d'aller à mon travail, j'entre dans l'église pour prier ; quand j'en reviens le soir j'y entre encore pour remercier Dieu de tout ce qui m'est arrivé dans la journée (3). »

1) *Le Livre du Chevalier de la Tour Laidry pour l'enseignement de ses filles*, Paris, Jannet, 1834, in-18, p. 66-69.

2) *Morsellum*, on peut hésiter entre le sens de : fermail (morselière?) ou celui de : morceau, quelque chose à manger. V. Du Cange, *Glossarium*, V. *Morsus*.

3) Humbert de Romans, dans *Maxima Bibliotheca patrum*, Lyon, 1677, in-f°, t. XXV, p. 494-495. — Notons que le thème du sermon pour les paysannes, « *Ad mulieres pauperes in villis* » est plus curieux et plus coloré que celui adressé aux hommes. Il peint mieux les petits faits de la vie rurale d'alors. Il leur reproche d'être superstitieuses. La chasteté leur est d'autant plus recommandée qu'elles sont sollicitées plus souvent, parce qu'il n'y a pas de confisanes dans les campagnes.... Elles laissent leur bétail courir chez leurs voisins.... Elles sont querelleuses, elles brouilleraient tout le monde.... Id, *ibid.*, p. 505-506.]

Saint Bernard disait, de même, du Bienheureux Didier, frère lai à Clairvaux, chargé de la garde des bestiaux du couvent, qu'il méritait plus, par un seul *Ave Maria*, que ne faisaient au chœur tous les moines de l'abbaye (1).

Ermenfroy, issu d'une des plus illustres familles de la race Franque, qui, dans sa jeunesse, avait été, selon l'usage, recommandé au roi Clotaire II, s'étant fait moine plus tard, passait quelquefois les journées entières à cribler le grain que les autres battaient dans la grange, et, quand il apercevait les mains calleuses des laboureurs, il s'inclinait pour baiser, avec un tendre respect, ces nobles marques du travail (2).

Dans les rangs du clergé, depuis les papes et les évêques jusqu'aux simples prêtres de campagne, il n'est pas un ecclésiastique qui ne remplisse courageusement sa mission de protéger le paysan. Ce devoir l'emporte sur toute autre considération. Il ne fléchit devant aucune raison, ne connaît aucun tempérament. Voyez ce que fit saint Nizier : Le roi Thierry lui ayant pardonné les reproches qu'il lui avait faits sur son inconduite, et ayant même pris la résolution de lui donner le siège épiscopal de Trèves, l'envoya chercher, dans son monastère, par plusieurs de ses grands. Nizier les suivit. A la première halte, ils lâchent leurs chevaux au milieu des champs cultivés. Nizier leur dit : Retirez immédiatement vos chevaux de la récolte du pauvre, ou je vous excommunie. — Quoi, dirent-ils, qu'est-ce que ce moine, qui n'est pas encore évêque, et qui veut nous excommunier? — Ce n'est pas moi qui demande l'épiscopat, répond Nizier. C'est le roi qui m'enlève à mon monastère. Que la volonté de Dieu soit faite. Quant à la volonté du roi, s'il veut faire le mal, il n'y réussira pas, si je puis l'en empêcher. » Et il chassa lui-même les chevaux hors des champs (3).

L'un des grands papes dont s'honore l'Eglise, saint Grégoire, ne négligeait pas de s'occuper du sort des paysans dans les domaines de l'Eglise. Ses agents, fermiers ou receveurs en Sicile exigeaient plus qu'il n'était dû. Ils s'écartaient, dans la perception des redevances,

1) P. Cahier, *Caractéristiques des Saints dans l'art populaire*, Paris, 1867, in-4°, t. I, p. 134.

(2) De Montalembert, cité p. Ch. d'Héricault, *Histoire anecdotique de la France: Les origines du peuple français*; Paris, Bloud et Barral, in-8°, p. 211-212.

3) Grégoire de Tours, *Vita Patrum*.

d'une stricte équité. Il leur envoya alors des instructions où perce une vive et paternelle sollicitude : Nous avons appris que l'on diminue aux paysans, sujets de l'Église, le prix du blé dans les temps d'abondance ; nous voulons qu'on le leur paie toujours suivant le prix courant, sans déduire le blé qui périt par les naufrages : bien entendu que vous aurez soin de faire le transport à temps. Il est injuste qu'ils fournissent le blé à plus grande mesure que celle qui entre dans les greniers de l'église. Nous défendons aussi que les fermiers payent au delà du prix de leur bail ; et nous retrancherons toutes les exactions sordides qui excéderont la somme que vous leur aurez prescrite selon leurs forces. Et, afin qu'après notre mort on ne puisse les charger de nouveau, nous voulons que vous leur donniez une assurance par écrit qui porte la somme que chacun d'eux doit payer. Et ce que le recteur du patrimoine prenait sur ces menus droits, nous voulons que vous le preniez sur le prix du bail. Surtout, ayez soin qu'on n'use point de faux poids en recevant le paiement des fermiers, comme le diacre *Sereusdei* en a trouvé, mais faites les rompre et mettez-en de nouveaux. — Nous avons encore appris que nos paysans sont vexés dans le paiement du premier terme de leurs rentes : car, n'ayant pas encore vendu les fruits, ils sont obligés d'emprunter à gros intérêts : c'est pourquoi nous ordonnons que vous leur donniez, du fonds de l'église, ce qu'ils auront emprunté à des étrangers, et que vous le receviez d'eux, peu à peu, selon qu'ils en auront, de peur que les denrées qui leur suffiraient ne leur suffisent pas, si, en les pressant, on les oblige de les vendre à vil prix (1). »

A ces enseignements de la religion se formaient ces seigneurs bienfaisants dont quelques-uns seulement sont connus. Tel saint Géraud, comte d'Aurillac. L'histoire a conservé de lui des traits exquis.

Epris de la beauté d'une de ses serves, il allait céder à sa passion ; mais, soudain, touché de la grâce de Dieu, il la renvoya, et, par dé-

1. Fleury, *Histoire ecclésiastique*, t. VIII, p. 30-31. — Sans recourir aux lettres même de ce grand Pape, on trouvera, dans l'ouvrage du P. Thomassin (*op. cit.*, t. VI, p. 109 et s.), des extraits de cette correspondance qui jettent une vive lumière sur l'état des personnes et des terres à cette époque. J'y releverai seulement cette prescription qu'une copie des dispositions prises par saint Grégoire devait être mise aux mains des paysans afin qu'ils fussent instruits et armés contre toutes les exactions injustes : « Scripta mea ad rusticos que direxi, per omnes massas fac relegi, ut sciant quid sibi contra violentias debeant defendere ex auctoritate nostra, eisque vel authentica, vel exemplaria eorum dentur. »

fiance de lui-même, il se hâta de l'affranchir, de la doter et de la marier 1).

Toute sa vie, d'ailleurs, il avait affranchi beaucoup de ses serfs. Mais la servitude était si peu pénible sous un tel maître qu'on en avait vu un certain nombre refuser la liberté 2). Interrogé un jour pourquoi il n'en affranchissait pas plus encore, ce seigneur, pénétré des nécessités économiques et sociales de son temps, répondit que s'il limitait ainsi ses affranchissements, c'était pour ne pas contrevenir aux lois 3). Mais, la part faite aux circonstances et à l'organisation sociale d'alors, son esprit d'humanité et de charité se manifestait en traits multiples et charmants.

Un jour, il rencontre un certain nombre de paysans qui, abandonnant leurs tenures, emportaient leur mobilier pour aller se fixer ailleurs. Il les interroge sur le motif de leur départ et, sur leur réponse que celui dont ils étaient les tenanciers leur avait fait tort, il voulut les laisser aller, malgré l'avis de ceux qui l'accompagnaient (4).

Une autre fois, en voyage, il voit un de ses serfs qui, il y avait déjà plusieurs années, avait fui ses domaines. Dans le pays où il s'était réfugié, il était devenu riche et était considéré comme ayant une haute situation, « *magnus etiam et locuples habebatur* ». Ses gens le lui amènent. Il apprend de lui de quelle considération il jouissait dans l'endroit : « *quod in eodem loco non parum honorabilis haberetur* ». — Eh ! bien, reprend-il, « je ne te déshonorerai pas ! » Et il défend à ceux de sa suite de dévoiler ce qu'avait été cet homme sur ses terres. Bien plus, il lui fit quelques petits présents, le traita avec distinction dans ses entretiens avec lui, l'admit à sa table avec honneur, et le laissa aller en paix 5).

Sa protection et sa bienveillance n'étaient pas moins acquises à ces tenanciers, hommes-francs, *vassaux*, qu'on ne sait trop si l'on doit classer dans les simples hommes libres ou au dernier rang de la petite noblesse rurale dont, en tout cas, ils étaient la pépinière. Il ne souffrait pas, dit son biographe, Odon de Cluny, qu'aucun sei-

1) Bollandistes, t. VI *Octobris*, p. 304.

2) Sur le caractère réel du servage, voir notamment, P. Viollet, *Précis de l'histoire du droit Français*, Paris, 1886, in-8°, p. 275, p. 277, note 6^e et *passim*.

3) Bollandistes, t. VI *Octobris*, p. 326.

4) Id. *Ibid.*, p. 309.

5) Id. *Ibid.*, p. 319.

gneur dont il était suzerain enlevât à son vassal, dans un moment d'irritation, le bénéfice qu'il tenait de lui. Mais évoquant à lui la contestation, partie par prière, partie par autorité, il arrêtait l'emportement de cet esprit irrité (1). »

Tel était aussi saint Gomer, qui, suivant dans toutes leurs guerres les enfants de Charles Martel, avait dû abandonner à sa femme la gestion de ses domaines. Celle-ci ayant exercé contre les paysans toute sorte d'exactions et de mauvais traitements, le pieux Gomer, à son retour dans ses domaines, réparait les maux faits par sa femme, avec une sollicitude et des traits de respect de la dignité de ces pauvres serfs dont il faut lire le touchant récit (2).

Tel encore le Bienheureux Frédéric, comte de Verdun, au x^e siècle (3).

Tel saint Jean de Montmirail, autre riche et puissant seigneur, dont l'exemple fut suivi par plusieurs de ses gentilshommes (4).

Tels aussi ces pieux seigneurs de Provence, saint Elzéar et sa femme la bienheureuse Delphine de Sabran.

Aussi sage que compatissant, aussi prudent que charitable, il ne voulait pas que son amour des pauvres pût, même indirectement, affaiblir les liens sociaux, ni diminuer le respect de l'autorité et de la justice.

Mais si, dans les pays dont il était seigneur, ses juges avaient prononcé une condamnation capitale, qui entraînait alors la confiscation des biens du coupable, il laissait la loi suivre son cours et produire son effet moral par l'exemple; mais, sous main et secrètement, il faisait restituer, à la veuve ou aux héritiers, le montant de la confiscation (5).

Sa femme, la bienheureuse Delphine de Sabran, à la tête de l'administration de l'important fief d'Ansouis, tandis que son mari S. Elzéar était attaché à la cour des rois de Sicile, s'occupait, avec sollicitude, de ceux qui cultivaient ses terres. Ils étaient sous les ordres d'un

(1) « Neque hoc patiebatur ut quilibet senior beneficium, a suo vasso, pro qualibet animi commotione possit auferre. Sed, deducta ad medium causa, partim prece, partim imperio, commotionem exasperati animi reprimebat. » *Id. ibid.*, p. 307.

(2) *Bollandistes*, t. I, 7^o *Octobris*, p. 683.

(3) *Les vies des saints pour tous les jours de l'année*, Paris, 1722, in f^o, col. 36 et s.

(4) *Id.*, col. 115.

(5) *Bollandistes*, t. VII, *Septembris*, p. 388.

surveillant qui, chaque jour, rendait compte à la comtesse de ce qu'ils avaient fait; mais elle attachait plus de prix à l'accomplissement des devoirs de piété qu'à la prompte exécution des travaux des champs. « La récolte que nous attendons de Dieu, disait elle, ne sera pas moins bonne si nous dérobons à notre travail quelques heures pour les employer au service de Dieu. Je vous assure que j'aime bien mieux vous voir perdre, pour votre travail, le temps que vous passez à la chapelle, que si vous mettiez en danger votre salut qui importe plus que chose au monde. La journée est assez longue pour prier et travailler à la fois, si elle est bien employée 1. »

Tous les seigneurs du moyen âge étaient-ils comme ceux que nous citons? Non certes! Mais, aussi, étaient-ils les seuls? Pas davantage. Combien d'autres ont été, comme eux, bons et secourables, dont le souvenir est perdu « *et sunt quorum non est memoria : perierunt quasi non fuerint* »?

De gros volumes ont été employés à découper partout avec soin et à grouper avec art tous les témoignages des malheurs et des misères des paysans au moyen âge et sous l'ancien régime; à présenter ces faits comme la règle générale et à les souligner de commentaires passionnés. J'estime que c'est une tâche plus attrayante et plus opportune, en un temps où l'on s'efforce « d'inspirer jusqu'aux » enfans. — on pourrait dire, dès le berceau — le plus imintelligent » mépris et la haine la plus aveugle pour la France d'autrefois (2) », de se reporter, — tout en reconnaissant le mal, — à contempler les efforts de l'Eglise pour le bien des campagnes, et à constater qu'ils ne sont pas demeurés impuissans.

(1) Marquise de Forbin d'Oppède, *La Bienheureuse Delphine de Sabran*, Paris, Plon, 1883. in-8°, p. 160, 161.

(2) F. Brunetière, *Le paysan sous l'ancien régime*. — *Revue des deux mondes*, 1^{er} avril 1883, p. 661.

CHAPITRE VI

LA CHARITÉ DANS LES CAMPAGNES

I

LA CHARITÉ INDIVIDUELLE

Le paupérisme au moyen âge. — Il est réparti plus également. — La charité prêchée par les écrivains religieux; apologues. — Les *matricolarii* dans les campagnes. — L'hospitalité par les curés, nourriture et entretiens des pauvres par les bénéficiaires. — La charité et les seigneurs. — La charité et les paysans.

« Le plus beau triomphe de la religion, ce qui pourrait faire absoudre de beaucoup de fautes le clergé de cet âge, ce fut le soulagement des pauvres, des plébéiens, des esclaves. Si le christianisme ne put vaincre les préjugés qui dégradèrent tant d'hommes de la condition humaine, au moins, il adoucit leurs malheurs, il les rétablit dans quelques-uns de leurs droits naturels, ne pouvant encore les leur rendre tous. Il pourvut à leur subsistance. L'imprévoyance du gouvernement, la barbarie des usages, la férocité des mœurs, l'imperfection des arts et de l'agriculture concouraient à détruire la population par le fer, par le feu, par la famine, par la servitude; la charité évangélique servit de contrepoids à tous ces fléaux (1). »

Malgré les misères de ce temps, et à l'exception de ses terribles

(1) Naudet, *Mémoire sur l'état des personnes sous les rois de la première race*, dans *Mémoires de l'Académie des inscriptions et belles lettres*, nouvelle série, t. VIII, in-4^e, p. 359.

famînes qui atteignaient, non seulement les pauvres proprement dits, mais encore toutes les conditions, le paupérisme était moins développé aux époques mérovingienne et carolingienne et au moyen âge que dans la société moderne. Cela tenait à deux raisons, et était vrai surtout pour les campagnes, que seules nous étudions :

Chacun restait, à peu d'exceptions près, dans le pays où il était né; et chacun, libre ou serf, pour son compte ou pour celui d'autrui, y exerçait une petite industrie et, surtout, y travaillait à la terre. Or, Montesquieu l'a dit : « Un homme n'est pas pauvre parce qu'il n'a rien, mais parce qu'il ne travaille pas. Celui qui n'a aucun bien et qui travaille est aussi à son aise que celui qui a cent écus de revenus sans travailler (1). »

En outre, les immenses agglomérations urbaines n'existaient pas, exerçant une fascination néfaste, attirant à elles, par divers attraits, toute la population d'un pays, et ne lui offrant un travail irrégulier qu'au prix de chômages quasi périodiques, qui laissent les ouvriers sur le pavé, sans ressources ni asile propres. Au moyen âge, la misère et la pauvreté, réparties à peu près également sur toute la surface du sol, pesaient d'un poids plus uniforme et, somme toute, moins lourd.

Donnant une sanction légale aux prescriptions morales du christianisme, la législation civile des carolingiens a décrété, en principe, l'obligation, pour chaque bénéficiaire et pour chaque seigneur, de nourrir ses pauvres. C'est la préoccupation constante des capitulaires. Quant au vagabondage et à la mendicité, l'autorité séculière, d'accord avec l'autorité religieuse, s'occupa, dit M. Guérard dans son explication du capitulaire *de Villis*, de prévenir cette plaie des sociétés modernes : non seulement, comme on vient de le voir, en obligeant chacun à nourrir ses pauvres, mais en défendant de les laisser mendier et même de rien donner aux vagabonds et mendiants à moins qu'ils ne le gagnassent par le travail de leurs mains (2).

Mais les prescriptions législatives ne sont pas de notre sujet; elles n'y rentrent qu'autant qu'elles sont inspirées par la religion et lui viennent en aide dans l'accomplissement de sa mission. Revenons donc à l'Eglise, écoutons-la prêcher la charité. Nous verrons ensuite

(1) *Esprit des lois*, l. XXIII, c. XXIX.

(2) P. 4 et 5 du tirage à part (Paris, 1833, in-8°), et Baluze, *Capitularia*, t. I, col. 434, 727.

les résultats qu'elle a obtenus dans les campagnes, en étudiant, tour à tour, les manifestations de la charité émanant — du clergé rural, — des particuliers, nobles ou paysans individuellement, — et enfin de la communauté, ou des associations pieuses, établissements charitables, confréries.

Parmi les pieux récits et les traits de charité répandus à profusion dans les historiens, les hagiographes, les écrivains religieux, les moralistes, les prédicateurs, on ne saurait même oser tenter un choix, perdu dans l'abondance des documents, indécis en face du charme et de la valeur égales d'un grand nombre de ces traits. Écoutez cependant ce que le Père de notre histoire, Grégoire de Tours, nous rapporte au sujet d'une grande famine qui avait sévi en Bourgogne : « Un des sénateurs, Ecdicius, plein de foi en Dieu, fit une grande chose (1). Il envoya ses serviteurs, avec des chevaux et des chars, lui chercher les pauvres des localités voisines. On lui amenait ainsi tous ceux qu'on pouvait trouver. Pendant toute la disette, il en nourrit, dit-on, plus de quatre mille de tout âge et de tout sexe. La famine ayant cessé, il les fit reconduire chacun dans son pays, comme il était allé les chercher. Après leur départ, une voix du ciel se fit entendre qui dit : Ecdicius, Ecdicius, puisque tu as fait cela, jamais le pain ne manquera à toi et à ta race, puisque tu as suivi mes commandements et que tu as soulagé ma faim en nourrissant les pauvres. »

L'auteur anonyme d'un sermon du xiii^e siècle s'exprimait ainsi sur la dignité des pauvres dans l'église, et prêchait, en ces termes, aux riches le dogme divin de l'égalité et de la charité chrétiennes : « Pourquoi le pauvre ne recevrait-il pas de vous un vieux vêtement, lui qui recevra, avec vous, la même robe d'immortalité ? Pourquoi le pauvre ne recevrait-il pas votre nourriture, lui qui recevra, avec vous, le royaume de Dieu ? Pourquoi le pauvre ne mériterait-il pas de recevoir votre pain, lui qui a mérité, comme vous, de recevoir le sacrement du baptême ? Pourquoi serait-il indigne de recevoir les restes de vos repas, celui qui, comme vous, sera invité au festin des anges (2) ? »

Un autre prédicateur exaltait la charité dans le passage suivant, empreint d'une vive couleur locale. A propos du trait fameux de saint Martin, coupant son manteau avec son épée, pour en donner la

(1) L. II, c. xxiv.

(2) Lecoy de la Marche, *La chaire chrétienne au moyen âge*, 2^e édition, p. 314.

moitié à un pauvre, il avait rencontré cette antithèse originale, qui devait impressionner profondément, à une époque de guerre, de chevalerie, de chansons de geste : « Saint Martin, du tranchant de son épée, fit deux parts de sa chlamyde, pour en donner une à un pauvre d'Amiens, sachant ce qu'un jour Dieu devait lui rendre en échange. Ah! ce fut un beau coup. Non, jamais il n'a été parlé d'un aussi beau coup d'épée! Assez et trop de chansons l'on chante sur Roland et sur Olivier. On dit que Roland fendit la tête d'un homme jusqu'à la mâchoire; on dit qu'Olivier trancha le corps d'un autre tout entier. Mais tout cela n'est rien! Ni Roland, ni Olivier, ni Charlemagne, ni Ogier le Danois n'ont eu l'honneur de frapper un tel coup, et l'on n'en verra pas frapper un pareil jusqu'à la fin du monde. Dieu! combien de pauvres errants *à vau la ville*, tout nus, et nul autre Martin n'est là pour les couvrir (1)! » Et, à côté de ce fier et chevaleresque rapprochement, voici la pieuse et poétique légende qui idéalise le trait de charité de saint Martin et en aurait immortalisé le souvenir.

C'était en plein hiver que saint Martin avait accompli cette œuvre de charité. Pour cela, il fut, malgré le grand froid, condamné, ainsi dépouillé, au pilori. Mais un rayon de soleil brilla aussitôt et réchauffa le bon Martin; c'est pourquoi, depuis lors, on a donné le nom d'*Été de la Saint-Martin*, à ces quelques beaux jours qui sourient, en novembre, dans les premières froidures de l'hiver.

Écoutez l'apologue humoristique d'un prédicateur du XIII^e siècle, Henri de Provins, contre ceux qui ne font pas l'aumône de leur vivant : « Quand un homme est venu dîner le soir chez un de ses voisins ou de ses amis, celui-ci le fait accompagner, par un serviteur, avec une lanterne, pour l'empêcher de trébucher et de tomber dans la boue. Mais, si le serviteur portait cette lumière derrière le dos de celui qu'il accompagne, elle ne l'empêcherait assurément pas de trébucher ni de tomber. Il en est ainsi de l'aumône que vous mettez en réserve pour qu'elle soit distribuée après votre mort : Vous préparez une lanterne qu'on portera derrière votre dos. Donne tant que tu vis, et porte devant toi ta lanterne ou fais-la porter. On m'apprend que, cette nuit même, un pauvre homme est mort de froid et de faim, tout gelé, tout glacé. A ceux qui l'ont laissé mourir je dis que leurs au-

(1) Id. *ibid.*, p. 311.

mônes dilférées ne les empêcheront pas de trébucher et de tomber dans la fosse de l'enfer (1). »

Il faut maintenant voir, de plus près, comment, dans les campagnes, se pratiquait la charité, sous ses diverses formes, et par les diverses classes qui les habitaient.

La plupart des documents sur les pauvres, sur l'influence de l'église à leur égard, et sur la charité pendant les premiers siècles de notre histoire s'appliquent surtout aux campagnes. C'est, du reste, parce que, dans les villes, il y avait encore une sorte d'administration, d'action publique, un contrôle, une surveillance de l'autorité séculière. Aux champs, il n'en est pas ainsi. L'homme est abandonné à lui-même, le riche est sans surveillance, le pauvre sans protection ni secours de la part de la société. Il faut donc rappeler plus souvent au seigneur cette unique mais terrible responsabilité de la loi divine. La vie rurale, enfin, donne, par mille incidents, lieu à des rapports et à un mélange perpétuel entre pauvres et riches, qui ne se présentent pas dans les villes. Voyons, d'abord, comment l'autorité ecclésiastique, le prêtre, doit exercer la charité.

À la fin de l'époque carolingienne, chaque église paroissiale de campagne a, comme nous l'avons vu, la jouissance propre de ses biens et de ses revenus. Toujours, une part est faite aux pauvres de la localité : c'est au moins un quart, souvent un tiers, parfois même la moitié. Chaque paroisse a sa liste des pauvres. Ils sont inscrits sur une sorte de rôle, de matricule ; on les appelle *matricularii*. Il semble que ce fait d'être inscrits leur assure, non seulement des secours, mais encore la jouissance, leur vie durant, d'avantages particuliers, peut-être d'une sorte de *mansue*, de mesure, d'un petit logement appartenant à l'église ? Mais est-ce bien aux campagnes que s'appliquent ces dispositions ? Oui, et même elles ne se peuvent appliquer qu'à elles seules. Hincmar donne à ses évêques les instructions suivantes au sujet du partage en trois ou quatre parties des revenus de l'église : « Je vous ai déjà souvent avertis, au sujet des pauvres (*matriculariis*), lesquels vous devez inscrire, comment vous devez leur dispenser leur part de dîmes. J'ai défendu, au nom de l'autorité de Dieu, qu'aucun prêtre, à l'occasion de cette inscription sur la matricule, n'exige de redevance ni de service pour la moisson ou ne requière ni n'accepte

(1) Id. *ibid.*, p. 488.

d'eux aucun service pour lui. » Il leur dit, aussi, à quels pauvres ces biens doivent être distribués; ce ne doit pas être à des bouviers ou à des porchers, mais aux infirmes, aux pauvres, et à ceux du lieu. A moins, toutefois, que le prêtre n'ait un frère ou quelque proche, malade et très pauvre (*pauperrimum*), qu'il soutiendrait de cette part de dîmes. Quant à ses autres parents, s'il veut les avoir avec lui, qu'il les nourrisse et les habille sur sa part (1).

Alors, comme maintenant, le logement des passants pauvres qui se rendaient d'une contrée à une autre était une nécessité: c'est une des formes de la charité dont il est le plus question dans les documents séculiers ou religieux sous les carolingiens. Il y avait, entre ces temps et les nôtres, cette différence qu'alors l'hospitalité chez les particuliers était nécessaire, non seulement en ce qui touche les pauvres et les déshérités de la fortune, mais même à l'égard des riches et des fonctionnaires. Il y aurait de curieux traits de mœurs à relever à ce sujet, mais ce serait nous écarter de notre objet. Pour en revenir à l'hospitalité envers les pauvres, le P. Thomassin remarque que « les curés de campagne ne devaient pas avoir moins d'affection pour l'hospitalité que les évêques et les abbés, à proportion de leurs moyens. » Gérard, archevêque de Tours, et Hinemar le leur recommandent (2).

Rathier, évêque de Vérone (3), et Hinemar (4) ajoutent, aux recommandations générales de soin et de sollicitude pour les pauvres, les orphelins et les étrangers, adressées par eux à leurs curés de campagne, celle plus spéciale de les faire asseoir à leur table et partager leur modeste repas.

Un capitulaire de Carloman, fils de Louis le Bègue, adresse au clergé de campagne ces belles instructions et lui donne une mission précieuse et sacrée: « Que les prêtres exercent l'hospitalité...; qu'ils avertissent leurs paroissiens d'exercer l'hospitalité et de ne refuser le logement à aucun voyageur. Afin d'éviter toute occasion de rapine qu'on ne vende rien plus cher aux passants, mais au prix du marché. Si les paroissiens veulent vendre plus cher, que le

(1) Thomassin, *Ancienne et nouvelle discipline de l'Eglise*, t. VII, p. 370, 371.

(2) Thomassin, *op. cit.*, t. VII, p. 463.

(3) *Cura pauperum et orphanorum ac peregrinorum habere et eos ad praedicta vestra invitare*. — D'Achery, *Spicilegium*, t. II, p. 261.

(4) Labbe, *Concilia*, t. VIII, col. 570.

voyageur se plaigne au prêtre et que, sur son ordre, ils lui vendent avec humanité (1). »

Comme cette hospitalité envers les pauvres fait partie du ministère des curés de campagne et est une impérieuse obligation, il faut qu'en tous les cas elle soit exercée. Parfois, des curés obtiennent des dispenses de résider dans leur paroisse, bien entendu, à condition de faire remplir par un remplaçant les fonctions sacerdotales. Dans ce cas, ils peuvent affermer, soit à un prêtre, soit à un laïc, les revenus de la cure. Mais un concile tenu à Rennes en 1273 exige que l'évêque en soit toujours averti, afin qu'il fasse laisser, entre les mains des fermiers, une juste portion des revenus pour exercer l'hospitalité, « *quod Christi pauperibus valeat condecens hospitalitas exhiberi* ». Le concile de Lambeth, dans la province de Cantorbéry (1281), oblige aussi les curés qui ne résident pas dans leurs paroisses d'y avoir des économes pour fournir aux nécessités des pauvres de la paroisse, des hôtes et des prédicateurs (2).

D'autres prescriptions s'appliquent, à la fois, au clergé et aux seigneurs, mais, alors, au clergé considéré comme seigneur et bénéficiaire, ou aux abbés commandataires, plutôt qu'aux simples prêtres de paroisse.

Un capitulaire de l'an 806 dit : « que chacun, évêque, abbés, abbesse, optimats, comtes ou domestiques et tous autres fidèles qui ont des bénéfices royaux, tant des biens ecclésiastiques que de tous autres biens, fassent nourrir leurs hommes (*familiam*), chacun sur son bénéfice; et que chacun nourrisse, sur ses propriétés particulières (*de sua proprietate*), ses propres hommes; et si, par la grâce de Dieu, il recueille, sur son bénéfice ou sur sa propriété, plus de grain qu'il ne lui en est nécessaire pour lui et ses gens et qu'il veuille le vendre, qu'il ne le vende pas plus cher que deux boisseaux d'avoine.... etc. (3). »

« Que les abbés, les évêques, les abbesse, les comtes qui sont riches nourrissent les pauvres jusqu'au temps de la moisson, dit une autre disposition édictée pendant une famine, et que les comtes dans une situation inférieure, *mediocres*, faisant ce qu'ils pourront, en nourrissent ou deux ou trois, ou un (4). »

(1) Baluze, *Capitularia*, t. II, col. 290. -- Ce capitulaire ne faisait que reproduire un canon du concile d'Auxerre de 533. (Labbe, *Concilia*, t. IV, col. 1806.)

(2) Thomassin, *op. cit.*, t. VII, p. 467-468.

(3) Baluze, *Capitularia*, t. I, col. 456, 728.

(4) Id. *ibid.*, col. 862, 1223.

« Que chaque cité nourrisse les pauvres habitants, avait dit, déjà, le second concile de Tours en 567; que les prêtres de campagne, les citoyens nourrissent chacun leurs pauvres (1). »

On voit jusqu'où descendait la sollicitude pour les pauvres et que ces dispositions ne s'adressaient pas seulement aux riches et aux grands seigneurs, mais à tous.

Des indulgences sont accordées à ceux qui pratiquent pieusement la charité. Le concile de Ravenne (1286) accorde une indulgence d'un an à l'évêque qui aura nourri quatre pauvres pendant une semaine, à l'abbé qui en aura nourri deux, à l'archidiaque qui en aura nourri un, et enfin aux clercs qui auront donné aux pauvres un repas par semaine; et, comme vêtir les nus est une des œuvres de la charité chrétienne, le même concile accorde une indulgence de quarante jours à tous ceux qui donneront aux pauvres un vêtement nouveau (2).

Doit-on considérer le prêtre plus que le noble de campagne, en saint Yves qui, dans son manoir héréditaire de Kermartin, exerce toutes les œuvres de la charité la plus ardente et la plus généreuse? Il y fait construire un bâtiment exprès pour héberger les pauvres et les voyageurs; il leur donne à manger et met, lui-même, la nappe devant eux; il leur distribue des vêtements, va jusqu'à se dépouiller des siens pour eux. Un jour, il a tout donné; c'est en temps de famine, les pauvres sont là en grand nombre au manoir de Kermartin. « Je n'ai plus rien, leur dit-il; mais allez dans mon verger, voyez si les fèves qui y ont été plantées sont bonnes à manger; si elles sont mûres et si elles vous plaisent, prenez-en tant qu'il vous en faudra. Vous, qui êtes de loin, venez-vous-en ici avec moi et faites-les cuire chez moi. Vous, qui êtes du pays, emportez-en chez vous ce qu'il vous en faut. » Avec quel plaisir ne lit-on pas, telle que l'ont recueillie les Bollandistes, la longue enquête où les témoins rapportent tous ces traits de charité, et disent, l'un : « Je le sais parce que je l'ai vu, l'autre c'est à moi que cela a été dit, c'est à moi que cela est arrivé (3)? »

La liste serait longue des seigneurs, non pas qui ont fondé des

(1) *Vicari presbyteri*, Labbe, *Concilia*, t. V, col. 834, Thomassin, *op. cit.*, t. VII, p. 359.

(2) Labbe, *Concilia*, t. XI, col. 1239.

(3) Bollandistes, t. IV *Maii*, p. 555, 553 et passim.

monastères, les ont dotés ou enrichis — (je laisse toujours intentionnellement de côté ce qui a trait aux ordres religieux, aux établissements monastiques), — mais de ceux qui ont fait, eux-mêmes, le bien autour d'eux, ont donné l'aumône aux pauvres, de la main à la main, ont secouru et assisté les paysans de leurs seigneuries.

Ceux que nous avons cités comme respectant la personne et les biens du paysan faisaient aussi, largement, l'aumône aux pauvres.

Vers le milieu du *xiv^e* siècle, la bienheureuse Jeanne-Marie de Maillé, qui devait se signaler, après son veuvage, par les pratiques les plus exaltées de la pauvreté volontaire, épousa Robert, seigneur de Sillé-le-Guillaume.

Celui-ci n'était pas un anachorète, mais un chevalier comme tant d'autres. Il suivait le roi Jean à la guerre. Une fois, il est blessé si gravement que, pendant trois ans, il demeure impotent et boiteux. Il est fait prisonnier à Poitiers, et reste longtemps en captivité parce que, pour sa rançon, on lui demandait des ceintures d'or et d'argent, des perles précieuses, des chevaux de prix jusqu'à la valeur de trois mille florins.

Dans sa vie extérieure c'est donc un noble qui suit, comme ses pareils, le métier des armes, un seigneur comme les autres. Le biographe contemporain de sa femme complète sa physionomie, et, donnant le tableau de leur intérieur, il montre ce qu'étaient des seigneurs religieux et comment ils exerçaient la charité autour d'eux. Ils employaient leur fortune à faire aux pauvres d'abondantes aumônes; ils étaient toujours prêts à secourir ceux qui avaient besoin d'eux. Les pauvres accouraient en foule recevoir l'aumône dans leur seigneurie. Ils visitaient avec bonté les enfants et les veuves. « Je tiens de la bouche de la dame Marie, continue son biographe, qu'un jour son mari trouva, abandonnés sur un chemin, trois petits enfants inconnus et qui paraissaient à peu près du même âge. Il en met un sous chaque bras, prend entre ses mains le troisième, et revenant avec eux à son château, il les montre tout joyeux à sa femme qui les garde et les fait élever au château jusqu'à leur mort. Ce noble seigneur n'avait pas oublié les souffrances de sa captivité, il était plein de pitié pour les affligés et les prisonniers. Il paya la rançon de plusieurs. Une fois, pour qu'un prisonnier, qui était dans une extrême indigence, ne fût pas tué par les Anglais, il paya gratuitement qua-

rante livres tournois et cela sans aucun espoir d'en recevoir la moindre chose (1). »

Veut-on sortir du domaine de l'hagiographie, — et, cependant, tous ceux qui ont fait l'aumône ne sont pas canonisés, — que l'on lise dans le *Livre du Chevalier de la Tour-Landry*, le récit de la bonté et des œuvres de charité de Madame Olive de Belleville qu'il avait connue; on dirait une page arrachée à quelque recueil de vies de saints (2).

Des documents non moins sûrs ce sont les testaments; il n'en est guère qui, en dehors des legs pieux, ne contiennent la prescription de faire, aux pauvres des seigneuries appartenant au testateur, des distributions d'argent, de vêtements, de bois, d'aliments. Était-ce là seulement une bonté d'outre-tombe, une lanterne portée derrière la personne au lieu de la précéder, comme dans l'apologue d'Henri de Provins? Certes, affirmer que ces gens n'avaient jamais fait l'aumône de leur vivant est plus téméraire que de présumer qu'ils voulaient, seulement, voir continuer, après eux, ce qu'ils avaient fait eux-mêmes.

Quelquefois on apprend, incidemment, ces traits de charité. Voici Madame Isabeau de Harcourt, dame de Toire et de Villars, qui avait l'habitude de donner un repas à tous les pauvres qui se présentaient, le Jeudi saint, dans sa seigneurie du Chastellart. Par son testament (21 novembre 1441), elle ordonne que cet usage sera continué. Sa sollicitude va jusqu'à prescrire de quoi sera composé le repas; c'est le menu, assez rare, sans doute, de ce que pouvaient manger de pauvres gens un jour de fête, maigre, et elle n'oublie pas de recommander que tout soit « bien appareillé de sel, d'ouïlles et d'oignons (3). »

(1) Bolland, t. III *Martii*, p. 738.

(2) Paris, P. Jannet, 1834, p. 274-277.

(3) « Item veut et ordonne la dite dame que aucune aumosne et donnée générale de pain de vin et poisson et une esuellée de toines que a accoustumé de faire au Chastellart à tous pauvres gens venans à la dite aumosne, à chacune personne un cartier de pain de seille, une frillette de vin, un trou de poisson et une esuellée de toines que a accoustumé de faire le Jedy Sainet, que son héritier et ses successeurs seigneurs du dit lieu de Chastellart soient tenns la faire tous les ans chacun au le Jedy Sainet ainsi comme icelte dame l'a accoustumé de faire, et se doivent bailler et distribuer pour la dite aumosne, le pain de douze asvées de seigle, trois bottes de vin, quatre cens de poisson au nombre de l'estang, et sept biches de foynes à la mesure de chastillon, bien appareillée de sel, d'ouïlles et d'oignons. »

De la Roque, *Histoire de la maison d'Harcourt*, Paris, Cramoisy, 1662, in-f°, t. III, p. 468. *Testament d'Isabeau de Harcourt, dame de Toire et de Villars, 21 novembre 1441.*

Il faut lire, notamment, à ce sujet, le travail plein de faits de M. Merlet sur les *Testaments aux XIV^e et XV^e siècles dans le comté de Dunnois* (1).

Les préceptes de la charité évangélique ne sont pas suivis par les prêtres et les nobles de campagne seuls. Cette vertu se répand jusque dans les couches profondes de la classe rurale; plus touchante et plus méritoire encore quand elle est exercée par ceux qui gagnent leur pain à la sueur de leur front, et sont presque pauvres eux-mêmes. Les parents de saint Vital, abbé de Savigny, sont des cultivateurs aisés d'un village de Basse-Normandie, et l'emploi de leur aisance, comme leur joie et leur bonheur, c'est faire l'aumône autour d'eux, c'est exercer l'hospitalité (2).

Telle nous apparaît encore, à une autre extrémité de la France, la famille de Jeanne d'Arc. La sainte libératrice de notre pays prélude, par les pieux devoirs de la charité privée, aux prodiges de sa mission patriotique. M. Siméon Luce, dans son livre sur *Jeanne d'Arc à Domrémy*, la montre « obligeante envers tout le monde et de charité empressée et affectueuse envers les pauvres. Non contente de leur donner l'aumône, de les abriter sous le toit domestique, elle sollicitait et obtenait souvent, de la condescendance paternelle ou maternelle, la faveur de coucher elle-même sur l'âtre afin de pouvoir leur abandonner son propre lit (3). »

La littérature populaire a saisi et caractérisé ce type attachant du paysan charitable envers ses semblables. Au milieu de tant de fabliaux frondeurs, orduriers ou sceptiques, il y en a un, non des moins bons, celui du *Vilain qui conquist le Paradis par plait*, où un paysan, qui vient de mourir, plaide sa cause devant Dieu et explique ce qu'il a fait en ce monde pour les pauvres :

Tant com mes cors vesqui el monde,
 Nete vie menai el monde.
 As povres donai de mon pain,
 Les herbergai soir et matin,
 Et s'en chauffai maint à mon fu.
 Et les gardai tant que mort fu,
 Et les portai à sainte Yglise :

(1) Bulletin du Comité des Travaux historiques (section des sciences morales et politiques), année 1889, in-8°, p. 49 à 70.

(2) Fleury, *Histoire ecclésiastique*, t. XIV, p. 161.

(3) 2^e édition, Paris, 1887, in-18, p. 123.

Ni de braie ni de chemise,
Ne lor laissai besoing avoir.

Et il ajoute, avec confiance :

Je fu confès veraïement
Et recui ton cors dignement,
Qui ainsi muerl l'on nous tesmoingne
Que Dieux ses péchiez li pardaigne (1).

Ce petit tableau complet des diverses œuvres de miséricorde, et de la charité populaire, est d'une trop saisissante réalité pour n'avoir pas été pris sur le vif, et, peut-être, écrit par quelqu'un appartenant à cette classe des vilains, peinte avec cet amour et cette conviction.

(1) *Histoire littéraire de la France*, t. XXIII, p. 214-215.

Nous retrouverons encore ce sujet dans un chapitre consacré à rechercher l'influence de la religion dans la vie privée des habitants des campagnes.

CHAPITRE VII

LA CHARITÉ DANS LES CAMPAGNES

II

LA CHARITÉ COLLECTIVE

Les hospices, hôpitaux, maladreries. — Leur nombre très considérable. — Fondation, organisation, administration d'un hôpital rural. — L'hospice d'Econché, les *dommes*; origine des biens d'un hôpital. — Règlement intérieur et régime; l'hospice du Neubourg. — *Les Confréries* : leur double caractère de piété et de bienfaisance. — Influence sur les faits sociaux, les institutions, les mœurs. — Leur ancienneté, les banquets. — Statuts des xiii^e et xiv^e siècles. — Répandues par toute la France, englobant toutes les conditions sociales. — Leur surveillance par l'autorité civile et l'autorité religieuse. — Buts nombreux et divers des confréries.

A côté des manifestations de la charité individuelle, il convient de placer les résultats de la charité collective, c'est-à-dire les établissements et les institutions qui étaient le produit de l'effort commun de tous ou d'une certaine fraction des habitants des bourgs et villages. Tels sont, notamment, — d'une part, les hospices, hôpitaux, maisons-Dieu, maladreries; — d'autre part, les confréries, sortes de sociétés de secours mutuels en même temps qu'associations de piété et de dévotion.

Que chaque paroisse rurale, dont beaucoup comptaient, comme maintenant, deux ou trois cents habitants à peine, eût sa *maison-Dieu*, cela eût été tout à fait impossible, tout à fait inutile même. Mais, ce qui est important à noter, c'est qu'au moyen âge, les établissements

hospitaliers étaient plus nombreux dans les campagnes qu'ils ne sont aujourd'hui. « Au XII^e et au XIII^e siècle, quand la société féodale et religieuse eut reçu la plus parfaite organisation que le moyen âge ait connu, les établissements charitables prirent en France de merveilleux développements 1. » Au XIII^e siècle, d'après les recherches de M. d'Arbois de Jubainville sur le département de l'Aube, on comptait, dans le territoire qui forme aujourd'hui un seul département, au moins soixante-deux hôpitaux ou maladreries. Vingt et un d'entre eux se trouvaient dans des communes rurales qui n'ont pas semblé assez importantes pour être érigées en chefs-lieux de canton. Un seul hôpital subsistait au XVIII^e siècle dans ces communes, et, de nos jours, le département n'a conservé que neuf hospices ou hôpitaux, tous situés dans les villes 2.

« Les hospices et les maladreries dont étaient dotés, au moyen âge, d'humbles et pauvres villages, dit M. Babeau dans son beau livre sur *Le village sous l'ancien régime*, recevaient les malades et les voyageurs. A cette époque où les voies de communication étaient mauvaises et souvent dangereuses, on y exerçait, envers les voyageurs, et surtout envers les pèlerins, tous les devoirs de l'hospitalité. Des maisons s'étaient fondées, dans les pays les plus déshérités, pour leur servir d'asile et de refuge. Au nord du Rouergue, au milieu d'une contrée âpre et sauvage, on entendait, la nuit, tinter une cloche qu'on appelait la cloche des perdus, et on voyait briller, sur la paroi d'un rocher, une lanterne qui servait de phare; c'était la maison d'Aubrac, où douze chevaliers étaient prêts à escorter les voyageurs; où des frères laïcs ou clercs les soignaient, où des dames de qualité dirigeaient des servantes chargées de leur laver les pieds et de faire leurs lits. Les hospices de village étaient plus humblement dotés et n'avaient pas un personnel aussi nombreux. Ils contenaient quelques lits, soit pour les malades de la localité, soit pour les pèlerins. On pourrait en citer qui destinaient une chambre aux pauvres qui allaient en pèlerinage à Rome. Dans un autre bourg, l'hôpital se composait de

1 L. Delisle, *Hôtellerie de Saint-Sauveur-le-Vicomte au XIII^e siècle*, S'-Lo, 1883, in-8°, p. 1.

2 *Voyage paléographique dans l'Aube*, cité p. A. Babeau, *Le village sous l'ancien régime*, 3^e édition, p. 319 et s. — On en supprima quinze à seize cents, dans le cours du XVIII^e siècle. A. Babeau, *La ville sous l'ancien régime*, Paris, in-12, 2^e édition, t. II, p. 206.

deux pièces, dans l'une desquelles habitait le concierge (1). »

Comment était fondé, institué, comment subsistait et fonctionnait un de ces hôpitaux de gros villages?

Quelques détails sur un hospice fondé, au xiv^e siècle, dans la paroisse d'Escouché (Orne), village qui compte aujourd'hui à peine quatorze cents habitants, répondent à ces questions (2).

Comme un grand nombre d'autres fondations pieuses ou charitables, donations, constructions d'églises, la maison-Dieu d'Escouché est due à l'initiative non pas des seigneurs, mais de simples habitants de la paroisse: ce qui prouve, encore une fois, que l'action religieuse et la piété ne faisaient pas sentir leur action seulement dans les hautes classes, mais qu'elles étaient descendues jusque dans les couches profondes de la société. En 1336, Guillaume Le Mouz et Guillaume Coupigné, bourgeois d'Escouché, donnèrent « à Dieu et à la fondation d'un hôpital à Escouché à recevoir, coucher et lever les pauvres Jhesus-Christ Nostre Seigneur, et à célébrer le divin service, un hébergement, tant hébergié qu'à héberger, assis en la paroisse d'Escouché vers la porte Bourges... contenant quatre acres de terre ou environ... » Le seigneur direct et le seigneur suzerain accordèrent les autorisations nécessaires et consentirent que le lieu fût tenu à titre d'aumône, renonçant ainsi à tous droits seigneuriaux, d'amortissement et à toutes les redevances dues en cas de mutation de propriété.

Cet hospice, qui subsista jusqu'à la révolution, ne tarda pas à recevoir, des bourgeois, d'abondantes aumônes en argent et en terre. Plusieurs même poussèrent le dévouement jusqu'à se donner à la

(1) *Id. ibid.*, p. 320-321.

Nous ne pouvons songer à rechercher le nombre des hospices et des hôpitaux ruraux dans les diverses contrées de la France.

En Normandie, dit M. Guillaume, dans sa thèse à l'École des Chartes, « presque toutes les paroisses possèdent des établissements de charité, hôpitaux et surtout léproseries. » (*Positions des Thèses de la promotion de 1890*, Mâcon, 1890, in-8°, p. 70.)

Pour la Bretagne, M. Léon Maître a compté, dans les cent vingt paroisses du comté de Nantes, cent vingt quatre établissements qui lui semblent mériter le nom d'aumônerie ou d'hôpital; et il n'est pas sûr que la liste ne puisse être allongée, puisqu'il est établi qu'il n'existait pas de grande route, pas de pont, pas de faubourg, pas de bac, pas de passage sans un asile hospitalier. — Cité par Hubert Valleroux, *La Charité avant et après 1789 dans les campagnes de France*, Paris, 1890, in-8°, p. 26.

(2) A. de Caix, *Histoire du bourg d'Escouché*, dans les *Mémoires de la Société des Antiquaires de Normandie*, t. XXIV, Paris, 1859, in-4°, p. 399 et s.

maison pour le service des pauvres. Ils prirent le nom de *frères condonnés*, « *candati*. »

Après les premières années de la fondation, lorsque tout commença à prendre forme, on sentit le besoin de fixer, par un règlement, les attributions de chacun. Les bourgeois d'Ecouché s'adressèrent à l'évêque de Séez, qui, par lettres datées du château de Fleuré, le jeudi après la purification de l'année 1344, confirma la fondation de l'hospice et délivra le règlement demandé.

Ce prélat ne se contenta pas de dresser une règle qu'il aurait calquée sur celle des maisons hospitalières du voisinage. Il voulut connaître l'intention des habitants et recueillir l'avis des plus capables d'entre eux. A cet effet, six délégués, tant clercs que laïques, élus par les bourgeois et constitués en commission par le doyen d'Ecouché, se rendirent auprès de l'évêque à son château de Fleuré. Après avoir pris leur avis, le prélat arrêta que Guillaume Coupigné, le principal fondateur de l'hospice, qui avait concouru, en toute circonstance, à son établissement et à sa construction et l'avait doté de ses biens mobiliers et immobiliers, en serait le maître et y aurait sa résidence. Cette dernière obligation fut également imposée à ceux qui devaient lui succéder, afin qu'ils fussent plus à même de prendre soin des pauvres et de leurs biens.

Chaque année, le maître rendait ses comptes devant une commission composée des trésoriers en charge, des frères de l'hospice, et aussi de six bourgeois honnêtes et capables, élus par les trésoriers, qui, avant de faire cette élection, devaient jurer d'agir loyalement et sans tenir compte des amitiés ou des haines.

Le maître était révocable, si sa révocation était jugée utile. Lorsque l'emploi venait à vaquer par décès, cession ou révocation, les six bourgeois qui avaient été élus pour recevoir le compte de l'année précédente, ainsi que les frères condonnés, devaient élire quatorze autres bourgeois honnêtes et capables, lesquels, réunis aux six qui les avaient nommés, après s'être engagés par serment à procéder avec justice et conscience, désignaient celui qu'ils jugeaient le plus digne de remplir la fonction vacante. Cet élu était présenté, pour la collation du titre, à l'évêque, ou, en cas de vacance du siège, à la cour de l'officialité de Séez. Il prêtait, entre les mains de l'évêque, serment de gérer avec fidélité le bien des pauvres.

Les frères servants devaient être choisis, avec conscience et selon

l'intérêt de la maison, par le maître et les six bourgeois qui avaient reçu le dernier compte. Ces six bourgeois étaient, du reste, en tout, le conseil du maître et l'assistaient encore dans les acquisitions ou aliénations d'immeubles (1).

Comme les fonctions de maître exigeaient l'emploi de tout le temps de celui qui les exerçait, on comprend qu'elles ne pouvaient être gratuites. Où trouver, dans les campagnes ou dans les gros bourgs, des bourgeois proprement dits, ayant des ressources personnelles suffisantes pour consacrer tous leurs loisirs à ces absorbantes fonctions ? Elles devaient, la plupart du temps, être confiées à quelque paysan, ancien cultivateur, ancien receveur, prévôt ou maire de la localité, quelque peu clerc, qui y trouvait un repos relatif et un supplément de ressources pécuniaires. Le traitement du maître est fixé à la somme de dix livres tournois, chiffre qu'on pouvait élever en cas de surcroît de travail, ce qui était laissé à l'appréciation du conseil des six bourgeois. Quant aux membres de ce conseil d'administration, leurs fonctions étaient gratuites. Ils ne devaient, à cette occasion, rien percevoir à leur profit, ni boire, ni manger, ni enfin quoi que ce soit, à moins qu'il n'en fût décidé autrement par le maître et les frères ; mais, alors il fallait, en outre, le consentement de l'évêque.

Telle était, d'après les statuts originaux, l'organisation de ce petit hospice rural. Il devait être bien modeste : — il n'en est que plus intéressant. D'actes un peu postérieurs, il résulte qu'il ne comptait que deux frères servants. Un autre fait nous amène à la même conclusion : dans ses premiers temps, ce n'était bien qu'un hébergement consacré aux soins des malades et des pauvres, il n'y avait même pas de chapelle, cette partie intégrante de tout établissement important à une époque de foi et de religion. Ce n'est que peu après la fondation de l'hospice qu'on y érigea une chapelle pour assurer aux pauvres malades le service divin, et, aux pieux fondateurs, des prières et une sépulture honorable.

Voici, toujours tiré des archives de l'hospice d'Econché, un curieux contrat, que je suis porté à interpréter comme se rapportant à des donnés faisant le service de l'hospice. Le 14 février 1449 comparurent, devant les tabellions d'Econché, Jehan le Vieul et sa femme, lesquels reconnurent et confessèrent qu'ils « se donnaient à la dite

(1) P. 600-601.

maison-Dieu de Saint-Mathurin avec la somme de 22 sous tournois, 6 deniers de rente qui leur appartenait ». Ils donnaient et aumoniaient, en outre, « à icelui hôpital quinze bêtes annuelles tant grandes que petites, deux lits, douze draps luges, dix escuelles d'estain, six saucières, deux plats, un grand pot de cuivre, une poëlle d'airain et plusieurs autres ustensiles de mesnage », dont ils firent la réserve leur vie durant. Ils donnèrent, en outre, tout ce qui pourrait leur échoir par la suite, à la condition qu'ils auraient, audit lieu, une chambre solitaire pour leur demeure. « Illec auront aux despens du dit hospital tout leur nécessaire, boire, manger, vestir et chaucier; seront pourvus [servis] s'ils sont malades au lit, et soignés bien et honnestement selon leur estat tout le temps de leur vie et à leur mort seront mis en sépulture selon ce qui à eux appartient, et toutes les finances qu'ils pourront faire et recueillir à l'avenir seront toutes au profit du dit hospital; et Raoul Carot, présentement maistre et administrateur du dit hospital, les reçut à estre admis par la forme susdite audit hôpital, du consentement des trésoriers de l'église et de plusieurs autres bourgeois. »

Mais si Jehan le Vieul et sa femme ne sont pas des servants, des *dommés* proprement dits, ils nous fournissent un exemple, qui n'est pas moins digne d'attention, des services de tout genre que pouvait rendre, aux diverses classes de la société, un hospice rural. Non seulement il donne les soins aux malades et aux pauvres, mais encore il ouvre un asile, dans leurs vieux jours, et procure le repos et l'aisance à de vieux ménages de paysans qui n'ont pu amasser assez pour subvenir à tous leurs besoins lorsqu'est venue la vieillesse. Contrat, certes ! avantageux aux deux parties que celui-là ! L'hospice y perdra d'abord : mais combien n'y gagnera-t-il pas ensuite ? Or, c'est le caractère des institutions religieuses ou inspirées par la religion de songer à l'avenir, de ne pas vivre au jour le jour, ne se préoccupant que du moment présent. C'est un, puis deux, puis un grand nombre, qui font comme Jehan le Vieul et sa femme, et ces modestes contrats de tabellionage, lorsque l'on sait les lire et les interroger, nous apprennent quelle était la source des revenus des établissements charitables, d'où leur provenaient leurs ressources. Elles n'étaient pas seulement le résultat de donations émanées des sentiments de piété et de religion des donateurs. Souvent, elles n'étaient que la récompense de charges qu'ils avaient acceptées jadis, le prix de services qu'ils avaient rendus.

La discipline, les détails de l'administration intérieure qui régissaient un hospice rural au XIII^e siècle, sont indiqués dans le règlement de l'hospice du Neubourg en 1258.

Tout d'abord, nous y constatons, une fois de plus, l'étendue des libertés communales à cette époque en voyant les habitants prendre part à la confection du règlement, de concert et de pair avec les seigneurs, qui appartenaient à une des plus puissantes familles de la Normandie. On convoqua les habitants dans la grande salle du château; Amauri de Meulan et Marguerite du Neubourg, sa mère, s'y trouvèrent. Avec eux se réunirent un certain nombre des bourgeois du Neubourg, le prieur de la maison-Dieu et même un des pauvres. L'ordonnance est rendue au nom des seigneurs du Neubourg et de « tous les bourgeois du Neubourg » conjointement. On régla, d'un commun accord, dans cette assemblée, ce qui devait être donné aux pauvres, pour le vêtement et la nourriture.

On devait fournir à chaque pauvre autant de chausses et de souliers qu'il en avait besoin, quatre chemises (*robbes blanches*) par an, une *robbe* (vêtement de dessus), et une paire de draps de lit tous les deux ans (art. 6). Cela paraîtrait bien insuffisant si l'on ne tenait compte de la solidité des étoffes et des toiles anciennes.

On devait aussi fournir aux pauvres de la chandelle pour l'éclairage et du bois à brûler, autant qu'il en était besoin.

Quant à la nourriture, on leur fournissait, chaque jour, un pain de 2 deniers en temps ordinaire et assez fort, en temps de cherté, pour qu'ils ne puissent souffrir de la faim (art. 1); un pot de vin ou 4 tournois (art. 2), le lait nécessaire pour faire des fromages (art. 21); chaque semaine un morceau de lard valant 2 tournois (art. 3); des pois le mercredi, le vendredi, le samedi et tous les jours de jeûne (art. 4); enfin 12 tournois en plus à chacun, par semaine, pour employer à sa nourriture, à sa volonté (art. 3). Le prieur fournissait encore les assaisonnements nécessaires : sel, poivre, ail, verjus, moutarde (art. 5), le linge de table, les ustensiles de cuisine, et il devait procurer à la maison une servante (*basse*) et un barbier (art. 7).

Les pauvres devaient avoir, dans le cours de l'année, des distributions extraordinaires : à Noël, du bœuf, du porc, chacun la moitié d'un chapon et un galon de vin, dont la moitié, un pot, devait être meilleure que le vin ordinaire (art. 10); les trois jours gras, de la viande fraîche, un galon de vin, et, de plus, le mardi, la moitié d'une

poule (art. 11); pendant le carême, un pot d'huile; chaque jour, des pois et des oignons, et, le Jeudi saint, du bon vin de cellier (art. 12); à Pâques, du bœuf, du lard, un flan (espèce de gâteau), quatre œufs, des poireaux et le galon de vin (art. 13); le jour de saint Marc, quatre portions de poisson de mer et un galon de vin (art. 14); à l'Ascension, du bœuf, du mouton et un pot de vin (art. 15); à la Pentecôte, du bœuf, du porc ou du mouton et un galon de vin (art. 16); à la Madeleine, deux portions de viande ou quatre de poisson de mer, selon que cette fête tomberait ou non un jour d'abstinence, et le galon de vin (art. 17); la veille de la Toussaint, deux harengs frais; le jour même, deux portions de viande ou de poisson et un galon de vin (art. 18).

Les jours de foire, on leur distribuait à chacun 12 deniers pour acheter ce qui leur serait agréable (art. 17).

Trois fois par an, on faisait, par mesure d'hygiène, une saignée à chacun des pauvres, en février, en avril (à la saint Léon, 11 avril), et en septembre; on lui donnait en plus, ce jour-là un demi-pot de vin et deux œufs (art. 20) (1).

A Ecouché, l'hospice semble avoir été réservé pour les habitants du bourg. Mais ailleurs, et, sans doute, le plus souvent, il existait, entre le bourg ou gros village pourvu d'un hospice et les petites paroisses environnantes, des conventions en vertu desquelles ces paroisses pouvaient y faire entrer leurs pauvres ou leurs malades. C'est ainsi que l'on apprend, incidemment, des pièces d'un procès qui se plaidait devant l'échiquier de Normandie en 1459, que « dix-sept paroisses prochaines voisines de la maladrerie de Saint-Jacques du Boishalbout » prétendaient avoir le droit de nommer l'administrateur de cette maladrerie (2). Cette prétention vient, sans doute, de ce qu'il s'agissait là d'un établissement hospitalier fondé par le concours de ces diverses paroisses; mais, en tout cas, elle montre, que ces dix-sept paroisses avaient, au moins, le droit de faire entrer leurs malades dans cette maladrerie.

(1) Notice sur l'hospice du Neubourg [par M. l'abbé Lebourier, archiviste du département de l'Eure]; *Almanach historique et liturgique du diocèse d'Evreux*, 2^e année, 1860. — Evreux, Cornemillot et Régimbart, 1860, in-32, p. 82-91. Le Neubourg, chef-lieu de canton du département de l'Eure, compte aujourd'hui 2,500 habitants.

(2) De la Roque, *Histoire de la maison d'Harcourt*, Paris, 1662, 4 vol. in-4^o, t. III, p. 163.

Viollet-le-Duc a caractérisé exactement ces établissements hospitaliers. « Beaucoup, dit-il, n'étaient que des bicoques, des maisons que l'on appropriait, tant bien que mal, au service des pauvres et des malades; car nombre de ces hospices se composaient d'une maison donnée par un simple bourgeois avec, une rente à prendre sur son bien. Peu à peu, ces modestes donations s'étendaient, s'enrichissaient par les quêtes et devenaient des établissements importants. » Avant de quitter ce sujet, nous lui emprunterons encore le passage suivant, qui, malgré sa sévérité, a une certaine portée sous la plume d'un auteur généralement hostile au caractère religieux du moyen âge : « A côté des désordres de toute nature et des abus sans nombre qui signalèrent cette époque, il faut donc reconnaître que tous, petits et grands, cherchaient à adoucir le sort des classes souffrantes par les moyens les plus efficaces, et que l'esprit de charité ne fut jamais plus actif que dans ces temps. Il faut dire que, souvent, tel seigneur qui fondait un hospice en mourant, avait, sa vie durant, fait plus de malheureux qu'on n'en pouvait secourir de longtemps dans la maison élevée par lui. Le moyen âge est ainsi fait : c'est un mélange, sans mesure, de bien et de mal; aussi y a-t-il autant d'injustice à présenter cette époque comme un temps de misères continuelles que comme un âge de foi vive, de charité et de sagesse. Partout, à côté d'un mal, d'un abus monstrueux, trouve-t-on le sentiment du droit, le respect pour l'homme, pour ses malheurs, pour ses faiblesses. Le mot *fraternité* n'est pas seulement dans les discours, il trouve partout une application pratique, et si la passion ou l'intérêt font trop souvent enfreindre cette loi sacrée, du moins son principe n'est jamais méconnu. Par le fait, nos grandes institutions de charité nous viennent du moyen âge et lui survivent. Il est bon de ne pas trop l'oublier : ayant profité de la belle partie de l'héritage, peut-être serait-il juste d'être indulgents pour son côté misérable (1). »

Dans sa conclusion qu'un ardent admirateur du moyen âge n'aurait pas écrite autrement, le savant architecte ne condamne-t-il pas, lui-même, la boutade contre les seigneurs échappée à sa plume mordante et sceptique ?

D'autres de ces établissements charitables semblent avoir pour but principal de donner le gîte et la nourriture aux pauvres qui

(1) *Dictionnaire raisonné de l'architecture française*, Art. Hôtel-Dieu, t. VI, p. 103.

voyageaient d'une contrée à une autre. C'étaient autant d'hôtelleries gratuites que l'artisan, l'homme de peine trouvait ainsi espacées d'étape en étape. Le fondateur est mû non tant par un sentiment d'affection particulière pour la localité où il va établir cette aumônerie, que par la pensée de placer son gîte dans un lieu commode pour les passants et les voyageurs. Ainsi, en Bretagne, le duc Arthur ordonne, par son testament, qu'une aumônerie sera fondée au village de Rozet-en-Plessé (1314 ; de même, en 1450, un chanoine de Nantes fonde une aumônerie à Savenay, sans que l'on sache pourquoi ces localités ont été désignées par les fondateurs préférablement à d'autres (1).

La première de ces aumôneries, l'aumônerie Saint-Armel, était dotée d'une rente de 200 livres, dont 50 étaient touchées par le chapelain et constituaient son bénéfice. Il était assisté, pour le service de la maison, d'un laïc honnête, d'une matrone, et pouvait l'être d'un plus grand nombre s'il en était besoin. On recevait à coucher tous les pauvres passants, sains ou malades, pourvu que le mal ne fût pas contagieux. Ils seront nourris au moins de légumes, selon les ressources de la maison, porte le règlement : les femmes ne seront pas dans la même salle que les hommes.

La petite aumônerie de Savenay n'avait pas des proportions plus importantes. Elle devait comprendre « six lits bien garnis de leurs couettes, draps et couvertures, qui serviront aux pauvres passants, pourvu que leur séjour ne dépasse pas une nuit à l'aller et au retour. Quant à ceux qui ne pourront continuer leur route pour cause de maladie, l'aumônerie leur donnera l'hospitalité jusqu'à ce qu'ils soient en état de s'en retourner (2). »

Les malades, les blessés de la localité en peuvent aussi recueillir les bienfaits. On trouve dans les comptes de l'établissement les frais de pansement d'un charretier qui s'est cassé la jambe.

Un détail qui n'est pas sans intérêt, c'est que le fondateur de l'aumônerie de Savenay ne réserve ni à lui ni à ses héritiers le droit de présenter l'administrateur. Il n'est mû par aucune pensée de vanité ou d'intérêt. Il confie au recteur et aux marguilliers de Savenay le droit de le choisir et de le présenter à l'autorité ecclésiastique.

(1) Léon Maître, *l'Assistance publique dans la Loire-Inférieure*. Société académique de Nantes, t. IX de la 5^e série ; 1879, Nantes, in-8°, p. 279, 287-288.

(2) Id. *ibid.*, p. 288.

Tout est réglé minutieusement dans l'acte de fondation; ainsi c'est l'administrateur qui fixe seul les heures d'ouverture et de fermeture de l'aumônerie, à l'exclusion du curé et des marguilliers (1).

Tous ces règlements mériteraient, d'ailleurs, l'attention dans leurs plus petits détails, tant à cause des traits de mœurs dont ils fourmillent qu'à cause de l'esprit de charité qui s'y décèle d'une façon simple et élevée à la fois.

Il était prescrit par le règlement intérieur de l'Hôtel-Dieu de Gonesse que les malades seraient servis avant les maîtres et les frères. La nourriture était : viande fraîche le dimanche, le mardi et le jeudi, du lard le lundi, avec des œufs ou du fromage au repas du soir; enfin des œufs le mercredi, le vendredi et le samedi, à moins que l'on ne se trouve avoir mieux (1369) (2).

Des statuts rédigés, en 1331, pour un établissement analogue de l'antique Maguelone, contiennent cette recommandation touchante : « d'avoir un bon serviteur frère, donat, clere, ou autre pour le service de quiconque y jouira de l'hospitalité. Il sera discret, doux, modeste, sachant discerner les personnes et s'accommoder de leurs exigences, s'attachant à paraître affectueux et dévoué, affable de visage et de paroles, de manière à séduire doublement les hôtes par sa politesse et sa charité pour que nos visiteurs puissent se louer de sa réception (3). »

Les confréries, fraternités, charités, que l'on pourrait ranger aussi bien dans les pratiques religieuses que parmi les œuvres de bienfaisance et d'assistance aux indigents, occupent une part importante dans la vie rurale au moyen âge. Qu'il faille en chercher l'origine dans le besoin d'association, un des premiers et un des plus impérieux qui se fassent sentir dans toute société à l'état rudimentaire; qu'elles procèdent directement des *collegia* des Romains, ou des guildes germaniques, scandinaves, anglo-saxonnes, toujours est-il que l'Église en prit, au moyen âge, la direction, les vivifia de son souffle charitable et de son esprit divin et en fit, dans toute la rigueur du terme, une institution religieuse.

Nous verrons plus loin comment doivent être entendues et à

(1) Id. *ibid.*, p. 292 et 288.

(2) L. Delisle, *Fragments de l'histoire de Gonesse*. (Bibliothèque de l'École des Chartes, t. XX, 1858-1859 (ou tirage à part), p. 18 et 70.)

(3) Ch. F. Aubert, *Le littoral de la France*, V^e partie, Paris, in-4°, 1888, p. 283.

quelles associations s'appliquent les dispositions de l'autorité civile ou religieuse qui, pendant le moyen âge, ont prohibé les confréries. Ces prohibitions ne visent, à vrai dire, que ces sociétés quasi-politiques, ancêtres des sociétés secrètes modernes, sortes de grèves parfois, sur lesquelles toute autorité, séculière ou religieuse, a toujours eu la prétention légitime d'exercer son droit de contrôle et de surveillance.

Les confréries proprement dites, les confréries rurales surtout, qui, en général, se renfermaient exclusivement dans le champ des œuvres de piété, d'édification mutuelle et de charité, ont eu une réelle portée et rendu à la société de grands services dans le domaine des faits sociaux, des institutions et des mœurs.

L'assistance réciproque des confrères, les secours aux membres indigents en faisaient de véritables sociétés de secours mutuels.

Par l'emploi d'une partie de leurs ressources en aumônes diverses, elles remplissaient le rôle d'une sorte de bureau de bienfaisance.

Par leur composition, qui englobait et unissait dans des devoirs et dans des observances uniformes, le seigneur de la paroisse, les nobles des localités voisines, les cleres et les paysans, elles rapprochaient les distances et opéraient, sous le couvert de la piété et de la religion, un nivellement et une égalité de bon aloi.

Enfin, la surveillance et le contrôle réciproque des membres les uns sur les autres, le pouvoir confié aux chefs de la confrérie de retrancher de leur sein ceux qui « causent du scandale », constituaient un puissant levier moralisateur. La crainte d'une expulsion devait être souvent un frein efficace pour retenir sur la pente du vice ou du crime.

Les annales des confréries religieuses remontent à une époque très reculée. Dès le VII^e siècle, on les voit déjà, avec les traits essentiels de leur physionomie, et aussi avec leurs petits côtés, leurs usages profanes, qui pourraient facilement dégénérer en abus, si l'autorité n'y tenait constamment la main, nous voulons parler des banquets.

Un concile provincial que les Bénédictins placent à Nantes, en 658, contient un canon sur ces confréries (*de quibusdam confraternitatibus*). Elles y apparaissent comme des sociétés « de vraie charité », de « mutuelle consolation fraternelle », établies sous l'œil de l'autorité ecclésiastique, « conformément à la justice » et « pour le salut des âmes ». Les Pères du concile recommandent la prière en com-

mun, les offrandes à l'église, l'aumône aux pauvres, les devoirs envers les défunts, le luminaire. Ils veulent que, dans les banquets, tout se passe « à l'édification de la fraternité et à la gloire de Dieu ». La modestie, la tempérance, la concorde qui sied à des frères sont d'obligation. On proscriit les festins que l'autorité divine condamne où se commettent tant d'actions coupables, où éclatent de folles joies et, trop souvent, des rixes qui amènent la mort (1).

Deux siècles plus tard, Hincmar, dans ses capitulaires à ses prêtres de campagne, reproduit les mêmes exhortations et, aussi, les mêmes prohibitions. Mais plus on avance, mieux on peut apercevoir les détails que l'éloignement dérobaît à la vue; dans les instructions d'Hincmar, pour la première fois, apparaît l'existence d'une sorte de tribunal arbitral, de juridiction amiable, pour trancher les difficultés ou étouffer les querelles entre les membres de l'association. C'est un point important qui, dans la suite, sera inscrit dans les statuts de beaucoup de confréries. Après avoir, comme le concile de Nantes, rappelé que les confréries ne doivent se fonder que dans un but de religion pour les aumônes, le luminaire, les offrandes mutuelles, les funérailles des défunts et autres offices de piété, il défend encore les festins et les orgies, et prononce les peines suivantes contre les contrevenants : si c'est un prêtre ou un clerc quelconque il sera dégradé « *gradu privatur* » ; si c'est un laïc ou une femme, jusqu'à satisfaction, il sera séparé (de la confrérie ou de la communion de l'église) : « *usque ad satisfactionem separetur*. »

Il continue : « Si de telles assemblées des confrères sont nécessaires, s'il faut qu'ils se réunissent ensemble, par exemple, si quelqu'un a une querelle avec un de ses pairs et qu'il faille les concilier, si cela ne peut se faire sans la réunion du prêtre et des autres confrères, alors, après avoir terminé ce qui a trait au service de Dieu et à la religion chrétienne, après les admonitions nécessaires, qui voudra, pourra recevoir les enlogies du prêtre. Ils pourront encore rompre le pain ensemble et boire chacun une fois « *singuli singulos hiberes accipiant* », mais qu'ils ne prennent rien plus, et que chacun rentre chez soi après avoir reçu la bénédiction de Dieu (2). »

1. De la Villemarqué, *Les fraternités et les confréries bretonnes. Association bretonne*, comptes rendus et procès-verbaux, année 1880, Saint-Brieuc, 1881, in-8°, p. 320-322.

2. Labbe, *Concilia*, t. VIII, col. 572.

A partir du XIII^e siècle, nous avons les statuts de quelques-unes de ces confréries rurales (1). Nous pouvons les interroger elles-mêmes, les voir agir, leur demander quels sont leur mode de recrutement, leur administration, leur fonctionnement, leur but, leurs œuvres de piété ou de charité, le bien qu'elles font, les services qu'elles rendent.

Voici, par exemple, la confrérie de Fanjaux, dans l'Aude, dont les statuts remontent à l'année 1266.

Elle est gouvernée par quatre bailles, chefs que les confrères se donnent à eux-mêmes par voie d'élection, et qui ne restent en fonctions qu'une année. Ils prêtent serment de se conformer aux statuts et d'agir en tout loyalement. Elle est établie en l'honneur de Notre-Dame et sous son patronage.

Le droit d'entrée est d'un denier, applicable au luminaire de ladite confrérie, « c'est assavoir huile et choses nécessaires pour une lanterne qui brûle en l'église à l'honneur de la Vierge Marie, pour révérence de laquelle la dite confrérie est créée » : on paie, par an, une cotisation de trois deniers. Les manquements aux commandements des bailles sont punis d'une amende de six deniers toulzains applicables au luminaire. On doit payer une aumône à la Toussaint. Si l'on se refuse à acquitter les cotisations, les aumônes, ou les amendes auxquelles on a été condamné par les bailles, on est exclu de la confrérie. Les bailles sont également investis du pouvoir de retrancher de la confrérie ceux dont la conduite cause du scandale.

Sur la désignation des bailles, les membres sont tenus de visiter les malades de l'un et de l'autre sexe qui font partie de la confrérie. De plus, deux, ou davantage s'il est besoin, doivent veiller les malades selon que les bailles le leur manderont par les messagers de la confrérie.

Si un confrère meurt, tous les autres doivent assister à son cortège et à sa sépulture : les bailles vont à l'offrande remettre des deniers provenant de la confrérie. Chaque confrère porte, « manifestement, une mesalle toulzaine ou un pain d'une mesalle » pour l'âme

1) Un peu avant même, 2 avril 1193, était fondée la confrérie de Saint-Martin-de-Camigou, qui avait pour but, outre des prières, l'assistance des membres aux obsèques des confrères décédés et dont on a la charte. Mais il n'est pas certain qu'il s'agisse ici d'une confrérie rurale proprement dite. (*Bibliothèque de l'École des Chartes*, t. XLII, année 1881, p. 5-7.)

du mort ou de la morte; au cimetière cet argent ou le pain est remis aux bailles, et donné ou divisé par eux entre les mercenaires et les personnes pauvres, pour l'âme du mort.

Si, après son entrée, un confrère tombe dans la pauvreté, la confrérie l'assiste et lui fait ses nécessités pendant le temps qu'il met à mourir et à sa mort.

Les bailles publient à qui appartiendront les meilleurs chaussures du mort et qui ne sont pas royales.

Après ces devoirs d'assistance morale et matérielle entre confrères, ces honneurs funèbres, ces aumônes faites aux pauvres, d'autres dispositions ont uniquement un caractère de piété et de dévotion. Chaque lundi de carême, on dit une messe des morts; chaque mois, une messe du Saint-Esprit. Les bailles remettent, à l'offrande, des deniers appartenant à la confrérie. La veille de la Purification, chaque confrère est tenu de veiller en l'église Notre-Dame. Au point du jour, on sort de l'église, deux par deux, en bon ordre, ayant une chandelle à la main, et on traverse ainsi la localité, en procession, « pour montrer que l'on est de la confrérie et exciter à s'en mettre à la vue du bien qui s'y fait. »

Chaque fois que le prêtre va donner la communion à un confrère ou à une consœur malades, quatre cierges sont portés par la ville « avec le corps de Notre-Seigneur Jésus-Christ, et avec lui reviennent à l'église, et l'adorent; et qu'aucuns confrères ne refusent de porter par la ville quand ils seront mandés, mais à cela soient tenus sous la foi du serment, parce que c'est un usage des plus importants et qui doivent être le mieux gardés (1). »

Citons, encore, les statuts d'une confrérie instituée en 1315 dans un petit village du Couserans, Audressein. Elle offre, en général, les mêmes traits que celle de Fanjaux : pratiques des devoirs religieux, cérémonies pieuses, secours pécuniaires, devoirs funéraires, dîner annuel, élection des administrateurs, etc. et, de plus, l'obligation, pour les confrères, de soumettre leurs contestations à un tribunal arbitral, au lieu de recourir aux tribunaux ordinaires (2).

Il y a lieu de penser que ces confréries existaient dans toutes les

(1) *Mémoires de la Société des sciences et arts de Carcassonne*, t. II, Carcassonne, 1836, in-8°, p. 248-260.

(2) *Bulletin de la Société Ariégeoise des sciences, lettres et arts*, Foix, 1882, in-8°, p. 219 et s.

régions de la France. En Normandie, elles ont joué un rôle très considérable jusqu'au milieu de notre siècle. Elles y ont des prétentions à une antiquité très reculée. Seulement, — comme d'autres, — ces prétentions ne sont pas appuyées sur des titres indiscutables.

En Champagne, les habitants s'étaient groupés partout en confréries, c'est-à-dire « en sociétés de secours mutuels vivifiées par les croyances religieuses », dit M. Siméon Luce dans son livre sur *Jeanne d'Arc à Domremy* (1). Comme exemple, il cite les statuts de la confrérie de Saint-Nicolas de Droyes, qui « donnent une idée exacte de l'esprit de charité chrétiennement égalitaire, comme nous dirions aujourd'hui, qui animait ces associations. »

Ce caractère « chrétiennement égalitaire » des confréries, mérite d'attirer l'attention dans une étude sur l'action de l'Église dans les campagnes. Il provient, en effet, des dogmes de la religion chrétienne. Sous ce rapport, l'influence des confréries a dû entrer, pour une grande part, dans ces habitudes familières, vraiment patriarcales, que M. Siméon Luce a constatées entre la noblesse et les classes rurales dans deux de ses ouvrages : *La jeunesse de Bertrand Du Guesclin* et *Jeanne d'Arc à Domremy* (2).

Dans toutes les provinces on voit la noblesse faire partie des associations au même titre que les paysans ou les bourgeois.

A la fin du XIV^e siècle, une pieuse femme, Jeanne de la Muce, dame de Ponthus, nom aussi connu dans l'histoire de Bretagne que dans les romans de chevalerie, rétablit, à Nantes, une ancienne confrérie que les guerres et les événements politiques avaient dissoute, car, en 1397, quatre seulement de ses membres vivaient encore. A son instigation, ils se reformèrent avec cinquante nouveaux membres, clercs, chevaliers, écuyers, et citoyens de Nantes. L'association était ouverte « à toute personne honneste et de bonne vie, noble homme, bourgeois ou autre »... « considéré que tous suymes frères en Dieu et que envers Dieu n'est acception de personne ».... Le jour de la fête patronale tous « mangeaient ensemble honnestement en un hostel près de l'église (3). »

C'est ici une confrérie établie dans une ville; mais le même mélange des nobles et des roturiers, des seigneurs et de leurs

(1) 2^e édition, p. 28.

(2) 2^e édition, p. 13 avec références à l'*Histoire de Bertrand Du Guesclin*.

(3) De la Villemarqué, *Les fraternités et les confréries bretonnes*, p. 324.

hommes, se constate, au moins dès le xv^e siècle, dans des confréries exclusivement rurales. La preuve en est, notamment, dans la *Charité* de Surville en Auge, en Basse-Normandie. Un rapide coup d'œil sur ses statuts servira à compléter les notions, d'ailleurs très sommaires, dans lesquelles nous devons nous renfermer pour ne point nous écarter de notre sujet.

La Charité de Surville fut, dit un registre du temps, « commenciée, constituée, ordonnée et établie par vénérable et discrepte personne Messire Gabriel Chiefdabbe, prêtre, curé dudit lieu et doyen de Touque, *Johan le Conte, escuyer, seigneur temporel dudit lieu de Surville*, et autres notables personnes d'ycelle paroisse et environ. »

Sur le registre, les réceptions des confrères sont réparties sur trois listes, les gens de l'église : — les nobles et leurs femmes ; — puis les autres associés par paroisses. En quatre-vingt-deux ans on compte un total général de deux mille cinq cents inscriptions. De 1453 à 1523 on relève soixante-dix inscriptions de nobles, dont plusieurs comprennent à la fois les nobles et leurs femmes. Les nobles des paroisses environnantes, jusque dans un rayon assez étendu, s'y font inscrire.

En Normandie, un des objets particuliers était les funérailles des membres défunts, et chaque confrère devait assister lui-même aux obsèques et y faire personnellement le service. Les membres les plus riches ou les nobles s'astreignaient, dans les premiers temps, à faire eux-mêmes, tout comme les autres, le service effectif. Souvent, pour s'affranchir du paiement de la cotisation annuelle, ils donnaient une somme d'argent, payée une fois pour toutes, à leur entrée. Le plus ordinairement ils donnaient 5 sols, quelques-uns donnaient même seulement, 6, 10, 12, 13, 15, 20 deniers, 2 sols 6 deniers, tandis que les plus généreux versaient 30, 40 sols, et un seul, 1 écu au soleil. Il n'était pas rare, non plus, que des confrères donnassent, de leur vivant ou par testament, de petites rentes de 2 sols, 3, 4, 5 sols, 6 sols 6 deniers, 7, 8, 10, 15 sols, etc.... (1).

La multiplicité de ces dons minimes, de ces modiques rentes, conduisait, à la longue et par son accumulation, des ressources relativement importantes qui permettaient de répandre d'assez larges aumô-

1. Ch. Vasseur, *Le registre de la Charité de Surville*, (Mémoires de la Société des Antiquaires de Normandie, t. XXV, Caen, 1863, in-4°, p. 349-356.)

nes aux indigents ou aux confrères dans le besoin. Il est intéressant encore d'y voir une preuve de la popularité de ces institutions et de constater combien elles étaient entrées dans les mœurs des habitants des campagnes.

Les aumônes que les confréries faisaient aux pauvres, l'assistance et les secours pécuniaires que les membres se devaient entre eux, les devoirs funèbres qui, dans certaines contrées, en Normandie par exemple, tenaient une grande place dans ces *charités*, pourraient à la rigueur être attribués aux sentiments d'une morale supérieure et d'une philanthropie élevée. Là où se manifeste, au contraire, exclusivement, le côté chrétien et catholique, c'est dans les messes, les prières, les confessions, les communions, les hommages extérieurs rendus aux fêtes ou aux dogmes du christianisme, et dans les autres pratiques de piété et d'édification.

Il perce jusque dans les plus petits détails des statuts. A Surville, comme en bien d'autres localités normandes, le changement des dignitaires, et leur remplacement par les nouveaux, ont lieu dans l'église même. Par une sorte de caprice, et de symbolisme imagé, c'est aux vêpres, pendant le chant du Magnificat, au verset : *Deposuit potentes de sede*, que l'ancien prévôt ou échevin quitte sa stalle de président pour faire place à son remplaçant. Alors, immédiatement, on fait « les foy et serment en la main du curé ou chapelain tenant la croix et sur le livre, de garder, payer, tenir, entretenir et accomplir de point en point les ordonnances, instructions et établissements (1). »

Nous avons, tout à l'heure, fait allusion aux prohibitions des conciles, à leurs sévérités à l'égard des confréries ; c'est ici le moment de faire remarquer qu'elles paraissent, comme on l'a fort justement dit : « avoir eu moins pour but d'anéantir ces confréries que de faire tourner au profit de la religion leurs moyens d'action et leur influence, et de corriger les abus dont elles étaient l'occasion (2). » C'était, aussi, le contrôle qui appartient à tout pouvoir, civil aussi bien que religieux, sur des affiliations dont le but peut être dangereux à l'Etat ou à la société.

Le pouvoir royal ou seigneurial (qu'il s'agit d'une seigneurie laïque ou ecclésiastique), ses agents ou préposés, à quelque degré de la

(1) Ch. Vasseur, *op. cit.*, p. 552.

(2) G. Bourbon, *Inventaire sommaire des archives départementales de l'Eure*, 1886, in-4°, introduction, p. vi.

hiérarchie qu'ils appartenissent, n'agissaient pas autrement, dans un but de protection pour eux-mêmes, que les conciles dans l'intérêt des âmes.

En voici un exemple révélé par un arrêt du Parlement de Paris de l'année 1270. On y voit le maire de Gonesse se plaindre au Parlement de ce que les habitants de Louvres avaient, indûment, fait une confrérie et de ce qu'ils refusaient de travailler pour ceux qui n'en faisaient point partie. Les habitants s'en défendaient. Ils donnaient, à tort ou à raison, cette explication : Notre confrérie a pour but la construction de l'église, le paiement des dettes de l'église, la réparation de la chaussée et des puits, et la conservation des droits du lieu. » Était-ce, comme le voulait le maire, une association quasi-politique, une sorte de grève au sens moderne du mot (1), était-ce une confrérie pieuse, l'union légitime d'une communauté rurale dans un but d'utilité locale ? Telle était la question, tel le but du procès intenté par le maire de Gonesse (2).

L'autorité religieuse n'a, elle aussi, que le même but et la même prétention que cet agent. Renfermer ces confréries dans leur objet, les empêcher de dégénérer en sociétés secrètes, de devenir une occasion de désordres, c'est ce à quoi visent uniquement les conciles et les statuts synodaux. Leurs dispositions ne contiennent même souvent que la défense de former ces associations, ou de les continuer *sans avoir, au préalable, soumis les statuts à la vérification et à la sanction de l'autorité diocésaine*. Aujourd'hui encore, la même mesure n'est-elle pas imposée par les préfets à toute association ou société, fût-elle uniquement littéraire ou artistique ?

Un canon du concile de Bordeaux (1255), entre tant d'autres, le démontre. Nous le choisissons parce qu'il apprend pour combien de buts divers les habitants des campagnes se groupaient, s'unissaient et se prêtaient un mutuel et fraternel appui.

« Nous défendons que quelqu'un ou quelques-uns, compagnons ou confrères, ne publient ou n'établissent de statuts, si ce n'est ceux qui sont connus pour avoir trait à la fabrique ou au luminaire de l'église, à l'entretien ou la réparation soit des livres, ou autres ornements ou

(1) Sur ce caractère d'association secrète de quelques confréries, voir Boutaric, *Saint Louis et Alphonse de Poitiers*, p. 469.

(2) Boutaric, *Actes du Parlement de Paris*, Paris, 1863, 2 vol. in-4^e, t. I, p. 138, n^o 1560. A.

vêtements, soit de l'église; aux sépultures, aux veilles ou aux obsèques des morts, à la réparation des chemins publics ou privés, à l'exemption de l'église (*conobii exemptioni*), à la réparation des ponts, à la garde des parents malades, ou des animaux et des troupeaux contre l'ennemi (*inimicorum animalium seu peculorum*), ou à la protection des champs contre l'inondation des fleuves ou l'envahissement des eaux, ou pour chasser les loups ou autres calamités nuisibles, ou pour recueillir les aumônes données ou laissées par les vivants ou les morts; et, alors nous voulons qu'avec le conseil du prêtre du lieu, cet argent soit employé à l'usage pour lequel il a été donné ou légué, ou à d'autres pieux usages si l'emploi n'en a pas été fixé par le donateur ou par le légataire. Si on a établi d'autres statuts pieux, qu'on ne les observe point; qu'on les fasse rayer des registres dans le délai d'un mois, et que l'on n'en fasse point d'autre sans la permission spéciale de l'évêque, de peur qu'il ne s'y glisse quelque ruse ou quelque fraude (1). »

(1) Labbe, *Concilia*, t. XI, col. 744, 745.

CHAPITRE VIII

L'ENSEIGNEMENT DANS LES CAMPAGNES

L'enseignement primaire dans les campagnes aux diverses époques du moyen âge. — Il est donné ou inspiré par l'Église. — Distinction entre les futurs clercs et les enfants des paysans. — Première éducation dans la famille. — Les écoles rurales proprement dites. — L'instruction très recherchée et appréciée; le *droit d'école* recherché; preuves dans les tagiographes, dans les documents d'archives. — Le maître d'école, sa nomination. — Conflits pour la possession d'une école et la présentation du maître; — sa situation pécuniaire; — contrats. — Physionomie de l'école, fêtes scolaires.

« Ce n'est pas seulement au XIX^e siècle qu'on a fondé des écoles dans les campagnes, écrivait M. Léopold Delisle, en 1851. L'idée de cette institution remonte au moyen âge. Nous en avons au moins pour notre province (la Normandie), les preuves les plus incontestables.... Comme tous les établissements d'instruction, ces écoles étaient sous la surveillance et dans la dépendance de l'autorité ecclésiastique supérieure (1). » Depuis lors, de nombreuses et patientes études, entreprises sur presque tous les points de la France, sont venues confirmer, de plus en plus, et généraliser cette assertion. Elles se trouvent, en partie, résumées dans l'ouvrage de M. l'abbé Allain, sur *l'Instruction primaire en France avant la Révolution* (2). Mais on ne saurait perdre de vue que ce livre embrasse, à la fois, et les

(1) *Études sur l'agriculture et la condition de la classe agricole en Normandie au moyen âge*, p. 175-176.

(2) Paris, 1881, 1 vol. in-12.

villes et les campagnes et qu'il abonde surtout en documents sur les trois derniers siècles.

Il est assez connu que, durant toute la période qui s'est écoulée entre les invasions et la renaissance, l'Église a été le seul asile de l'instruction, des lettres, de la littérature, que c'est uniquement dans les monastères qu'ont été conservés des écrivains de l'antiquité : mais il ne s'agit point ici de ce que l'Église a fait pour les lettres en général, ni du rôle spécial des établissements monastiques. L'enseignement supérieur n'est le privilège que d'un petit nombre. L'enseignement secondaire ne saurait, non plus, être utilement distribué à tous. Tous, au contraire, peuvent et doivent recevoir les premiers éléments de l'éducation et de l'instruction primaire. C'est ce qu'avait compris et ce que voulut toujours l'Église. Cette éducation, elle en répandit partout les bienfaits dans les masses, sur tous les coins du territoire, dans l'âme des paysans et des serfs.

Sa sollicitude pour l'établissement, dans les bourgs et les villages, de petites écoles destinées à tous, et non pas seulement aux jeunes clercs qui se préparaient au sacerdoce, remonte à une date bien reculée. Voici, notamment, ce que recommandait, à la fin du VIII^e siècle, Théodulphe, évêque d'Orléans : « Que les prêtres établissent des écoles dans les villages et dans les bourgs ; et si quelqu'un veut leur confier ses enfants pour leur apprendre les lettres, qu'ils se gardent de les rebuter et de refuser sa demande ; qu'ils s'appliquent, au contraire, à leur éducation avec une charité extrême, ayant présent à l'esprit ce qui est écrit : ceux qui sont instruits brilleront comme la splendeur du firmament, et ceux qui enseignent la justice à la multitude brilleront comme des étoiles dans les éternités perpétuelles. Lors donc qu'ils les instruiront, qu'ils se gardent d'exiger d'eux aucun prix en retour de ce service ; qu'ils n'en reçoivent rien si ce n'est ce que les parents voudront bien leur offrir de leur plein gré, et par esprit de charité. »

Le synode de Mayence, en 813, ne proclame plus seulement le droit des parents à faire instruire leurs enfants, mais il leur en impose le devoir : « Les parents et les parrains sont tenus à faire instruire leurs enfants. Chacun doit envoyer ses fils à l'école, soit dans un couvent, soit ailleurs chez le prêtre », et le synode de Rome, en 826, reprend : « Dans toutes les églises épiscopales, *ou de la campagne*, il y aura des maîtres et des professeurs (*magistri et doctores*) qui enseigneront

les arts libéraux et les dogmes sacrés (*artes liberales et sancta dogmata*) (1). »

Cette existence des écoles de village, leur distinction très nette d'avec les autres n'a échappé à aucun de ceux qui ont approfondi les antiquités ecclésiastiques. Thomassin l'établit expressément. « Il y avait, dit-il, quatre sortes d'écoles : car, outre celles des évêchés et des abbayes, il y avait encore celle du palais royal, et celle des paroisses de campagne. » Il fait, dans les documents anciens, la part de ce qui concerne chacune d'elles. Au sujet de ces écoles de village, il cite, notamment, un texte d'Hérard, archevêque de Tours, intéressant en ce que après avoir averti les curés de tenir école dans leur paroisse, il leur recommande d'avoir des livres bien corrects, (*libros emendatos*); et surtout en ce qu'il nous fait savoir que l'instruction qu'ils donnaient n'était pas exclusivement une instruction religieuse, car elle comprenait aussi le *comptot* (*ut comptotum discant*), et, d'après ce savant : « Le comptot, qui a été tant recommandé dans les canons cy-dessus alléguez, n'est autre chose que l'arithmétique qu'on apprenait aux enfans aussi bien que les Notes, c'est-à-dire la manière d'écrire par des figures abrégées et de suivre avec la plume la volubilité de la langue (2). »

Plus on avance vers le moyen âge, plus il est naturel de rencontrer des preuves multiples du zèle déployé par l'autorité ecclésiastique supérieure pour l'instruction des enfans de la campagne : ce sont des recommandations aux curés ou aux vicaires des paroisses d'apprendre à lire aux enfans dès le plus bas âge. Telle est, notamment, la prescription que rappelle aux prêtres du diocèse de Carcassonne, en 1297, leur évêque Pierre de la Chapelle, qui fut depuis cardinal. Deux siècles plus tard, J. de Gerson, dans son *Traité des visites des évêques*, leur recommande de s'enquérir dans les paroisses qu'ils visitent s'il y a des écoles pour les jeunes enfans..., comment ils sont instruits..., de s'y prendre de façon à ce que ces écoles soient établies là où elles n'existent pas (3). »

Ce zèle a-t-il été stérile ? Ces prescriptions théoriques ont-elles été

(1) Mgr Héfélé, *Histoire des Conciles*, t. V, p. 186, 215.

(2) Thomassin, *Ancienne et nouvelle discipline de l'Eglise*, t. IV, 133 et s.; 160; 158 et s.; 161.

(3) Abbé Allain, *op. cit.*, p. 27. — L. Delisle, *Etudes sur l'agriculture en Normandie au moyen âge*, p. 176.

réalisées? Ont-elles eu quelque effet pratique? Oui, nous allons le voir. Nous pourrions même nous représenter, en quelque sorte, l'aspect de ces petites écoles, retracer la physionomie peu connue du maître d'école, et, partout, nous retrouverons l'action directe ou au moins indirecte de l'Eglise et du clergé.

Mais, auparavant, et avant de voir l'enfant à l'école, écoutons les enseignements donnés aux parents par les écrivains religieux du moyen âge.

L'éducation des enfants du peuple devra commencer dans et par la famille.

Un excellent petit ouvrage d'enseignement et d'édification, imprimé en 1498, en Allemagne, le *Guide de l'âme*, dit : « Les enfants sont tout particulièrement l'espoir de l'Eglise, il faut donc commencer par bien exhorter les parents afin qu'ils élèvent leurs enfants dans la discipline chrétienne, le respect de la religion. La maison doit être, pour les enfants, dès l'âge le plus tendre, la première école et la première église. Mère chrétienne, lorsque tu tiens sur tes genoux ton enfant, qui est l'image de Dieu, fais le signe de la sainte croix sur son front, sur ses lèvres et sur sa poitrine. Prie avec lui, dès qu'il pourra parler, afin qu'il répète après toi ta prière. Tu dois bénir ton enfant, le conduire de bonne heure à confesse et lui apprendre comment il faut faire pour bien se confesser (1). »

On lit aussi, dans un catéchisme en bas allemand du frère mineur Diederich Coelde : « Les enfants doivent être formés à la modération dans le boire et dans le manger et à marcher modestement dans les rues. *Item*, il faut les habiller simplement et non d'une façon mondaine et les conduire à l'église pour entendre la messe, les vêpres et le sermon. On doit encore leur enseigner à servir la messe. Les parents doivent inspirer à leurs enfants le respect pour leurs supérieurs, les tenir éloignés des mauvaises compagnies, les punir avec modération, mais, lorsque cela est nécessaire, leur faire sentir fortement la verge. De la mauvaise éducation dans la famille, est-il dit au commencement de ce chapitre, viennent la plupart des maux de ce monde. Le salut de l'enfant dépend d'une discipline sévère. Les parents qui laissent grandir leurs enfants dans l'exercice de leur propre volonté se préparent à eux-mêmes la verge. Que la maison

(1) Janssen, *l'Allemagne à la fin du moyen âge* (traduction), Paris, 1887, in-8°, p. 23.

chrétienne soit un temple chrétien, mais surtout les dimanches et autres saints jours, quand tous, père, mère, enfants, serviteurs et servantes, jeunes et vieux, sont réunis pour louer Dieu, prier et lire. »

Avant tout, on apprend aux enfants le *Pater*, l'*Ave*, le *Credo* et on leur recommande de ne jamais manquer de réciter ces prières, au moins en langue vulgaire, s'ils ne les savent en latin, chaque fois qu'ils entrent dans une église. On leur enseigne ensuite le respect des parents, l'horreur de l'impureté dont l'habitude, contractée à leur âge, est une souillure pour toute la vie. On les familiarise avec les pratiques religieuses. Ces croyances de l'enfance s'enracinent dans le cœur. C'est là une empreinte profondément gravée, indélébile. Jacques de Vitry le répète aux parents, d'après l'Écriture : *Adolescens juxta viam suam et cum sennerit non recedet ab ea*. Les passions, les défauts pourront, dans certaines circonstances, faire oublier les enseignements et les préceptes de l'Église; à un moment donné, l'homme retrouvera, aussi vives qu'aux premiers jours, la foi et les règles de morale quelque temps obscurcies. Dès l'adolescence même, ces convictions acquéraient souvent une énergie que rien ne pouvait faire fléchir. « Un orphelin de race noble était élevé chez des cisterciens dans le diocèse d'Agen. Des hérétiques se glissèrent dans le couvent pour le séduire. Mais toutes leurs tentatives échouèrent devant une intelligence précoce et une obstination raisonnée. Ils n'obtinrent que cette réponse : « J'adore la croix pour deux motifs, parce que je vois les prélats, les moines, les savants en faire autant, et parce que rien ne m'a jamais causé autant de bien (1). »

Cette éducation de la famille n'est qu'une préparation à l'instruction proprement dite. L'instruction, si élémentaire soit-elle, ne peut pas être donnée par les gens de la campagne eux-mêmes, à leurs enfants : « Il faut envoyer de bonne heure les enfants à l'école de maîtres estimables, dit Diéderich Coelde, afin qu'ils y soient formés au respect, qu'ils n'apprennent pas de vilaines choses dans les rues et ne commettent pas le péché. Les parents ont grand tort qui ne consentent pas à ce que les enfants soient punis par le maître d'école lorsqu'ils font mal (2). » Un document que nous citons plus

(1) Lecoy de la Marche, *La chaire chrétienne au moyen âge*, p. 161-167.

(2) Janssen, *op. cit.*, p. 19.

loin nous montre un jeune enfant envoyé à l'école dès l'âge de cinq ans.

En Allemagne, au xv^e siècle, on les y envoyait aussi dès l'âge de six ou sept ans.

Ces écoles, les parents les trouvaient, la plupart du temps, non loin d'eux; c'est ce qu'ont démontré des travaux récents. Comme ce n'est que par une infinité d'analyses que l'on peut arriver à une synthèse sérieuse, je rappellerai ici les résultats obtenus, en ce qui concerne la Normandie, par M. Ch. de Beaurepaire, dans ses *Recherches sur l'instruction publique dans le diocèse de Rouen avant 1789* (1). Au xi^e siècle, on trouvait à Fécamp, d'après le biographe de saint Guillaume de Dijon, des écoles « où des frères, instruits et propres à l'enseignement, distribuaient, gratuitement, le bienfait de l'instruction à tous ceux qui se présentaient, sans exclusion de personne. Serfs et libres, pauvres et riches avaient une égale part à cet enseignement charitable. » Mais l'auteur s'attachant, spécialement, dans une partie de son travail, aux petites écoles de campagne, en signale, pour le xiv^e et le xv^e siècles, dans un grand nombre de toutes petites localités. On trouvera, dans l'ouvrage de M. l'abbé Allain, un certain nombre de mentions d'écoles primaires dont l'existence a été constatée au moyen âge dans diverses régions de la France (2). En lisant ces mentions, qui ne nous sont parvenues que fortuitement, qu'une érudition patiente et infatigable peut seule découvrir, on réfléchit qu'il en devait être de même un peu partout. Tel petit village, dans lequel le hasard d'un fait extraordinaire (3), d'une lettre de rémission, d'un article de compte, d'un aveu montrent l'existence d'une petite école n'était pas le seul à jouir de cet avantage, les villages voisins devaient en posséder aussi.

Mais pour qui ces écoles étaient-elles ouvertes? Ces recommandations aux parents de faire instruire leurs enfants, à qui s'appliquent-elles? N'est-ce pas seulement aux jeunes garçons qui se destinent à la prêtrise, aux jeunes clercs?

(1) Evreux, 1872; 3 vol. in-8°, t. 1, p. 15.

(2) *Op. cit.*, p. 29.

(3) Un petit garçon du village de Gernicourt, qui allait à l'école chez le curé du lieu, s'amusant un jour, dit Flodoard, à sauter sur la tombe du saint évêque de Reims, Rigobert, qui y était enterré, devint boiteux en punition de cette irrévérence. (*Histoire de l'Eglise de Reims*, liv. II, c. XIV.)

De nombreux textes, que nous négligeons, ne s'appliquent, en effet, qu'à cette classe d'écoliers; d'autres peuvent laisser place à l'incertitude, nous les laissons encore de côté. Mais il est non moins certain que l'instruction était recommandée pour tous; qu'elle était donnée non seulement aux jeunes gargons, mais encore aux petites filles. Thomas de Cantimpré a recueilli, au sujet de l'instruction des enfants de la campagne, la charmante légende d'une petite paysanne, dévorée de l'envie de savoir lire, qui conjurait sans cesse son père de lui acheter un psautier pour lui permettre d'apprendre. « Comment, répondait le père, pourrais-je t'acheter un psautier, c'est à peine si chaque jour, je gagne de quoi t'acheter du pain! »

La sainte Vierge apparut un jour en songe à l'enfant, et lui conseilla d'aller, les jours de dimanches et de fêtes, se placer auprès de la maîtresse qui apprenait à lire aux demoiselles de la paroisse. Elle suivit ce conseil, et les riches écolières, touchées de son ardent désir de savoir, se cotisèrent et lui achetèrent le livre objet de ses vœux 1).

Les enfants de la petite noblesse campagnarde allaient aussi à l'école, avec les enfants des paysans, recevoir une instruction élémentaire. Nous en fournirions des preuves si ce n'était nous écarter de notre sujet. Nous rappellerons, seulement, que, dans une enquête ouverte en 1382 pour constater l'âge de Guillaume Grente, écuyer, un des témoins, Jehan de la Heuse, sire de Quevilly, rappelle des faits remontant à l'époque où il suivait l'école de Touque; un autre témoin déclare avoir fait connaissance avec Grente dans le temps où celui-ci, âgé de cinq ans, allait à cette école 2).

Donc, ces écoles sont ouvertes à tous. Sont-elles fréquentées? Oui. On peut, tout d'abord, s'en rendre compte en remarquant combien ce droit d'école est recherché. Les seigneurs, dans les aveux qu'ils rendent de leur seigneurie, consignent avec grand soin, — lorsqu'ils le possèdent, — le droit d'écoles, « la donnaison des écoles ». M. Léopold Delisle en donne de nombreux exemples 3).

On plaide fréquemment au sujet de ce droit. C'est donc qu'il était avantageux. Il permettait de favoriser un clerc ou un prêtre. L'ins-

1) Ch. Jourdain, *De l'éducation des femmes au moyen âge. Mémoires de l'Académie des Inscriptions et belles-lettres*, année 1874, in-4^e, t. XXVIII, p. 131.

2) Ch. de Beaurepaire, *op. cit.*, t. I, p. 66.

3) *Études sur l'état de la classe agricole en Normandie*, p. 182-187.

truction n'était gratuite que pour les pauvres. Ceux qui pouvaient payer rétribuèrent le maître d'école, et ils étaient assez nombreux pour que le métier fût lucratif et la position recherchée.

Des villageois trouveront, parfois, que leur curé ne peut, à la fois, tenir les écoles et remplir les fonctions de son ministère, ils lui imposeront l'obligation de confier l'école à une personne capable, suffisante, et utile pour les enfants qui affluent à l'école (1).

Mais les vies de saints, — les chroniques, — les registres de tabellionage, vont nous montrer à quel point, dans les campagnes, jusque chez les plus humbles et les plus pauvres paysans, on appréciait l'éducation et on tenait à faire suivre l'école aux enfants.

Parmi les saints du moyen âge, un très grand nombre appartient non seulement aux familles de la bourgeoisie ou du peuple, mais encore aux classes rurales. Or, souvent, on voit formellement ou qu'ils ont pu se procurer, dans les campagnes même, les premiers éléments de l'instruction, ou qu'ils la désiraient avec une ardeur extrême.

Grégoire de Tours nous représente saint Patrocle, à l'âge de dix ans, abandonnant la garde des troupeaux de son père pour aller étudier comme les autres enfants. Les biographes de saint Valery racontent de lui un trait semblable : lui aussi il est le fils de pauvres paysans, *mais il voit les jeunes enfants des nobles qui suivent les écoles*. Il est pris d'envie d'apprendre : lui-même il se fait des tablettes, il va prier le maître de ces jeunes enfants de lui tracer un alphabet pour s'apprendre à lire ; celui-ci y consent, et Valery s'applique avec tant d'assiduité qu'il arrive à savoir le psautier d'un bout à l'autre (2).

Saint Lubin, plus tard évêque de Chartres, est aussi un petit paysan dévoré du désir d'apprendre. Un jour qu'il gardait les bœufs de son père, il voit venir, dans les champs, un moine qu'il supplie de lui tracer les lettres de l'alphabet. Le religieux, qui n'avait sur lui ni livre, ni tablettes, les trace alors sur la ceinture de l'enfant. Le père de Lubin, touché de cette passion de savoir, se décide alors à lui acheter des tablettes, mais, tout en lui permettant d'appren-

1. A Chitry, arrondissement d'Auxerre, en 1341. (Congrès scientifique de France, 23^e session, Auxerre, 1859, in-8^e, p. 145.)

2. Ozanam, *La civilisation chrétienne chez les Francs*, t. I, p. 419.

dre, il ne l'autorise pas à renoncer aux travaux des champs (1).

Saint Vital, le futur abbé de Savigny, en Normandie (xii^e siècle), est, lui, d'une famille de riches habitants de la campagne. Ses parents demeuraient dans un village des environs de Bayeux, où ils vivaient du produit de leurs terres qu'ils cultivaient. Ils faisaient le bien autour d'eux et exerçaient largement l'hospitalité. Eux, ils donnent un maître à leur fils; celui-ci apprend longtemps chez ses parents, jusqu'à vingt ans, âge auquel il les quitte pour aller perfectionner ses études (2).

Telle fut encore l'histoire de saint Pierre Thomas, depuis évêque de Patti et cardinal, qui a joué un rôle dans les affaires politiques de son temps. Il était né en Périgord, au diocèse de Sarlat, de parents d'une condition inférieure, lit-on dans sa vie. Son père était fermier (*massarius*); il cultivait des terres qui ne lui appartenaient pas; il gardait les bestiaux d'autrui et était des plus pauvres de son humble condition. Voyant la pauvreté des siens, et pour ne pas rester à leur charge, tout jeune encore, il quitta ses parents, s'en alla dans un bourg voisin sollicitant la charité, « *et suivant toujours l'école* ». Il devint bientôt capable d'apprendre lui-même, à d'autres enfants, le peu qu'il savait. Il se rendit ensuite à Agen, pour y étudier, pendant longtemps, la grammaire, la logique et la dialectique; il vivait, partie d'aumône, partie du fruit de son travail, car il enseignait lui-même aux écoliers du pays, d'abord la grammaire, puis la logique; il vécut ainsi jusqu'à sa vingtième année. Je ne le suivrai pas plus loin; j'ai voulu seulement signaler l'amour de l'étude chez l'enfant d'indigents, et montrer le profit qu'on en pouvait tirer (3).

Étaient-ce donc là de rares exceptions, de ces organisations privilégiées qui n'arrivent à leur but que parce qu'elles emploient une énergie indomptable à triompher de tous les obstacles?

Non pas. Il est certain qu'une infinité de paysans avaient reçu quelques éléments d'instruction. Voici, d'après une lettre de rémission de 1367, dans la paroisse de Solers, près Tournon, Symonnet Thommassin le jeune, « *povre varlet, laboureur de bras, marreglier de ladite paroisse,* » qui tient la comptabilité de la fabrique. Il sait donc,

(1) *Les Vies des Saints pour chaque jour de l'année*, Paris, Desprez, 1722, in-f^o, col. 352.

(2) Fleury, *Histoire ecclésiastique*, t. XIV, p. 160, 161.

(3) *Bollandistes*, t. II *Januarii*, p. 995; ou t. III, p. 611 de la réimpression.

remarque M. Siméon Luce, qui rapporte ce fait dans son *Histoire de Bertrand Du Guesclin* (1), un peu lire, écrire et compter; nouvelle preuve que les plus humbles, au moyen âge, n'étaient pas aussi étrangers à toute espèce d'instruction primaire qu'on le croit généralement.

Symonnet est invité à dîner chez son curé le jour où il devra rendre ses comptes devant le doyen rural, et, détail de mœurs, en acceptant l'invitation, il n'oublie pas d'envoyer au presbytère un oison et du vin.

Le concile provincial de Cologne, en 1310, ordonne que les sonneurs sachent lire et écrire, afin qu'ils soient en état de répondre aux prêtres (2).

A Gouffreville l'Orcher, à la fin du xv^e siècle, le fils d'un couvreur en chaume suit les écoles jusqu'à l'âge de onze ans, avant de se louer à un paysan pour garder ses bêtes à laine (3).

On tient tant et si universellement à l'instruction, même dans les villages, dit M. de Beaurepaire, que « rien n'est moins rare que de voir des pères ou des conseils de famille, en allouant ou baillant en garde des enfants destinés à d'humbles métiers, sinon même à la domesticité, retenir l'obligation pour le preneur, de les envoyer à l'école et de leur procurer l'instruction élémentaire. Cet usage n'a pas été remarqué et il est nécessaire d'en prouver l'existence par un certain nombre de faits. » Et le savant archiviste cite, d'après les registres du tabellionage, de nombreuses conventions par lesquelles des paysans, louant des enfants, presque toujours à d'autres habitants de la campagne, les obligent à envoyer ces enfants à l'école, à payer leur écolage, à leur acheter les livres nécessaires (4). Nouvelle et dernière preuve que l'instruction était recherchée, et que, dans les campagnes, on trouvait facilement les écoles où on pût la recevoir.

Voyons, maintenant, qui donnait cette instruction; ce qu'était le maître d'école au moyen âge? Représentons-nous la physionomie de son école; cherchons ce qu'on y enseignait et voyons les mœurs et les fêtes des petits écoliers.

L'instruction, nous l'avons dit, était donnée par l'église, ou, au moins, sous sa surveillance et sous sa direction. Là où il n'y a pas

(1) T. I, p. 66.

(2) V. Le Clerc, *Discours sur l'état des lettres au xiv^e siècle*, p. 129.

(3) De Beaurepaire, *op. cit.*, t. I, p. 43.

(4) Id. *ibid.*, p. 62-63 et passim.

d'école proprement dite, c'est le curé ou le vicaire qui instruisent les enfants. Cela a duré jusqu'à la Révolution. Mais le nombre des paroisses rurales où il existe des écoles proprement dites, et, par conséquent, un maître d'école, est très considérable. Parfois, ce maître d'école est un prêtre, comme à Saint-Martin de Villers. Prêtre ou clerc, il est l'auxiliaire du clergé.

Le *Guide de l'âme*, que nous avons déjà cité, dit : « Les maîtres d'école doivent enseigner aux enfants la doctrine chrétienne et les commandements de Dieu et de l'Église. Ils doivent suppléer à ce que les pères de la doctrine (c'est-à-dire les prêtres) ne peuvent suffire à faire dans les sermons et autres instructions spirituelles, et leur venir en aide (1). »

Le maître d'école doit être capable et instruit. La sollicitude des évêques s'en préoccupe. Guillaume de Mâcon, évêque d'Amiens, écrit à ses doyens ruraux (en 1305) que, pendant la visite de son diocèse, il a partout remarqué l'ignorance des jeunes gens qui se destinent au sacerdoce.

A qui la faute? Non point aux élèves, car ils ne manquent ni de capacité, ni de bonne volonté. C'est que les maîtres ne peuvent enseigner ce qu'ils ignorent, c'est donc la faute de quelques dignitaires de l'Église qui, ayant le droit de choisir et de nommer ces maîtres, attribuent le gouvernement des écoles à certains clercs leurs favoris, qui ne savent pas un mot de grammaire.

Nul n'exercera l'office de maître d'école s'il n'a été examiné par l'évêque ou par un de ses délégués (2).

Ces derniers mots appellent l'attention sur cette question :

Qui nomme le maître d'école du village? Il est présenté tantôt par le seigneur, tantôt par le curé et les paroissiens réunis, tantôt par les paroissiens seuls. Mais, à vrai dire, dans tous les cas, la nomination appartient, en dernier ressort, à l'autorité ecclésiastique supérieure qui doit confirmer le choix, et ne le confirme souvent qu'après avoir fait subir un examen au présenté (3).

(1) Janssen, *op. cit.*, p. 20.

(2) *Histoire littéraire de la France*, t. XXV, p. 402. Voir aussi, au sujet de la surveillance des écoles par l'autorité ecclésiastique supérieure, G. Bourbon, *La licence d'enseigner et le rôle de l'écolâtre au moyen âge*, dans la *Revue des questions historiques*, avril 1876, p. 513-533.

(3) De Beaurepaire, *op. cit.*, t. I, p. 46, 47, 48, et abbé Morey, *Les curés de campagne en Franche-Comté*, p. 35.

Comme elle veut que l'enseignement soit le moins onéreux possible, elle défend aux collateurs de subordonner leur présentation à aucune condition onéreuse (1).

M. de Beaurepaire est porté à voir des maîtres d'école dans ces clercs qui, aux XII^e et XIII^e siècles, se chargeaient de la rédaction des contrats et dont le nom est fréquemment suivi de l'indication du lieu où ils exerçaient leurs fonctions. On peut, dit-il, juger, par la calligraphie des chartes, qu'ils étaient parfaitement en état d'apprendre à écrire à leurs élèves, et, par la manière dont elles sont rédigées, qu'ils pouvaient aussi leur montrer les premiers éléments de la langue latine (2).

Au dire de son biographe contemporain, le bienheureux Thomas Hélie de Biville aurait exercé les fonctions de maître d'école dans plusieurs villages de Basse-Normandie (3).

Une transaction passée, en 1412, entre l'évêque de Lisieux et les habitants d'une paroisse rurale de Basse-Normandie, va nous montrer combien était apprécié ce droit d'avoir une école. Il y avait alors, dans la paroisse de Saint-Martin de Villers, un *siège d'escolle* tenu par messire Thomas des Camps, prestre. Un jour, l'évêque de Lisieux l'assigna en justice, soutenant qu'en établissant nouvellement cette école, on avait causé préjudice à l'école de Tonques, dont lui, évêque de Lisieux, était patron et présentateur, et à laquelle « estoient sugetz de venir les enfans de la dicte parroesse de Saint-Martin de Villers et autres parroesses du pais d'environ ». — Messire Thomas répondait, au contraire : « que la dicte parroesse avoit eu d'ancienneté et de si longe temps qu'il n'estoit mémoire du contraire siège d'escolle ordonné pour les enfans de la dicte parroesse ». Il ajoutait, prudemment et en homme qui craint de se compromettre, que, d'ailleurs, « les dis parroessiens et habitans de la dicte parroesse l'avoient commis et établi à tenir et exercer en la dicte parroesse le dit siège d'escolle, et à leur requeste pource et instance s'en estoit chargé », et qu'au cas où l'évêque de Lisieux donnerait suite à son action, il entendait appeler à garant ses commettants. Après de longs débats, on convint d'une transaction. Elle fut conclue, le 29 mai 1412, devant le tabellion

(1) Concile et statuts synodaux du diocèse de Rouen, cités p. De Beaurepaire, *op. cit.*, I, 67.

(2) De Beaurepaire, *op. cit.*, I, 52.

(3) *Bolland.*, t. VIII *Octobris*, p. 606.

juré de la vicomté de Touque, entre l'évêque, d'une part, et, de l'autre, Johan de Villers et Guillaume du Val, procureurs des paroissiens, manans et habitants de Saint-Martin de Villers. Il fut convenu et accordé, de part et d'autre, « que, pour le présent et pour le temps advenir, il [y] ait et soit tenu en la diete parroesse de Saint-Martin de Villers siège d'escolle en la propre fourme et manière que accoustumé a esté sans ce que le dit évesque et ses successeurs le puissent ou doivent contredire pour le temps advenir moiennant ce que le dit monseigneur l'évesque réserva à estre patron et donneur d'icelles escolles. il et ses successeurs pour le temps advenir ». Mais, qu'allait devenir messire Thomas des Camps ? On n'oublia pas ses services ni son rôle au procès. Johan de Villers et Guillaume du Val demandèrent à l'évêque de vouloir bien user, en sa faveur, du droit de présentation, qui venait de lui être reconnu. Celui-ci y consentit, après qu'il lui « out esté tesmoigné icelui messire Thomas habille estre et suffisant (1) ».

Cet acte est précieux pour l'histoire de l'instruction élémentaire dans les campagnes. On y voit un village en possession de nommer lui-même son maître d'école, sans doute parce que la communauté lui avait assuré un local et des avantages. Cette école est dirigée par un prêtre. Les habitants tiennent à leur école, donc ils en apprécient l'importance et les avantages. Somme toute, ils parviennent à la conserver, mais en perdant, il est vrai, leur droit de présentation.

Pour que leur enseignement puisse être efficace, il faut que les maîtres soient respectés et considérés. La religion n'omet pas de le recommander. D'après l'*Introduction à l'examen de conscience* (1478), on doit aux instituteurs le même respect, le même amour, la même obéissance qu'à ses parents selon la chair... « Le maître qui t'a instruit pendant tes jeunes années est devenu ton père spirituel par les soins et l'instruction qu'il t'a donnés. Son enseignement ne saurait être payé avec de l'or et de l'argent parce que ce qui a rapport à l'âme est infiniment plus élevé et plus noble que ce qui a rapport au corps. L'argent que l'instituteur a reçu pour t'avoir instruit a été depuis longtemps dépensé pour les besoins de son existence, au lieu que toi, pendant dix ans, vingt ans, cinquante ans peut-être, tu

(1) Acte transcrit par M. Léopold Delisle, *Études sur la condition de la classe agricole en Normandie au moyen âge*, p. 177-179.

liras, tu écriras, tu profiteras de ce qui t'a été enseigné (1). »

Dans les localités importantes, le maître d'école a un sous-maître ; ils sont liés, l'un à l'autre, par contrat passé devant le tabellion. Ces conventions offrent souvent de l'intérêt et font connaître avec précision la condition des maîtres, leurs habitudes, la nature des émoluments auxquels ils ont droit. Un contrat du 16 juin 1375, avec le maître de l'école de Saint-Seigne, en Bourgogne, nous apprend que, outre son « loyer général » (non indiqué), le sous-maître aura droit aux eaux-bénites de trois localités (2). Sans doute, il remplissait quelque fonction ecclésiastique à l'église, de même qu'il y a peu d'années encore, le maître d'école était chantre ou sacristain. Il aura aussi pour lui les poissons et les violettes que les jeunes enfants donnent au maître pendant le carême, lorsqu'on leur apprend les *taublottes* (sans doute à écrire sur des tablettes?) et les sept psaumes. Il recevra aussi trois aunes de drap, une paire de souliers et un des vieux chaperons du maître, ou six gros. Enfin, il aura la faculté de s'en aller chez lui, pendant trois semaines, pour aller faire les vendanges.

Dans un autre marché, un peu postérieur, on remarque cette particularité que le sous-maître doit payer, au maître qui le loue, une somme fixe de 12 francs, en échange de divers avantages qui lui sont assurés et dont le détail suit : Ce sous-maître sera logé et nourri, il partagera, par moitié, avec le maître, tous les profits et émoluments, sauf les rétributions en fèves, poissons, vins de la Saint-Martin que donnent les élèves, ainsi que 10 sols sur la redevance payée par chacun des écoliers résidant en l'ostel du maître, ce qui prouve que quelques-uns de ces maîtres tenaient déjà *pension*.

Une observation paraît se dégager de ces marchés, c'est que la situation de maître d'école était lucrative. Le salaire des sous-maîtres eux-mêmes est assez élevé. En juin 1397, le recteur des écoles de Vittel prend à ses gages, comme sous-maître, un clerc de Besançon; il le nourrira, le logera et lui donnera 15 francs d'or. Si nous calculons ce que peut représenter cette somme en monnaie actuelle et si nous tenons compte du pouvoir relatif de l'argent, nous pouvons évaluer, au bas

(1) Janssen, *op. cit.*, p. 19.

(2) Dans certains pays l'usage que le maître d'école portât l'eau bénite le dimanche dans chaque maison a persisté très longtemps. (A. Babeau. *Le village sous l'ancien régime*, p. 316.)

mot, cette somme à plus de 800 francs d'aujourd'hui. Un autre marché, où nous voyons, au contraire, le sous-maître payer 12 francs d'or, et recevoir, en échange, les profits et émoluments de l'école, nous conduit, par une autre voie, au même résultat (1). Il fallait donc que ces redevances et ces émoluments payés par les élèves eussent une réelle importance.

M. Janssen (2) a également constaté qu'en Allemagne, au moyen âge, le salaire des maîtres était très élevé.

Si l'instruction n'était pas gratuite pour tous, elle l'était pour les indigents. Il arrivait encore souvent que des personnes charitables ou des établissements religieux payaient leur écolage ou leur achetaient les livres nécessaires. Saint Yves avait souci d'envoyer à l'école les pauvres et les orphelins et payait, de son argent, le salaire des maîtres (3). Les registres de compte des établissements religieux contiennent des mentions comme celle-ci : « Pour un petit livre pour le petit Robin, 15 deniers (1378) (4). » A Valmont, en 1496, le couvent paie à un petit garçon, page, tourneur à la cuisine, un livre de matines de 18 deniers pour aller à l'école, et, au magister, 7 sous 6 deniers pour l'écolage de cet enfant (5).

Qu'enseignait-on dans ces écoles rurales? L'instruction religieuse, a dit avec raison M. Léopold Delisle, occupait incontestablement une large place dans le programme, mais on y apprenait aussi la lecture, l'écriture, l'art de jeter et compter, la grammaire, et même parfois un peu de latin (6). Le livre d'un rhéteur de l'empire, *Donatus*, connu au moyen âge sous le nom de *Donnest*, faisait la base et contenait le programme de cette instruction. De même que nous divisons, aujourd'hui, l'enseignement en enseignement primaire et enseignement secondaire, de même, au moyen âge, on enseignait au-dessus ou au-dessous du *Donnest*. En matière d'instruction c'était souvent un sujet de contestation de savoir si tel établissement avait ou non le droit d'enseigner au-dessus du *Donnest* (7).

1) Simonnet, *Le clergé en Bourgogne au moyen âge*. (Mémoires de l'Académie de Dijon, année 1865. Dijon, 1866, in-8°, p. 96 à 102.

(2) *Op. cit.*, t. I, p. 20-22.

(3) *Bollandistes*, t. IV *Mai*, p. 337.

(4) L. Delisle, *op. cit.*, p. 484.

(5) De Beaurepaire, *op. cit.*, t. I, p. 51.

(6) *Op. cit.*, p. 180.

(7) De Beaurepaire, *op. cit.*, t. I, p. 92 et passim.

Matin et soir, on voyait, comme maintenant, dans les longs sentiers du village, les petits enfants se rendre à l'école ou retourner chez leurs parents. Un sermon anonyme les représente ayant leur alphabet attaché à leur ceinture, de peur qu'ils ne le perdent en chemin (1).

Si nous pouvions pénétrer, à leur suite, dans ces écoles du moyen âge, je crois que nous y trouverions des traits frappants de ressemblance avec les nôtres. Les livres coûtaient très cher, alors : pour y suppléer, il y avait, dit un vieil écrivain, des peaux pendues aux murs, sur lesquelles étaient représentées, en forme d'arbre, les histoires et les généalogies de l'Ancien Testament, et le catalogue des vertus et des vices. Pierre de Poitiers, chancelier de Notre-Dame de Paris, est loué, dans un néerologe, pour avoir inventé ces espèces d'estampes à l'usage des pauvres étudiants (2). Sans doute l'invention du chancelier du XIII^e siècle se répandit ; et, dans les écoles ou les presbytères de village, des peaux ainsi tendues représentaient les caractères de l'alphabet, des modèles d'écriture et les éléments des premières connaissances. Ces écoles devaient avoir à peu près le même aspect que les nôtres avec leurs cartes géographiques et leur tableau du système métrique.

Déjà, parfois, les jeunes garçons et les petites filles vont à l'école séparément, et cette prescription date de plus de mille années. Je lis dans les statuts de Riculphe, évêque de Soissons, en 889 : « Nous avertissons les prêtres d'élever leurs écoliers dans la modestie, de les former aux bonnes mœurs, de les instruire dans les lettres, de telle sorte que, par leur mauvaise conduite, ils ne perdent pas le profit qu'ils doivent y prendre. *Ils ne devront jamais recevoir les jeunes filles dans leurs écoles pour les enseigner avec leurs écoliers* (3). »

A Venlo, en Allemagne, lorsque l'on construit une école, en 1457, on a soin que les enfants des deux sexes y occupent des locaux différents (4).

On peut voir, dit M. l'abbé Allain (5), dans le dictionnaire de *Péda-*

(1) Lecoy de la Marche, *La chaire chrétienne au moyen âge*, p. 464.

(2) *Histoire littéraire de la France*, t. XVI, p. 488, 489.

(3) Labbe, *Concilia*, t. IX, p. 421, et Du Cange, *Glossarium*, V^o *Scholaria*.

(4) Janssen, *op. cit.*, t. I, p. 21.

(5) *Op. cit.*, p. 30.

gogie de Buisson. le règlement des écoles de Bourg, en 1391, et la taxe scolaire de 1429, ainsi qu'une requête du maître d'école de Foix, au xv^e siècle, sollicitant, des officiers municipaux, l'assainissement du local qu'il occupait.

Après le travail, la vie du petit écolier a aussi ses fêtes, ses jeux, ses distractions. Les uns sont barbares et on les défend. Ce sont les combats de coqs (1). Le concile de Cognac les interdit en 1260.

Mais ces défenses ne sont, paraît-il, pas observées partout. Le jour de carnaval 1353, les habitants de Rameru, en Champagne, demandaient à leur maître d'école un coq qu'ils prétendaient leur être dû pour s'amuser à lui jeter des bâtons. En 1478, dans un village de Haute-Normandie, il est mention d'une dispute à l'occasion de la choule du coq (2).

Bien plus originale et plus innocente est la fête des verges, qui a lieu en Allemagne, et qui, peut-être, n'était pas inconnue non plus en France.

Dans bien des localités d'Allemagne, dit M. Janssen, il y a, tous les ans, par un beau jour d'été, la procession des verges. Conduite par ses maîtres et accompagnée par la moitié des habitants de la ville, la jeunesse des écoles se rendait au bois pour faire, elle-même, la provision de verges destinée à ses propres besoins. Une fois que cette provision était faite, la troupe, dans un joyeux tumulte, prenait ses ébats dans la verdure, se parait de couronnes printanières, et se livrait à toute sorte de jeux et d'exercices gymnastiques. Ensuite les écoliers étaient régalez par les maîtres et les parents. Chargés de l'instrument de leur supplice, ils rentraient le soir dans la ville, parmi les chants et les rires. Une chanson, composée pour cette circonstance, nous a été conservée :

Vous nos pères, vous nos bonnes petites mères,
 Regardez voici que nous rentrons
 Chargés de bois de bouleau !
 Il nous sera très utile
 Et nullement dommageable.
 Votre volonté et l'ordre de Dieu
 Nous ont contraints de porter nous-mêmes en ce jour
 Nos propres verges
 Avec un joyeux courage (3).

(1) Fleury, *Histoire ecclésiastique*, t. XVII, p. 611.

(2) De Beaurepaire, *op. cit.*, p. 59.

(3) Janssen, *op. cit.*, p. 60.

Le pénitent, dit un examen de conscience allemand, doit « se demander s'il n'aurait pas gardé rancune au maître des coups qu'il aurait reçus ».

Puis venaient les fêtes scolaires de Saint-Grégoire ou jeu de l'évêque, du carnaval, de Saint-André, de Saint-Nicolas, de Noël (1).

Ainsi c'est l'autorité ecclésiastique qui, seule, a fait au moyen âge, quelque chose pour l'éducation des enfants du peuple et des paysans.

Au xviii^e siècle, l'école philosophique, Voltaire en tête, proclamait, au contraire, la nécessité, dans une société bien ordonnée, de maintenir le peuple croupissant dans son ignorance et son abjection naturelles (2).

Mais, dans la célèbre discussion de la loi sur la liberté de l'enseignement, M. Thiers rendait hommage à l'éducation primaire d'autrefois et à son caractère religieux quand il s'écriait : « Ah ! si l'école devait toujours être tenue, comme autrefois, par le curé et son sacristain, je serais loin de m'opposer au développement des écoles pour les enfants du peuple (3) ! »

(1) Id., p. 20, p. 61.

(2) Voir les textes cités par M. F. Brunetière dans son *Etude sur l'Instruction primaire sous l'ancien régime*. *Revue des Deux-Mondes*, livraison du 15 octobre 1879, p. 944 et passim.)

(3) Réponse du duc de Broglie au discours de réception de M. Gréard à l'Académie française, Paris, 1888. in-8°, p. 54.

CHAPITRE IX

LA JUSTICE ECCLÉSIASTIQUE. — L'OFFICIALITÉ

Naissance et extension de la justice ecclésiastique, ses causes. — Compétence de la juridiction ecclésiastique. — La juridiction volontaire. — L'inquisition dans les campagnes; plaintes des officiers des seigneurs contre la modération d'inquisiteurs. — Efforts de la justice ecclésiastique pour la gratuité. — L'officialité dans les campagnes. — Un curé de campagne official. — L'officialité de l'abbaye de Cerisy, son fonctionnement dans les villages. — Adjonction des *bons hommes*. — Enquête morale. — Les délits et les peines; peines répressives, comminatoires, infamantes. — La justice civile et la justice ecclésiastique sous saint Louis. — Opinion de Montesquieu et de Michelet.

« La justice, a dit Cicéron, n'est pas autre chose que l'amour même du genre humain rendant à chacun ce qui lui est dû et unissant ensemble tous les hommes par la double loi de la libéralité et de l'équité. »

Il semble qu'au moyen âge, c'est la justice ecclésiastique qui ait fait le plus pour faire entrer dans la réalité cette belle conception du philosophe payen.

Née de l'habitude qu'avaient les premiers chrétiens de soumettre leurs différends à des arbitres volontaires de leur communauté (ordinairement aux évêques), définitivement constituée sous les derniers empereurs romains, la justice ecclésiastique ne put que prendre de l'extension à la suite des invasions germaniques.

Les raisons de recourir aux tribunaux ecclésiastiques augmentèrent en proportion des abus, des violences, des désordres de l'époque.

La situation de l'épiscopat ne fit que grandir sous le gouvernement des rois francs.

Le champ de la justice ecclésiastique est, dès lors, immense.

Tous les clercs. — et l'on sait combien est large la catégorie de personnes auxquelles appartient ce titre. — tous les clercs, au moins à partir de l'édit de 614, échappent, en matière criminelle, aux tribunaux séculiers. En matière civile, on trouve, sous Charles le Chauve, une disposition soumettant à une sorte de tribunal mixte les procès qu'ils ont avec les laïcs (1).

Mais cela ne suffit pas, les laïcs se soumettent souvent d'eux-mêmes à la juridiction des tribunaux ecclésiastiques. Régulièrement, il faut, pour cela, le consentement des deux parties contendantes, mais, en fait, on l'a justement remarqué, à l'époque mérovingienne et carolingienne, l'évêque est fort souvent le véritable juge au civil.

Romains et barbares, les peuples, frappés de tous les avantages que leur offrait l'examen scrupuleux des prétentions respectives des parties et l'application du droit romain ou canonique à une multitude de questions sur lesquelles on aurait vainement cherché les motifs de décision dans les lois des vainqueurs, laissèrent facilement se transformer en coutume ce qui, légalement, ne devait être que le résultat d'un libre choix. L'autorité publique était loin de s'en plaindre; elle voyait dans la juridiction ecclésiastique un moyen de civilisation, car c'est la justice qui adoucit les mœurs et dispose les hommes à l'obéissance envers le pouvoir.

Le clergé n'eut donc pas besoin de chercher à s'attribuer par la violence et par la ruse, comme on l'a dit souvent, une juridiction qui, dans la réalité, lui était offerte par les vœux et les besoins des peuples (2).

Qu'était, en effet, parfois, la justice séculière? On peut en juger par le tableau imagé qu'en a tracé Théodulphe, évêque d'Orléans, au retour de la mission que lui avait confiée Charlemagne de surveiller et de réformer les abus des agents du pouvoir dans les deux Narbonnaises (3).

(1) P. Viollet, *Histoire des Institutions politiques de la France*, t. I, p. 393-399.

(2) Pardessus, *Mémoire sur l'organisation judiciaire en France depuis la troisième race jusqu'à Louis XII*, en tête des *Ordonnances des rois de France*, in-f°, t. XXI, p. CLXXX-CLXXXI.

(3) « Le peuple entier nous promet, avec instance, des dons, et pense qu'à ce prix

Vénalité, conséquemment absence de justice et même oppression des pauvres, procédure brutale et sans garanties, voilà ce que présente la juridiction civile, et voilà pourquoi, pendant tout le moyen âge, on ne cessera, même sous saint Louis, de regarder la juridiction ecclésiastique comme une ancre de salut (1).

Ce n'est pas à dire que la juridiction ecclésiastique n'ait, elle aussi, en ses inconvénients et engendré des abus, ni qu'elle ait été unaniment acceptée. Il y aura bien, à diverses époques, notamment au XIII^e et au XIV^e siècles, des plaintes, des tentatives pour restreindre son action. Mais, il ne faut pas perdre de vue, surtout dans un travail comme celui-ci, de qui vient la résistance et d'où vient l'attachement? — La résistance vient des hauts barons ou des légistes qui voient les populations désertier leurs tribunaux, et, conséquemment, perdent les profits de justice. L'opinion populaire,

ce qu'il désire est comme fait... Celui-ci m'offre des cristaux et des pierres précieuses si je le rends maître des domaines d'autrui; celui-ci apporte une quantité de monnaies d'or que sillonnent la langue et les caractères des Arabes, ou de celles que le poinçon latin a gravées sur un argent éclatant de blancheur... Un autre appelle en secret un de nos serviteurs et lui dit à voix basse ces paroles qui doivent m'être répétées : Je possède un vase remarquable par sa ciselure et son antiquité; il est d'un métal pur et d'un poids considérable — suit la description des sujets mythologiques qui y sont ciselés... J'offrirai donc cela au seigneur car il ne manque pas de m'appeler seigneur, s'il veut bien favoriser mes vœux. Il y a un grand nombre d'hommes, de femmes, de jeunes gens et d'enfants des deux sexes à qui mon père et ma mère ont accordé l'honneur de la liberté, et cette nombreuse troupe se trouve affranchie; mais, en altérant leurs chartes, nous jouirons, ton maître, de ce vase antique, moi, de tous ces gens, toi, de mes dons. Un autre dit : J'ai des manteaux teints en couleurs variées qui viennent, à ce que je crois, des Arabes au regard farouche, on y voit le veau suivre sa mère et la génisse le taureau; la couleur du veau et de la génisse sont semblables et aussi celles du bœuf et de la vache. Regarde comme ils sont brillants, quelle est la pureté des couleurs, et avec quel art les grands pans sont joints aux petits. J'ai avec quelqu'un une querelle au sujet de beaux troupeaux et je présente à cette occasion un présent convenable, puisque j'offre taureau pour taureau, vache pour vache, et bœuf pour bœuf. En voici un qui promet de donner de belles coupes si, par là, il peut obtenir de moi ce que je ne dois pas lui donner. L'intérieur en est doré et l'extérieur en est noir, la couleur de l'argent ayant cédé à l'atteinte du soufre....

Les pauvres ne sont pas moins pressants, en voici qui étalent des peaux qui prennent de toi leur nom, Cordoue. L'un m'en apporte de blanches; l'autre de rouges; celui-ci offre de belles toiles, celui-là des étoffes de laine pour me couvrir la tête, les pieds ou les mains. Tel offre pour don un de ces tissus qui nous servent à laver avec un peu d'eau notre visage et nos mains. Tels autres apportent des coffres; il en est même qui, d'un air de triomphe, présentent de rondes bongies de cire. » — Voir à ce sujet l'étude de M. Monod, dans la *Revue historique*, déjà citée.

(1) V. la fin de ce chapitre.

les petits sont, au contraire, presque unaniment pour la juridiction de l'Eglise (1).

« Vers la fin du xii^e siècle, la juridiction de l'Eglise avait atteint l'apogée de son influence. Non seulement le juge ecclésiastique connaissait des actions dirigées contre les cleres, encore pouvait-il réclamer, pour son for, les croisés, les écoliers, et, dans certains cas, les veuves et les orphelins.... Juge du sacrement, l'Eglise décide de la validité ou de la nullité du mariage, de la légitimité ou de l'illégitimité des enfants. Gardienne des volontés suprêmes des mourants, elle fait exécuter les testaments et connaît des contestations que soulève cette exécution; elle réprime toutes les usurpations commises sur les biens donnés en aumône.... Joignez à cela les crimes contre la foi, tels que l'hérésie, la superstition, la sorcellerie et aussi tous les crimes qui, au moyen âge, menaçaient l'ordre public et pour la répression desquels ce n'était pas trop des rigueurs du pouvoir spirituel ajoutées à celles du pouvoir séculier : par exemple, l'incendie, le rapt, les attentats à main armée contre les églises et les monastères, le pillage, l'infraction de la trêve de Dieu (2). » Comme dans les premiers temps, tout le monde veut être soumis à cette juridiction. Un abus se produit. Chacun prétend être *clerc*, et les décrets des papes, ainsi que les autres monuments ecclésiastiques, répudient tous ces faux cleres qui espéraient ainsi se soustraire indûment à la juridiction civile (3).

Ce n'est point qu'il n'y ait eu, là aussi, de la part de l'Eglise, des abus, « dont on a beaucoup exagéré l'importance, mais que l'impartialité ne permet pas de dissimuler (4). » On vient de voir, et on verra encore plus loin que l'autorité supérieure a fait tout son possible pour les faire disparaître.

Jusqu'à quel point faut-il ranger dans ces abus l'Inquisition? A première vue, on pourrait, dans une société essentiellement religieuse, soutenir avec saint Augustin : qu'il y a une oppression des intelligences faibles par les intelligences fortes, comme il y a une oppression des corps débiles par les corps robustes; d'où il concluait que la

(1) V. sur ce point, Paul Fournier, *Les officialités au moyen âge*, Paris, 1880, in-8°, p. 97-108.

(2) *Id. ibid.*, Introd., p. xiii.

(3) *Id. ibid.*, voir notamment p. 66 et s. et la longue note p. 69 à 71.

(4) Pardessus, *op. cit.*, p. 184.

répression de l'erreur est une défense légitime contre la tyrannie de la séduction (1).

De plus, d'après l'opinion générale, l'hérésie était alors un état de révolte ou de soulèvement contre la société, autant qu'une rébellion contre les dogmes religieux (2).

Mais, sans entrer dans le fond du débat, un travail de la nature de celui-ci doit seulement se demander ceci au sujet de l'Inquisition :

Fit-elle beaucoup de victimes dans les campagnes? Et même les hérésies y eurent-elles autant d'adeptes que dans les villes? On peut, je crois, répondre négativement à ces deux questions. Il semble, en effet, d'après l'étude des sources officielles, que l'Inquisition sévit moins contre les paysans que contre la féodalité et la bourgeoisie, qui faisaient, des dogmes hérétiques, un moyen d'opposition plutôt qu'une question de croyance (3).

L'auteur d'un tout récent ouvrage sur les populations rurales du Roussillon au moyen âge, n'a trouvé, pour la contrée qu'il étudiait et pour le XIII^e siècle, que quatre condamnations prononcées par l'Inquisition, toutes quatre contre des seigneurs en même temps turbulents et pillards.

Circonscrivant très loyalement ses conclusions dans ces limites de temps et de lieu, il a pu faire cette remarque qu'alors, « les hérétiques ne représentaient pas le progrès et la civilisation, » et se demander si ces documents n'autorisaient pas à penser que, dans ces cas, « le Saint-Office protégea l'ordre social contre les entreprises et les violences des perturbateurs (4). »

Cependant, des textes mentionnent dès 1183 des poursuites et des exécutions contre des personnes de toutes classes : « *nobiles, ignobiles, clerici, milites, rustici, virgines, viduæ et uxoratae* (5). »

Ce qu'il convient, toutefois, de ne pas perdre de vue, c'est que, non

(3) Lacordaire, *Mémoire pour le rétablissement en France de l'Ordre des Frères-Prêcheurs*, chap. vi.

(2) C. Douais, *Les sources de l'histoire de l'Inquisition dans le midi de la France aux XIII^e et XIV^e siècles*. (*Revue des questions historiques*, livraison d'octobre 1881, p. 389-392 et passim.)

(3) Id. *ibid.*, et passim.

(4) Brutails, *Etude sur la condition des populations rurales du Roussillon au moyen âge*, p. 296-298.

(5) V., *Bibliothèque de l'École des Chartes*, t. XLI, année 1880, le savant travail de M. J. Havet, *L'Hérésie et le Bras séculier au moyen âge, jusqu'au XIII^e siècle*, p. 513; voir ses conclusions, p. 606-607.

seulement l'Eglise n'avait, à la punition des hérétiques, aucun intérêt humain, qu'elle n'en recueillait aucun avantage, aucun profit matériel quelconque, mais que les inquisiteurs étaient souvent excités, animés par les représentants de l'autorité royale ou seigneuriale qui, elle, confisquait à son profit les biens des condamnés et, conséquemment, avait avantage à ce qu'un grand nombre d'hérétiques fussent poursuivis et condamnés. Des documents et des faits montrent l'inquisiteur se portant le défenseur de l'hérétique et sollicitant pour lui, de l'autorité laïque, la remise de la peine de la confiscation. Six habitants de Najac avaient été dénoncés à l'évêque de Rodez, comme hérétiques, par le bruit public et arrêtés. Le sénéchal d'Alfonse de Poitiers s'empressa de confisquer leurs biens, vraisemblablement avant toute sentence du tribunal d'inquisition. L'évêque intercêda pour eux. Mais il faut laisser la parole à l'agent qui, dans une lettre au comte de Poitiers, son maître, s'explique en ces termes, après avoir exposé ce que nous venons de rappeler : « Cependant, le prélat et ses assesseurs me prièrent, une fois la sentence rendue, de laisser une partie de ces biens à ces hommes ou à leurs enfants, ce que je refusai. Le lendemain, l'évêque, suivant, à ce que je crois, de mauvais conseils, condamne ces six hommes à la pénitence, en fraude de vos droits, ce qui ne m'a pas empêché de saisir et de faire inventorier tous leurs biens en leur laissant une provision pour leurs enfants...; et comme l'évêque ne cesse de poursuivre les hérétiques, il serait bon, pour empêcher les fraudes à votre préjudice, que quelqu'un de nous assistât, pour vous, aux procédures de l'Inquisition (1). »

Certes, ce n'est point là l'idée que l'on se fait généralement des procès en matière de foi au moyen âge. Contrairement à l'opinion qui a cours, c'est un agent du fisc que l'on voit se plaindre de la mansuétude de l'autorité religieuse, et un membre de l'Eglise qui vient appeler la pitié de l'autorité séculière sur les condamnés et sur leur famille!

Mais ce n'est pas tout, et l'on a vu des faits mille fois plus étranges que cette âpreté des agents royaux ou seigneuriaux.

« Croira-t-on, dit M. Boutarie, croira-t-on qu'il s'est trouvé des hommes assez pervers pour se montrer encore plus sévères que l'Inquisition et pour faire périr sur le bûcher ceux que les juges com-

(1) Boutarie, *S. Louis et Alfonse de Poitiers*, p. 455.

pétents avaient seulement condamnés à une prison perpétuelle ? Et cela pour augmenter les revenus du comte Alphonse en obtenant, par un supplice illégal, une confiscation que la sentence régulière ne comportait pas ! » L'auteur de la belle étude sur *saint Louis et Alphonse de Poitiers* cite, à l'appui de cette monstruosité, une lettre conservée aux archives nationales, dans laquelle un Dominicain, arrivé depuis peu à Toulouse pour y remplir les fonctions d'inquisiteur, révèle au frère de saint Louis cet horrible abus. Cette lettre est belle, elle nous permet de lire dans le cœur honnête et droit d'un inquisiteur. Au lieu de ces figures sombres, farouches et impitoyables que certains écrivains traacent avec beaucoup de fantaisie, elle révèle une conscience loyale, un esprit modéré, peut-être même justement timoré. Voici cette lettre :

« Que votre sublimité sache, écrit-il, que frère Jean de Saint-Père et moi avons trouvé que, lorsque les inquisiteurs qui ont procédé immédiatement avant nous dans le comté de Toulouse condamnaient seulement à la peine perpétuelle les hérétiques relaps, le juge séculier, au mépris de cette sentence, les livrait aux flammes. Les inquisiteurs se taisaient et ne s'y opposaient pas. Nos consciences se sont demandé si nous pouvions garder le silence sur de pareils faits, sans péril pour nos âmes et sans irrégularité, et même si notre devoir ne nous imposait pas d'empêcher, au moyen de la censure ecclésiastique, le juge séculier de livrer à la mort des hommes au mépris de notre sentence. Certaines personnes prétendent que si on ne suit la voie de nos prédécesseurs, notre labeur sera vain et que cette terre ne pourra être purgée de l'ignominie hérétique qui fermente et bouillonne, de nouveau avec une force qu'elle n'avait point eue depuis longtemps. Les zélateurs de la foi, diront, peut-être, que nous détruisons l'Inquisition en agissant avec plus de douceur que les inquisiteurs dont nous venons de parler. Après nous être diligemment entretenus de nos doutes avec maître Etienne de Bagnoux et maître Etienne de Béziers, vos elers fidèles, et avec plusieurs hommes de bon conseil, nous nous sommes arrêtés à la résolution suivante : Le Souverain Pontife sera consulté et nos doutes lui seront transmis, en votre nom, dans le plus bref délai, par vénérable prélat Monseigneur l'évêque d'Agen, avant que ce prélat quitte la cour de Rome.... En attendant, nous ferons des enquêtes et recevrons des témoignages. Ceux qui seront reconnus relaps seront détenus, sous

bonne et sùre garde, jusqu'à ce que nous ayons reçu une réponse certaine du Siège apostolique. Veuillez nous faire savoir votre intention et votre volonté sur ce sujet et sur ce que nous vous avons écrit naguère. Que le Seigneur vous donne la grâce dans le présent, la gloire dans l'avenir (1). »

Il est permis de croire que plus d'un évêque et plus d'un inquisiteur ont agi et pensé comme agissaient et pensaient l'indulgent évêque de Rodez et le consciencieux Renaud de Chartres. Les agents fiseaux d'Alfonse de Poitiers durent aussi avoir plus d'un imitateur. On voit encore, notamment dans le diocèse de Nîmes, les juges séculiers demandant la confiscation des biens des excommuniés, et c'est l'Eglise qui proteste et qui la défend (2).

La justice ne doit pas être seulement honnête, intègre, éclairée ; pour être accessible aux pauvres, elle doit être, s'il se peut, gratuite.

Cette gratuité absolue de la justice ecclésiastique, est la recommandation constante de toutes les instructions et de tous les statuts émanant de l'autorité religieuse.

L'Ecriture, dit le concile d'York en 1194, témoigne que celui-là est bien heureux dont les mains sont pures de tout présent ; il faut donc avoir grand soin que la justice soit rendue gratuitement. Que, dans les causes ecclésiastiques, personne n'ose recevoir quelque récompense pour faire ou ne pas faire justice, pour avancer ou différer un jugement. « Qu'aucun juge, dit le concile de Toulouse, en 1229, sous prétexte de ses dépens ou d'un usage quelconque, n'ose rien prendre ou rien exiger des plaidants : que la justice soit rendue à tous, gratuitement, sans faveur, sans haine, sans crainte. » Deux ans après, le concile de Château-Gontier exige de tous les juges ecclésiastiques le serment qu'ils ne recevront pas de présents, ce qui est une honte pour le juge « *turpia munera*. » Comme la sollicitude de l'Eglise entoure d'une protection d'autant plus attentive les humbles, les faibles et les pauvres, ceux à qui sa protection est le plus nécessaire, elle imagine une institution que la loi civile n'a établie et organisée dans sa forme actuelle que depuis moins de cinquante ans, *l'assistance judiciaire*. Lorsque la loi qui l'a organisée a été promulguée, il y avait plus de six cents ans que le concile de Toulouse

(1) *Id. ibid.*, p. 431-433.

(2) Stat. du dioc. Nîmes. *D. Martens, op. cit.*, t. IV, p. 1068.

avait ordonné, dans un de ses canons, que si, parmi ceux qui avaient un procès devant la justice ecclésiastique, il se trouvait des pauvres ou des personnes qui n'eussent pas assez de richesse pour payer un avocat, la cour de l'officialité leur en désignerait un, si, toutefois, la cause avait besoin d'un avocat. Le pape Alexandre III ayant appris que quelques évêques nommaient à prix d'argent ceux qu'ils chargeaient de rendre la justice, s'indigne contre cet abus qui tourne à la subversion de toute justice 1).

Ce n'étaient point les instructions seulement qui venaient d'en haut, c'était encore la meilleure des prédications, la force la plus entraînante, l'exemple. Un historien, Jean de Salisbury, rapporte en parlant du pape Eugène III, que sa maxime inviolable était de ne prendre jamais de présents de ceux qui avaient des procès « *Nullum omnino munus hominis litigantis recipiebat.* » Un prieur qui avait une affaire en cour, lui présenta un mare d'or ; le pape refusa en lui disant : A peine êtes-vous entré dans la maison que vous tâchez d'en corrompre le maître : « *Nondum domum ingressus es et jam eis corrumpere dominum.* »

Saint Bernard a conservé une anecdote analogue relative au cardinal Martin, légat en Danemark. Il revint de sa légation plus pauvre qu'il n'y était allé, et, passant par Florence, il en était réduit à recevoir un cheval de l'évêque de cette ville pour pouvoir continuer son voyage jusqu'à Pise, où était alors la cour pontificale. Le lendemain de son arrivée, l'évêque de Florence y arrive à son tour et commence à solliciter au sujet d'une affaire qu'il avait alors. Le cardinal Martin lui renvoya aussitôt son cheval, l'assurant que quand il l'avait pris, il n'avait pas pensé que l'évêque eût des affaires en cour et dût y chercher des amis. Vous m'avez trompé, lui dit-il, j'ignorais que vous eussiez un procès ; reprenez votre cheval !

Tel chef, tels lieutenants. L'auteur contemporain d'une vie de saint Hugues, évêque de Grenoble, a tracé ce beau tableau de son équité et de son désintéressement comme juge : « Très fréquemment, pour son compte ou pour celui des autres, il eut à écouter, à instruire ou à terminer des causes civiles ou ecclésiastiques. Dans le cours de sa si longue existence, il eut bien souvent l'occasion ou la nécessité de procéder, envers les membres de son clergé, à des consécérations, à

1) Thomassin, *op. cit.*, t. VI, p. 509-503.

des dégradations, à des réconciliations d'églises et de personnes; toujours il conserva ses mains pures de tout présent. Lorsqu'il jugeait, jamais ni la dignité de la personne, ni le chiffre de la fortune n'ont été de quelque utilité. Il n'est personne que sa pauvreté, personne que la bassesse de sa profession ou de sa naissance ait contribué à faire déclarer coupable. L'ami ne le trouvait pas plus indulgent ni l'ennemi plus rigoureux.

Il n'infligeait pas une pénitence pécuniaire aux coupables ou aux pénitents, et dans les plaids il ne prononçait ni n'établissait de peine pour en tirer profit. Ceci relevait d'autant plus l'éclat de la conduite du bienheureux que c'est d'un plus rare exemple, soit dans le temps passé, soit maintenant. « Quel thème d'invective ne nous offrent point les souillures du temps présent, où, à la honte et au renversement de l'honnêteté et de l'équité, l'argent pénètre dans le temple, souille l'autel, vend le sacerdoce, tue l'innocence et souille toutes les choses divines et humaines ! Les présents aveuglent les yeux des sages, tous aiment les présents, etc.... (1). »

Faut-il prendre au pied de la lettre l'invective qui termine l'éloge de l'équité et du désintéressement de saint Hugues ? Dans cette vive antithèse, pour quelle part entre la vérité absolue, pour quelle autre l'art de la rhétorique ? Le préciser exactement serait impossible ; cependant je serais porté à y voir un artifice de composition, vieux comme le monde, une amplification oratoire et une opposition un peu factice, un *repoussoir*, en un mot, destiné à faire saillir, par le contraste et par l'opposition de tous, les vertus et les mérites de saint Hugues de Grenoble. Le lecteur appréciera, mais je n'ai pas voulu tronquer le passage du biographe, car il ne convient pas à l'impartialité de céler la moindre chose et de voiler les abus.

Qu'il s'agisse des fonctions judiciaires proprement dites, ou d'actes de juridiction gracieuse, les hauts dignitaires de l'Eglise ont, pour les pauvres et pour les habitants des campagnes, des attentions touchantes, des privilèges, contraires à ceux qui prévalaient alors.

Le biographe du bienheureux Philippe Berruyer, archevêque de Bourges au xiii^e siècle, témoigne qu'il accueillait plus facilement les simples paysans que les nobles ou les riches, bien qu'il fut lui-même d'une ancienne noblesse.

(1) *Ibid.*, t. VI, p. 365.

Un jour, il était avec le seigneur de Châteauroux, traitant avec lui des affaires importantes, quand vient à entrer dans la cour de justice de l'archevêché une vieille paysanne, pauvrement vêtue, couverte de boue et paraissant extrêmement lasse. Il quitte aussitôt le seigneur et les nobles qui l'accompagnent, écoute d'abord la cause concernant la pauvre paysanne, expédie son affaire, et revient ensuite vers le seigneur de Châteauroux, s'excusant auprès de lui d'avoir agi de la sorte, sur ce que la pauvre femme était venue à pied de son village, devait y retourner de même, tandis que lui, avec ses chevaux et ses gens, rentrerait dans son domaine plus rapidement et sans danger (1).

Il faut maintenant rentrer dans l'étude de la justice ecclésiastique rendue spécialement aux classes rurales, aux habitants des campagnes.

Dans la seconde moitié du XII^e siècle, paraît, pour être définitivement organisé au XIII^e, un nouveau tribunal ecclésiastique, l'officialité, dont les services sont peut-être plus appréciables dans les campagnes que partout ailleurs (2).

Parfois, en effet, à côté de l'official principal siégeant dans la ville épiscopale, ou dans la localité où est fondé l'établissement monastique qui possède une juridiction spéciale, il y a des officiaux forains, attachés à un bourg éloigné du centre du diocèse, ou même des officiaux ambulatoires (*officiales currentes*), se transportant de paroisse en paroisse (3). Et il est si vrai que la justice ecclésiastique est la justice du paysan, du laboureur, de l'artisan, qu'elle connaît des jours de vacance spéciaux, justement appelés les *feriæ rusticae*. En cours de chrétienté, dit Beaumanoir, les plaids sont interrompus pendant la Semaine sainte, la semaine de Pâques, le mois d'août et les vendanges (4).

L'officialité est un peu, dans la pratique, la juridiction du *Pater*

(1) Gestes des Archevêques de Bourges, dans : Labbe, *Nova Bibliotheca manuscriptorum*, Paris, 1667, in 4°, t. II, p. 114. — Rappelons, puisque l'occasion s'en présente, que le nom de Philippe Berruyer pourrait être ajouté à la liste si longue des évêques qu'animait une vive sympathie pour les habitants des campagnes. Quand il faisait ses visites pastorales dans les hameaux, il prenait la liste des pauvres et des malades et les allait voir dans leurs chaumières. Après les avoir exhortés à bien vivre et leur avoir donné des consolations, il leur faisait l'aumône, et les écoutait en confession. — *Id. ibid.*

(2) Paul Fournier, *op. cit.*, p. 3-4.

(3) *Id. ibid.*, p. 13.

(4) Beaumanoir, II, 33; cité p. Paul Fournier, *op. cit.*, p. 62-63.

familias romain, sur tous ceux qui, à des titres divers, sont sous sa dépendance, enfants, clients, esclaves. Tout le monde, au moyen âge n'était-il pas volontairement et d'un consentement presque unanime, de la *familia* de l'Eglise? C'était comme une vaste corporation, une immense association établie par la force des choses, acceptée par chacun. Chacun souscrivait, expressément ou tacitement, à ses statuts, à ses prescriptions, à ses défenses. On ne trouvait pas étrange d'en voir appliquer aux autres ou à soi-même les règles ou les châtimens, pas plus qu'aujourd'hui le membre d'une société politique, d'une association charitable ou littéraire ne peut s'insurger contre les amendes, les exclusions, prononcées, pour certaines infractions, par les règlements de l'association dont il est membre. De ce double caractère de famille et d'association découlent les attributions multiples et variées de l'officialité qui embrasse, à la fois, la direction du culte, la discipline du clergé, la visite des édifices religieux, la répression de nombreuses infractions, la surveillance même des mœurs.

L'officialité est le dernier des canaux par lesquels l'Eglise fait sentir son action et sa discipline sur les plus humbles des membres de la société chrétienne; c'est le vaisseau capillaire, la dernière et imperceptible artère par où la vie, partant du cœur, arrive jusqu'aux extrémités de l'organisme religieux et social, pénètre jusque dans le plus petit hameau, dans le coin de terre perdu où est bâtie une cabane. Le registre d'une officialité rurale, ce sera le tableau, plein de coloris et de relief, du rôle de l'Eglise comme agent de discipline et comme juge; mais aussi et pour cette raison même, ce ne sera pas un miroir exact de l'état social et moral. Comme dans le greffe d'une cour d'assises, d'un tribunal correctionnel ou de simple police, on n'y relèvera que le côté mauvais. Le bien n'y paraîtra pas, ou il n'y paraîtra qu'incidemment, pour les nécessités de la cause. Mais, voir comment alors agissait l'Eglise, ce qu'elle commandait, ce qu'elle défendait, ce qu'elle châtiât, ce sera comprendre les services qu'elle rendait à la société, à la justice, à la morale.

Un très précieux registre de l'officialité d'une abbaye normande qui jouissait de l'*exemption de l'ordinaire*, c'est-à-dire qui était soustraite à la juridiction épiscopale, l'abbaye de Cerisy, nous dévoilera tous les détails de l'administration judiciaire par l'Eglise d'une douzaine de paroisses rurales aux XIV^e et XV^e siècles.

Mais, auparavant, il nous faut étudier la physionomie du président de cette petite cour de justice, l'official.

Que pouvait être alors un official ?

Dans quels livres ce juge ecclésiastique étudiait-il le droit canonique, quels étaient son mobilier, son argenterie, sa garde-robe, sa situation pécuniaire active et passive, comment vivait-il ?

Un document de 1372 ou environ, répond à ces questions. Vers cette époque, mourait, au Mont-Saint-Michel, Nicolas Le Prévost, official d'Avranches et curé de Vergoncei.

Il paraît qu'il était mort intestat; le receveur des biens des intestats du diocèse saisit ses biens, soit pour cette raison, soit à cause de créances qu'avaient sur lui « le seigneur évêque d'Avranches et le doyen et chapitre de ladite église. » En même temps, autre saisie était faite au nom du pape, par le collecteur des biens de la chambre apostolique. A raison de ces deux saisies, il fut procédé à un inventaire des biens de l'official, à la vente de ses biens, puis à la liquidation de sa succession.

Il avait peu de livres, presque tous livres de droit ecclésiastique. Nous en donnons, en note, l'indication avec le prix par lequel ils furent vendus (1).

Maitre Nicolas Le Prévost possédait quelques pièces d'argenterie d'une certaine valeur; le tout fut vendu 35 francs d'or et demi.

Dans sa garde-robe figuraient une vieille aumusse de drap noir, tout usée, qui fut donnée pour le repos de l'âme du défunt. Un manteau est vendu 9 francs 13 sols. On vend, à divers, un épitoge à capuchon fourré, un vieux manteau de bure fourré de peaux de renard, une cotte hardie (*pro audaci tunica*) fourrée de vieux renard.

Il possédait deux bœufs qui furent estimés 4 francs 5 sols par le boucher qui les abattit.

1. Primo parvum volumen, codex inforciatum; digestum vetus; digestum novum, venditi fuerunt viginti quinque francos. Hostiensis in summa tridecim francorum quinque solidorum. Liber de regimine principum; liber de timore; decretum; decretales elementine; Innocentius archidiaconus supra sextum; Johannes Andree; liber plusicorum; liber sextus decretalium, appreciati et venditi fuerunt ad viginti unum francos.... Memorandum quod libri qui sequuntur remanserunt quia non erat qui eos vellet emere ex eo quod nullius vel quasi valoris erant: Divus super regulas juris; liber institucionum; digestum vetus; summum bonum in parvo volumine; parvus liber incipiens *quoniam plus*, in penultimo folio sic finiens *viris*; summa Assonis; unum quarterium de multis faciens narrationem et sunt sine asseribus. (L. Delisle, *Documents sur les livres et les bibliothèques au moyen âge*. — *Bibliothèque de l'École des Chartes*, t. XI, 1850, p. 221-222.)

Une pipe de vin, dont la plus grande partie avait été bue de son vivant, fut achevée le jour de son enterrement. Ce jour-là, les dépenses en luminaires, oblations, aumônes et autres choses montèrent à 20 francs 3 sols.

Un de ses confrères, le curé de Pont-Aubaud, lui avait fait jadis présent d'une certaine quantité de laine estimée 5 florins, on l'abandonna au serviteur du défunt, Jean de la Vigne, en paiement de ses gages de plusieurs années ; ceci n'indique pas une situation bien opulente.

Toutes dettes et frais de justice payés, il resta un actif de 71 francs 2 sols.

Le franc représentait alors un poids d'or de 13 francs 38 centimes de nos jours. On peut, avec la plupart des auteurs qui se sont occupés des questions du pouvoir relatif de l'argent, considérer que ce pouvoir était cinq fois plus considérable qu'actuellement. L'actif net laissé par l'official d'Avranches représenterait donc aujourd'hui une valeur d'environ 4.700 à 4.800 francs.

Voilà l'official dans les conditions de sa vie matérielle. Saint Yves, le saint populaire de la Bretagne, nous le montre dans l'exercice de ses fonctions et dans sa vie morale.

Il fut, en effet, official de l'archidiaconé de Rennes, puis de l'évêché de Tréguier, en même temps que, suivant l'habitude de l'époque, il était avocat près cette officialité, lorsqu'il n'y siégeait pas comme juge. Quel charme n'éprouve-t-on pas à évoquer, d'après les témoins entendus dans le procès de sa canonisation, cette belle figure d'un juge équitable, empressé à concilier les différends ; à voir l'avocat aidant gratuitement les plaideurs de sa parole et de ses conseils, et même parfois les secourant de sa bourse (1) !

L'official doit être un prêtre éclairé, offrant des garanties de science, et bon juriste ; il devra avoir étudié en droit pendant cinq ans (2).

L'officialité de Cerisy (3) constituait une petite cour de justice. Elle était présidée par l'official : à côté de lui il y avait : un lieutenant ou vice-official qui le remplaçait en cas d'empêchement ; — deux ou plu-

(1) Bollandistes, t. IV *Mai*, p. 343, 346.

(2) Conc. de Tours en 1236. — Fleury, *Histoire ecclésiastique*, t. XVII, p. 130.

(3) G. Dupont, *Le Registre de l'officialité de Cerisy*. (*Mémoires de la Société des Antiquaires de Normandie*, t. XXX, Caen, 1880, in-4^o, p. 271-662.)

sieurs assesseurs, un greffier ou clerc-official tenant la plume ; — un *promoteur* qui remplissait un rôle assez semblable à celui du ministère public dans les tribunaux actuels. A un rang inférieur, on trouvait les agents subalternes de toute justice : des appariteurs ou huissiers qui délivraient les citations, un *clerc des prises*, qui avait pour charge d'arrêter les condamnés et de les conduire en prison.

Des avocats, des notaires, nommés par l'abbé de Cerisy, exerçaient leur ministère devant cette petite cour, après avoir prêté un serment dont la formule nous a été conservée (1).

Enfin, il est intéressant de noter que les sentences n'étaient pas rendues par ces représentants de l'autorité ecclésiastique seuls, mais que cette petite cour s'adjoignait une sorte de jury, un certain nombre d'assistants qui prenaient part à la délibération et, dans une certaine mesure, représentaient l'élément populaire et la société jugeant elle-même ses membres.

Accompagnons l'official de Cerisy dans une de ses tournées. Quelque temps avant le jour qu'il a fixé, il écrit au curé de la paroisse qu'il va visiter, pour lui annoncer sa venue : « Tel jour, nous nous proposons, avec l'aide de Dieu, de visiter votre paroisse, de descendre chez vous et de faire ce qui incombe à notre office. Nous vous mandons, en conséquence, d'appeler, au jour fixé, à l'église, de bon matin, quelques-uns de vos paroissiens par lesquels nous puissions être instruits, en toute vérité, des enquêtes, informations à faire et des fautes à corriger. Ne manquez pas non plus de préparer pour nous et pour les nôtres ce qui nous est dû et ce qui est d'usage. Comme accusé de réception de notre présent avertissement, vous nous le renverrez après y avoir apposé votre seeau. »

La lettre revient, munie du seeau du curé ; l'official et sa suite se rendent, au jour marqué, dans la paroisse. Parfois c'est en été, les travaux de la moisson pressent ; une fois arrivé il trouve bien le curé et les paroissiens rassemblés, mais on lui fait remarquer que tout le monde est tellement occupé par la moisson, que l'on ne pourrait rester sans préjudice et sans danger de perdre sa récolte. Il comprend l'importance et la valeur de ces raisons, et, comme il considère ne pouvoir remplir pleinement les devoirs de sa charge, sans le concours des paroissiens, il remet sa visite et son enquête à un autre jour.

(1) Sur cette composition d'une cour d'officialité, v. Paul Fournier, *op. cit.*, p. 25-41.

Ce devait être un pittoresque et singulier spectacle que ces assises populaires, ces sortes de réunions publiques devant la porte d'une église de village. Il y a là comme un souvenir et un vague parfum des communautés de village des temps antiques, en tout cas quelque chose de peu remarqué et de peu connu. L'official a là, autour de lui, un certain nombre des notables habitants du village: la perpétuité des mots est souvent un écho et un témoignage de la perpétuité des choses; il les appelle *boni homines* ou *probi homines*, les bonshommes, les prud'hommes, *juratores*, les jureurs (1), comme dans les lois barbares et dans les capitulaires. Il vient de visiter l'église et ils ont assisté à cette visite. Il les appelle alors près de lui, prend leurs noms que le clerc inscrit sur son registre, et il leur demande, sous la foi du serment, ce qu'ils voient à amender ou à corriger dans la paroisse. Parfois c'est peu de chose, presque rien. L'official aura remarqué, en visitant l'église, que le graduel est en mauvais état, que les armoires, l'endroit où on met le Saint-Chrême, et les fonts baptismaux n'ont pas de serrures: qu'il n'y a qu'une seule paire de corporaux, ce qui est insuffisant. Il a constaté encore, en visitant le village, que la léproserie a besoin de réparations indispensables. Les prud'hommes lui répondront alors qu'ils ne voient pas d'autres choses à reprendre que ce qu'il vient de constater et que l'on y portera remède. A part cela, ils ne voient rien à signaler, si ce n'est que Germaine la Rosée est accusée de se livrer à des sortilèges: que, paraît-il, il vient souvent des folles femmes s'adonnant à l'inconduite dans le cabaret tenu par Guillaume de Montigny et sa femme. Heureuses les paroisses où l'on ne constatait pas de faits plus reprehensibles, elles étaient l'exception. Souvent, on signalait des faits graves de toute nature, comprenant non seulement ce qui constituerait aujourd'hui des crimes, des délits ou des contraventions, mais encore de nombreux faits ne relevant que de la conscience et du for intérieur. Punir les faits que réprime aujourd'hui la justice, c'est faire œuvre de tout gouvernement et de toute société. L'Eglise alors, en les réprimant, n'agissait (sauf la nature des châtimens), que comme la justice royale ou seigneuriale. Elle exerçait une fonction politique,

(1) Sur ces enquêtes et sur les paroissiens chargés de rendre compte à l'évêque ou à l'archidiacre des scandales contre la foi et les bonnes mœurs, voir, notamment, le concile de Tours, en 1239. Labbe, *Concilia*, t. XI, col. 566.

elle l'exerçait autrement; beaucoup pensaient qu'elle l'exerçait mieux.

Atteignait-elle, au contraire, des faits ne relevant que de la morale et de la conscience, c'est alors, spécialement, qu'elle influait directement, et par une action qui lui était propre et personnelle, sur l'état des personnes, sur leurs mœurs, sur leurs opinions, leur conduite privée. Indirectement, cette action réfléchissait sur leur bien-être matériel et moral, et agissait sur la marche de la civilisation.

Un coup d'œil, forcément rapide, sur le registre de l'officiel nous donnera une idée des affaires si variées et de nature si différentes qui, tour à tour, étaient soumises au représentant de l'autorité ecclésiastique. Ce sont d'abord une foule de causes ayant trait aux fiançailles et au mariage; demandes en nullité de fiançailles, opposition à la célébration d'un mariage par une jeune fille qui prétend qu'elle est fiancée avec le garçon qui veut contracter une union avec une autre qu'elle. Une fois le mariage contracté, ce sont des demandes en nullité de mariage, des plaintes d'un des époux contre son conjoint qu'il accuse d'adultère; des demandes en nullité de mariage formées par des femmes contre leurs maris qu'elles accusent ou d'impuissance, ou simplement de négligence dans l'accomplissement du devoir conjugal. Parfois, on s'adresse à l'officiel comme à une sorte d'arbitre, un peu comme maintenant, les époux, avant la procédure en séparation de corps, comparaissent devant le président du tribunal. Au nom de la religion, dont, comme prêtre, il est le représentant, en vertu de son autorité comme officiel, le juge d'église fait ses observations; il prêche la réconciliation; il ordonne, sous peine de 50 livres d'amende, par exemple, au mari de se comporter bien et loyalement avec sa femme, de lui donner le nécessaire suivant son état comme à lui-même, de la traiter, en un mot, comme il le doit, et le mari en prend l'engagement.

L'assise populaire a fait connaître toutes les fautes contre les bonnes mœurs; chacun de ceux auxquels sont imputées ces fautes se voit mandé par le juge; tous reçoivent des admonestations, et, pour les faits les plus graves, une amende ou une autre peine vient sanctionner les exhortations. Il faut, c'est la pensée de l'Eglise, que tout scandale cesse; ceux qui ont vécu en concubinage s'engagent à se séparer, ils paient une amende, parfois, ils promettent, si jamais on les retrouve seuls dans un endroit suspect, de se marier ensemble.

La même pensée de respect extérieur et d'observation régulière de toutes les prescriptions de la religion fera punir encore le blasphème, le fait d'avoir laissé mourir sans baptême les petits enfants, les infractions à la loi sur le repos du dimanche et des jours fériés. Une femme est accusée d'avoir soigné des maux d'yeux au moyen de charmes ou d'incantations, « *cum falsis carminibus* ». L'hérésie était, au premier chef, un délit relevant de l'autorité ecclésiastique. A en juger par le registre de l'official de Cerisy, on peut dire qu'il y avait tout au moins des contrées et des périodes qui en étaient exemptes, et y trouver une confirmation nouvelle de ce que nous avons dit plus haut. Pendant le temps qu'embrasse le registre, le seul propos hérétique jugé par l'official est celui d'un certain Samson Vautier, excommunié antérieurement pour un fait qui n'est pas indiqué et qui, de plus, était accusé de vivre en concubinage. L'official est informé qu'il a dit que le pain béni valait autant que la communion; il le fait venir devant lui. Vautier avoue son propos et y persiste; oui, dit-il, c'est bien la même chose, c'est tout un de recevoir le corps du Christ ou le pain béni, pourvu qu'on le reçoive à bonne intention; et ce paysan, qui est un rêveur, un esprit dans lequel fermentent des idées de révolte contre les dogmes de l'Eglise, ajoute : D'ailleurs, je ne crains pas l'excommunication, mon travail suffit à me sauver.

L'usure, le prêt sur gage, qui n'est fréquemment qu'une usure déguisée, enfin l'achat de blé sur pied, qui n'était souvent qu'un marché ruineux pour un petit fermier aux abois, sont sévèrement réprimés. Cette sévérité est un grand bienfait, au point de vue matériel, pour le paysan dont elle traque un des pires fléaux, l'usurier de village.

Tous les faits qui viennent d'être énumérés étaient du ressort de la juridiction ecclésiastique, quelle que fût la condition de ceux qu'ils concernaient ou qui s'en étaient rendus coupables, séculiers aussi bien que clercs. Mais on se souvient qu'un grand nombre de causes étaient soumises aux tribunaux ecclésiastiques dès que les parties en cause ou même le défendeur seul étaient clercs. Dans ce second ordre de faits, le registre de l'officialité de Cerisy ne donne lieu qu'à peu de remarques.

Un mot maintenant des peines appliquées par les juges ecclésiastiques, en général, et par l'officialité de Cerisy en particulier. Ces peines étaient ce qu'elles doivent être dans toute société bien ordonnée, tendant à la fois à protéger la société, à amender le

délinquant, et à détourner, par l'exemple du châtement, ceux qui seraient tentés de mal faire. Il entrait dans les vues de l'Église, qui abhorre le mal, mais désire surtout l'amendement du coupable, de s'attacher spécialement à la poursuite de ces deux derniers buts : le repentir et l'exemple.

On sait que l'Église ne prononçait jamais elle-même la peine de mort. Cependant, en face de certains crimes, quand la nécessité du châtement suprême s'imposait, le coupable soumis à sa juridiction, le *clerc*, n'échappait pas pour cela à l'expiation nécessaire. En face de forfaits indignes de toute pitié, l'officialité se bornait à déclarer le coupable déchu de la qualité de clerc qu'il avait profanée; et, dépouillé de ce caractère par une sentence juridique, devenu simple laïc, il était remis aux mains de la justice séculière. Ce n'était donc pas la crainte du châtement ou l'espoir de l'impunité qui faisait affluer les justiciables vers la justice ecclésiastique, mais bien les garanties que l'on y trouvait.

Que l'Église fût sévère dans l'application des peines, on en va juger à l'instant. En effet, après la peine de mort, dans l'échelle descendante des peines, nous rencontrons l'emprisonnement. Elle applique fréquemment l'emprisonnement perpétuel. Voici, à Cerisy, un clerc, Raoul Le Peletier, dit Flouriot, qui avait commis plusieurs vols ou larcins: il était, en outre, soupçonné de fabrication de fausse monnaie. Sans doute l'information suivait son cours et il était, dirions-nous aujourd'hui, en état de détention préventive, car l'official le gardait en prison, et, pour mieux le garder, l'avait fait enchaîner avec des chaînes de fer. Malgré cela il rompt ses liens. Mais, pendant ce temps, l'information a suivi son cours. L'accusé est amené enfin devant son juge, d'ailleurs il avoue entièrement les crimes qu'il a commis. La sentence le condamne à rester perpétuellement en prison et à y faire une pénitence perpétuelle. Je remarque, incidemment, que la détention du coupable ne fut pas longue; un peu moins de trois mois après qu'il avait prononcé sa sentence, l'official consigne sur son registre la mention suivante: « Ledit Raoul est mort dans notre prison. Nous avons montré son corps au peuple (*exhibitus* (sic. *populo corpus ejus*), ensuite, nous lui avons fait avoir la sépulture ecclésiastique. » Le juge a rempli son office et fait les constatations de sa charge, la justice des hommes est satisfaite, le chrétien et le prêtre ajoutent ce suprême appel à la

miséricorde divine : « Que son âme repose en paix. Amen ! (1) »

La même peine est prononcée contre un clerc qui a volé des pièces de drap. Un autre, un jour de marché, a coupé la bourse de quelqu'un, et a déjà commis d'autres méfaits semblables; il est condamné à la prison : il y jeûnera au pain et à l'eau.

La durée de la peine n'est pas fixée à tout jamais; elle dépendra de la conduite ultérieure, du repentir, des gages d'amendement que présentera le coupable. Le châtement n'a pas, *a priori*, la brutalité désespérante d'une durée immuable. L'Église le prolongera ou l'abrègera selon qu'il lui paraîtra opportun pour le salut de son enfant.

Au-dessous de l'emprisonnement vient l'amende. L'amende alors, pas plus dans les officialités que dans les justices séculières, n'est déterminée, ni par un *maximum*, ni par un *minimum*; c'est le juge qui la taxe selon son appréciation, d'après la gravité du méfait et la fortune du délinquant. Libre dans la taxation de l'amende, l'official l'est aussi dans son application. Là, comme partout, le châtement a moins pour but de venger la société que d'amender le coupable ou de prévenir le mal. Si le fait est peu grave, spécialement en matière de mœurs, le juge se borne à défendre de récidiver, sous peine de payer une amende déterminée; la peine n'est que conditionnelle. D'autrefois, enfin, le juge, sans en fixer immédiatement le montant, menace d'appliquer *une amende* comme gage de l'exécution de certaines prescriptions, comme caution d'une bonne conduite ultérieure ou de l'exécution d'une trêve. Ce dernier cas est fréquent. Une trêve a été jurée, soit devant la justice ecclésiastique, soit devant la justice laïque. Il y a à craindre que l'une des parties ne se repente, que les sentiments de haine et de vengeance ne reprennent le dessus; l'official fait comparaître devant lui celui de la part duquel il craint la rupture des trêves; cet homme est ainsi averti que s'il manque à sa parole, il paiera 10 livres d'amende et sera condamné à la prison perpétuelle. Le voilà prévenu; cette menace précise et particulière aura, évidemment, plus d'influence et plus de force que la crainte vague d'un châtement.

N'est-il pas bien intéressant de constater, au sujet de ce caractère comminatoire ou conditionnel des peines, qu'une loi toute récente, qui permet au juge, dans certaines circonstances, d'en suspendre

(1 P. 326-327.

l'exécution, ou même d'en affranchir le coupable, n'est qu'un retour vers les principes suivis par la justice ecclésiastique au moyen âge (1) !

Après l'application ou même la simple menace de ces châtimens, on rencontre une autre catégorie de peines qui ne sont pas sans quelque analogie avec nos peines dites infamantes, et dont le but était d'agir à la fois sur le coupable, par la mortification et l'humiliation, et sur le public, par l'exemple et la crainte d'un traitement semblable. Dans cette catégorie se placent le pilori ou l'exposition, *scala*, que le registre de l'officiel de Cerisy nous montre appliquée ou montrée comme une menace dans le cas de divisions entre les gens mariés ou de manquemens aux devoirs réciproques des époux.

Dans le même ordre d'idées se présentent encore l'amende honorable faite à genoux; puis l'obligation de suivre la procession des dimanches ou des jours de fête nu-pieds, nu-tête, sans ceinture. Une jeune paysanne devait, pour son inconduite, encourir une amende; elle fit remarquer à l'officiel que, ne possédant rien au monde, elle ne pouvait l'acquitter, le juge le comprit. Mais comme la faute avait été publique, il voulut que le châtiment fût aussi public, il commanda à la coupable de suivre, le jour des rameaux, la procession de la paroisse n'ayant pas son chaperon sur la tête, nu-pieds, en robe de dessous, n'ayant aucune ceinture de cuir, « afin que les autres femmes et elle-même s'abstinsent à l'avenir de pareille faute, de peur de semblable châtiment. »

Notons enfin, au sujet des rapports entre la justice civile et la justice ecclésiastique, que si, en cas de blessures graves, de bris de membres, la justice ecclésiastique ne se dessaisit pas en faveur de la juridiction séculière (ce dont le registre de Cerisy ne donne point de preuves), tout au moins les deux justices semblent marcher tout à fait d'accord, sans conflit et sans hostilité réciproques. Dans une affaire grave, l'officiel et le juge laïque font ensemble l'*instruction*; l'un et l'autre désignent chacun trois jurés, puis ces six jurés

(1) Loi du 26 mars 1891, d'après laquelle : « En cas de condamnation à l'emprisonnement ou à l'amende, si l'inculpé n'a pas subi de condamnation antérieure à la prison pour crime et délit de droit commun, les cours ou tribunaux peuvent ordonner... qu'il sera sursis à l'exécution de la peine. »

Si, pendant les cinq années qui suivent cette décision, le condamné n'encourt pas de nouvelle condamnation à l'emprisonnement, la peine n'est même pas exécutée. (*Journal officiel* du 27 mars 1891, p. 1333.)

indiquent, ensemble, les témoins avec l'aide desquels on devra poursuivre l'information.

Mais ce n'était point seulement par l'exercice souvent paternel de ses fonctions de juge que l'official faisait sentir son utile action aux populations rurales. Soit au siège même de sa juridiction, dans son parloir : « *In parlatorio magno ante monasterium* », soit dans ses tournées, alors qu'il sort de l'église escorté de sa petite cour et des *bons hommes* de la paroisse, il voit arriver devant lui les paysans qui viennent lui demander de consigner sur ses registres un accord, une convention qu'ils viennent de passer entre eux. C'est là la juridiction gracieuse, nos jugements d'accord. Dans maint autre cas, pour constater un contrat, on pourrait s'adresser au notaire ou tabellion; on préfère s'adresser à l'official. Il y a, probablement, à le faire un intérêt d'argent, une économie; si le clerc de l'official exige un droit de greffe, il doit être inférieur aux honoraires du tabellion, mais, en outre, je ne serais pas surpris, étant donné l'esprit du temps, que l'on considérât comme plus solennel et plus fort un engagement pris, une promesse donnée devant le représentant de la juridiction de l'église. Un autre résultat de ces comparaisons volontaires, c'est, en cas de contestation ultérieure, d'attribuer à la juridiction de l'église la connaissance du procès qu'on pourra avoir. « Un tel a promis à la justice ecclésiastique telle chose, et pour l'exécution il s'est soumis à notre juridiction.... » Or, on sait combien on aimait à être jugé par l'Eglise. Pour l'un ou l'autre de ces motifs, on venait donc demander à l'officialité l'*enregistrement*, pour ainsi dire, des conventions qu'on avait formées ou des engagements qu'on avait pris. On constatait ainsi les conditions auxquelles se louaient les domestiques, les contrats d'apprentissage entre jeunes apprentis et patrons.

Tels étaient, brièvement résumés, le caractère, le mode d'action, l'influence de la justice ecclésiastique au moyen âge, et les services qu'elle rendait spécialement aux populations rurales. Pour la juger et peser son mérite et son rôle dans la société, il n'y a qu'à lui poser ces questions, comme à toute institution politique ou sociale : Comment est-elle née? Qu'a-t-elle fait? Comment a-t-elle disparu? — La réponse est simple :

Elle est née de la force des choses, de sa supériorité sur la justice civile. — Elle a grandi des services qu'elle rendait. Si sa compétence

est devenue un moment universelle, si tout semblait lui appartenir, si la justice seigneuriale et la justice royale se sont insurgées contre elle en voyant le désert se faire dans leurs prétoires, et la foule se porter vers la juridiction de l'Église, cette foule, est-ce l'Église qui l'attirait? Non. C'est le peuple qui venait spontanément à elle. Ce drainage universel, qui s'opérait par toute la France, nous le surprenons sur un point; et, en le voyant ici, nous savons comment, *a fortiori*, il se produisait ailleurs. C'était à Paris, pendant le règne de saint Louis. La prévôté de Paris était donnée *à ferme*, c'est-à-dire que les produits des amendes, les confiscations, et les autres profits de l'exercice de la justice appartenaient au prévôt, moyennant une redevance fixe que ce fonctionnaire payait au trésor royal. Il y avait alors, à Paris même, un grand nombre d'établissements religieux qui avaient le droit de justice. Le peuple de Paris voyait la supériorité de la juridiction de l'Église, et alors, dit le *Chroniqueur de Saint-Denis* : « Les plus honnêtes habitans se retiraient dans le territoire des hauts justiciers ecclésiastiques et demeurait la terre du roi presque déserte jusqu'à ce que le roi y eût mis ordre (1). » Là où ne se trouvait point un saint Louis qui voulût et pût y *mettre ordre*, les terres royales et seigneuriales se vidaient de plus en plus.

En un mot, la justice ecclésiastique méritait-elle la faveur dont elle a joui au moyen âge? Telle est la seule question. M. Paul Fournier, qui se la pose à la fin de son étude, répond : « Nous n'hésiterons pas à répondre affirmativement (2). » Nous pensons comme lui.

Plus tard, « les progrès sans cesse croissans de l'autorité royale, ceux de la civilisation avaient permis d'organiser les tribunaux séculiers suivant les formes protectrices que le droit civique avait établies et d'y placer des magistrats éclairés. Ces magistrats, sortis en partie du clergé, qui devaient aux juridictions ecclésiastiques tout ce qu'il y avait de bon dans leur procédure, d'équitable dans leur jurisprudence, ne les considéraient plus que comme des rivales incommodes et en appelaient l'abolition comme d'institutions inutiles et abusives. L'édifice d'un nouvel ordre judiciaire était construit, on se croyait en droit de rebuter et de briser la charpente qui avait servi à l'élever (3). »

(1) Cité par Loyseau, *Traité des Seigneuries*, chap. xv, n° 57.

(2) *Op. cit.*, p. 288.

(3) Pardessus, *Mémoire sur l'organisation judiciaire en France depuis la troisième race jusqu'à Louis XII. Ordonnances des Rois de France*, t. XXI, p. 186.

Ce que les épisodes de la guerre des *légitistes* du moyen âge contre l'Eglise et la féodalité ont présenté de mauvaise foi, d'insigne perfidie, de basse haine, tous les historiens, tous les publicistes, même les plus hostiles aux institutions et aux choses de l'Eglise, M. Renan, M. Littré, l'ont reconnu et s'en sont eux-mêmes presque indignés. Dans les incidents de cette guerre portant sur la juridiction religieuse, comment a riposté l'Eglise, comment s'est-elle défendue? Non seulement les violences ou les déloyautés de l'attaque n'ont pas amené des violences ou des déloyautés dans la riposte: elle ne s'est même pas défendue. Non seulement elle ne s'est pas défendue, mais même, chose inouïe, excepté dans les fastes de l'Eglise, elle est allée, elle-même, au-devant de la correction. Qui l'a dit? C'est Montesquieu lui-même. Ce grand philosophe, dont les jugements sur l'Eglise atteignent à peine une sèche et peu bienveillante impartialité, après avoir signalé l'extension abusive de la juridiction ecclésiastique, continue: « On peut juger par le silence du clergé qu'il alla lui-même au-devant de la correction, ce qui, vu la nature de l'esprit humain, mérite des louanges (1). »

Ainsi, au milieu des désordres et de la désorganisation des temps barbares, l'Eglise, devant la royauté et la civilisation, avait introduit dans la justice *tout ce qu'il y avait de bon dans la procédure, d'équitable dans la jurisprudence*. Michelet avait dû écrire: « On est obligé d'avouer que la juridiction ecclésiastique était une ancre de salut (2). » La tempête passée, on rejeta l'œuvre comme inutile, bien plus, comme un objet d'animadversion et d'antipathie, et l'Eglise laissa faire, elle fut d'accord pour se laisser dépouiller. A ses yeux, son rôle était fini, puisqu'il n'y avait plus de services à rendre.

(1) *Esprit des lois*, liv. XXVIII, c. XLI.

(2) *Histoire de France*, t. II, p. 386.

CHAPITRE X

L'ÉGLISE ET LE POUVOIR CENTRAL DANS LES CAMPAGNES

L'autorité religieuse auprès du pouvoir central. — Elle obtient la surveillance des agents royaux dans leurs rapports avec les faibles. — Contrôle et dénonciation de ces agents. — Assistance du clergé lors de la vente des biens, du jugement des causes des pauvres et des paysans. — Conseils et admonestations aux rois dans l'intérêt des habitants des campagnes (858). — L'Église seconde la royauté dans les campagnes. — Cas divers (renvoi). — Concours armé des villages sous la conduite du curé (xii^e siècle), exemples. — Le clergé pendant la guerre de cent ans. — Le sentiment religieux et l'attachement au pays, Jeanne d'Arc, le vavasseur de Champagne, Robert le Mennot.

« L'union de la puissance spirituelle et de la puissance temporelle, quand l'une et l'autre sont renfermées dans de justes limites, fait la force et la sûreté de tout gouvernement catholique, la religion étant le premier garant de la soumission des citoyens aux devoirs qui leur sont imposés par le gouvernement politique, et la puissance politique étant la force protectrice qui maintient l'exercice extérieur de la religion contre toute violence (1). »

Je n'ai pas à démontrer cet accord des deux puissances pendant la période que j'étudie, non plus qu'à citer tous les historiens qui l'ont constaté et prouvé.

(1) M^{lle} de Lézardière, *Théorie des lois politiques de la monarchie française*, Paris, 1833, in-8°, t. II, p. 17.

J'ai seulement à rechercher deux choses :

I. Qu'a fait le clergé séculier, auprès de la royauté, dans l'intérêt des habitants des campagnes ?

II. En échange de ce qu'il en a obtenu, qu'a-t-il fait pour la royauté auprès des habitants des campagnes ?

I

Les plus grands bienfaits obtenus par la religion sont : — 1° la trêve de Dieu et l'interdiction des guerres privées. — 2° Le droit d'asile ; — Nous les étudierons séparément.

Je rappellerai seulement ici diverses mesures sollicitées et obtenues du pouvoir central dans l'intérêt des faibles, des petits et notamment des paysans.

Dès le VI^e siècle, l'Eglise obtient le contrôle ou même le droit de réformation sur les décisions des fonctionnaires royaux. « L'évêque, dit une ordonnance attribuée au roi Clotaire II, pourra obliger le comte à réviser (ou faire réviser) la sentence portée par lui, si cette sentence a été rendue contrairement à la loi et en l'absence du roi (1). »

Si quelques dispositions des capitulaires placent les évêques sur le même rang que les comtes, ce qui est déjà un beau succès pour l'Eglise, d'autres dispositions donnent à l'évêque le droit et même le devoir de contrôler et de dénoncer les fonctionnaires royaux.

Ils s'enquerront « si les comtes et leurs subordonnés négligent de rendre la justice ou la vendent; s'ils sont rapaces, oppresseurs des églises, des veuves, des orphelins et des pauvres; s'ils assistent aux prédications, s'ils rendent aux prêtres les honneurs et la soumission qu'ils leur doivent; s'ils n'ont pas la présomption d'établir quelques innovations ou quelques déterminations qui viendraient au détriment du peuple, soit en achetant des biens, en leur adressant des réquisitions ou des demandes d'aides déraisonnables, soit en toute autre chose (2). »

Bien plus, lorsque l'évêque fera, dans son diocèse, ces inspections si utiles pour la protection des faibles et des opprimés, le comte et

(1) P. Viollet, *Institutions politiques de la France*, t. I, p. 385-386.

(2) *Conventus Ticinensis*, ann. 855, dans : Lehuërou, *Institutions carolingiennes*, p. 509.

ses subordonnés devront se mettre à sa disposition pour donner l'autorité à ses décisions et les faire exécuter au besoin (1).

L'Église a encore obtenu quelque chose de plus. On eût pu se rire de l'excommunication, si l'autorité religieuse n'avait pas eu la force séculière pour en faire exécuter les prescriptions. Or, le comte devra s'entendre avec l'évêque pour forcer l'excommunié à venir à résipiscence. Il paraît même résulter d'une disposition de l'année 853, que le comte serait purement et simplement obligé à exercer cette contrainte civile vis-à-vis de tout excommunié (2).

On se souvient que saint Louis refusa de se plier à cette dernière exigence et revendiqua, avec succès, le droit de contrôler le bien fondé de l'excommunication.

Peu à peu, l'Église attire à elle tout ce qui touche l'intérêt des pauvres, des veuves, des orphelins, des affranchis, plus tard des voyageurs et des croisés.

L'affranchi, exposé au regret que son ancien maître ou ses héritiers peuvent éprouver de lui avoir donné la liberté, reste sous sa protection.

Il y a lieu de craindre que les causes de ceux qui sont sans protecteurs ne soient pas suffisamment bien défendues, ou assez consciencieusement étudiées par les juges civils, défense leur est faite, sous peine d'excommunication, de statuer sur les causes des veuves et des orphelins, sans avoir averti l'évêque ou l'archidiaque (3).

Dans le même esprit, la loi des Bavaois veut qu'à tous les plaids qui se tiendront dans les centaines, un prêtre assiste pour surveiller les juges de la terre. La centaine, c'est la dernière des subdivisions territoriales, quelque chose comme nos cantons ruraux; les justiciables sont donc des paysans, et le juge présente moins de garanties de capacité et d'impartialité (4).

Un grand danger, c'est que les grands, les comtes, les fonctionnaires n'abusent de leur autorité pour se faire céder à vil prix, les biens des pauvres ou des paysans. Ces sortes de ventes, toujours si dangereuses, ne pourront avoir lieu que dans le plaid public et en présence de l'évêque (5).

(1) Id. *ibid.*, p. 509-510.

(2) P. Viollet, *op. cit.*, p. 386-387.

(3) Labbe, *Concilia*, t. V, col. 392 et 982. Id. *ibid.*, t. V, col. 985.

(4) Naudet, *Memoire sur l'état des personnes sous les deux premières races*, p. 147.

(5) Cap. de 813; Baluze, *Capitularia*, t. I, col. 504.

Je ne veux plus citer que deux canons du concile de Tours en 813, que je choisis parce qu'ils démontrent la légitimité, la légalité de la subordination des personnes et des terres à un seigneur; la formation, par en bas, de la hiérarchie féodale. La recommandation, le vasselage ont une origine parfaitement légitime, sont le résultat d'un contrat. Ce qui serait illégitime, ce serait que le seigneur exigeât plus que ce à quoi il a droit.

« Il faut avertir les seigneurs, en ce qui concerne ceux qui leur sont soumis, dit le troisième concile de Tours (can. 49), qu'ils doivent se comporter à leur égard avec bonté et miséricorde : qu'ils ne les condamnent sous aucun motif injuste, qu'ils ne les oppriment pas, qu'ils ne leur prennent pas injustement leur petit avoir, qu'ils n'exigent pas impitoyablement et avec rigueur les devoirs auxquels leurs sujets sont tenus envers eux. »

Et le quarante-quatrième canon portait : « Par diverses causes, les biens des pauvres ont été fort amoindris dans beaucoup de lieux. Nous voulons parler des hommes qui sont libres et qui se sont mis sous la dépendance des puissants. Si la clémence de notre très précieux prince fait étudier avec sollicitude l'état de leurs affaires et leurs causes, on s'apercevra que la plupart ont déjà, par diverses circonstances, été réduits à la dernière pauvreté (1). »

Ce sont là des marques d'une sollicitude dévouée, qui veille à tout, prévoit tout. A la suite de ces canons, les rois ou les empereurs sanctionnaient, dans leurs capitulaires, les prescriptions des conciles et sévissaient contre les excès qui leur étaient signalés. « Des plaintes, disait l'empereur Louis, faisant allusion au Concile de Pavie (850) (2), nous sont parvenues de ce que, de beaucoup de côtés, les puissants et les hommes pourvus d'honneurs ruinent et oppri-

1 Admonendi sunt domini subditorum ut circa suos pie et misericorditer agant : nec eos quâlibet injustâ occasione condemnent, nec vi opprimant, nec illorum substantias injuste tollant : nec ipsa debita que a subditis reddenda sunt, impie ac crudeliter exigant.

Propter diversas occasiones res pauperum nullis in locis valde attenuate sunt; eorum scilicet dicimus qui liberi esse noscuntur et sub potestate potentiorum sunt constituti : quorum si negotia et causas clementia piissimi principis nostri diligenter investigari jusserit, reperientur quam plurimi diversis occasionibus ad ultimam paupertatem jam redigi.

Conc. Turonense III. ann. 813, can. 49, 44. Labbe, *Concilia*, t. VII, col. 1269, 1268.

2) Labbe, *Concilia*, t. VIII, col. 71.

ment les petites gens, *minorem populum*, dans les endroits où ils demeurent, font paître leurs prés, etc. »

Mais, dans cet ordre d'idées, on trouverait difficilement un document plus curieux que la lettre adressée à Louis le Germanique, après l'assemblée de Kiersy par les évêques des provinces de Reims et de Rouen (858).

Dans ces longues admonestations, dont le ton s'écarte parfois du respect observé ordinairement en parlant à un souverain, je ne veux relever que les passages ayant trait à la protection des habitants des campagnes.

« Etablissez des comtes et des fonctionnaires qui ne recherchent pas les présents, qui haïssent l'avarice, qui détestent l'orgueil, qui n'oppriment et n'affligent point les habitants du pays, qui ne dévastent point leurs moissons, leurs vignes, leurs prés ou leurs forêts, qui ne pillent et ne saisissent ni leurs troupeaux, ni leurs pores, ni aucun de leurs biens, qui ne leur enlèvent, ni par violence ni par aucun moyen, ce qui leur appartient.... »

Un peu plus loin, la lettre revient encore sur ce sujet. Elle s'adresse alors au roi, considéré comme grand propriétaire vivant du produit de ses fermes et de ses maisons de campagne. C'est quelque chose comme la seconde partie du fameux capitulaire *de Villis*. Dans ce dernier capitulaire, « qui est un chef-d'œuvre de prudence, de bonne administration et d'économie », dit Montesquieu (1), l'empereur veillait surtout à ses intérêts pécuniaires. Les évêques de France vont veiller à l'intérêt, autrement précieux, des serfs et des autres habitants du domaine royal :

« Etablissez, enfin, dans vos *villæ* royales des agents (*judices*), qui ne soient point cupides, n'aiment point l'avarice, ne fassent point l'usure eux-mêmes, et ne donnent à usure ni l'argent du roi ni le leur; qui ne laissent pas ceux qui sont sous leurs ordres faire l'usure.... Que les agents n'oppriment pas les serfs royaux, qu'ils n'exigent pas d'eux plus de services que ceux auxquels ils étaient tenus du temps de votre père: qu'ils ne les gênent pas par des corvées (*angarius*), en temps inopportun; qu'ils ne prononcent pas d'amendes contre les colons, par suite de ruses, de mauvais prétextes ou de réquisitions non justifiées: car si vous avez dans vos coffres une

(1) *Esprit des lois*, liv. XXXI, c. xviii.

somme d'or ou d'argent obtenue par de tels procédés ou par d'autres semblables, sachez que ce sera un poids de péché beaucoup plus lourd et beaucoup plus considérable qui pèsera sur votre âme et sur votre conscience. Qu'ils ne construisent, sur vos *villæ*, que les bâtiments qu'il convient, de telle sorte qu'on y trouve la convenance nécessaire et que les serviteurs ne soient pas surchargés. Qu'ils fassent exploiter et cultiver vos terres et vos vignes en temps opportun et avec le soin qui convient : qu'ils disposent et mesurent l'ouvrage avec discrétion et fidélité, et fournissent la nourriture convenable et nécessaire. Qu'ils gardent les forêts pour avoir de quoi faire exercer le droit de paisson : qu'ils défendent et cultivent les prairies pour avoir des fourrages, afin que vous ne soyez pas forcé, à tout propos, de parcourir les domaines des évêques, des abbés, des abbesses, ou des comtes, d'exiger des fournitures plus considérables que de raison, d'accabler les pauvres des églises ou les resséants des terres de vos fidèles de charrois ou de fournitures de chevaux au-delà de ce qui est dû, et de ne pas charger votre conscience d'un péché pour avoir dépensé vos ressources d'une manière inconsidérée. Ayez garde d'exiger des comtes ou de vos fidèles, sur ce qu'ils reçoivent des hommes libres, plus que ce n'était la loi et la coutume du temps de votre père. Arrangez-vous de manière à avoir assez pour vivre d'une façon honorable et convenable avec votre cour domestique et pour recevoir les ambassades qui se rendent à votre palais, pour pouvoir, comme il est écrit, donner à ceux qui sont dans le besoin le fruit de revenus légitimes. Un roi doit être généreux, et ce qu'il donne ne doit pas provenir de sources illégitimes ou iniques. Que les juges de vos *villæ* gouvernent les colons [ou leur adressent les réquisitions], (*distringant*), de façon à ne pas opprimer les hommes de l'église, les hommes libres qui sont pauvres (*francos pauperiores*), ou les serfs d'autrui sous prétexte de privilège royal, et qu'ils ne dévastent ni les forêts, ni les autres biens d'autrui qui sont dans le voisinage. Le roi juste, celui qui doit aimer la justice, ne doit point avoir d'agents ou de colons qui soient iniques ou impies (*impios*), mais il doit, en sa personne et en tous ceux qui lui sont soumis, donner à tous le bon exemple... (1). »

Lorsque l'Église parle avec une telle hardiesse et une telle rudesse

(1) Baluze, *op. cit.*, t. II, col. 114, 115, 116.

au souverain, on se figure le langage qu'elle devait tenir aux comtes, aux grands vassaux et à plus forte raison aux petits seigneurs. Il ne dépendait pas d'elle que chaque petite seigneurie ne fût régie conformément au modèle et au règlement tracé pour la villa royale.

II

En échange de ce que l'Église a obtenu du pouvoir central pour les habitants des campagnes, elle a contribué, pour sa part, à assurer à ce pouvoir le concours et l'attachement des campagnes. — Je veux me garder des généralités. — Je ne rappellerai donc pas la doctrine de la religion sur la soumission à l'autorité légitime, en tout état, même lorsque cette autorité est dure ou oppressive.

Dans le domaine des faits, je trouve le concours du curé de campagne dans toutes les mesures d'administration, concours qui en fait le représentant de ce pouvoir dans le village, ou mieux, le trait d'union entre la royauté et le peuple des campagnes. — Ce sujet sera étudié plus loin. — Ici je ne parlerai que du concours donné directement au roi, dans quelques cas, sous la direction du clergé, et du sentiment qu'il a contribué à développer pour la défense et l'amour du pays.

Je ne veux pas faire l'histoire des milices communales, ni même relever, dans le service militaire des roturiers, la part spéciale des habitants des campagnes, des paysans. Je rappellerai seulement quelques circonstances, quelques expéditions militaires d'intérêt plus ou moins local, auxquelles prirent part, sur la demande de la royauté, les paysans de diverses localités, à l'instigation et même sous les ordres de l'autorité religieuse. L'appel est transmis, de village en village, par le curé qui, lui-même, se met à la tête de ses paroissiens; et tous, à l'abri de la bannière de l'église, arrivent là où le roi les a mandés.

En 1094, lors d'une guerre locale qui avait éclaté, sur les confins de la Normandie, entre Guillaume de Breteuil et un de ses vassaux, le premier invoqua le secours du duc de Normandie et du roi de France pour venir à bout de son vassal rebelle. On va mettre le siège devant la forteresse de Bréval, et, à la voix du roi, « là arrivent les prêtres avec leurs bannières, accompagnant leurs pa-

roissiens, et les abbés s'y réunissent avec leurs hommes (1). »

Est-ce un fait isolé? Non, ce devint une habitude, une sorte d'institution générale que de voir les prêtres de campagne appeler ainsi leurs paysans, et les mener, eux-mêmes, au secours de la royauté. Sous l'année 1108, après avoir parlé de la mort de Philippe I^{er}, Orderic Vital continue : « Comme le roi Philippe, accablé de vieillesse et d'infirmités, avait perdu beaucoup de la puissance royale, et comme la rigueur de la justice royale s'exerçait languissantement contre les méchants, Louis, tout d'abord, pour réprimer la tyrannie des pillards et des séditeux, fut forcé de demander, par toute la France, le secours des évêques. Alors, une communauté populaire fut formée, dans toute la France, par les évêques, pour que les prêtres accompagnassent le roi dans les sièges et les batailles avec leurs bannières et tous leurs paroissiens (2). »

Lorsque Louis le Gros eut été vaincu à Brémule par Henri I^{er}, roi d'Angleterre et duc de Normandie, un grand seigneur, Amauri de Montfort, lui donna cet avis : « Il ne faut pas se laisser abattre par un revers.... considérez la force de la France, ramassez de toute part ces forces immenses. Pour réparer l'échec infligé à sa gloire et à sa puissance, que les évêques, les comtes et les grands se rassemblent sous vos ordres, *ainsi que les prêtres des paroisses avec tous leurs paroissiens*, qu'ils aillent avec vous là où vous le leur ordonnerez, et que l'armée de tous prenne une revanche publique sur l'ennemi commun.... » « Le roi, continue Orderic Vital, réjoui de ce secours, ordonna de suivre en tout les conseils qui lui étaient donnés. Partout il envoie des courriers rapides pour faire parvenir ses instructions aux évêques, ceux-ci s'y conforment avec plaisir. *Ils menacent d'anathème les prêtres de leur diocèse, ainsi que leurs paroissiens*, s'ils ne se hâtent de se rendre, à la date fixée, à l'ost du roi pour repousser, de toutes leurs forces, les Normands rebelles (3). »

(1) Orderic Vital, *Édition de la Société de l'histoire de France*, t. III, p. 415.

Cette intervention du clergé de campagne menant les paysans en armes au secours du pays n'était ni nouvelle, ni particulière à la France.

Au v^e siècle, en Orient, Synésius, évêque de Ptolémaïs, rapporte que les barbares ayant mis en fuite les milices romaines, les curés, rassemblant les paysans de leurs paroisses, « *rusticam plebem convocantes*, » les menèrent au combat et remportèrent la victoire. (Thomassin, *Ancienne et nouvelle discipline de l'Eglise*, t. VII, p. 440.)

(2) Id. *ibid.*, t. IV, p. 285.

(3) Id. *ibid.*, t. IV, p. 364, 366.

Devant l'ennemi, comment se comportait l'humble prêtre qui avait ainsi conduit à l'ost du roi une poignée de ses paysans? On le vit au siège du Puiset, et les *Grandes chroniques* ont ainsi reproduit, dans leur vieux langage, ce singulier épisode (1) : Déjà les gens du parti du roi étaient presque tous las et abattus et ceux de dedans avaient déjà presque tout à fait forcé à suspendre l'assaut, quand la puissance divine, qui voulait prendre en sa main leur cause et leur vengeance, suscita et émut l'esprit d'un prêtre chauve du pays, qui était venu à l'armée avec la communauté des paroisses du pays. Dieu lui accorda de faire, contrairement à ce qu'on aurait pu penser, ce que le comte Thibaud, armé et toutes ses gens n'avaient pu effectuer. Rapidement, ce prêtre monta jusqu'à la palissade, portant devant lui une planche pour se garantir la poitrine, la tête découverte, et, petit à petit, il commença à briser et à mettre en pièces la palissade. Lorsqu'il vit qu'il y parvenait si aisément, il commença à faire signe, à ceux qui se tenaient tout armés dans le camp, de venir l'aider. Voyant que le prêtre, sans armes, brisait ainsi la cloison, ils accoururent, avec de bonnes haches tranchantes, et commencèrent à rompre et briser; et il arriva une grande merveille, comme jadis à Jéricho, qui fut le signe évident du jugement de Dieu, car, tout comme si les murs se fussent écroulés d'un seul coup, toute l'armée du roi et les gens du comte entrèrent dans le château.

C'est un doux plaisir pour l'historien, dit M. Boutaric, que de mettre au jour le dévouement obscur de ce pauvre prêtre, de ce fils de paysan, de serf peut-être, de cet homme de cœur qui expose sa vie pour les siens, et dont le courage et l'adresse, en abrégant la lutte, épargnèrent bien du sang. On trouverait au moyen âge beaucoup de ces traits qui justifient la grande influence de l'Église sur la société; car le prêtre ne restait pas renfermé dans le sanctuaire, il vivait de la vie de tous; on le trouvait partout, sur les champs de bataille comme dans les fêtes; il pouvait surtout dire comme le personnage de Térrence : « *Homo sum, humani nihil a me alienum puto* (2). »

Le pieux hommage que l'histoire a rendu au clergé de campagne et

(1) D. Bouquet, *Recueil des Historiens de France*, t. XII, p. 165.

Voir encore, sur l'intervention à l'armée des prêtres de paroisse avec les croix et les bannières, les *Gestes des évêques du Mans*, id. ibid., p. 550.

(2) Boutaric, *Institutions militaires de la France avant les armées permanentes*, p. 201.

au patriotisme qu'il inspirait aux masses campagnardes, Louis le Gros l'avait déjà proclamé lui-même, en plein concile de Reims. Dans le discours qu'il adressait au pape Calixte, il témoignait ainsi, publiquement, sa reconnaissance au clergé pour l'aide qu'il en avait reçue au siège de Coucy : « Les pieux évêques se sont indignés avec raison contre Thomas de Marle, séditieux pillard qui ravageait tout le pays. Ils m'ont demandé d'assiéger cet ennemi des pèlerins et de tous les faibles; eux-mêmes, avec moi, ainsi que les barons fidèles de la France, se sont réunis pour combattre ces insurgés et avec la réunion en masse de toute l'armée chrétienne, ils ont combattu avec moi (1). »

Trois siècles plus tard, il ne s'agit plus de guerre politique et d'ennemis du roi, mais de guerre nationale et d'ennemis du royaume. L'Eglise prend encore une large part à la direction du mouvement contre les Anglais et inspire la résistance, puis la délivrance, mettant, dans la balance, cette grande force morale que donne le sentiment religieux. « Ce fut surtout pendant la guerre de Cent ans, a dit M. Boutaric, que le clergé français fit preuve d'un patriotisme élevé; il eut toujours la haine des Anglais et contribua fortement, par ses exhortations et quelquefois par ses actes, à délivrer la France de l'étranger (2). »

Un autre historien, toujours hostile au catholicisme, et dont cette hostilité a parfois faussé le jugement, Michelet, n'a pu, cependant, s'empêcher de rendre à l'Eglise française le même hommage. Jetant un coup d'œil sur la situation politique intérieure de la France à la fin du règne de Charles V, il fait cette remarque : « ce qui prouve combien le clergé avait encore de puissance, c'est la facilité avec laquelle il avait chassé les Anglais des villes du Midi. Le roi de France, que les prêtres venaient de seconder si bien, devait y regarder en deux fois avant de se brouiller avec eux », et ailleurs encore : « Les prêtres avaient été ses plus zélés auxiliaires contre l'Anglais; ils lui avaient, en grande partie, livré l'Aquitaine, comme ils la donnèrent jadis à Clovis (3). »

(1) Orderic Vital, t. IV, p. 377.

(2) Boutaric, *op. cit.*, p. 201.

(3) Michelet, *Histoire de France*, t. V, p. 64, p. 46. V. aussi t. IV passim.

Au siège de Melun, en 1420, plus ardent qu'orthodoxe, un moine de l'abbaye du Jard s'était fait remarquer par son habileté comme archer, et avait tué un grand

Jeanne d'Arc est trop grande pour que je fasse autre chose que prononcer son nom comme type du patriotisme inspiré et sanctifié par la religion. Mais combien d'autres, peut-être, ont senti s'allumer en eux, au foyer de l'amour du Paradis, la patrie éternelle des chrétiens, leur amour pour la France, leur patrie temporelle, et n'ont pas, héros restés ignorés, pris la hache d'armes, comme Guillaume Laloue et le grand Ferré, qui, avant d'expirer, reçoit pieusement les secours de la religion? Les églises, alors, étaient devenues de petites forteresses (1), et le caractère sacré de ce lieu de refuge et de défense dut exalter encore, dans des âmes généralement croyantes et pleines d'une foi naïve et simple, le sentiment de la résistance et de la défense nationale.

Parmi les âmes villageoises qui, priant Dieu, rêvaient à la patrie, il y en eut au moins une dont une chronique nous a rapporté les impressions, il est peut-être permis de dire les inspirations? C'était en Champagne, quelque soixante-quinze ans environ avant Jeanne d'Arc. Là vivait un vavasseur, suffisamment riche, très prudhomme et dévot envers Dieu. Il appartenait à cette classe d'habitants de la campagne, qui, sous le nom de vavasseurs ou hommes francs, constituaient une sorte de classe supérieure, d'élite parmi les habitants des campagnes; c'étaient des descendants de simples paysans qui étaient arrivés à une situation pécuniaire meilleure que celle de leurs pères. Ils tenaient de leur seigneur des terres plus ou moins étendues, lui payaient une rente, acquittaient le droit de relief, assistaient aux plaids, labouraient une partie des terres restées entre les mains du seigneur et surtout lui devaient le service de cheval, ce qui était un des traits les plus caractéristiques de leur condition (2).

nombre d'homme d'armes Anglais ou Bourguignons. (L. Barron, *Autour de Paris*, Paris, 1892, grand in-4°, p. 447.)

(1) Voir plus haut, p. 51-54. — La guerre qui s'y faisait était une dure guerre, et les paysans qui se défendaient ainsi, eux, leurs biens, leur église, devaient savoir que l'ennemi ne leur ferait pas grâce de la vie. Deux cents braves gens qui s'étaient défendus jusqu'à la dernière extrémité dans leur église d'Orly, en 1360, furent tous massacrés par les Anglais. (L. Barron, *op. cit.*, p. 117.)

Nous lisons de même dans Monstrelet, sur l'année 1430 : « Et après [le comte de Hontinton], s'en alla logier à Verbrie où il fist très fort assaillir l'église de la ville que tenoient les paysans, lesquels, en conclusion, furent contrains d'enx rendre en sa volenté. Et fist pendre ung homme qui estoit comme leur capitaine, pour ce qu'à sa première requeste n'avoit voulu obéir. Si furent tous les diz paysans prins et rançonnés et tous leurs biens ravis. » (Monstrelet, IV, 397.)

(2) L. Delisle, *Études sur la condition de la classe agricole en Normandie au*

Peu de temps avant la bataille de Poitiers, un jour qu'il était dans ses champs, il entendit une voix lui ordonner de dire au roi Jean qu'il ne devrait pas livrer bataille à ses ennemis « pour le prouffit du commun peuple. » A trois reprises et à plusieurs jours d'intervalle la voix s'étant fait entendre, il prit, sur les conseils de son curé, le parti d'aller trouver le roi. Après avoir été bien raillé et moqué à la cour, il parvint à faire connaître au roi « son advison ». Mais, le roi « qui estoit lions de très grant courage plain n'en tint conte (1). »

Il voulut faire donner de l'argent au vavasseur, celui-ci refusa, et revint chez lui, ayant rempli la mission qu'il pensait avoir reçue de Dieu, dans l'intérêt de son pays.

C'est toujours ce même mysticisme religieux qui illuminera, à la fin du xiv^e siècle, un pauvre écuyer normand, Robert le Mennot, dit Robert l'Ermite. Une vision le pousse, lui aussi, à s'entremettre de la paix entre la France et l'Angleterre. Plus heureux que le vavasseur de Champagne, il parvient jusqu'à Charles VI, le convainc, et, chose extraordinaire, lui, pauvre, sans nom, sans situation personnelle quelconque, il se fait admettre aux conférences officielles de Lollinghem (1393)! Comme il avait « moult belle et douce parlure », il y exposa les malheurs de la guerre, ses grands meschefs et destruction de peuples et de pays, « parquoi aussi la foi de Dieu et la chrétienté ont été moult affaiblies et foulées, et se sont relevés les ennemis de Dieu », ajoutant qu'au lieu de se faire la guerre chevaliers Français et Anglais devraient s'unir pour aller contre les Sarrasins et ne craignant pas de dire « la guerre a trop duré. Dieu veut que fin s'en prenne; et tous ceux, tant d'un royaume que de l'autre qui y contrediront, le paieront chèrement dans cette vie ou en l'autre (2). »

moyen âge, p. 46-47. — Voir aussi, *Etablissements de saint Louis* (édition de la Société de l'Histoire de France), les passages auxquels renvoie la table au mot *Vavasseur*.

(1) *Chronique des quatre premiers Valois*, publiée par Siméon Luce, Paris, 1862, in-8°, p. 46-48. *L'Histoire des paysans*, par M. Terrier de Loray (Paris, Société bibliographique, 1877, in-16, p. 75), attribue un récit analogue au chroniqueur Jean de Venette.

(2) Froissart, liv. IV, c. XLIX, éd. Buchon, t. XIII, p. 260, 352, 355 et passim.

CHAPITRE XI

LE DROIT D'ASILE

LIEUX D'ASILE dans les campagnes. — L'église, le cimetière, les *passus dextri*, les *minibis*, les *franches aumônes*, les croix des chemins, le prêtre et l'*Eucharistie*. — EFFETS, protection des serfs contre leurs maîtres; des paysans (l'asile refusé pour les crimes contre eux et leurs biens; des accusés ou condamnés (coupables ou non coupables). — Il les sauve seulement des peines corporelles, non des réparations civiles. — Le *forjurement* du pays. — Extensions abusives répudiées par l'Eglise. — Oppositions injustes et violations par les agents judiciaires, réparations. — Episodes divers.

Le droit d'asile et la Trêve de Dieu doivent être comptés au nombre des plus grands services que l'Eglise ait procurés aux campagnes pendant le moyen âge.

Le droit d'asile « n'eut pas, pour but, on l'a dit avec justesse, d'offrir l'impunité aux coupables, mais de les protéger contre les vengeances et les voies de fait qui précédaient souvent les informations; de laisser aux passions le temps de se calmer, aux juges le moyen de s'éclairer, aux évêques (et au clergé) celui d'invoquer la clémence des empereurs (des rois et des seigneurs) quand la faute pouvait être excusée, ou que la peine excédait le crime; de concilier enfin les droits de la justice et de l'humanité (1). »

(1) *Encyclopédie du XIX^e siècle*, V^e *Asile*, p. 21.

I

QUELS ENDROITS JOUISSAIENT DE CE PRIVILÈGE

Le bienfait de l'asile ne pouvait avoir quelque avantage dans la pratique, et rendre quelque service qu'autant que le lieu de refuge était à portée de celui qui en avait besoin. Non seulement les cathédrales, non seulement les grandes abbayes, non seulement les églises des villes, mais les plus humbles églises de village, les plus modestes chapelles étaient un lieu d'asile. « Si l'on fait violence à quelqu'un, dans n'importe quelle église qu'il se réfugie, qu'on l'y reçoive et qu'il y trouve le repos », dit un capitulaire (1). Il semblait, il est vrai, à l'imagination des gens du moyen âge, que la violation du droit d'asile acquérait une gravité d'autant plus considérable que le sanctuaire était plus important. Les lois anglo-normandes de Guillaume le Conquérant disent, en effet : « Si aucun met la main sur celui qui gagne l'église, si c'est un évêché, une abbaye ou une église de religion, il rendra celui qu'il a pris et paiera 100 sols d'amende ; si c'est une mère église de paroisse, 20 sols, et si c'est une chapelle 10 sols (2). » Mais, à part ce tarif dans l'amende, l'obligation de rendre le malheureux dont on s'est emparé est la même et la petite église de campagne est un lieu d'asile, tout comme le sanctuaire le plus vénéré.

Il n'est même pas besoin d'entrer dans l'intérieur de l'église.

Le cimetière qui entoure l'église du village est, lui-même, un lieu d'asile. Le concile de Lillebonne, en 1080, le constate (3). Dans d'autres textes, on voit le droit d'asile étendu à un certain périmètre autour de l'église, aux maisons même qui sont construites dans un rayon de trente pas connu sous le nom de *passus ecclesiastici* ou *passus dextrii* (4). Si ces trente pas ne procurent pas toujours la sauvegarde à celui qui les gagne, au moins l'homme, une fois qu'il a obtenu, en entrant dans l'église, le bénéfice de l'asile, sera encore inviolable, tant qu'il ne s'en sera pas éloigné de plus de trente pas.

(1) Baluze, *Capitularia*, t. I, col. 931, cf. col. 840, 854.

(2) De Beaurepaire, *Essai sur l'asile religieux dans l'empire romain et la monarchie française*, Paris, 1834, in-8°, p. 51.

(3) Guizot, *Collection des mémoires relatifs à l'histoire de France*, t. XXVI, p. 309.

(4) Du Cange, *Glossarium*, Vis *Dextrii*, *Dextrorum*.

L'auteur de la *Somme rurale*, Bouteiller, justifie cette extension avec la brusque sincérité des gens du moyen âge qui n'ont pas peur d'exprimer crûment la vraie raison des choses. Il faut, dit-il, que le réfugié puisse sortir « pour nécessité naturelle faire...; car inconvenable chose serait qu'en l'église ou cymetière, qui est chose sainte, fût faite laidure ou vilenie...., et pour ce y sont et doivent être trente pas (1). »

Le roi d'Angleterre avait, d'ailleurs (en 1316), sanctionné une décision analogue, basée sur les mêmes motifs (2).

D'autres endroits encore que les églises rurales et leurs cimetières jouissaient du privilège de constituer un refuge pour les malheureux ou les coupables. Tels étaient, notamment, les *minihis* de la Bretagne. Les minihis, dit Dom Lobineau dans son *Histoire de Bretagne*, « estoient des lieux qui avoient esté consacrés par la demeure ou la pénitence de quelque saint et ces lieux estoient quelque fois d'une grande estendue. La ville de Saint-Malo, comme bâtie dans une ile qui avoit été sanctifiée par le séjour que plusieurs saints y avoient fait, jouissoit tout entière de ce droit d'asile, et tous les criminels, de quelque nation qu'ils fussent, ne pouvoient plus être punis dès qu'ils s'estoient réfugiés à Saint-Malo. » On voit, par des lettres patentes de Charles VI et de Charles VIII, qu'on y accourait de diverses parties du monde (3).

De même que la Bretagne avait ses minihis, la Normandie avait ses *franches aumônes* qui jouissaient aussi du droit d'asile. La terre de franche aumône était la terre qui avait été donnée, dans certaines conditions, aux églises ou aux établissements religieux et qui était exempte de toute juridiction terrienne. Le respect de la religion l'avait fait participer aux privilèges concédés aux églises et aux cimetières. En 1351, la cour de l'échiquier de Normandie condamnait un sergent pour avoir violé la franche aumône du village de Saint-Martin de Canville. Une autre fois, les gens du roi étaient condamnés, pour avoir enlevé un homme de la forge de Pierre Lasne, au Mont-aux-malades, franche aumône de l'archevêché de Rouen, à rendre aux gens de l'archevêque « une figure en la forme et semblance du prisonnier qu'ils avaient arraché de ce lieu d'asile (4). » Une croix,

(1) Liv. II, fol. 9; p. 740 de l'édition in-4°.

(2) Thomassin, *op. cit.*, t. V, p. 492.

(3) Voir le *Reglement curieur sur les minihis* (1451), t. I, p. 649.

(4) De Beaurepaire, *op. cit.*, p. 66.

plantée sur la maison, était le signe apparent de ces maisons de franche aumône. Le privilège dont elles jouissaient étant très important, la justice royale veillait, avec raison, à ce qu'il ne prit aucune extension abusive, mais qu'il fût restreint, dans ses justes et strictes limites, aux lieux qui en devaient bénéficier. C'est pourquoi, en 1397, l'échiquier de Normandie ordonna, par mesure générale, de faire une révision de ces lieux de franche aumône et d'informer diligemment contre ceux qui, par fraude, auraient mis et tenu croix où, d'ancienneté, elles n'avaient été et, de fait, ne devaient estre et d'oster, de fait, icelles croix (1). » Mais la sagesse de cette décision n'empêchait pas les sentiments de vraie piété. On craignait, alors, en enlevant une croix, même indûment placée, de paraître commettre une profanation. La forme de procéder avait été réglée avec soin. On ôtait son chaperon pour monter à l'échelle; on baisait la croix; on la déposait sur une belle toile, on la portait « sur l'aoustel à l'uy de l'église et en très grant révérence et à torches (2). »

A plus forte raison, le calvaire planté dans les champs, auprès du grand chemin, est lui-même un lieu d'asile. Le concile de Clermont l'a proclamé (3). Cependant il fallait parer aux abus. Le sentiment élevé qui faisait de la croix un instrument de salut temporel, ne pouvait s'étendre jusqu'à ce qui n'eût été qu'une parodie de cette belle et sainte prérogative. « Si aucun prenait une croix par malice et la fichait en aucun lieu en terre au-devant d'un larron, afin qu'il se sauvât s'il l'embrassait, il ne serait pas pourtant sauvé, car le texte parle proprement des croix habituées ès lieux où elles sont, comme sont celles qui sont faites sur les chemins ou ailleurs. » Ainsi s'exprime un ancien commentateur de la coutume de Normandie. Beaumanoir, s'attachant à la même idée, dit aussi que si une telle croix portait garant, aussi bien pourrait porter garant une croix que aucun pourrait porter sur soi, et ainsi pourraient les malfaiteurs toujours être sûrs de leur garant par la croix qu'ils porteraient sur eux (4).

Enfin on agitait cette question : savoir si un prêtre qui passait

(1) Floquet, *Histoire du Parlement de Normandie*, Rouen, 1840, in-8°, t. I, p. 144.

(2) *Coutume, style et usage au temps des échiquiers de Normandie*. (*Mémoires de la Société des antiquaires de Normandie*), t. XVIII. Paris, 1851, in-4°, p. 38.

(3) Thomassin, *op. cit.*, t. V, p. 491.

(4) Beaumanoir, t. II, p. 369-370.

par un chemin, portant l'eucharistie à un malade, pouvait être une sauvegarde et un asile pour celui qui accourait à lui? (1) Belle idée qui étendait à tout ce qui rappelait Dieu et la religion ces paroles de l'Église : « *Sub umbra alarum tuarum protege nos.* »

Devons-nous, enfin, considérer comme jouissant du droit *d'asile proprement dit* les charrues, auprès desquelles, dit un concile, ceux qui se réfugient doivent avoir la même paix que dans les cimetières? Cela est douteux. Mais, en tout cas, elles mettaient les paysans à l'abri des attaques violentes des ennemis (2).

Qui pouvait avoir besoin de ce refuge?

Tout le monde.

Les grands pour échapper à la colère ou à la vengeance des rois.

Les esclaves, les serfs, les paysans, pour se soustraire soit aux violences ou aux exigences iniques de leurs maîtres ou de leurs seigneurs, soit au pillage des ennemis ou des malfaiteurs.

Enfin, une nombreuse catégorie de personnes dans laquelle il y en avait de très intéressantes. Ceux qui étaient poursuivis — (à tort ou à raison) — par la justice ou par la foule à l'occasion d'un crime; ceux même qui, justement ou par suite d'erreur, avaient été condamnés par l'autorité judiciaire.

Je n'ai pas à parler des premiers.

L'asile offert à l'esclave ou au serf est, au contraire, de notre sujet. Un maître maltraite-t-il indûment son esclave, lui ordonne-t-il de faire une chose défendue par la religion chrétienne, si ce dernier parvient à gagner un lieu d'asile, il est à l'abri des poursuites et des vengeances de son maître. Le clergé va trouver celui-ci, et intercède pour le fugitif. S'il a obtenu du maître le serment qu'il ne maltraitera point son esclave, la mission de l'Église est terminée. L'esclave, sous la garantie de ce serment, doit rentrer chez son maître. L'esclave refuse-t-il? Comme l'asile ne peut être une prime accordée à l'insubordination et à la révolte contre l'autorité légitime, le maître a le droit de le reprendre par la force (3). Mais si le maître a violé son serment, s'il a trompé l'Église, et si l'esclave s'est réfugié de nouveau près

1) Thomassin, *Op. cit.*, t. V, p. 494.

2) Conc. de Londres, 1142; synode de Rouen, 1096. — cité p. Semichon, *La paix et la terre de Dieu*, Paris, 1857, in-8°, p. 190, 125.

3) 1^{er} concile d'Orléans, en 511; 3^e concile d'Orléans, en 538, dans Héfélié, *Histoire des Conciles*, t. III, p. 266, 281. Cf. D. Martène, *op. cit.*, t. IV, col. 1094.

d'elle, justement défiante alors, elle ne rendra son protégé que lorsque le maître aura consigné, entre ses mains, le prix de l'esclave, comme caution de son obéissance aux lois de l'Eglise et comme garantie de sa conduite à l'avenir (1).

Quelquefois, en effet, les promesses ainsi faites étaient indignement éludées. Grégoire de Tours (2) a raconté la ruse infâme par laquelle le duc Rauching, dont il a peint ailleurs l'odieuse cruauté, obtint de l'Eglise la remise de deux de ses esclaves qui s'étaient mariés sans sa permission. Ils s'étaient réfugiés dans une église. Rauching vint les réclamer : « Vous savez, lui dit le prêtre du lieu, le respect qu'on doit avoir pour les églises de Dieu. Vous ne pouvez les reprendre que si vous vous engagez à laisser subsister leur union et si vous promettez, en outre, de ne leur infliger aucun châtiment corporel. » Rauching hésita quelques instants, puis la main étendue sur l'autel, il dit : « Il est vrai que je suis fâché qu'ils aient contracté cette union arrière de moi; mais j'accède volontiers à ce que ni l'homme n'épouse la servante d'un autre, ni la femme n'épouse l'esclave d'un étranger. »

Ils lui sont alors remis sur la foi de cette promesse; mais Rauching fait creuser un tronc d'arbre dans lequel il les fait coucher tous deux, puis les fait enterrer vivants dans cette sorte de cercueil. « Je n'ai pas faussé mon serment, dit-il, ils seront unis pour l'éternité ! »

L'asile contre les violences et les pillages des gens de guerre a déjà été étudié dans le chapitre de l'Eglise, et le sera encore ultérieurement.

Toutefois je ne puis omettre ici une remarque bien intéressante.

Quel est le but principal, on pourrait dire unique, de l'asile? La protection des faibles et des opprimés; aussi, parmi les exclus du droit d'asile, nous rencontrerons, tout d'abord, les violents et les oppresseurs, ceux qui attentent aux biens ou à la personne des habitants des campagnes.

Innocent III a déclaré qu'il était permis d'arracher de l'église celui qui portait la désolation dans les campagnes pendant la nuit, et tendait des embûches aux passants sur la voie publique. Le droit

(1) Du Cange, *Glossarium*, V° *Ereusati*.

(2) *Historia ecclesiastica Francorum*, liv. V, c. III.

civil suit les mêmes principes, et Beaumanoir excepte, aussi, le notoire voleur sur les chemins et de guet-apens, comme ceux qui brûlent, volontairement, des maisons, et détruisent les blés (1).

Des règlements particuliers, pris d'accord entre le clergé et les seigneurs, appliquent et spécifient ces exclusions générales. En 1451, le duc de Bretagne et le cardinal d'Estouteville, légat du Pape en France et en Bretagne, établissent un règlement dans lequel ils ordonnent que les larrons publics, ceux qui, pendant la nuit, pillaient les champs et tous autres obsédant les grands chemins ne pourraient jouir du droit d'asile dans les églises et les minilhis, qu'ils en seraient tirés de force; que ceux qui, de guet-apens, auraient tué dans les asiles, ne jouiraient point de l'immunité de ces lieux sacrés. Quant aux autres crimes, comme larcins, injures, vols d'argent public, l'immunité ne devait servir aux coupables que pour leur sauver la vie et les membres ou toute autre peine personnelle. Du reste, ils devaient être forcés à composer pour le dédommagement, après quoi le juge ecclésiastique pouvait les relâcher en prenant les sûretés nécessaires pour l'impunité de la personne (2).

La dernière disposition de ce règlement nous amène naturellement à étudier cette autre question : — En ce qui concerne ceux qui sont poursuivis ou condamnés pour crimes, quel est l'effet du droit d'asile?

Le premier synode d'Orléans dit : « Lorsque des meurtriers, des adultères ou des voleurs se sont réfugiés dans une église, on ne doit pas, ainsi que prescrivent le droit canon et le droit romain, les enlever de l'église, ou de la cour de l'église, ou de la maison épiscopale, avant d'avoir juré qu'ils n'auront pas de châtiment à redouter, à la condition, toutefois, que le coupable s'entende avec la partie lésée pour lui donner satisfaction (3). » C'est qu'en effet, outre le châtiment corporel, il y avait, pour tout crime, une autre série d'expiations, les peines pécuniaires, la composition, qui se divisait en deux parties, l'une, *faïda*, attribuée à la victime ou à sa famille; ce sont nos dommages-intérêts; l'autre, qui était la part du fisc, *fredum*. C'était moins l'amende que le prix de la protection de l'Etat.

1) De Beaurepaire, *op. cit.*, p. 72; — Beaumanoir, t. I, p. 165, 166. Cf. D. Martène, *op. cit.*, t. IV, col. 731, 1042, 1093, 1094.

2) Lobineau, *op. cit.*, t. I, p. 649 et preuves, p. 1134.

3) Héféle, *op. cit.*, t. III, p. 266.

Le concile de Mayence, en 813, dit encore que personne ne devra arracher le coupable de l'autel, ni le livrer à la mort ou à toute autre peine corporelle; il recommande aux recteurs de s'efforcer d'obtenir pour lui la vie et les membres, tout en respectant la composition que son crime l'oblige à payer (1).

Il ne serait même pas exact de dire que le réfugié en était quitte pour des peines pécuniaires et pour une réparation envers celui qu'il avait offensé ou envers ses représentants. En effet, un capitulaire de Charlemagne réserve expressément, outre la composition pécuniaire, le droit du roi d'envoyer le coupable où il lui plaira (2). Notons encore que, dans les premiers temps, le coupable n'échappe à la peine corporelle et à la peine civile, qu'à la condition de subir la peine ecclésiastique.

Le concile de Reims, en 630, exigeait encore de celui qui, par le bienfait de l'Église, échappait à la peine de mort, l'engagement qu'il fit pénitence de son crime et qu'il accomplit fidèlement ce qui lui était canoniquement imposé (3). Ainsi, l'unique effet de l'asile n'est que l'assurance de la vie; il laisse subsister la nécessité d'une réparation pécuniaire; et il ne désarme pas non plus la société. Le concile de Clermont le formule avec précision: « Si quelqu'un, se fiant sur la sécurité de l'église ou sur celle que donne la croix, commet un crime et se réfugie ensuite à l'église, après que la vie et les membres lui seront assurés, qu'il soit ensuite rendu à la justice (4). »

Les ouvrages des juristes du moyen âge montrent les détails d'application, la procédure de ce droit d'asile dont on vient de voir le but.

Le réfugié va-t-il pouvoir s'échapper? Va-t-il, au contraire, pouvoir rester indéfiniment dans le lieu d'asile?

L'Église, dont les bienfaits ne sauraient dégénérer en scandale, ne pouvait le vouloir, ni y consentir. D'accord avec elle, la justice séculière a pris des mesures pour parer à l'un comme à l'autre de ces dangers.

Contre le premier, elle aura le droit de faire cerner le lieu où s'est réfugié le malfaiteur. A la rigueur, elle devrait se borner à faire la

(1) Labbe, *Concilia*, t. VII, col. 1250. Cf. Baluze, *Capitularia*, t. I, col. 854.

(2) Baluze, *op. cit.*, t. I, col. 251.

(3) Labbe, *Concilia*, t. V, col. 1690.

(4) Thomassin, *op. cit.* (la croix veut dire ici le fait de s'engager à aller à la croix), t. V, p. 491.

garde à l'extérieur, sans pénétrer dans le lieu de refuge. Mais, en fait, on voit souvent le clergé permettre d'exercer cette surveillance dans l'intérieur même de l'église. Autrement, ce droit pourrait être illusoire, « car il est plusieurs églises et lieux saints qui sont de si grand tour et de si grand circuit que les gardes n'y serviroient de rien s'ils n'estoient dedans. mais s'en pourroit aller le prisonnier s'il lui plaisoit (1) ». Le réfugié ne peut donc s'échapper.

Pourra-t-il rester indéfiniment dans l'église ou dans ses dépendances ? Non plus.

Grégoire de Tours nous montre bien, il est vrai, des grands personnages de la cour mérovingienne restant dans les dépendances de l'église, y vivant comme chez eux, avec une suite nombreuse, y menant la même existence que dans leurs palais, s'y livrant à des divertissements, des jeux, des festins, des orgies de toute sorte. Neuf siècles plus tard, en 1480, il semble bien, encore, qu'après l'assassinat de Kéradreux, quelques-uns des partisans du duc de Rohan seraient restés, près de deux années, dans l'église des Carmes de Nantes (2), mais c'étaient là des faits exceptionnels. Peu à peu, de la nécessité des choses, se dégage une coutume, puis une règle de droit : L'église ne peut devenir la demeure perpétuelle du coupable. Ces règles sont consignées par les *Usages du Châtelet de Paris*, par la *Coutume de Champagne*, mais nulle part elles ne sont formulées avec plus de netteté que dans la coutume de Normandie; nulle autre ne contient, à ce sujet, des détails aussi précis et aussi vivants.

Le réfugié peut rester renfermé dans le lieu d'asile pendant neuf jours. — Le même délai de neuf jours lui est accordé, en Angleterre par les lois des rois Æthelstan et Æthelred. « Si aucun damné ou fuitif, dit la coutume de Normandie, s'enfuit en l'église, ou en cimetière, ou en lieu saint, ou s'il s'attache à une croix qui soit fichée en terre, la justice laye le doit laisser en paix par le privilège de l'église et s'abstenir de mettre la main sur lui; mais la justice doit mettre des gardes pour qu'il ne s'enfuit d'illee, et s'il ne se veut, dedans neuf jours, rendre à la justice laye ou forjurer la Normandie, la justice ne souffrira d'illee en avant que on luy apporte à mangier, à soutenir sa vie jusqu'à ce qu'il soit rendu à la justice pour en ordonner selon ce

1) De Beaurepaire, *op. cit.*, p. 58.

2) Lobineau, *Histoire de Bretagne*, t. I, p. 714.

qu'il a mérité, ou jusqu'à ce qu'il offre à forjurer le pays, et le forjurer en cette forme : Il tendra ses mains sur les saintes évangilles et jurera qu'il partira de Normandie et jamais n'y reviendra, qu'il ne fera mal au pays et aux gens qui y sont pour chose qui soit passée ni le fera, ni grevera et que mal ne leur fera, ni pourchassera, ni fera faire par soi ni par autrui en nulle manière, et que en une ville ne gerra (couchera) que une nuit, si ce n'est par grant deffaute de santé et ne se faindra d'aller tant qu'il soit hors de Normandie et ne retournera aux lieux qu'il aura passés, ni à d'autres pour revenir; mais ira toujours en avant et commencera maintenant à s'en aller, et il doit dire quelle part il voudra aller. On lui taxera ses journées selon sa force et selon la quantité et la longueur du chemin; et si il reste en Normandie, depuis que le terme que on lui donnera sera passé, ou s'il retourne une lieue arrière, il portera son jugement avec soi, car, dès qu'il sera allé contre son serment, sainte Eglise ne lui pourra plus aider. » Le doyen rural ou l'official, accompagné de cleres, et le bailli, accompagné de quatre chevaliers ou autres personnes dignes de faire preuve en cas de besoin, se présentaient au lieu d'asile, avec un tabellion qui dressait procès-verbal de l'option du réfugié. Cette option était tout à fait équitable. Si l'homme qui avait gagné l'asile se sentait fort de son innocence, se croyait sûr de la prouver, il devait préférer son renvoi devant les juges, pour sortir ensuite acquitté, la tête haute. Au contraire, était-il coupable ou se défiait-il de ses juges? il optait pour le bannissement. S'il prenait ce dernier parti, le bailli fixait alors son itinéraire, et les prescriptions de la coutume normande rappellent les dispositions de notre moderne code pénal sur l'itinéraire obligé des condamnés à la surveillance de la police, et sur la rupture de ban. On choisissait, ordinairement, une route royale pour que son départ fût plus certain, et qu'il fût plus facile de le surveiller et aussi de le protéger contre les vengeances de ceux que son crime avait lésés; on recevait son serment de se conformer fidèlement aux engagements qu'il prenait : « Dès ores en avant, lui disait-on, que Dieu et les saintes évangilles vous viennent en aide (1). »

Cette aide et cette protection, le forbanni en avait parfois grand

(1) Terrien, *Commentaires du droit civil... de Normandie*, Rouen, 1644, in-f^o, p. 318. — Cf., *Coutume, style et usage au temps des échiquiers de Normandie*, dans les *Mémoires de la société des Antiquaires de Normandie*, t. XVIII^e, Paris, 1831, in-4^o, p. 33.

besoin. Car si la société avait à se défendre contre les malfaiteurs, ceux-ci, à leur tour, devaient souvent être soustraits aux vengeances individuelles de ceux contre qui ils avaient commis un acte de violence ou d'improbité. Il en était alors, comme de nos jours, où, parfois, la police a grand-peine à arracher un coupable à la fureur et aux violences de la populace surexcitée qui veut le massacrer sur place (1).

Ai-je besoin de dire que, de son précieux privilège, l'Église n'a jamais aimé que les services qu'il pouvait rendre et qu'elle en a, la première, répudié les extensions abusives?

Nous venons de voir qu'elle refuse à ceux qui maltraitent ou pillent les faibles et les paysans, un droit qui est surtout destiné à les protéger contre les violences et les injustices.

A Montpellier, au xiv^e siècle, les débiteurs faillis prétendaient, en se réfugiant dans les églises, se soustraire aux poursuites de leurs créanciers. C'était un danger, une perturbation pour le crédit

(1) Divers documents nous montrent, dans la pratique, le jeu de ces dispositions légales.

Les Actes du Parlement de Paris contiennent, notamment, un arrêt rendu entre le roi et les lépreux de Falaise, adjugeant au roi les biens d'individus qui avaient commis un homicide pendant une foire appartenant aux lépreux. Les assassins s'étaient réfugiés dans l'église. Au bout de neuf jours, le bailli leur demanda s'ils voulaient s'en tenir à l'église ou comparaitre en jugement. Ils déclarèrent s'en tenir à l'église, en conséquence ils furent mis hors de jugement et bannis. (Bontarie, *Actes du Parlement de Paris*, t. I, p. 168, n^o 1826.)

Voici un autre petit fait qui nous intéresse à un double point de vue, puisqu'il se rattache à un épisode de la vie religieuse dans les campagnes, et que le droit d'asile fut exercé dans une église de village.

Le dimanche après la feste de saint Jacques, au mois de juillet 1382, la procession de la paroisse de Villiers, se rendant en pèlerinage à l'abbaye du Mont-Saint-Michel, traversait, le curé en tête, le village d'Ardevon. Sur la place commune se trouvait un nommé Jeamin Regnout, « poyre laboureur de bras de l'age de vingt ans... avec aucuns ses voisins qui illec s'esbatoient près de la laverne. » Le curé, qui était « chaut et boillant », parait-il, l'invita, assez durement, à laisser passer la procession, et, sur son refus, « il le fery du poing ». « Jehan, qui avoit disné et avoit bu, meu de chaleur, sacqua (tira) un coustel qu'il avoit de la longueur d'un pié ou environ. » Un des paroissiens de Villiers, nommé Robert du Val, prit la défense de son curé, et frappa Jean Regnout qui riposta par un coup mortel. « Après lequel fait le dict Jehan, doublant rigueur de justice, se mit en franchise en l'église du dict lieu d'Ardevon, ignorant, comme embeu qu'il estoit, s'il avoit féru le dict Robert ou non. Et lui estant en icelle fut appelé et après banny par quatre chevaliers comme il est usé et accoustumé à faire, etc. » (*Pièces inédites du règne de Charles VI*, publiées par la Société de l'histoire de France, t. II, p. 4.)

commercial et la probité dans les affaires, intolérable dans une grande cité commerçante.

Le pape Jean XXII, à qui cette coutume fut dénoncée, invita l'évêque de Maguelonne, dont dépendait Montpellier, à faire immédiatement cesser cet inique privilège (1).

A Arras, une coutume particulière punissait d'une amende insignifiante les délits commis dans le cloître de la cathédrale. Les gens mal intentionnés, le sachant, s'y rendaient, y commettaient des méfaits, sûrs d'en être quittes à bon compte. Le Chapitre d'Arras fut le premier à reconnaître les inconvénients de cet affaiblissement de la pénalité, il y renonça et alla même jusqu'à solliciter du roi la révocation de son privilège et l'autorisation d'appliquer, aux délits commis dans son cloître, les peines ordinaires (2).

Mais, dans ses justes limites, l'Eglise tient à son droit, elle le défend avec énergie. Elle est d'ailleurs secondée par la loi civile, et elle a, pour elle, l'opinion publique.

Lorsque, dans une ville ou dans une paroisse, le droit d'asile a été violé, la ville ou la paroisse sont soumises à l'interdit, jusqu'à ce que le scandale ait été réparé. Jusqu'à cette réparation, plus d'offices religieux dans la paroisse, et ensuite, avant de les célébrer de nouveau, il faut procéder à la réconciliation de l'église (3).

Quant à celui qui n'a pas craint d'enfreindre le privilège de l'Eglise, il encourt, pour ce fait, l'excommunication. Ni sa condition sociale, ni les hautes dignités dont il peut être revêtu ne l'ont fléchi les rigueurs du châtement. Comme le dit saint Bernard, Dieu ne fait pas de différence de personnes, *minime acceptor personarum*; et on put voir des agents élevés de la royauté, un bailli de Rouen, des grands officiers de la couronne, le maréchal Robert de Clermont, excommuniés pour avoir violé le droit d'asile, et privés, par cela même, des honneurs de la sépulture chrétienne (4). Ce droit d'asile n'avait pas, en effet, pour seuls violateurs « ceux qui, par simplesse et chaleur », arrachaient du lieu de refuge l'homme qui les avait offensés

(1) De Beaurepaire, *op. cit.*, p. 73.

(2) *Ordonnances des rois de France*, in-f^o, t. IV, p. 345. — Cf., en ce sens, la conduite du Chapitre de Paris lors de l'agrandissement de l'Hôtel-Dieu, sous saint Louis. (Sauval, *Histoire de Paris*, t. I, p. 173.)

(3) Concile de Lavaur, 1368; de Beaurepaire, *op. cit.*, p. 66, 67.

(4) De Beaurepaire, *op. cit.*, p. 68-69.

ou lésés. Les agents des justices royales, depuis le plus élevé jusqu'au plus petit, ces légistes animés contre le clergé « de ces haines aveugles et passionnées qu'ils cherchaient à satisfaire par tous les moyens » (1), l'ont maintefois enfreint, et la royauté a dû, souvent, les obliger à faire amende honorable.

Au contraire, il avait pour lui l'esprit populaire, l'assentiment de tous les petits, de tous les faibles, parce que, pour quelques complices qui s'en prévalaient, beaucoup de faibles et de petits en recueillaient les bénéfices (2).

Peut-on, d'ailleurs, imaginer rien de plus grandiose que la conduite de saint Hugues, accueillant et protégeant, dans le couvent de Cluny, les meurtriers de son père et de son frère, qui n'avaient pas craint d'y venir chercher le privilège de l'asile ? Temps étrange où les criminels eux-mêmes connaissaient assez l'empire de la religion sur les âmes élevées et vraiment chrétiennes pour ne pas craindre de se jeter entre les mains du fils et du frère de leurs victimes, lorsqu'ils se sentaient protégés par le respect dû à l'Église (3).

Des exemples du droit d'asile appliqué, soit à des habitants des campagnes, soit dans des églises de campagne, nous montreront utilement l'application pratique de quelques-uns des principes que nous venons de rappeler.

En Normandie, à Montivilliers, dans les premières années du xv^e siècle, Guillaume du Certain, dit Bombarre, clerc non marié, était détenu dans les prisons de la justice royale sous l'accusation d'assassinat sur un nommé Ricard Callouel. L'accusé niait avoir commis le crime. Il n'était même pas parfaitement prouvé que la prétendue victime fût morte. Guillaume du Certain parvint à s'échapper avec un complice, et à se réfugier en franchise dans l'église des religieuses de Montivilliers. Le lieutenant du bailli de Caux installe alors des sergents dans le chœur même de l'église, pour empêcher les deux prévenus de s'esquiver. Ils y restent douze jours entiers, fouillant minutieusement les chambres et les cellules du couvent, allant jusqu'à enfoncer leurs épées dans les paillasses des lits. Ils pénètrent également sur les voûtes de l'église, dans la tour, et, une nuit, sonnent les cloches pour ameuter les habitants. L'un des accusés disparaît, mais l'autre,

(1) Boutaric, *Saint Louis et Alphonse de Poitiers*. p. 499.

(2) De Beaurepaire, *op. cit.*, p. 65.

(3) Bollandistes, t. III *Aprilis*, p. 651.

du Certain, craignant peut-être d'être découvert et massacré sur place, se livre aux officiers de justice, en déclarant qu'il entend forjurer le pays, d'après les règles que nous avons relatées plus haut; et, escorté du clergé, muni de la croix et d'eau bénite, il prend le chemin du roi... Mais, excités, dit-on, par les parents du prétendu homicide, le lieutenant du bailli et le geôlier rejoignirent du Certain; et, par une ruse qui n'était que trop ordinaire aux juges séculiers, ils trouvèrent moyen de l'attirer traîtreusement hors de la route du roi. Il n'était plus, dès lors, protégé par la loi. Ils le reprirent, le jugèrent et le firent pendre sans délai. C'était là un grave attentat au droit d'asile, qui eût pu mener loin le lieutenant du bailli. Il fut poursuivi devant l'échiquier de Normandie, et, tout ce que la clémence royale eut pouvoir faire pour lui en considération de ses longs services, ce fut de l'en tenir quitte, moyennant l'obligation de faire amende honorable solennelle devant la porte de l'église, et de représenter aux religieuses le corps, dépendu du gibet, du malheureux Guillaume du Certain. Celles-ci étaient autorisées à faire pour lui un service solennel, à le faire enterrer et à « faire faire un tablel en l'auditoire de la court de l'église ou quel aura paint une ymage d'un homme long vêtu et sera escript au dit tablel : « Veez-ci la représentation de » Bombarre, rendu à l'église et restitué comme clere (1). »

Peu après se passait, également en Normandie, un autre fait, dont, dans un autre ordre d'idées, les victimes n'étaient point moins dignes d'intérêt, puisque c'étaient des prisonniers de guerre.

Pendant l'occupation anglaise, en 1429, deux prisonniers français étaient parvenus à s'échapper des mains des Anglais et s'étaient réfugiés, l'un dans l'église paroissiale de Notre-Dame de Gournay, l'autre dans l'église collégiale de la même ville. Des soldats de la garnison anglaise les arrachèrent de leur asile et les firent décapiter sur le champ. Le Chapitre de Rouen (l'archevêché était vacant), porta plainte au roi d'Angleterre contre un tel scandale. Ce prince commanda

(1) *Une violation du droit d'asile en l'église de Montivilliers au XV^e siècle*, par Ch. de Beaurepaire. (Travaux de l'Académie des sciences, belles-lettres et arts de Rouen, années 1853-1854, Rouen, 1854, in-8°, p. 322-326.)

Sur un fait semblable et la confection d'un tableau commémoratif, V. de Beaurepaire, *Notice sur le droit d'asile*, p. 63. — Voir aussi dans Simonnet, *La féodalité en Bourgogne (Mémoires de l'Académie de Dijon, année 1864, Dijon, 1865, in-8°, p. 192)*, le procès-verbal notarié d'une amende honorable après violation du droit d'asile.

au juge de Gournay d'exiger une solennelle réparation. Elle fut ainsi réglée : « C'est assavoir que par les dits coupables ou aucuns d'iceux, en chacune des dites églises de Saint-Hildevert et de Notre-Dame soit fait, à leurs despens, un service et dit une messe solennelle des trépassés, au quel service et messe ait un sarqueux ou bière couvert honnestement d'un drap noir accoustumé en messes et services de morts au dit lieu de Gournay pour réparation des corps ainsi extraits et depuis exécutés et que en la fin de la messe et dudit service, iceux coupables viennent dire et reconnoître publiquement qu'ils ont mal fait d'avoir ainsi enfreint et violé l'immunité et franchise de l'Église, qu'ils s'en repentent et dévotement et humblement en crient à Dieu, merci (1). »

D'autres exemples nous montreraient le droit d'asile produisant, au contraire, son effet, et protégeant. « non de la justice, mais de la vengeance », suivant le mot très juste d'Ozanam, des habitants des campagnes, gagnant, dans leur village, un lieu d'asile, après des crimes tantôt plus, tantôt moins dignes d'indulgence (2).

En résumé, « ce droit, comme tant d'autres, a pu donner lieu à quelques abus, mais si plusieurs coupables lui ont dû peut-être d'échapper à des châtimens mérités, il a sauvé la vie à un bien plus grand nombre d'innocents, poursuivis par des ennemis contre lesquels leur unique ressource était dans l'inviolabilité des lieux d'asile. Pendant les siècles d'anarchie féodale, où l'on ne connaissait que la loi du plus fort; quand les seigneurs, toujours armés, étaient sans cesse en guerre les uns contre les autres, que les vengeances particulières semblaient un mal incurable et que les vassaux opprimés n'avaient d'autre défense que la protection du clergé, l'utilité des lieux d'asile se fit sentir plus que jamais, et c'est alors aussi qu'ils se multiplièrent prodigieusement. Cette triste ressource n'a cessé d'être nécessaire que quand les lois ont repris leur vigueur, que la police des villes, l'autorité royale et l'établissement des tribunaux réguliers ont offert à la société, comme aux particuliers, des garanties d'ordre, de protection et de justice (3). »

(1) De Beaurepaire, *op. cit.*, p. 65.

(2) V. notamment Floquet, *Histoire du privilège de Saint-Romain*, Rouen, 1833, in-8°, t. II, p. 366-367, 369, 371-372. Je remarque que, dans deux de ces exemples, les réfugiés restent *cinq semaines* en franchise.

(3) *Encyclopédie du XIX^e siècle*, V^o Asile.

CHAPITRE XII

LA PAIX ET LA TRÊVE DE DIEU

Idées nouvelles dans la *Paix* et la *Trêve de Dieu*. — L'association assermentée des victimes et des agresseurs. — La *paix* de Dieu, objections d'un évêque. — Personnes et choses en *paix perpétuelle*. — La *Trêve*: temps laissé aux gens et aux choses de guerre. — L'Eglise intervient dans la féodalité. — Elle juge les différends des suzerains avec leurs vassaux. — Cas de responsabilité des seigneurs, des parents. — Sociétés d'assurances. — La résistance par la force: — sous la direction de l'autorité religieuse; — due à l'initiative populaire. — Les gentils-hommes païssiers. — Résultats pratiques.

Employer toute son énergie, toutes ses forces à protéger les habitants des campagnes, eux, leurs demeures et leurs biens, contre les pillages ou les maux de la guerre, c'est ce qu'avait fait, de tout temps, l'autorité ecclésiastique.

S'adresser directement aux auteurs du mal, les enserrer dans de vastes associations pacifiques; faire ensuite la part du feu, c'est-à-dire restreindre la guerre, quant à la durée, et quant aux personnes et aux biens; puis organiser la défense armée, et enrégimenter les victimes et les gens de bonne volonté;

Telles sont, au contraire, les idées nouvelles mises en avant par l'Eglise dans la *Paix*, puis dans la *Trêve* de Dieu.

Des tentatives bien caractérisées dans ce but se produisent vers la fin du x^e siècle.

Tel est le pacte conclu, en 998, sous les auspices de l'évêque du

Puy et de l'archevêque de Vienne : « Sachent tous que voyant les malheurs qui frappent constamment le peuple, nous avons réuni les évêques de (suivent les noms de huit, et beaucoup d'évêques, *de princes et de nobles*, dont le nombre n'a pas été compté. Comme nous savons que personne, sans la paix, ne verra le Seigneur, nous donnons aux fidèles cet avertissement au nom de Dieu, afin qu'ils soient les enfants de la paix, que, dans les évêchés que ces évêques gouvernent et dans les comtés, désormais aucun homme ne fasse une irruption dans l'église: que personne ne ravisse, dans ces diocèses ou ces comtés, des chevaux, des poulains, des bœufs, des vaches, des ânes, des ânesses ni leurs fardeaux, ni les moutons, les chèvres et les porcs, ni les tue si ce n'est pour leur nourriture et pour celle de leurs gens, qu'il ne les porte pas à sa maison, ne les emploie pas à bâtir un château ou à en assiéger si ce n'est dans sa terre et son alevu... Que les clercs ne portent pas les armes du siècle... Que nul n'arrête les marchands ou ne pille leurs marchandises. Que si quelqu'un, ravisseur maudit, rompt cette paix et ne veut pas l'observer, qu'il soit excommunié, anathématisé et chassé de l'enceinte de l'Église jusqu'à ce qu'il vienne à satisfaction; que, s'il ne le fait, le prêtre ne lui chante pas la messe, ne lui célèbre pas l'office, que le prêtre ne l'ensevelisse point, qu'il n'ait point la sépulture chrétienne, qu'on ne lui donne point la communion. *Nous vous appelons tous à la mi-octobre à venir prendre ces engagements (1).* »

Ces associations vont dès lors se former, de toute part, en France, au nord, au centre, au midi. Elles présentent ces caractères remarquables, qu'elles sont *locales* et temporaires.

Dans l'Amiénois, en 1021, à l'occasion de la famine et de la guerre qui ravageaient alors la contrée, dit un chroniqueur, « les habitants d'Amiens et de Corbie se réunirent avec leurs prêtres, décidèrent une paix complète, c'est-à-dire toute la semaine; et, unanimement, promirent à Dieu de revenir tous les ans à Amiens, à la fête de saint Firmin, pour la confirmer. Ils se lièrent par un vœu et consacrerent leur vœu par un serment. Ce vœu fut tel que si un différend s'élevait entre eux, ils ne devaient pas chercher à s'attaquer réciproquement par la rapine et l'incendie sans avoir, à jour fixe, devant l'église,

(1) Semichon. *La Paix et la Trêve de Dieu*, Paris, 1857, in-8°, p. 13-14.

en présence du pontife et du comte, exposé pacifiquement leurs griefs. » « Chaque année, dit encore un autre chroniqueur, ils se réunissaient aux octaves des Rogations. On apportait les reliques des saints, on terminait les procès, on rétablissait la paix dans les pays divisés par la discorde. On renouvelait les lois de chaque contrée, on les annonçait au peuple. » Cependant, ces pieuses réunions dégénérent, car il ajoute : « Après un certain temps, ces coutumes s'altèrent, le mépris remplaça le respect, les hommes et les femmes se livrèrent à des jeux, organisèrent des danses, agirent avec irrévérence et s'occupèrent peu des reliques des saints; alors ces coutumes furent désapprouvées des personnes saintes (1). » Rien ne prouve, toutefois, que les abus qui avaient, dans le diocèse d'Amiens, fait tomber ces ligues locales et périodiques, se soient produits ailleurs. Au contraire, ces associations gagnent et s'étendent par toute la France. « Alors, dit Glaber, les évêques, les abbés d'Aquitaine et tous les autres dévots chrétiens de toutes les conditions s'assemblèrent en concile. On apporta beaucoup de corps des saints dans la province d'Arles, dans celle de Lyon, dans toute la Bourgogne, et dans les contrées les plus éloignées de la France. Tous les évêques et, dans plusieurs lieux, les grands célébrèrent des conciles pour rétablir la paix de l'Église. Toute la multitude y accourut avec transport, les seigneurs, les bourgeois, « *mediocres* », et les petits, « *minimi* », tout prêts à obéir à toutes les prescriptions des pasteurs des églises comme si une voix du ciel se faisait entendre sur la terre (2). »

Ces textes, et beaucoup d'autres, parlent toujours de la *paix*; leur idéal est la suppression absolue des guerres. Mais, il ne fallait pas se faire d'illusion, la guerre privée était dans les mœurs, il faut presque aller jusqu'à dire qu'elle était dans les *nécessités* du temps. Tout au plus, au moyen de ce curieux arbitrage établi par l'assemblée d'Amiens, pourra-t-on étouffer, dans leur germe, quelques guerres privées: mais les supprimer entièrement, vraiment, c'est impossible.

Un grand seigneur d'alors, fût-il un saint, était lui-même forcé d'avoir recours à la guerre, soit pour repousser des attaques injustes et les pillages faits sur ses hommes, soit même pour leur faire rendre justice. Saint Gérauld, comte d'Aurillac au ix^e siècle, était, disent

(1) Id. *ibid.*, p. 23-24.

(2) Id. *ibid.*, p. 44.

de lui ses biographies, le protecteur des faibles et des opprimés et *ne portait les armes que pour ce sujet*. Car, comme le malheur des temps et la faiblesse du gouvernement ne permettaient pas toujours le cours de la justice réglée, les seigneurs étaient réduits à se faire justice à main armée, comme des souverains, et Gérard, comme les autres, quelque répugnance qu'il y eût, se résolut, par le conseil des personnes les plus sages, à repousser la force par la force. En quoi il usa de toute la modération possible, épargnant le sang et traitant généreusement les prisonniers. Aussi, dans ces petites guerres, il eut ordinairement l'avantage et l'on regarda comme des miracles plusieurs marques qu'il y eut de la protection divine (1).

Puisqu'il en était ainsi, l'effort de l'Église dut tendre à restreindre le mal dans les plus étroites limites. Soustraire aux maux de la guerre le plus de personnes et de choses qu'elle pourra, enlever à la guerre le plus de temps possible, tel va être son but. Telle est la *trève* de Dieu, qui apparaît dans le cours du XI^e siècle. Cette pensée, cette concession aux vices du temps, Yves de Chartres, l'expose dans cette exhortation, naïve et émue à la fois, qu'il adressait à ses contemporains : « Dites-moi, mes frères, si quelqu'un d'entre vous passait sa vie à déchirer sa chair par le fer, à la brûler, à lui causer toutes sortes de tourments et, pendant quatre jours seulement, s'abstenait de ces violences, ses amis ne voudraient-ils pas le lier, et, le traitant comme un fou, le conduire au médecin? Combien plus ne doit-on pas lier, par les saintes prescriptions de la religion, l'homme qui est meurtrier de son âme. Mais, comme tout âge est enclin vers le mal, parce que la perversité des hommes leur fait préférer les auteurs du mal aux amis de la justice et que, semblables à des furieux, ils se retournent contre leurs médecins, nous voulons avoir de la condescendance pour votre faiblesse. En attendant que nous obtenions de vous une conduite meilleure et plus propre à opérer votre salut, nous fermons les yeux sur votre impiété et comme, dans ce déluge d'iniquité, nous ne pouvons vous guérir entièrement, nous aimons mieux vous avoir languissants et blessés que presque morts. Nous vous prions donc et vous supplions, par l'autorité de Notre-Seigneur Jésus-Christ, dont, quoi qu'indignes, nous sommes les délégués, nous vous ordonnons de songer à votre salut et de conserver la paix, au moins

(1) Fleury, *Histoire ecclésiastique*, t. XI, p. 532. *Vita per Odon*, lib. 4, c. vii, viii.

pendant les quatre jours dans lesquels notre Seigneur et Sauveur a plus particulièrement institué les sacrements de votre rédemption 1). »

Un des premiers réglemens qui aient établi un temps pendant lequel les hostilités seraient défendues émane du synode d'Elne en Roussillon, en mai 1027. En présence de l'archiprêtre, de l'archidiaque, des chanoines et du peuple des deux diocèses d'Elne et d'Ausone, on confirma les statuts que ces deux évêques avaient déjà faits, aux termes desquels, dans tout le comté de Roussillon, personne ne devait attaquer son ennemi depuis l'heure de none du samedi jusqu'au lundi à l'heure de prime, pour rendre au dimanche l'honneur convenable 2). Quatorze ans plus tard, le concile de Tuluges (1041) étend le temps de la trêve. Elle doit être observée « depuis le coucher du soleil le quatrième jour (c'est-à-dire du mercredi), jusqu'au lever du soleil du deuxième jour, c'est-à-dire le lundi; — du premier jour de l'Avent jusqu'à l'octave de l'Épiphanie; — depuis le lundi qui précède le Carême jusqu'au premier lundi après l'octave de la Pentecôte; — aux vigiles et fêtes de l'Invention et de l'Exaltation de la Croix, dans les trois vigiles et les trois fêtes de sainte Marie; aux vigiles et fêtes de tous les apôtres: à la vigile et fête de saint Laurent; aux fêtes et vigiles de saint Paul de Narbonne, de saint Jean-Baptiste, de saint Michel archange, de saint Martin confesseur, aux vigiles et fêtes de tous les saints et aussi aux quatre-temps 3). »

Il n'est pas sans intérêt de constater que, dans le clergé même, des objections furent soulevées contre l'établissement de la trêve. L'évêque Gérard de Cambrai, notamment, trouvait que le but visé était impossible à atteindre: que le serment exigé ferait commettre de nombreux parjures. Il ajoutait, enfin, que les associations pour faire observer la trêve par la force, — associations dont nous allons parler, — étaient une immixtion dans les attributions de l'autorité royale à laquelle il appartient d'étouffer les séditions, d'apaiser les guerres, d'étendre les bienfaits de la paix 4).

Parfois, aussi, des contrées résistaient, elles ne formaient pas cette sainte ligue, ou même elles la violaient. Veut-on savoir comment

(1) Semichon, *op. cit.*, p. 69-70.

(2) Id. *ibid.*, p. 32.

(3) Id. *ibid.*, p. 54.

(4) V. Du Cange, *Glossarium*, V^o *Treuga*.

elle s'établissait dans un pays, comment, discutée d'abord, elle y obtenait ensuite l'assentiment universel? Le voici : « L'abbé Richard de Verdun fut chargé de la faire recevoir en Neustrie comme elle l'avait été premièrement en Aquitaine, puis en Austrasie. Les Neustriens ne voulant pas s'y soumettre suivant ses exhortations furent frappés de la maladie des ardens, c'est-à-dire d'un feu qui leur dévorait les entrailles, mais plusieurs, venant trouver Richard, furent guéris par ses prières et son monastère était plein de troupes de ces malades. Richard leur faisait alors *jurer la trêve* (1)... La résistance céda devant ces avertissements de la colère divine, car Guillaume de Poitiers, qui écrivait au commencement du XII^e siècle, assure que la Normandie observait religieusement le serment de la paix de Dieu appelée trêve que viole souvent l'iniquité effrénée des autres nations (2). » Les conciles normands de Lillebonne (1080), et de Rouen (1096) contiennent plusieurs dispositions sur ce point. J'emprunte à ce dernier le texte du serment que tous les habitants parvenus à l'âge de douze ans devaient prêter : « Entendez mes frères que moi, à l'avenir, je garderai fidèlement cette constitution de la trêve de Dieu comme elle est ici établie; contre tous ceux qui refuseraient de jurer ou de garder cette trêve je prêterai secours à l'évêque et à l'archidiacre; s'ils m'appellent à leur aide contre ceux qui refusent je ne fuirai pas, je ne me cacherai pas, mais je partirai avec eux, je prendrai mes armes et je porterai secours à tous ceux que je pourrai aider, sans mauvaise intention, selon ma conscience. Qu'ainsi Dieu me soit en aide et les saints. »

Toutes ces dispositions restreignaient la guerre dans le temps. D'autres avaient pour but d'y soustraire, pour toujours et en tout temps, les habitants des campagnes, leurs biens, leurs récoltes.

« Que personne ne saisisse un paysan ou sa femme à moins qu'ils n'aient commis une faute, et qu'alors on ne les punisse que par la voie la plus juste; que personne ne ravisse les juments et les poulains d'un au, les bœufs, les vaches, les veaux, les ânes, les ânesses et leurs ânonnés, les montous, les béliers, les boucs, les chèvres et leurs petits, que personne ne brûle ou ne détruise les maisons des paysans. »

(1) Fleury, *Histoire ecclésiastique*, t. XII, p. 519.

(2) *Collection des Mémoires relatifs à l'histoire de France*, par M. Guizot, t. XXIX, p. 375.

Qu'aucun homme, dit le cinquième canon du concile de Tuluges, n'ose tuer, frapper, blesser un paysan, *villanum*, ou un serf ou sa femme, ni les prendre ou les enlever, si ce n'est pour les fautes qu'ils auraient personnellement commises; et encore il ne faut les enlever que pour les conduire devant la justice, et il ne faut pas le faire avant de les avoir sommés d'y comparaître comme il est dit plus haut. Que les vêtements des paysans ne soient point enlevés; que personne n'incendie ni ne brûle les charrues, les houes, ni les champs d'olivier (1). » A propos des champs d'olivier, un autre concile du Midi, celui de Narbonne, explique ainsi son exclusion : « L'olivier, qui apparut après le déluge comme gage de la paix rendue à la terre, dont le fruit fournit l'essence qui compose le saint Chrême, qui éclaire nos autels, nous avons décidé que personne parmi les chrétiens ne devra oser le détruire ni le couper ni le dépouiller de ses fruits. » Gracieuse image toute empreinte de poésie et de couleur locale (2)!

Les bœufs, les ânes, les vaches, les chevaux qui travaillent, les moutons et leurs petits, dit encore le sixième canon du concile de Clermont, sont constamment dans la paix; les prévôts, maires de villages avec leurs maisons, les collecteurs des dîmes, les bêtes et les gens avec leurs habitations et tout ce qu'elles contiennent sont entièrement dans la paix. Celui qui les prendra, les tuera, ou les brûlera, ou détruira leurs maisons, enlèvera ou brûlera quelque chose qu'elles contiennent violera la paix du Seigneur (3). »

Rappelons encore, pour ne rien omettre des personnes et des choses innombrables que l'Eglise embrassait sous la protection de la paix perpétuelle, cette disposition du concile de Rouen en 1096 : « sont en paix perpétuelle toutes les églises et leurs dépendances, les moines, les clercs, les religieuses, les femmes, les voyageurs, les marchands et leurs serviteurs, les bœufs, les chevaux de charrue, les laboureurs et les charretiers, leurs chevaux et les hommes qui se réfugient vers les charrues, les terres ecclésiastiques, l'argent des clercs (4).

La sanction de ces dispositions consistait, à la fois, dans des peines pécuniaires et dans les peines ecclésiastiques.

(1) Semichon, *La Paix et la Trêve de Dieu*, p. 53.

(2) Id. *ibid.*, p. 90.

(3) D. Martène, *op. cit.*, t. IV, col. 122.

(4) Bessin, *Concilia Rothomagensis provincie*, part. I, p. 78.

« Quiconque a rompu la paix et n'a pas payé, dans les quinze jours, à celui auquel il a nuï, l'amende simple, paiera, après les quinze jours, l'amende double, laquelle appartiendra à l'évêque ou au comte qui aura fait rendre justice », dit le sixième canon du concile de Tuluges. Le concile de Clermont contient les mêmes prescriptions, à cette différence près qu'il réduit à sept jours le délai pendant lequel le coupable doit comparaître : « Si, appelé par l'évêque et ses ministres, il vient dans les sept jours, il paiera seulement le dommage; s'il ne vient pas dans les sept jours, il sera excommunié; et, après l'excommunication, il paiera le dommage par le jugement de la cour de l'évêque et soldera à l'évêque 100 sous d'amende (1). »

Qu'il s'agisse de la Paix ou de la Trêve de Dieu, car ces deux institutions parallèles sont tout à fait distinctes, un des côtés les plus intéressants est de voir combien l'Église est entrée hardiment et de plain pied dans le domaine du monde féodal, et s'est même établie son maître, lui faisant confesser son autorité et le forçant à s'y soumettre. Au concile de Clermont, qui fut souscrit par le comte Foulques et par les grands du pays, celui-ci s'engage, dans le cas où un de ses barons aurait méfait envers lui, à ne pas lui faire la guerre avant d'avoir soumis le différend à l'arbitrage de l'archevêque. Il ne pourra marcher contre son vassal que si l'archevêque n'a pu obtenir la réparation qu'il pourrait devoir.

De même, si un des barons viole la paix, à la sommation de l'archevêque, le comte et tous les autres barons sont tenus de marcher contre lui.

Enfin, deux fois par an, les barons et les officiers du comte sont tenus de venir se mettre et rester trois jours à la disposition de l'autorité pour répondre aux plaintes que l'on pourrait avoir à formuler contre eux pour violation de la paix. S'il se produit des plaintes, ils devront réparer le préjudice causé avant qu'il leur soit permis de s'en aller (2).

Mais, en même temps, on respecte les rouages et la hiérarchie de l'organisation féodale. Pour forcer le coupable à comparaître en justice et à exécuter la condamnation, l'Église, se conformant aux institutions sociales, s'adressera d'abord au seigneur suzerain du

(1) D. Martène, *op. cit.*, t. IV, col. 121.

(2) D. Martène, *op. cit.*, t. IV, col. 122-123.

coupable, et, seulement sur son refus de prêter main forte à la cause du droit, à l'autorité royale.

Si quelqu'un refuse d'obéir à son évêque, dit le concile de Lillebonne, en 1080, que l'évêque le dénonce à son suzerain et que celui-ci le traduise devant la justice de l'évêque. Si le suzerain refuse d'agir, que le vicomte officier du roi, requis par l'évêque, agisse à sa place.

Il était à craindre que le seigneur ne voulût pas forcer son vassal à comparaître devant la justice ecclésiastique et ne prît ouvertement parti pour lui. Sans doute cela dut arriver, car, soixante-dix sept ans plus tard, le concile de Reims, après avoir reproduit les dispositions que nous venons de rappeler, les complète en statuant que le suzerain qui ne secondera pas la justice dans son action sera considéré comme complice du coupable et poursuivi comme tel. Que ceux qui n'auront pas payé l'amende « soient frappés des peines canoniques : que les seigneurs prennent les moyens de les contraindre à satisfaire ou à subir jugement ; *si les seigneurs ne le font, qu'ils soient traités comme les coupables* ; ensuite que l'on fasse appel à la majesté royale, et celle-ci s'occupera de punir les coupables. »

Plusieurs hypothèses de responsabilité pour le père de famille sont aussi passées en revue et décidées, avec beaucoup de logique et de sagesse, par les synodes et les conciles.

Le passage suivant d'un concile réuni à Auxonne sur la frontière d'Espagne, est intéressant à cause des distinctions dans lesquelles il entre. « Si un fils des seigneurs de la terre, des haut-justiciers comme des simples gentils hommes, cause du mal pendant la paix ou la trêve de Dieu à quelques hommes du château de son père ou de son fief, ou avec ses hommes, le seigneur doit forcer son fils et les hommes qui relèvent de lui à réparer le mal qu'ils ont fait. Si le fils a commis du mal, mais hors du château ou du fief de son père, s'il l'a fait avec les vassaux de son père ou les gens de sa maison, le père doit, de même, contraindre ses hommes à réparer le mal ; s'il ne le peut, qu'il reste soumis à l'excommunication avec ses vassaux, tant que réparation n'a pas été faite. Si le fils, en d'autres lieux, fait du mal à quelqu'un qui ne soit pas dans le château ou les fiefs de son père, que son père ou sa mère ne lui donnent pas de bénéfice (de fief, de part dans leurs biens), et ne le soutiennent d'aucune manière. S'ils le soutiennent, qu'ils réparent le mal causé par leur fils et que

jusqu'à satisfaction, ils restent frappés d'excommunication (1). »

Ainsi l'Église prenait toutes les mesures possibles pour que la trêve ou la paix de Dieu ne restassent pas lettre morte, et pour que les habitants des campagnes pussent en recueillir tout le fruit et tout le bien qu'elle désirait leur procurer.

Il semblerait même qu'elle ne craignît pas, pour arriver à ses fins, d'exiger beaucoup de choses qui auraient paru impossibles. L'interdiction pour les nobles de porter les armes, la privation de ce signe visible et matériel de leur force et de leur supériorité!

Une réunion ecclésiastique tenue à Saint-Gilles près Nîmes, en 1042, défend aux nobles les plus élevés en dignité comme aux simples gentilshommes de porter les armes pendant une période qu'il indique (2).

Cette défense ne doit peut-être pas être prise au pied de la lettre; mais, ce qui est sûr, c'est qu'il résulte d'une lettre écrite par le Pape Alexandre III à Hugues, évêque de Rodez, qu'il avait été défendu à tous, sauf aux seigneurs et à leurs gens, de porter aucunes armes, les seigneurs pouvant porter une épée, et leurs gens des bâtons, puisqu'ils doivent, comme les autres jouir de la paix (3).

Des lois ne suffisent pas, il faut une autorité pour les appliquer, une force pour les faire exécuter.

Or, sur ce point, l'Église ne trouva pas, dans la royauté, l'appui franc et sans réserve qu'elle recevait sur d'autres. Cela tenait à ce que la royauté se trouvait en face d'un droit qu'elle ne put, malgré son vif désir, supprimer que tard et après beaucoup de mal, le droit de *guerre privée* (4).

Tant que la guerre privée était autorisée, ou tolérée, édicter des prescriptions pour défendre les incendies et la ruine des laboureurs, « *incendia et perturbationem carrucarum* », c'était tout ce que pouvait faire saint Louis (5)!

La force qui devait protéger la personne et l'avoir des habitants des campagnes dut donc être cherchée en dehors du pouvoir central.

(1) Semichon, *op. cit.*, p. 62.

(2) D. Bonquet, *Recueil des historiens de France*, t. XI, p. 313, cité id. *ibid.*, p. 67.

(3) Semichon, *op. cit.*, p. 291.

(4) V. sur les guerres privées, et sur le désir des rois de les supprimer, la XXIX^e dissertation de Du Cange sur l'*Histoire de saint Louis*.

(5) *Ordonnances des rois de France*, t. I, p. 81. La *quarantaine-le-roi* était aussi un moyen détourné d'empêcher les guerres privées.

Plusieurs tentatives furent faites. Les unes sont dirigées par l'autorité ecclésiastique supérieure. Les autres sont dues à l'initiative populaire.

Vers 1038, dit un auteur contemporain, « l'archevêque de Bourges, Aymon, établit, sous le serment, la paix dans son diocèse. Il convoqua les évêques de la province, et après avoir obtenu leur assentiment, il fit promettre à tous les fidèles à partir de l'âge de quinze ans de se déclarer les ennemis des violateurs de la paix et, au besoin, de les combattre les armes à la main. *On cit souvent les ministres des autels, précédés de bannières tirées du sanctuaire des églises, à la tête de la multitude, se mettre à la poursuite des perturbateurs du repos public.* Bien des fois, ils vainquirent des seigneurs perfides et rasèrent leurs châteaux. Aussi les rebelles, éfrayés par le seul bruit de l'approche des fidèles et comme frappés d'une terreur divine, abandonnaient leurs forteresses et cherchaient le salut dans la fuite. Quant aux fidèles, vous les eussiez vus alors, comme un autre peuple d'Israël, sévir contre ceux qui avaient osé méconnaître le Seigneur, les poursuivre avec vigueur et les contraindre à se soumettre, de nouveau, aux lois de ce pacte sacré qu'ils avaient violé (1). »

Les essais dus à l'initiative populaire sont malheureux, on ne tardent pas à tomber dans des excès regrettables, faute de direction supérieure.

Vers l'année 1182, une confrérie fut organisée en Aquitaine par un bûcheron nommé Durand qui disait que la sainte Vierge lui était apparue et lui avait montré une bannière sur laquelle étaient écrits ces mots : Agneau de Dieu, qui effacez les péchés du monde, donnez-nous la paix : « beaucoup d'évêques et de grands, de nobles et des hommes de la classe inférieure, *mediocres*, se sont associés à cette ligue, ils gardent la paix et attaquent leurs ennemis. »

Bientôt cette association gagne le Berry, l'Aquitaine, la Provence, la Gascogne. Une règle sévère est imposée aux confrères, ils doivent ne jamais jurer, ne pas porter de vêtements luxueux, ne jamais entrer dans les tavernes, accourir au premier signal de leurs chefs pour repousser l'ennemi qui pille et ravage les campagnes. Ils infligent, en effet, une défaite à un corps de routiers pillards à Dun-le-Roy (1185).

(1) André de Fleury, cité par Boutaric, *Institutions militaires de la France avant les armées permanentes*, p. 170-171.

Mais bientôt, paraît-il, les têtes s'échauffent; la révolte fermente dans les esprits. Quelque chose comme la Jacquerie se préparait, quand l'autorité dut dissoudre, par la force, ces étranges auxiliaires, qui fussent devenus plus dangereux que le mal qu'ils voulaient empêcher (1).

Plus efficace et plus durable fut, au contraire, l'organisation des *gentilshommes paissiers*, sorte de gendarmerie toujours prête à marcher, sur la réquisition de l'évêque, contre les perturbateurs de la paix.

Ces gentilshommes étaient soldés au moyen d'un impôt qui frappait tout le monde sans distinction, nobles, clercs, bourgeois, artisans et paysans. Mais le produit de cet impôt avait encore une autre destination intéressante. La pezade (c'était le nom de l'impôt), était aussi une société d'assurances.

On restituait les objets enlevés par les violateurs de la paix, pourvu, toutefois, que le propriétaire pût indiquer la personne qui les lui avait enlevés, ou le lieu dans lequel ils avaient été cachés.

Les gentilshommes paissiers subsistèrent jusqu'au milieu du XIII^e siècle. Ils furent alors supprimés et remplacés par des agents royaux qui, dit M. Boutaric, ne se montrèrent pas moins actifs et qui jouissaient d'une plus grande autorité (2).

Quel fut, en résumé, le résultat *pratique* des efforts de l'Église? Non seulement la *Paix*, mais même la *Trêve* furent-elles rigoureusement observées? Non. Du Cange, qui connaissait si bien le moyen âge, croit peu à leur efficacité (3). La trêve, autant dire, en effet, que c'eût été la suppression de la guerre, par ses fréquentes interruptions, puisque d'après le concile de Tuluges elle ôtait à la guerre plus de trois cents jours dans l'année. D'autre part, cependant, en présence de textes des historiens contemporains, on ne peut douter que cette trêve n'ait été, dans certaines contrées, observée religieusement. Il existe pour ces X^e, XI^e et XII^e siècles, si sombrement peints parfois, d'autres peintures, également contemporaines qui donnent l'idée d'une sécurité relative, du respect de la propriété et des biens des paysans (4).

(1) Boutaric, *op. cit.*, p. 172-174.

(2) Boutaric, *op. cit.*, p. 173-176.

(3) *Glossarium*, V^o *Trêve*.

(4) Pour la Normandie, v. notamment, Guillaume de Poitiers, *Collection des Mémoires relatifs à l'histoire de France*, par M. Guizot, t. XXIX, p. 387 et s., et passim. Pour la Flandre, *Vie de Charles le Bon*, par Gualbert.

Et puis, si des lois, des prescriptions laissent toujours dans l'esprit de l'historien un doute sur leur application et leur efficacité, il faut bien reconnaître, d'après certains *faits* qui sont parvenus jusqu'à nous, qu'assez souvent, soit par les moyens judiciaires, soit par la force, on contraignait des seigneurs — et même des plus puissants — à se soumettre à la trêve ou à la paix de Dieu, et à réparer le préjudice qu'ils avaient causé (1).

C'est ainsi que nous constatons, dans le Berry, l'existence d'une association puissante formée pour assurer la tranquillité publique, dont la direction suprême était aux mains de l'archevêque et dont l'action s'exerçait d'une façon efficace sur toutes les paroisses du diocèse. M. Raynal (2) qui a très bien suivi le caractère de cette institution, en a savamment suivi l'histoire pendant près de trois siècles.

Pareillement, dans le diocèse de Liège, le tribunal de paix présidé par l'évêque instruisait et jugeait avec des formalités imagées et pittoresques, très curieuses, tous les attentats commis en violation de la paix ou de la trêve de Dieu (3).

Faut-il voir avec M. Semichon, dans les ligues armées pour l'observation de la paix de Dieu, l'origine des communes? Cela est contestable et a été justement contesté (4).

Elles eurent, sans doute, quelque influence sur le mouvement des esprits. Mais elles n'eurent, en tout cas, à cause de leur caractère général englobant parfois tout un diocèse, aucune action sur le développement des modestes communautés de village.

(1) V. les exemples donnés par Semichon, *op. cit.*, p. 197 à 207, et passim.

(2) *Histoire du Berry*, II, 183; cité p. M. L. Delisle, *Notice sur Orléans Vital*.

(3) L. de Gastines, *Essai sur la Trêve de Dieu. Mémoires de la Société archéologique de l'Orléanais*, t. IX, 1866, Orléans, in-8°, p. 16-18.)

(4) V. notamment, compte-rendu de l'ouvrage de M. Semichon, par Ch. de Beaurepaire. *Bibliothèque de l'école des Chartes*, t. XIX, p. 294-302.)

CHAPITRE XIII

LES AFFAIRES LOCALES ET L'ÉGLISE

Absence d'agents du pouvoir. — Rôle du curé ou de l'autorité religieuse. — Justice : Dénonciation des coupables par le curé; les monitoires; coupables se livrant spontanément à la justice; exemples. — Impôts : Rôle du curé dans la répartition des impôts; il donne ou scèle les quittances; il renseigne sur la situation pécuniaire des habitants. — ATTRIBUTIONS DIVERSES D'ADMINISTRATION OU DE POLICE : Les Sociétés d'assurances contre les pillages et le clergé; sanction des conventions entre le commun et les seigneurs; surveillance et protection des *communes*; mesures charitables; les foires, le repos du dimanche, concours de l'autorité civile; prohibition de l'usure; l'état-civil; mesures de police diverses, santé, sécurité, etc.

Si, des sphères gouvernementales et des mesures générales, nous descendons dans le village, il faut bien se le figurer tel qu'il était et ne pas se le représenter comme nous le voyons aujourd'hui.

Maintenant, le gouvernement s'exerce et se fait sentir partout. Il a des agents, des représentants jusque dans le plus petit coin de terre; il y a communion incessante d'argent, de devoirs, de services demandés par l'État, et de protection, de sécurité rendue par lui, en échange, à chaque particulier. Le percepteur vient exiger l'impôt direct; l'administration des contributions contrôle, surveille, suit, en tout et partout, le contribuable et la matière imposable. Le juge de paix juge les petites causes, concilie, appose les scellés, préside les conseils de famille. La gendarmerie recherche et constate les crimes, les délits et les contraventions. Elle vient encore procéder aux opé-

rations préliminaires de la conscription militaire, de l'appel des hommes sous les drapeaux. A perpétuité, il y a, dans le village, un maire à la fois représentant des intérêts de la commune et agent subalterne de l'autorité administrative, commissionnaire et humble exécutif des ordres du préfet et du sous-préfet. Tout cela se complique d'une multitude de rouages, d'une nuée d'agents salariés, contrôleurs, inspecteurs, vérificateurs, employés de bureau. Tout le peuple, qui s'appelle légion, est enserré comme dans un filet à mailles étroites qui lui ôte, — pour le bien public, je le veux, — toute initiative, toute latitude, lui interdit tout excès de pouvoir, par des lois, des décrets, des circulaires qui s'expliquent, se modifient, s'abrogent ou se contredisent (1).

Au moyen âge, où l'Etat (il ne faut pas l'oublier), avait aussi besoin d'hommes et d'argent, où la société avait aussi besoin qu'on lui assurât, contre les mauvais instincts de l'humanité, la justice, la protection, il n'y avait, dans le village, ni un agent, ni un fonctionnaire. Personne : deux hommes seulement, le seigneur (2) et le curé. Pas de règlements, de circulaires, de paperasseries, rien que quelques canons de concile et les instructions des synodes diocésains. Une règle, un frein unique : le sentiment du devoir, la voix de la conscience, la crainte de contrevenir aux prescriptions de la religion. S'étonne qui voudra du mal, des excès, des violences qui ont pu se produire au moyen âge. Pour moi, je serais surpris qu'il n'y en ait pas eu vingt fois plus, si je ne me rendais compte de la puissance de la religion, de l'empire de la foi chrétienne sur les esprits. Je me demande avec effroi ce que deviendrait aujourd'hui notre société si tous les freins, à peine suffisants à maintenir les aspirations mauvaises d'une certaine classe d'hommes, venaient à se rompre, si

(1) En 1888, dit M. le vicomte d'Avenel, dans une très intéressante étude intitulée : *L'Extension du Fonctionnarisme depuis 1870*, « la catégorie des fonctionnaires civils, en activité ou en retraite, se compose, d'après le dernier recensement, d'environ un million de sujets y compris les femmes, les enfants et les domestiques des titulaires. Sur trente-sept personnes qui passent dans la rue, il y en a donc une, en moyenne, qui, directement ou indirectement, vit du budget.... »

Le total des traitements civils, sujets à retenue, qui était en 1852 de 133 millions, et en 1870, de 253 millions, s'élevait à 279 millions en 1876; il monte aujourd'hui à 400 millions.... » *Revue des Deux-Mondes*, 1^{er} mars 1888, p. 91 et 95.

(2) Nous laissons de côté le rôle du seigneur. Les *majorores villarum* ne sont, pendant longtemps, que les représentants du seigneur.

toutes les barrières venaient à s'écrouler tout à coup, et à nous laisser replongés, avec la foi en moias, dans l'état d'isolement, d'abandon absolu, d'initiative individuelle où se trouvaient les campagnes au moyen âge?

Et, en effet, la seule chose que nous y voyons, en matière d'administration, de police municipale, d'organisation gouvernementale, c'est, partout et uniquement, soit l'Église et ses institutions, soit la personne du curé, soit les cérémonies du culte.

Voici quelques exemples du concours que l'Église prêtait à la société dans les affaires locales, pour l'administration de la justice, l'assiette et le recouvrement des impôts.

Non seulement l'Église rend la justice dans les campagnes par l'officialité, elle est, de plus, un auxiliaire puissant et efficace de la justice séculière. Un capitulaire de 837, ordonne au prêtre de paroisse de prendre note de tous les malfaiteurs, homicides, voleurs, pillards, et de les faire conduire à l'évêque (1). Par les monitoires et par l'interdit, elle amène la découverte des auteurs des crimes, des délits et de tous les autres désordres qui peuvent troubler la société. Le monitoire était une ordonnance du juge ecclésiastique relatant quelque crime ou quelque délit et enjoignant à tous ceux qui en auraient connaissance, ou qui sauraient quelque particularité de nature à mettre la justice sur la trace du coupable, de venir le révéler.

Ce fut le pape Alexandre III qui introduisit l'usage des monitoires. Jusqu'à lui, l'Église avait prononcé des peines contre les auteurs des crimes; elle n'avait point encore songé à frapper d'interdit ceux qui ne révélaient pas les coupables ou ne faisaient point ce qui dépendait d'eux pour mettre sur leurs traces. Rien n'était plus utile qu'une telle disposition : « Comme cette voie, a dit Fleury (*Institution au droit ecclésiastique*, III^e part., chap. vii), était la seule pour trouver des preuves de certains faits secrets, elle est devenue très fréquente, et les juges laïques, en des causes purement profanes, permettent souvent de publier des monitoires (2). »

(1) Baluze, *Capitularia*, t. II, col. 97, 98. — Voir, pour la justice ecclésiastique, le chapitre ix ci-dessus.

(2) Chéruel, *Dictionnaire des Institutions, mœurs et coutumes de la France*, Paris, 1855, in-18, V^o *Monitoires*. — Au commencement du procès de Fouquet et d'un

Ainsi, à une époque où la constatation des crimes et la recherche des criminels était difficile, où ce que nous appelons l'instruction criminelle, n'avait ni le personnel ni les moyens nécessaires pour découvrir les coupables, la menace des peines de l'Église faisait, de chacun, un auxiliaire du juge. Un crime était-il commis dans un village, la justice séculière allait trouver l'official diocésain ; elle lui exposait le fait, lui demandant la permission de faire publier un monitoire. L'official refusait-il à tort ? Il encourait la saisie de son temporel. S'il accédait à la demande, si elle était fondée, il adressait alors le monitoire au curé qui en faisait lecture aux fidèles, au prône de la messe du dimanche (1). Il était au choix de celui qui entendait cette lecture de faire sa déposition devant le juge séculier ou devant le curé de la paroisse ; mais si le juge était loin, si seulement il résidait dans une localité voisine, nul doute que le témoin ne préférât se présenter devant son curé pour éviter des frais de déplacement et une perte de temps. Le curé donc était tenu de recevoir la déposition, il la faisait signer si le témoin savait écrire, la signait lui-même, la scellait de son sceau puis l'envoyait, close et scellée, au juge sur la réquisition de qui le monitoire avait été prononcé. Le monitoire était renouvelé par trois fois. Mais il ne contenait pas seulement l'ordre à tout témoin de déposer des faits qui étaient à sa connaissance ; il enjoignait encore au coupable de venir se dénoncer lui-même.

Après trois monitoires, l'interdit était lancé sur lui. Des statuts synodaux de Raimond, évêque de Nîmes, antérieurs à 1364, contiennent la curieuse formule d'interdit que l'évêque envoie à ses curés. Le prêtre devait rédiger par écrit sa proclamation d'interdit ; puis il montait en chaire, et, tenant à la main l'écrit, qui était ainsi conçu, il en donnait lecture : « Après que moi... curé ou chapelain de telle église, j'ai eu averti généralement tout le monde dans cette église, par une, deux et trois reprises différentes, que quiconque avait fait telle levée de deniers... ou allumé tel incendie..., ou commis tel vol eût à satisfaire pour ce fait dans le délai de... tant de jours, délai déjà passé, comme personne n'a fait satisfaction, dans cet

grand nombre de financiers, vers la fin de 1664, on lit publier des monitoires pour obtenir des révélations sur les malversations de ces financiers. Id. *ibid.*

(1) Houard, *Dictionnaire de droit Normand* ; Rouen, in-4°, 1781, t. III, V° *Monitoire*.

écrit, j'inflige l'interdit ecclésiastique à quiconque a commis ce fait (1)! »

Tous les coupables, obéissant à la voix de la conscience, sous le coup des menaces de l'interdit, venaient-ils se dénoncer? Non. En venait-il beaucoup? Comment le savoir? Comment, surtout, le prouver? N'est-ce pas, cependant, un fait de nature à faire croire à l'efficacité de ce procédé, que de trouver encore aujourd'hui, incidemment, par hasard, des preuves de ces aveux spontanés! Vers 1383, dans un village de la Basse-Normandie, Montmartin-en-Graine, un cheval, une jument et un poulain de lait sont volés à un nommé Lori Le Telier. Le voleur, Pierre Hébert, était allé vendre, dans une autre localité, les animaux volés. Il était demeuré inconnu : mais, « à un jour de dimanche, le curé de l'église paroissial de ladite paroisse excommunia et dénonça pour excommuniés en ladite église, tous ceux qui les diz cheval, jument et poulain avoient pris.... » Le voleur était présent à l'église. Touché de repentir, saisi de crainte à la pensée de l'excommunication qui l'allait frapper, « assez tost après il se tray secrètement devers le curé auquel, volontairement et de son propre mouvement, il bailla c sous tournois pour les bailler audit Lory pour restitution (2). »

Une autre fois, dans un village de la Bourgogne, en 1396, un sergent du duc de Bourgogne est assailli, de nuit, par des individus qu'il ne peut reconnaître, et meurt, deux jours après, des suites des coups qu'il a reçus. La justice locale ouvre une enquête et elle arrête deux individus qu'elle considérait comme les auteurs de l'attentat. Mais, au cours de l'information, un jour, « environ les grans messes chantans, à Saint-Seigne, se présente, devant la porte de la *malaidière*, Regnaut dit de Coiches, écuyer, estant à cheval, qui fait mander un notaire, juré de la cour de M^{sr} le duc de Bourgogne, tabellion de la court de Langres, » et lui déclare, en présence des témoins qui s'assemblent autour de lui : ... « il est vray que dymainche derrainement passé, par mi et à estre heure, Andrié Broine de Chastoillon, sergent de M^{sr} le duc, fut batns darrière son hostel, comme chacun seet, de laquelle bataille il est mort et morut le mardi suivant. Veuil bien que vous sachiez et il est vray que je et ..., nous quatre, avons ce fait

(1) D. Martène, *Thesaurus anecdotorum*, t. IV, col. 1055-1056.

(2) L. Delisle, *Études sur la classe agricole et l'agriculture en Normandie au moyen âge*, p. 117.

et nul autre n'est coupable fors que nous, et, *afin de déchargier ma conscience et pour le sauvement de ceulx qui en sont à présent détenus et encoulpez* (et se n'y ont coulpez), je vueil et me consens que de ce vous lassiez lettres les meilleurs et les plus fortes que faire se pourront.... (1) »

D'autres fois, l'autorité ecclésiastique éteint les procès, amène des transactions, des arbitrages. Au lieu de manger leur argent en frais de justice, les paysans iront trouver leur curé, qui leur inspire confiance et les conciliera. Rien de plus fréquent, dit M. l'abbé Morey dans son étude sur *les curés de campagne en Franche-Comté au moyen âge* (2), que de voir des curés remplir l'office de juge de paix, faire des partages de terre, d'eaux, rendre des décisions comme arbitres entre les paroissiens et les communautés voisines du lieu de leur résidence. Les parlements et les ducs de Bourgogne prirent même ombrage de cette influence, et ils firent condamner des curés pour cette seule raison qu'en accommodant les querelles, ils diminuaient le revenu des amendes. Jean de Bourbonne, curé primitif de Mailleroncourt-Saint-Pancras, ayant arrangé le différend de deux de ses paroissiens, est condamné aux assises de Faucogney, par les officiers de Philippe le Bon (1423), à 18 sols d'amende pour avoir, en les accordant, fait tort au fisc.

Impôts. — Il semble que, parfois, on ait employé pour l'assiette et la perception des impôts au moyen âge un procédé d'une simplicité élémentaire, qui, déjà alors, était peut-être insuffisant, mais qui, certes, serait maintenant absolument impraticable ! C'était de s'en rapporter à la conscience, à la bonne foi de chaque contribuable, de faire appel à sa piété, à la foi du serment, et à la crainte de l'excommunication.

En effet, un édit d'Henri II, roi d'Angleterre, relatif à une levée de deniers pour une expédition en Terre sainte, se contenta d'ordonner de placer, dans chaque église, un tronc à plusieurs clés où chacun devait verser la somme due par lui, après avoir juré de le faire avec loyauté et fidélité et cela sous peine d'excommunication (3).

(1) Simonnet, *Le Clergé en Bourgogne* (Mémoires de l'Académie de Dijon), 2^e série, t. XIII, année 1863, Dijon, 1866, in-8^o, p. 16, 253.

(2) P. 59-60.

(3) *Histoire littéraire de la France*, in-4^o, t. XIV, p. 503.

Mais, d'autres fois, quand il s'agissait de procéder à cette opération, toujours si délicate, d'asseoir une imposition dans une paroisse, de répartir, en conscience et équité, entre les habitants d'un village, la somme d'impôt à laquelle ce village avait été taxé par les agents royaux ou les commissaires à ce députés; c'est alors que l'on sentait encore le besoin de faire appel au sentiment religieux, de trouver des personnes qui, par leur probité, leur caractère, leur intelligence, pussent procéder à cette répartition de la façon la plus équitable possible, et dont la décision fût acceptée par les intéressés. Or, voici, d'après une instruction royale, comment on s'y prenait pour répartir, dans une paroisse rurale, une de ces impositions que la guerre de cent ans rendait nécessaire, une sorte de capitation votée par les trois Etats du royaume, en 1355. Nous vous commandons, disait cette instruction aux commissaires chargés de l'assiette, de la répartition et de la perception : « que, tantost et sanz delay ces lettres veues, vous appelez avec vous le curé et par son conseil esliziés, ou prenez trois ou quatre personnes de bon estat de ladite paroisse avec les quiez et ledit curé, se avor le povez, vous alliez par tous les hostiex (maisons) et mesnages de ladite paroisse et requerez les seigneurs et souverains (maîtres) des diz hostiex et mesnages de quelque estat et condicion que il soient, soient clers, gens d'église, religieux ou religieuses, exemps ou non exemps, nobles et autres quelseonques, que il vous disent de leur estat et de leur vaillant et de toutes les personnes de leurs mesnages et demourans avec enls, soient enfanz, serviteurs ou autres; et aussi enquerez du vaillant et des facultez des demourans avec iceulx, et enregistrés ou faites enregistrer ce que vous en trouverez et les requerez et neantmoins leurs commandez que il paient selout l'ordenance l'aide dessus dite et que il facent paier à leurs masniées [leurs serviteurs] et enfanz selon l'ordenance devant dite; et ce que il diront et paieront soit pour euls, pour leurs mesnies ou enfans faites mettre en escript; et ou cas que il semblera ou dit curé et à vous qu'aucun d'enls ne respond pas par raison et que en faciez doute, si li donnez jour (assignez-les) pardevant nous.... »

Il paraît qu'alors on ne donnait pas de quittance aux contribuables; ceux qui en voulaient avoir devaient la présenter toute écrite, mais la quittance ne valait que par le sceau dont elle était revêtue. L'instruction ordonnait donc, dans ce cas, au commissaire de la

sceller « sanz prendre argent », ou de la faire sceller par le curé qui devait témoigner, dans ladite quittance, qu'il avait été présent au paiement. Le papier où l'on avait constaté ces opérations et aussi inscrit les paiements, devait être signé ou scellé par le curé, et la somme à laquelle la paroisse était taxée devait y être écrite de sa main (1).

D'après d'autres ordonnances, il n'est plus parlé du curé pour accompagner les collecteurs dans chaque maison du village. Ils iront seuls « par les hostels, demanderont et interrogeront le vaillant et l'estat des personnes et de leurs mesnies et prendront ce qui baillé leur sera par les gens des hostels et se il leur semble que il se mette à raison, ils s'en passeront à tant. » S'il leur paraît que la déclaration n'est pas conforme à la vérité, on espère que la crainte du parjure suffira à amener les récalcitrants à déclarer sincèrement leur position pécuniaire: on ne les assignera pas devant les receveurs qui siègent à la ville voisine. Mais, « pour ce que les petites gens des villages seraient trop grevez de estre adjournez ou de venir aux bonnes villes, les collecteurs ordenez par les villages feront jurer les bonnes gens en la présence du curé de la ville [du village] (2). » Il semble que l'ordonnance n'admet pas comme possible l'hypothèse d'un parjure ! Elle prévoit seulement le cas où le contribuable refusera de faire le serment; car elle continue immédiatement: « et se il y en avait aucuns ès citez, ès bonnes villes ou ès villages, qui ne vauissent [voulussent] jurer, il serait taxé [taxé] ou estimé par les collecteurs selon ce qu'il trouveroient de son vaillant par commune renommée ou par l'opinion de ses voisins. » Ainsi voilà un document de législation émané, non de l'autorité ecclésiastique, mais du pouvoir royal qui préfère la loi due au serment, à l'évaluation des voisins et de la commune renommée (3).

Dans d'autres circonstances, enfin, si l'on était pressé de recevoir l'argent provenant d'une imposition, pour éviter les délais et les longueurs de l'élection des collecteurs, de leur travail de répartition

(1) Ordonnance donnée par les députés des trois Etats généraux du clergé, des nobles et des bonnes villes, le 20 mars 1355. *Recueil des Ordonnances des rois de France*, t. III, p. 25-26.

(2) Note des éditeurs, id. *ibid.*

(3) Ordonnance faite en conséquence de l'assemblée des trois Etats, tenus à Paris, au mois de mars 1355. *Recueil des Ordonnances*, t. IV, p. 175.

et de leurs visites d'hôtels en hôtels, on procédait alors comme le prescrit une instruction sur la levée d'un subside (mars 1356). Il y est commandé aux curés des petites paroisses rurales, des « villes du plat pays ès quelles n'a commun ou collége, appelée avec enlx deux bonnes personnes desdittes villes, qu'ils apportent justement, sans fraude..., le nombre des feux qui seront ès dittes villes ou paroisses, déduit ceulx qui ne doivent estre comptez... : auxquels lesdiz esleuz feront commandement qu'il par leurs sermens aient assiz en la ville et paroisse dont il seront laditte enillete dedens huit jours après ledit commandement fait et que ce il ayent fait sur certaine peine ordeinée par lesdiz depputéz à appliquer au profit de la chose publique (1). »

Tutèle administrative. — Mesures d'intérêt ou de protection générale. — Un des principaux services rendus par la religion aux campagnes, ce fut l'institution de la trêve de Dieu et l'interdiction des guerres privées et des violences; mais si l'on n'avait pu empêcher le mal de se produire, il y avait encore à tâcher d'en réparer ou d'en atténuer les conséquences. Dans quelques pays, sinon partout, on voit, sous l'inspiration de l'Église et sous la direction du curé, de paroisse, s'organiser des associations mutuelles dans ce but, quelque chose comme nos compagnies d'assurances contre les incendies ou contre les accidents.

Voici ce qu'avait établi, dans son diocèse, l'évêque de Rodez (1160):

... « Pour la protection de cette paix et de cette sécurité, il est décidé que les abbés, les archidiaeres, les prêtres, les moines, les prieurs, tous les cleres qui gouvernent leurs églises, tous les nobles ou chevaliers, marchands, ainsi que les bourgeois aisés, tous les hommes, tant cleres que laïes, qui ont une paire de boeufs ou d'autres animaux avec lesquels ils peuvent labourer, ou ceux qui auront une bête de somme, cheval ou jument, mulet ou mule qu'ils louent pour porter les fardeaux, paieront 12 deniers de Rodez, ou autres monnaies ayant même valeur. Ceux qui ont un troupeau de moutons donneront pour lui 6 deniers de la même monnaie ou autre équivalente, de même pour ceux qui ont un boeuf ou un autre animal avec lequel ils puissent labourer. Les roturiers, les gens de travail..., les artisans, tous les hommes, donneront 6, 8 ou 12 deniers, selon

(1) *Id. ibid.*, p. 184.

l'appréciation de leur curé. Si le père, les enfants, les frères, vivent encore ensemble et que leurs biens soient en commun, un seul paiera pour tous, sinon chacun pour soi. »

Cet argent commun doit être, dans chaque paroisse, recueilli suivant un état signé par l'un des paroissiens que le curé, avec le conseil de l'archiprêtre et par la volonté des paroissiens, doit choisir, puis apporté, par ce paroissien, à l'église de Rodez avec le rôle d'imposition.

Quiconque, ayant payé sa part du tribut commun, a perdu quelque chose lui appartenant, est dédommagé; mais sous la condition expresse qu'il indiquera celui qui l'a dérobé, ou le lieu où est la chose volée.

Si des terres, des villages, des châteaux sont pillés ou détruits, les objets mobiliers seront payés sur le commun de la paix, mais les dommages aux immeubles ne seront réparés que dans la proportion de ce qui aura été récupéré (1).

Sauction des chartes de commune. — Lorsque les habitants d'une ville, d'un bourg ou d'un village obtiennent une charte de commune de leur seigneur, ou font avec lui un accord quelconque, rien n'est plus fréquent que d'y voir inscrit cette clause que : si le seigneur porte atteinte aux privilèges qu'il accorde aux habitants de sa terre et s'il refuse d'avoir égard aux représentations qui lui seront faites à ce sujet, l'évêque pourra, sur la plainte des habitants, mettre l'interdit sur sa terre et que cet interdit ne pourra être levé avant que le seigneur ait donné satisfaction aux habitants (2).

Surveillance et bénédiction des biens communaux, excommunication contre leurs usurpateurs. — Dans un grand nombre de villages des diverses contrées de la France, on pourrait dire dans tous ceux de l'Est, ainsi que dans l'Allemagne, on retrouve l'institution du communal telle que les anciennes lois des temps primitifs l'avaient établie. Le communal consistait en bois, prairies, pâtures, haies; ces terrains indivis, appelés aussi *commune*, donnèrent leur nom à l'as-

(1) Semichon, *La paix et la trêve de Dieu*, p. 291 et s.

(2) *Recueil des Ordonnances des rois de France*, t. IV, p. 376, 378, 397, t. III, p. 120 et passim.

sociation villageoise. Tous y avaient un égal droit (même dans les villages composés de biens seigneuriaux), non seulement le paysan libre, mais aussi le colon attaché à la glèbe pourvu qu'il appartint réellement à la commune, qu'il y eût « son propre feu », « son foyer », « son pain et sa nourriture bien à lui », en un mot « son chez lui et son ménage ».... Aucune parcelle de communal ne pouvait jamais être vendue. Les seigneurs fonciers, sans l'assentiment du village, ne pouvaient non plus rien en distraire et n'avaient pas même le droit, sans la permission des paysans, de faire couper du bois et de le faire transporter en dehors des limites du village (1).

On comprend à quels dangers, à quelles compétitions était exposée, de toutes parts, cette précieuse co-propriété. L'Église lui imprime le caractère d'un droit sacré et inviolable. « A des époques déterminées on procédait à l'inspection solennelle de ces biens en processions qui se faisaient tantôt à pied, tantôt à cheval et pendant lesquelles on en constatait exactement les limites. Elles avaient souvent lieu baunières déployées, tambours et fifres en tête, et constituaient en même temps des actes religieux.

Un autel était construit sur la limite du communal, l'Évangile y était lu, puis le curé du village bénissait les champs. Dans les communes seigneuriales ou mixtes, où des biens seigneuriaux étaient mêlés à ceux des paysans, des délégués du seigneur devaient prendre part à la procession.

Les champs appartenant aux particuliers, prairies, jardins, vignes ou bois, étaient aussi surveillés et protégés et la plupart du temps entourés de haies. Toute rupture de haie était sévèrement punie. La partie du village était en général entourée d'une haie, d'un fossé ou d'une simple muraille (2).

Si quelqu'un, de quelque qualité ou condition qu'il soit, seigneur, villageois ou voisin, est tenté par l'appât de cette proie qui paraît sans défense et veut se l'approprier en tout ou en partie, l'excommunication l'attend : « Nous excommunions, portent les Statuts synodaux du diocèse de Liège (1287), ceux, tous et chacun, qui se sont appropriés les pâturages communaux, en plaine ou en marais, en forêts ou en terres qui se trouvent dans les possessions ou les alleux

(1) J. Janssen, *L'Allemagne à la fin du moyen âge*, p. 276.

(2) J. Janssen, *op. cit.*, p. 278.

des églises de notre diocèse, ou qui appartiennent aux hommes de nos églises, ainsi que ceux qui y ont pénétré violemment, ou s'en sont emparés ; à moins que, dans les sept jours qui suivront la publication de ces statuts, qui devra être faite le deuxième dimanche après la clôture du synode, ils n'aient restitué ces biens à la communauté. S'ils ne le font, qu'ils soient dénoncés chaque dimanche et fêtes, les cierges allumés, au son des cloches, et excommuniés comme larrons de la chose publique et envahisseurs du bien d'autrui. S'ils ne s'amendent dans le délai de quinzaine, qu'après qu'ils auront été avertis trois fois, leur femme et leurs serviteurs soient exclus aussi de l'entrée de l'église. » Et cette disposition ne protège pas uniquement les biens et les hommes de l'église, car la décision ajoute immédiatement : « *Le même statut frappera tous ceux qui ont agi ainsi à l'égard de tous pâturages communaux ou de tous biens semblables (1).* »

Si la religion intervient ici officiellement, son action indirecte et son influence cachée ne sont-elles pas dans des règles charitables et dans des coutumes qui régissent ces mêmes biens communaux et qui ont un parfum de pastorale antique ?

Les communaux appartiennent, de droit, au paysan libre, au colon attaché à la glèbe : aucun autre n'y a *droit* que celui qui a son foyer, qui est chef de maison. Mais, derrière eux, il y a la classe nombreuse des pauvres, des malheureux, ouvriers, journaliers, gens absolument déstitués de toute propriété : c'étaient des « manants ». A ceux-ci on constitue, à titre de grâce, certains droits au communal. « Ils pouvaient y mener paître une chèvre, un porc, en un mot le bétail nécessaire à l'entretien de leur vie. On attribuait aux plus pauvres soit un jardin, soit les fruits de quelques arbres, soit même des pièces de terre qu'ils pouvaient défricher puis cultiver pendant un espace de temps plus ou moins long. Outre cela, on leur abandonnait quelquefois du terrain pour y bâtir une cabane et, dans beaucoup de communes, du bois de construction et de chauffage. Les femmes en couche, qu'elles appartenissent ou non à la commune, avaient droit, dans beaucoup de villages, à une provision de bois : à la naissance d'un garçon, elles recevaient le double de la somme accordée à la naissance d'une fille. On appelait les livraisons de ce

(1) D. Martène, *Thesaurus anecdotorum*, t. IV, col. 871.

genre « offrandes gracieuses envers ceux qui ont besoin de notre assistance (1). »

D'autres usages, qui rappellent l'hospitalité des temps bibliques, sont visiblement inspirés par la charité chrétienne. Après les pauvres viennent les voyageurs. Il y a, dans les « Sagesses », une foule de dispositions empreintes de cordialité et de fraîcheur. « S'il survient un étranger et qu'il venille pêcher une fois dans les limites de notre commune, il pourra jeter ses lignes dans le ruisseau. » Tout étranger, de quelque lieu qu'il vienne, pourra pêcher un plat d'écrevisses ou de poisson, mais il devra le manger dans l'enceinte du village, chez un aubergiste ou un habitant du pays. » « Un passant étranger pourra manger du raisin autant qu'il en voudra, mais il ne pourra pas en emporter dans son sac. Le garde ne lui demandera rien pour ce qu'il aura mangé, mais l'engagera seulement à continuer son chemin et le remettra en bonne voie s'il est égaré. » ... « Un charretier, traversant la route pendant la moisson, peut réclamer trois gerbes. » On devait aussi prendre soin des bêtes fatiguées du voyageur : « S'il advenait qu'un homme passât en voiture avec son attirail et ses bêtes et que la nuit le surprit dans le territoire du village, il pourra y prendre son repos et mener ses bêtes passer la nuit dans le communal. » Le voyageur avait, aussi, le droit de prendre dans les forêts communales le bois qui lui était nécessaire au cas où sa charrette ou voiture aurait eu besoin de réparations (2).

Dès le vi^e siècle, le caré jouit, au moins dans certains diocèses, d'une juridiction de police pour le règlement des prix demandés aux voyageurs (3).

On retrouve, en tout et partout, l'action directe ou indirecte de l'Église dans ce qui touche à la vie des habitants des campagnes. Comme elle bénit les communaux, les inspecte et en inspire un partage et un emploi conformes aux règles les plus pures de l'équité et de la charité évangéliques; de même encore, elle inaugure, par sa bénédiction, les foires, ces grandes assises de l'agriculture et de la vie commerçante au moyen âge, et cette bénédiction est précédée d'un sermon de circonstance. Nous ne pouvons citer toutes ces

1) J. Janssen, *op. cit.*, p. 277.

2) *Ibid.*, p. 278.

3) Labbe, *Concilia*, t. IV, col. 1806. Cité par P. Viollet, *Histoire des Institutions politiques*, t. I, p. 399.

bénédictions, quelques-unes fort belles, de tout ce qui touche à la vie rurale, à la personne et aux biens des habitants des campagnes 1.

N'était-ce pas, d'ailleurs, la religion qui avait été l'origine première de la plupart de ces réunions? « Presque partout, a dit M. Bourquelot dans ses *Etudes sur les foires de Champagne*, les fêtes du christianisme ont été l'occasion de l'établissement des foires.... Si la tombe d'un martyr, si quelque image sacrée, si des souvenirs religieux recommandaient une localité à la vénération publique, la foule s'y rendait aux époques anniversaires des prières solennelles. On y venait d'abord par pur sentiment de dévotion. Le premier trafic fut celui des comestibles, dont un concours inusité d'individus rendit l'abondance indispensable. Puis on eut l'idée de profiter de la circonstance pour se procurer certaines denrées qu'on ne trouvait pas chez soi en temps ordinaire, ou qu'on n'y obtenait qu'à un prix élevé. La présence du consommateur appela celle du marchand et, peu à peu, des foires se formèrent.... Le duc des Normands, Rollon, ayant transféré les reliques de sainte Hameltrude dans une chapelle, près du village d'Emandreville, le village prit le nom de la sainte, et il s'y établit, presque aussitôt, des foires dont Guillaume le Bâtard accorda le privilège au prieuré de Bonne-Nouvelle. En 1105, à la suite d'une invention de reliques, le clergé de Milan ayant établi, au mois de mai, une fête commémorative, la foule accourut avec un empressement extrême et l'on décida que, ce jour-là, il y aurait un marché annuel. On pourrait citer mille exemples de faits semblables 2. »

Mais ces foires sont encore, en elles-mêmes, un bienfait dans l'ordre matériel, un avantage pécuniaire que l'Église procure aux populations des campagnes. Ces services, il est vrai, ils sont dus au clergé régulier, aux grands établissements monastiques. La règle que je me suis imposée m'interdirait donc d'en parler. Cependant, ce qui touche à la vie matérielle du paysan, ce qui lui assure un débit facile, lucratif de ses produits, ce qui lui procure, à des conditions avantageuses, les choses dont il a besoin, a une telle importance que je puis rappeler ici comment M. Viollet-le-Duc, qui

(1) Du Cange, *Glossarium*, V^o *Benedictio Indicti*, et Lecoq de la Marche, *La Chaire française au moyen âge*, p. 410.

(2) Mémoires présentés par divers savants à l'Académie des inscriptions et belles lettres, 2^e série, *Antiquités de la France*, t. V, Paris, 1863, in-4^o, p. 13, 14.

a su souvent si bien comprendre et expliquer la vie du moyen âge, a caractérisé ce qu'on doit sur ce point aux établissements monastiques :

« Possesseurs de vastes domaines, d'usines, agriculteurs et fabricants, ils formaient le noyau de ces agglomérations périodiques de marchands; certes, ils tiraient un profit considérable de ces réunions, soit par la vente de leurs produits et denrées, soit par la location des terrains qu'ils abandonnaient temporairement; vastes camps pacifiques dont la foire de Beaucaire peut seule aujourd'hui nous donner idée. Mais ce profit, outre qu'il était fort légitime, était une sauvegarde pour le commerce. Voici comment : les monastères conservaient un droit de contrôle sur les objets apportés en foire et ils ne laissaient pas mettre en vente des marchandises de mauvaise qualité; cela eût peu à peu discrédité le centre commercial. Quant aux denrées ou produits sortis de leurs mains, ils avaient intérêt et tenaient à cœur de leur maintenir une supériorité sur tous les autres. Les bois, les céréales, les vins, les fers, les tissus, les pelleteries, les laines sortant des établissements religieux étaient toujours de qualité supérieure, recherchés et achetés de confiance; car le couvent n'était pas un fabricant ou un agriculteur qui passe et cherche à gagner le plus possible sa vie durant, quitte à laisser après lui un établissement discrédité; c'était, au contraire, un centre perpétuel de produits, travaillant plus pour conserver sa réputation de supériorité, et, par conséquent, un débit assuré à tout jamais, que pour obtenir un gain exagéré, accidentel, en livrant des produits falsifiés ou de médiocre qualité, au détriment de l'avenir (1). »

Ces foires, leur physionomie a été retracée avec verve par M. Lecoy de la Marche (2). Rien n'y manquait, ni les jongleurs, ni les trovères, ni même les folles femmes, de sorte qu'il serait déraisonnable de se les représenter comme des assemblées édifiantes où ne régnait que la probité la plus droite et la morale la plus rigide. Aussi comprend-on à merveille la prescription du capitulaire *de Villis* par laquelle Charlemagne recommande à ses intendants de veiller avec soin à ce que les hommes de ses domaines n'aillent pas

(1) Viollet-le-Duc, *Dictionnaire raisonné de l'Architecture française du XI^e au XVI^e siècle*, au mot *Bourse*, t. II, p. 233.

(2) *La Chaire française au moyen âge*, p. 410, 411.

perdre leur temps à courir les marchés et les foires (cap. LIV) (1). La recommandation est sage, et depuis les mille ans qui nous séparent de cette époque, on pourrait encore la faire aujourd'hui, car on sait combien de petits cultivateurs y vont perdre leur temps, dépenser leur argent et passer la journée à boire et à jouer dans les cabarets.

Quoi qu'il en soit, la surveillance de l'Église, le contrôle sur la qualité des denrées, ces prières et cette coïncidence avec les fêtes religieuses, qui, dans un temps de foi, devaient agir, dans une certaine mesure, sur les esprits des paysans, sont autant de services qui peuvent être portés à l'actif des bienfaits de la religion à cette époque.

Observation du dimanche. — L'observation du dimanche et des fêtes n'était point uniquement, on le sait, un point de doctrine religieuse ; elle constituait, en même temps, une obligation civile sanctionnée par des dispositions pénales. Un reste de ces croyances religieuses et des prescriptions de l'autorité séculière avait persisté, jusqu'à nos jours, dans la loi de 1832 qui interdisait les travaux publics les dimanches et les jours fériés à moins d'urgente nécessité. Ce dernier hommage à la religion, ce souvenir des services qu'a rendu à la société, spécialement aux serfs et aux habitants des campagnes, le repos des dimanches et fêtes, vient d'être tout récemment effacé de nos lois.

On ne saurait nier, en effet, que le repos du dimanche n'ait été, aux temps anciens, un bienfait dans l'ordre matériel et une précieuse protection pour les esclaves, les serfs, les colons, les vilains de toute condition qui vivaient des travaux des champs. Ces jours-là, en effet, non seulement il était défendu de travailler pour soi-même, il était surtout interdit de faire travailler les autres, ceux que l'on avait sous sa dépendance.

Le synode de Macon, en 585, défend de faire travailler les esclaves du Jeudi-Saint au mardi de Pâques.

Aux termes d'un des canons d'un synode anglais tenu en 691 ou 692, si un esclave travaillait le dimanche d'après les ordres de son maître, il devenait libre, et le maître devait, en outre, payer une amende ; s'il travaillait sans l'ordre de son maître, il devait être fouetté ou racheter sa peau par une amende ; si un homme libre

(1) Guérard, *Explication du capitulaire de Villis*, p. 70 du tirage à part.

travaillait le dimanche, il devait perdre sa liberté et payer une amende de 60 sols (1).

Il est peu de dispositions qui aient été plus fréquemment reproduites et plus généralement obéies. Or, à une époque où le travail de l'esclave et du serf appartenait en tout ou en grande partie au maître; plus tard, si l'on veut prendre à la lettre la fameuse obligation pour les hommes d'un seigneur d'être corvéables à merci, on peut se rendre compte du bienfait que c'était pour ces pauvres paysans de s'appartenir ainsi pendant plus du quart de l'année, car, l'énumération faite par le concile de Toulouse, en 1229, montre qu'avec cinquante-deux dimanches et cinquante jours de fêtes, plus du quart de l'année était ainsi consacré au repos (2).

Plus tard, au xv^e siècle, le savetier que met en scène le bon Lafontaine, se plaindra de ce que :

Monsieur le curé

De quelque nouveau saint charge toujours son prône.

Mais le savetier habitait une ville, il vivait en un temps où il n'y avait plus ni esclaves, ni serfs, ni corvées nombreuses, il ne savait pas quel bien avait pu procurer aux gens des campagnes, dans les siècles précédents, ce repos obligatoire pendant plus de cent jours par an. Au fond, ces fêtes ne déplaisaient pas trop au peuple d'alors, et l'industrie était si peu développée qu'elle s'accommodait de ces chômages multipliés (3).

En même temps, cependant, l'Église qui prescrivait le repos, moins dans un but de bien-être matériel que par sentiment religieux dans l'intérêt des âmes et pour élever par la prière l'intelligence de l'homme, devait prendre garde que l'oisiveté ne fût une cause de désordre et de débauche (4). Ses prescriptions et ses dispositions en ce sens sont innombrables, et peut-être ne furent-elles pas toujours efficaces? En tout cas, elle marcha toujours, dans cette voie, en parfait accord avec le pouvoir séculier. On s'attachait surtout à interdire l'ouverture, pendant les offices, des tavernes et cabarets de village

(1) Mgr Hébelé, *Histoire des conciles*, t. IV, p. 231.

(2) A. Rambaud, *Histoire de la civilisation en France*, Paris, 1883, in-12, t. I, p. 320.

(3) A. Rambaud, *op. cit.*, p. 321.

(4) Voir plus loin, chap. XIV, *La religion dans la vie privée du paysan*.

qui commençaient déjà à être une des plaies les plus dangereuses des classes ouvrières urbaines ou rurales (1).

L'autorité royale ou seigneuriale fait des défenses analogues. A Montbéliard, dans la deuxième moitié du xv^e siècle, elle exige que, pendant la durée des offices divins, les avenues des rues soient barrées avec des chaînes tendues en travers, afin d'empêcher la circulation des voitures et des piétons qui, par leurs allées et venues, pouvaient troubler le recueillement nécessaire à la célébration du culte ou à la dévotion privée (2).

Usure. — L'usure fut un des plus terribles fléaux des campagnes au moyen âge. Toutes les classes en souffraient, les gentilshommes tout autant que les paysans. Nous n'avons pas à parler des premiers. Mais, en ce qui touche les seconds, nous devons signaler la guerre acharnée que l'Eglise fit à l'usure, sous quelque forme qu'elle se déguisât, et celle qu'elle lui fit faire par la législation civile.

Cette guerre est, assurément, un des plus grands services qu'elle a rendus aux habitants des campagnes.

(1) Statuts synodaux du diocèse d'Angers (1423), D. Martène, *Thesaurus anecdotorum*, t. IV, col. 528.

(2) Pasteur Ch. Roy, *Us et coutumes de l'ancien pays de Montbéliard et en particulier de ses communes rurales*. (Mémoires de la Société d'émulation de Montbéliard, XVII^e vol., Montbéliard, 1886, in-8^o, p. 84.)

Les mœurs et l'opinion publique devaient rester bien longtemps d'accord avec la religion au sujet du respect des dimanches et des fêtes de l'Eglise! La Révolution de 1789 venait déjà de clore l'ère du passé et d'ouvrir celle des temps nouveaux, que des villages usaient du nouveau droit de police que leur conférerait la loi du 16 août 1790, pour sanctionner, par des amendes, le repos religieux du dimanche. Voici la délibération que prenait, dans ce but, le 16 décembre 1790, l'assemblée municipale de Hauville (arrondissement de Pont-Audemer, Eure) :

L'assemblée, « considérant que rien n'est plus contraire à la religion et à la police que..., arrête : Tout cabaretier ou buvetier qui sera trouvé, les dimanches et fêtes, donner à boire pendant les offices aux paroissiens ou à ceux des paroisses voisines sera condamné à 10 livres d'amende; — ceux des paroissiens et des paroisses voisines qui seront trouvés boire pendant les offices seront condamnés à 3 livres d'amende par tête. — Les ouvriers qui travailleront publiquement pendant lesdits jours, ainsi que les marchands qui y vendent, seront condamnés à 3 livres d'amende; si ce délit est commis pendant les offices, ils seront condamnés à 6 livres; en cas de récidive, il a été décidé que les contrevenants seraient poursuivis à la requête du procureur de la commune. » *Notice sur Hauville*, par Saint-Denis et Duchemin, Elbeuf, 1885, in-12, p. 128.

Quelques années plus tard, après avoir décrété le culte de la raison, la Convention n'alla-t-elle pas jusqu'à punir comme rebelle aux lois tout citoyen qui travaillerait le Décadi!

Les *Etablissements de Saint Louis* décident que les biens meubles de l'usurier seront confisqués au profit du seigneur, et ajoutent qu'il doit être puni par l'Église pour son péché (liv. I, c. xcī) (1). Juifs et usuriers, car c'était souvent tout un au moyen âge, sont l'objet d'une surveillance constante exercée, soit par les rois, soit par les conciles, dans l'intérêt des pauvres et des paysans. Dans une ordonnance de 1219, Philippe-Auguste défend aux Juifs de prêter à ceux qui n'ont pour vivre que le produit du travail de leurs mains, tels que les laboureurs, les cordonniers, les charpentiers et autres gens de même condition. Défense leur est faite de recevoir en gage le fer des charrues, les animaux qui servent au labourage, le blé qui n'est pas encore vanné (2).

Raimond de Pennafort signale et dénonce les divers procédés par lesquels les usuriers cherchent à éluder la prohibition de prêter à intérêt. Ces ruses, qui se pratiquaient surtout à la campagne, et dont les laboureurs étaient les principales victimes, sont curieuses. Un usurier, dit-il, exige en nantissement de l'argent prêté, des bestiaux dont il comptera la nourriture à un prix excessif. L'un achète un objet à vil prix, en laissant au vendeur la faculté de le racheter au même prix, mais seulement dans un délai très court, certain que le vendeur ne pourra profiter du bénéfice de cette condition. Celui-là achète également à vil prix, parce qu'il verse son argent avant de recevoir la chose vendue : tels sont ceux qui achètent la récolte longtemps avant qu'elle ne soit mûre. Il en est qui simulent une société de commerce. Mais, sans courir aucun risque, ils doivent partager les bénéfices; ils livrent des animaux à de pauvres métayers qui doivent supporter seuls les pertes. Parfois, un prêteur, propriétaire d'une vigne, avance une somme à un vigneron qui devra lui rendre cette même somme, mais en outre travailler tant de jours à sa vigne (3).

Beaumanoir s'étend aussi très longuement sur toutes ces fraudes et signale, notamment, le contrat connu sous le nom de mort gage.

(1) Edition de M. Paul Viollet (Société de l'histoire de France), Paris, in-8°, t. II, p. 148.

(2) Bessin, *Concilia Rothomagensis provincie*, part. I, p. 127. Cf. Conc. de Trèves (1310). D. Martène, *Thesaurus anecdotorum*, t. IV, col. 247.

(3) L. Delisle, *Études sur la condition de la classe agricole et l'état de l'agriculture en Normandie au moyen âge*, p. 203.

L'emprunteur devait, à l'expiration du terme, rendre tout entière la somme qu'il avait reçue; mais, de plus, en contractant l'emprunt, il remettait en gage au prêteur une terre dont ce dernier percevait les fruits; la terre était donc *morte* pour l'emprunteur; de là, le nom du contrat, *mort gage*. « Nul plus aperte usure ne peut être, et si celui qui emprunte veut plaider de l'usure, toutes les dépouilles que l'usurier a levées de la terre sont rabattues de la dette (1). » Et Beaumanoir termine le tableau des ruses et des procédés draconiens des usuriers par ce propos naïf qui peint bien l'esprit de foi de cette époque : « On dit qu'après leur mort leurs âmes sont données aux ennemis d'enfer, leurs corps aux vers, leur avoir à leurs parents, et aucun des trois ne voudrait donner de ces trois parts la sienne pour les deux autres; car les ennemis d'enfer ne donneraient pas l'âme pour le corps et pour l'avoir; les vers ne donneraient pas le corps pour l'avoir et pour l'âme, et les parents ne donneraient pas l'avoir pour l'âme et le corps, ainsi se tient chacun pour payé (2). » Si les lois civiles et les censures ecclésiastiques n'ont pas toujours empêché le pauvre d'être rongé par les usuriers, ainsi que cela est certain d'après une foule de documents, bien souvent aussi elles ont protégé efficacement le petit avoir du paysan.

Etat-civil. — Il est surprenant que la pensée de faire tenir exactement des registres des baptêmes, mariages et décès ne soit pas venue ou n'ait pas été mise à exécution plus tôt; mais jusqu'au xiv^e siècle, il n'en est pas mention. Voulait-on connaître, constater officiellement l'âge d'une personne, on n'avait, au xiii^e siècle encore, d'autre moyen que d'entendre sur ce point le parrain, la marraine et le curé qui avait baptisé l'enfant. Si tous étaient morts, la preuve se faisait par le témoignage de prudhommes et prudes femmes (3).

La tenue, par le curé de la paroisse, de registres destinés à constater l'état-civil des paroissiens a dû son origine à deux ordres d'idées tout à fait différents. En ce qui concerne les registres de baptêmes, le motif fut que les généalogies étant mal connues et par suite les parentés étant ignorées, des parents au degré prohibé se mariaient ensemble n'ayant pas connaissance de cette parenté; le

(1) Beaumanoir, *Coutumes du Beauvaisis*, édition Beugnot, t. II, p. 479.

(2) Id. *ibid.*, t. II, p. 481.

(3) *Etablissements de Saint Louis*, liv. I, c. LXXVIII, éd. P. Viollet, liv. II, p. 126.

moyen le plus sûr de démêler les causes d'empêchement aux mariages était d'inscrire avec soin les baptêmes. Un des plus anciens documents connus qui mentionnent la tenue d'un registre de baptême est un statut de l'évêque de Nantes, Henri le Barbu, en 1406. Il prescrit, ou, peut-être, rappelle aux curés de consigner les baptêmes sur des registres et d'y mentionner les noms des parrains et des marraines. Le curé devait présenter, chaque année, ce registre à l'évêque ou à ses délégués lors de la visite pastorale (1).

Quant aux registres de mariages et de décès, il semble qu'ils n'aient eu, primitivement, d'autre but que de constater le paiement du casuel de chaque curé lors de l'administration du sacrement de mariage ou lors de l'inhumation. Des traces d'écriture de ce genre sont déjà mentionnées en Bourgogne dans un document de 1378 (2). Mais un registre *consier*, sur lequel un curé de Givry (Saône-et-Loire) a noté régulièrement les décès, de 1335 à 1348, et les mariages, de 1336 à 1350, paraît être « le plus ancien, aujourd'hui connu, de ces livres de comptes assimilables à de vrais registres de l'état-civil (3). »

Mesures de police administrative. — Il serait trop long et monotone de relever, une à une, les mesures diverses que prenait depuis un temps plus ou moins long, l'autorité ecclésiastique, dans le but de protéger la fortune, la santé, la salubrité, le bien-être de chacun contre les autres ou contre lui-même; et de montrer que, ce que fait aujourd'hui l'Etat ou la municipalité, les institutions ecclésiastiques le faisaient seules alors, ou y pourvoyaient de leur mieux.

Aujourd'hui, l'exercice de la médecine est entouré de garanties; le médecin doit justifier de diplômes et de connaissances nécessaires. Au moyen âge, il n'en pouvait pas être ainsi. Les facultés de médecine étaient trop peu nombreuses, trop peu suivies, pour pouvoir fournir des sujets à toutes les localités rurales. Dans les campagnes, il n'y avait, au dire d'un célèbre médecin du xiv^e siècle, Henri de Mondeville, que de ces « cyrurgiens champêtres, qui n'avaient d'autres titres que d'avoir l'œuvre de cyrurgie d'oïr en oïr, ainsi comme un héritage de nature »..., véritables fléaux

(1) P. Viollet, *Précis de l'histoire du Droit français*, t. I, Paris, 1886, in-8°, p. 384.

(2) Id. *ibid.*, p. 385. V. aussi D. Martène, *Thesaurus anecdotorum*, t. IV, col. 994, 584, 389.

(3) Bibliothèque de l'École des Chartes, année 1890, p. 377.

peut-être aussi meurtriers que la peste et les épidémies (1). Ne pouvant faire mieux, les conciles provinciaux expriment la volonté que, vu les inconvénients très graves qui en résultent, *personne ne puisse exercer la médecine ou la chirurgie sans avoir passé un examen et justifié, devant l'évêque, de sa capacité* (1310) (2).

La présence de sages-femmes dans les villages et leur capacité sont, de même, l'objet de la sollicitude de l'autorité religieuse. Un synode du diocèse de Meaux, en 1365, dit : « A cause du danger qu'offre l'accouchement des femmes, que le doyen, dans ses inspections, s'informe s'il y a, dans chaque paroisse, une sage-femme jurée, ou plus, suivant l'importance de la paroisse ; qu'il force, par citation en justice, les marguilliers à en désigner une, et qu'ensuite il l'envoie vers la cour ecclésiastique pour qu'on l'examine, qu'on lui fasse prêter serment et qu'on lui donne des lettres d'approbation (3). »

Même souci pour la protection des enfants du premier âge : « Très fréquemment, portent les statuts du diocèse de Tréguier, des petits enfants, couchant dans le même lit que leurs parents, sont étouffés partout et sans cesse » ; défense est faite aux parents et nourrices, sous peine d'amende et d'excommunication, de les coucher avec eux, jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de deux ans accomplis ; ils devront être mis dans des berceaux (4).

Comme les autorités administratives aujourd'hui, Daniel, évêque de Nantes, ordonne de faire entourer de clôtures les marnières, carrières, mares, etc.... « Depuis peu, dit-il, il est arrivé fréquemment que des petits enfants sont tombés dans des puits, dans des fossés, dans des rivières, et y ont péri. Nous voulons qu'au jour de dimanche les curés recommandent aux fidèles de faire entourer les puits, les rivières, les mares qui environnent leurs maisons, de haies, de pierres, de bois, de façon que les petits enfants ne puissent y tomber (5). »

Dans un ordre d'idées infiniment moins important, d'autres statuts recommandent que celui qui trouve, en chemin ou ailleurs, un objet dont il ne peut connaître le propriétaire aille en informer le curé. Le

(1) *Histoire littéraire de la France*, in-4°, t. XXVIII, p. 345.

(2) D. Martène, *Thesaurus anecdotorum*, t. IV, col. 267.

(3) Id. *ibid.*, t. IV, col. 929.

(4) Id. *ibid.*, t. IV, col. 1118, et *passim*.

(5) Id. *ibid.*, t. IV, col. 955.

curé annoncera publiquement cette trouvaille à l'église. Si le propriétaire ne se fait pas connaître, au bout d'un certain temps, l'objet trouvé sera donné aux pauvres à l'intention de son propriétaire (1).

Ainsi cette même autorité qui prêchait aux rois l'accomplissement de leurs devoirs, qui recommandait aux seigneurs le respect de la personne et des biens du paysan, ne dédaignait pas de prendre des mesures de détail pour faire retrouver au propriétaire les objets qu'il avait perdus.

Ce qu'elle faisait alors sur tous ces points divers, dont on aurait pu étendre l'énumération, nous semble aujourd'hui bien peu de chose et bien insuffisant. Mais, pour en juger avec équité, il faut se demander s'il lui était possible de faire plus, ou mieux.

(1) Statuts du diocèse de Nîmes; id. *ibid.*, t. IV, col. 1034, 273.

CHAPITRE XIV

LA RELIGION DANS LA VIE PRIVÉE. — LES SAINTS PAYSANS

I. Caractère de la religion dans les campagnes. — *L'imitation*. Les prédications aux paysans; Duns Scott. — Les conseils individuels, la confession. — La religion dans le cours de la vie. — Le cycle annuel des fêtes. — Le dimanche, son emploi, distractions défendues. — II. La littérature populaire et religieuse; ses agents de transmission. La légende religieuse, sa raison d'être, ses services. — La *Mesnie Hellequin*. — III. LES SAINTS PAYSANS OU CULTIVATEURS. — Saint Friard. — Saint Albert. — Saint Thomas de Villeneuve. — Saint Nicolas de Flue. — Saint Isidore et autres. — IV. Conclusion.

I

Il ne faudrait pas juger la piété et les opinions religieuses des classes populaires et, notamment, des classes rurales au moyen âge d'après les grandes et fameuses controverses théologiques ou philosophiques qui passionnaient l'élite des esprits de ces temps-là. Qui, dans le peuple des villes, parmi les bourgeois, les marchands et les artisans, qui dans les campagnes surtout, parmi les serfs, les villageois, les petits cultivateurs prenait intérêt à ces débats ?

S'y occupait-on plus des luttes entre Cluny et Cîteaux, entre les ordres mendiants et les anciens ordres monastiques ? Pas davantage. Tout ceci, non seulement n'y passionnait personne, mais n'en était même pas connu. Les prêtres de campagne eux-mêmes, dans leur simplicité rustique, n'étaient pas initiés à ces débats irritants. On leur

apprend la théologie, « mais une théologie dégagée des subtilités de l'école. » Et Robert de Sorbon ne veut pas que le curé abandonne ses paroissiens, même pour aller étudier la scolastique (1).

Lorsque le moyen âge allait expirer, un livre s'écrivait pour les petits, pour les humbles, en partie pour ceux dont nous nous occupons. C'est là un miroir fidèle dans lequel est représenté, avec une entière exactitude, le caractère de la foi et des idées religieuses des classes populaires. C'était le guide de l'homme du peuple, soit que, restant au village où il était né, il labourât son petit champ; soit qu'il se fût retiré, moine humble et illettré, dans quelque monastère.

Il débute par plusieurs versets qui sont comme les strophes d'un hymne convaincu en faveur des simples et des humbles contre les savants et les orgueilleux. « Mieux vaut assurément un humble paysan qui sert Dieu qu'un philosophe superbe qui néglige son âme pour observer le cours des astres.... Quand j'aurais la science universelle, si je ne vis pas dans la charité, de quel secours me serait-elle devant Dieu qui me jugera sur mes œuvres.... Pourquoi tant de discussions sur des matières obscures et ardues, puisqu'au jour du jugement, Dieu ne nous reprochera pas de les avoir ignorées.... Et pourquoi s'inquiéter des genres et des espèces.... (2). »

Et toujours revient, comme le thème d'une suave mélodie, sans cesse repris, cet enseignement : « N'est-ce pas en vain qu'on est capable de hautes discussions sur la Trinité, si, par défaut d'humilité, on s'expose à lui déplaire? Non, ce ne sont pas les discours qui rendent juste et saint; mais une vie pure, voilà ce qui rend agréable à Dieu. J'aime mieux sentir la communion que de savoir la définir. Quand vous sauriez le texte entier de la Bible et les maximes de tous les philosophes, qu'est-ce que cela sans la grâce de la charité (3)? »

Puis, après la réhabilitation de la foi naïve qui ne discute pas, vient la glorification et le chant de triomphe de celui qui est faible, pauvre, opprimé, contre l'heureux du siècle et l'oppresser. C'est la promesse d'un avenir meilleur, d'un monde renversé où chaque chose sera remise à sa place. « Alors siègera pour juger, celui qui subit humblement aujourd'hui le jugement des hommes. Alors rien ne man-

(1) Voir ci-dessus : *Le curé de campagne*, p. 23.

(2) *De Imitatione Christi*, l. I, c. II et c. III.

(3) *Id. ibid.*, l. I, c. I.

quera à la confiance de l'humble et du pauvre, tandis que tout viendra consterner le superbe....

« Alors le bonheur sera d'avoir supporté patiemment la tribulation, et toute iniquité sera réduite au silence. Alors, le juste sera dans la joie et l'impie dans la désolation. Alors la chair se glorifiera plus d'une vie de pénitence que d'une vie de délices. Alors l'humble haillon entrera dans la gloire et le vêtement somptueux dans l'obscurité. Alors le réduit de la misère sera plus estimé que le palais brillant d'or (1). »

Telle était la religion prêchée et enseignée aux habitants des campagnes, se faisant pour eux simple, naïve, consolatrice.

Elle se faisait sentir à l'homme, dans toutes les phases de sa vie, à tous les moments de l'année, du jour. Elle agissait sur lui par la prédication, par les sacrements.

Dans la prédication, elle aime les images simples, les comparaisons empruntées à la vie rurale, les antithèses familières qui frappent singulièrement l'imagination du peuple. L'Eglise a certainement pour les classes rurales, une affection spéciale, une sympathie préférence. Dès le commencement du v^e siècle, un évêque des Gaules, saint Césaire d'Arles, écrit des sermons à leur intention. Qu'ils fussent prononcés par lui dans ses tournées pastorales ou qu'ils fussent destinés à être appris et récités par les prêtres de son diocèse, peu importe. Ils n'en sont pas moins un témoignage authentique de l'attention de l'Eglise pour les habitants des campagnes. A qui, si ce n'est à eux, s'adressent en effet ces homélies : « Le soin de notre âme, mes très chers frères, ressemble fort à la culture de la terre : de même que, dans une terre, on arrache certaines choses afin d'en semer d'autres qui sont bonnes, de même en doit-il être pour notre âme : que ce qui est mauvais soit déraciné, ce qui est bon, planté.... Dis-moi, je t'en prie, toi qui disais tout à l'heure que tu ne pouvais accomplir les commandements de Dieu parce que tu ne sais pas lire, dis-moi qui t'a enseigné de quelle façon tailler ta vigne, à quelle époque en planter une nouvelle ? Qui te l'a appris ? Ou tu l'as vu, ou tu l'as entendu dire, ou tu as interrogé d'habiles cultivateurs. Puisque tu es si occupé de ta vigne, pourquoi donc ne l'es-tu pas de ton âme (2) ? »

(1) Id. *ibid.*, t. I, c. xxiv.

(2) Sermon de saint Césaire cité par M. Guizot, *Histoire de la civilisation en France*, Paris, 1840, in-8°, t. II, p. 12.

Voici maintenant, sur la charité, les aumônes, les dîmes, une homélie écrite par un auteur inconnu, contemporain de Charlemagne, et qui ne peut s'adresser qu'à des habitants de la campagne :

« Très chers frères, vous devez aimer tous les hommes et leur faire du bien à tous; mais vous devez, surtout, faire du bien à ceux qui servent plus spécialement Dieu et vivent pieusement. Vous devez offrir à l'autel les prémices de vos récoltes et de vos travaux, savoir vos épis nouveaux, vos raisins et vos fèves. Vous devez porter à la maison du prêtre les prémices de tous vos autres fruits pour que le prêtre les bénisse; ensuite vous les mangerez sanctifiés par la bénédiction de Dieu. Priez le Seigneur que, par sa grâce et sa miséricorde, il vous donne de recueillir en paix vos autres fruits, de les employer à son service, et d'en user selon ses lois. Ne conservez pas vos dîmes, ne tardez pas à les donner *nec peimî* (1) *causâ*. N'attendez pas que le prêtre ou les clercs vous les demandent, mais donnez-les de bonne volonté; et, sans attendre d'avertissement, portez-les à la maison du prêtre. Faites aussi d'autres aumônes aux voyageurs et aux pauvres, mais ne donnez pas vos dîmes ailleurs qu'au prêtre; et lui, qu'il les emploie avec crainte et respect de Dieu, aux bâtiments de l'église, au luminaire, à la réception des hôtes et des pauvres et pour ses usages et ses besoins (2). »

Le célèbre Duns Scott, lui-même, ne dédaignait pas de s'entretenir familièrement, sur les routes et dans les campagnes, avec les pauvres gens. Alors, le docteur subtil, savait se faire simple et familier pour les petits et pour les ignorants.

Un jour, en Angleterre, il voit, dans un champ, un paysan qui semait de l'orge. Furieux contre son travail, et maudissant sa tâche, cet homme vomissait d'affreux juréments. Duns Scott lui rappela les commandements de la loi divine. Le rustre lui dit : « Tu perds tes paroles, je sais que la volonté de Dieu s'accomplira, et qu'il sait, de toute éternité, ce qui doit en être de moi. Eh bien, s'il a résolu de me sauver ou de me damner, que je fasse le bien ou le mal, il n'importe; vertueux ou coupable, je n'en irai pas moins où je dois aller, dans le ciel ou dans l'enfer. » Duns Scott lui répond : « Voyons, si Dieu a, comme tu le crois, de toute éternité imposé une telle néces-

(1) Ce mot n'est pas dans Du Gange.

(2) Baluze, *Capitularia*, t. II, col. 1376.

sité aux choses, pourquoi te donnes-tu la peine d'ensemencer ton champ? Car, si Dieu a arrêté de tout temps que cette orge pousserait ici, que tu la sèmes ou non, elle n'en poussera pas moins; si, au contraire, il a été arrêté qu'elle ne pousserait point, quoi que tu fasses, elle ne viendra jamais en fleur (1). »

Des sermons sont écrits spécialement pour les paysans (2). « L'agriculture y est remise en honneur, et placée au rang qu'elle devrait toujours occuper. N'est-elle pas la mère nourrice des peuples, sans laquelle la société ne pourrait subsister? » Le laboureur est assimilé au Christ portant sur ses épaules la charrue de la croix. Mais si les paysans ont leurs droits et leur dignité, ils ont également leurs obligations envers l'église, envers les pauvres. Ils doivent abandonner à ceux-ci les ronces et les racines qu'ils n'enlèvent pas, payer fidèlement les dîmes et ne pas différer la solde des mercenaires à leur service : car les serfs de la glèbe, qu'on a tant représentés gémissant sous un joug de fer, pouvaient, eux aussi, vendre leurs sueurs et gagner honorablement leur vie (3). »

La confession complète, pour chacun en particulier, l'œuvre commencée, pour tous ensemble, dans le sermon. Là encore, jusqu'où ne descend pas la sollicitude des instructions synodales! Ecoutez ce que recommande l'évêque de Nîmes aux prêtres de son diocèse.

(1) *Histoire littéraire de la France*, t. XXV, p. 425.

(2) V. *Patrologie* Migne, t. CLXXII, col. 866.

(3) Lecoy de la Marche, *La Chaire française au moyen âge*, p. 423.

Voici une peinture, qui n'est pas sans valeur, de l'insouciance et de la résignation chrétienne d'un prolétaire appartenant à la population d'une grande ville: bien qu'elle ne se rattache pas intimement à l'objet de cette étude, elle ne sera peut-être pas lue sans intérêt: « Tel, dit l'auteur du *Roman de la Rose*, n'a pas deux pains à lui qui, en réalité, est plus à l'aise que le possesseur de cent muets de froment... L'ouvrier se contente du salaire de chaque jour; une maille lui suffit, il sait que, le lendemain, il en pourra gagner une autre, et qu'il aura justement de quoi manger et se vêtir. Devient-il malade, il n'a plus besoin de manger. Si on le porte à l'Hôtel-Dieu, il y sera mieux traité que chez lui: il ne craint pas le mal avant qu'il n'arrive, il pourvoit au présent, il en jouit. Peut-être, cependant, aura-t-il gardé quelque ressource pour sa vieillesse? Mais, supposons qu'il ne l'ait pas fait, eh bien, quand le mal arrivera, il sentira la mort approcher sans la craindre. Il songera que, plus tôt il aura cessé de vivre, plus tôt il sera reçu dans le paradis où Dieu l'attend pour le payer richement des privations qu'il aura souffertes. Voyez ces ribauds qui portent en Grève des sacs de charbon. Pensez-vous qu'ils soient malheureux de leur misère? Quels éclats de joie et quelles danses! que leur importe la richesse une fois qu'ils sont allés chercher des tripes à Saint-Marceau et qu'ils ont donné au tavernier le reste de leur salaire journalier? » *Histoire littéraire de la France*, t. XXIII, p. 19.

C'est du dogme, il est vrai, et si ce n'était que du dogme, nous n'en parlerions pas ; mais ce sont, en même temps, des traits de mœurs, des documents historiques sur les usages et les coutumes, c'est surtout l'indice d'une connaissance merveilleuse du cœur humain, c'est l'art poussé au plus haut point de captiver les âmes et de gagner les cœurs.

« Que le prêtre ait soin de ne pas regarder ses pénitents en face, surtout les femmes ; qu'il ait revêtu sa chape, *cappam indutam* ; qu'il tienne, sur sa tête, son capuchon rabattu, *capucium vestitum et inclinatum*. Si l'on s'accuse d'un péché horrible, qu'il ne détourne pas la tête, qu'il ne lève pas les yeux ici ou là, qu'il ne manifeste aucun mépris, ne profère aucune parole, ne fasse aucun geste qui témoigne de son horreur pour le pécheur ou pour le péché, de peur que le pécheur, frappé de honte ou de confusion, n'ose révéler d'autres péchés semblables.

» Qu'il avertisse, avec simplicité et bienveillance, le pénitent de confesser tous ses péchés humblement, de n'en cacher aucun, ni par honte, ni par crainte, parce qu'il ne parlera pas à un homme, mais à Dieu, dont le prêtre tient la place, à Dieu qui ne veut pas la mort du pécheur, mais qu'il se convertisse et qu'il vive. Qu'il lui dise que, lui-même, prêtre, est pécheur ; que lui, pénitent, ne peut avoir commis tant et de si graves péchés que d'autres n'en aient commis un plus grand nombre et de plus graves. Qu'il ajoute : « Mon frère, nous sommes tous hommes et nous ne pouvons vivre sur la terre sans pécher ; mais si vous vous confessez sincèrement, si vous vous repentez, si vous avez le ferme propos de ne plus recommencer, Dieu, n'en doutez pas, Dieu vous pardonnera vos fautes ! En vertu de l'autorité que j'ai reçue de Dieu, je vous donnerai l'absolution. Si vous ne voulez vous confesser en cette vie, il vous faudra vous confesser en l'autre, et malgré vous, devant les anges, devant tous, amis et ennemis, et vous serez puni pour l'éternité. »

Ensuite, les instructions entrent dans des considérations générales sur la religion, puis descendent dans des détails particuliers à chaque classe de personnes dont le prêtre pourra se trouver entendre la confession.

Aux grands, aux châtelains, aux nobles, à leurs baillis (continuent ces instructions), le prêtre demandera s'ils ont fait des règlements ou des prescriptions contre les libertés ecclésiastiques ; s'ils ont

bien rendu la justice à tous ceux qui se sont présentés devant eux ; s'ils n'ont pas surechargé de tailles injustes, de contributions, de réquisitions, de questes, de services ou de redevances, les hommes qui leur sont soumis ? Il les interrogera aussi de même au sujet des rapines (1).

Il interrogera les paysans au sujet des larcins et des fraudes qu'ils ont pu commettre, notamment sur les dîmes, les prémices, les tributs, les cens, les redevances qu'ils doivent à leurs seigneurs ; leur demandera s'ils n'ont point déplacé de bornes, s'ils n'ont point anticipé sur le champ d'autrui (2).

Aux mercenaires, bouviers, domestiques, bergers et autres gens de services, il demandera s'ils ont veillé soigneusement sur le bien de leurs maîtres, s'ils se sont comportés fidèlement dans les travaux et services qui leur incombent (3).

Jamais, peut-être, je n'ai mieux compris qu'en lisant ces points d'application journalière, combien était solide, efficace et pratique cette influence bienfaisante de la religion sur les populations du moyen âge. Influence que reconnaissent et que confessent tous les esprits éclairés, si leur hostilité personnelle contre la religion n'étouffe pas en eux l'impartialité. Ce n'est point une simple curiosité archéologique qui est satisfaite à la lecture de ces documents ; on voit de ses yeux, on touche du doigt les bienfaits de la religion chrétienne descendant jusque sur les petits et les humiliés.

Michelet a appelé « la crainte de Dieu et le respect de l'usage les deux freins des temps féodaux (4). » On voit ici comment agissait la crainte de Dieu.

Car le prêtre devait, de plus, dire au noble qui avait commis ces exactions, comme au vilain qui avait poussé sa charrue dans le champ de son voisin ou déplacé des bornes d'héritage, que, quand bien même toutes les richesses du monde lui appartiendraient, et qu'il les donnerait toutes aux pauvres, quand bien même, toute sa vie, il jeûnerait au pain et à l'eau, cela ne lui servirait à rien pour obtenir la vie éternelle s'il persistait dans son péché, s'il persévérait dans sa volonté de le commettre. « Que le prêtre lui dise, continuent ces

(1) D. Martène, *Thesaurus anecdotorum*, t. IV, col. 1028, 1029, 1030 ; cf. col. 697.

(2) Id. *ibid.*, col. 1030, 697, 698.

(3) Id. *ibid.*, col. 1030, 697.

(4) *Histoire de France*, Paris, 1876, in-8°, t. VI, p. 332.

instructions, qu'il lui dise, dans un doux, pieux et suave langage, que s'il y a un seul péché dont il ne se repente, il ne peut être absous d'aucuns. Si le pénitent persiste, le prêtre ajoutera : « Mon frère, je vous le dis, je vous le conseille, jeûnez, priez, faites l'aumône, faites d'autres bonnes œuvres. Je vous en avertis, cependant, toutes ces bonnes œuvres ne vous profiteront pas pour la vie éternelle, tant que vous persévèrerez dans une seule de vos fautes. Faites-les, néanmoins, afin que Dieu, en considération de ce que vous aurez fait de bien, daigne toucher votre cœur et l'éclairer des rayons d'une complète et vraie pénitence (1). »

C'est ainsi que l'Église prenait l'homme, l'instruisait, le prêchait, et tournait son esprit vers le bien, vers la pratique des vertus divines qui sont aussi des vertus sociales.

A tous les moments, dans tous les actes importants de la vie, le paysan trouvait la religion devant lui.

Un enfant naissait dans une chaumière de paysans; souvent sans doute, dans les premiers temps, comme aux siècles derniers, c'était le seigneur, sa femme ou un de leurs enfants qui le tenait sur les fonts du baptême.

« L'institution du parrainage, a écrit M. P. Viollet dans son *Précis de l'Histoire du Droit français*, a développé, dans certaines contrées et dans certaines familles, ce sentiment d'union entre les classes auquel l'état économique général et le sentiment religieux étaient jadis bien plus favorables qu'on ne le croit communément. Ainsi, en Bretagne, les plus nobles familles choisissaient souvent le parrain et la marraine parmi de simples paysans; on trouve ailleurs bien des exemples analogues : « Le bon père que Dieu me donna, dit Montaigne, me donna à tenir sur les fonts à des personnes de la plus abjecte fortune pour m'y obliger et attacher. » A l'inverse, les petites gens prenaient volontiers pour parrain et pour marraine de leurs enfants les seigneurs et les puissants de la localité (2). »

Triple avantage et triple service, que cette parenté spirituelle formée par l'Église ! Elle enseigne au noble, l'humilité et le respect de ses hommes. Elle relève le paysan à ses propres yeux. Enfin, dans bien des cas, sans doute, elle lui procure une assistance matérielle.

(1) D. Martène, *op. cit.*, t. IV, col. 1031.

(2) P. Viollet, *Précis de l'Histoire du Droit français*, p. 381, 382.

Les rites qui accompagnent ou suivent les fiançailles et le mariage rappellent la dignité, l'indissolubilité du mariage. La cérémonie de l'anneau nuptial est déjà mentionnée au VII^e siècle par Isidore de Séville dans son traité *de Ecclesiarum officiis*. Il en donne cette explication curieuse : « Quant à ce qui est de l'anneau donné par l'époux à l'épouse, cela se fait, soit par signe de mutuel attachement, soit plutôt, pour que, sous ce gage, leurs cœurs se joignent; d'où l'on met l'anneau au quatrième doigt parce que, paraît-il, il y a une veine qui part de ce doigt pour aller au cœur (1). »

Dans quelques pays, en Bresse, notamment, la mère de la fiancée apporte à sa fille une pièce de toile qui doit servir à l'ensevelir. Dans l'acte de bail à vie du mariage, l'époux s'engageait à fournir à sa femme des robes noires qu'elle porterait à la Toussaint, au jour des morts et pour le deuil de ses père et mère.

Ailleurs, après la messe, arrivés à la porte de leur maison, les nouveaux époux y trouvent le pain et le vin. Le prêtre bénit le pain auquel les époux mordent, puis le vin dont ils boivent et il les introduit lui-même dans leur maison (XV^e siècle) (2).

Le prêtre bénit aussi la chambre nuptiale après que les époux y sont entrés (XIV^e siècle) : « Bénis, Seigneur, dit-il alors, ce lit nuptial et tous ceux qui y dormiront, afin qu'ils demeurent dans ta volonté, et croissent à l'infini, par Jésus-Christ, Notre-Seigneur. » Il encense la chambre et les épousés en disant : « Seigneur, bénis ces enfants comme tu as béni Tobie et Sarah fille de Raguel (3). »

Le paysan a-t-il fait reconstruire sa chaumière, le prêtre est encore appelé à la bénir (4).

Les funérailles, même les plus modestes, celles des simples villageois, avaient alors je ne sais quoi, qui devait impressionner encore plus que maintenant. Un trait, en tout cas, en a disparu, dont l'effet devait être profond sur les esprits croyants : ce sont les sermons ou oraisons funèbres qui se prononçaient pour presque tous les fidèles, quelle que fût leur condition sociale. On prêchait, soit sur la tombe même, soit, plus souvent, au repas qui suivait la cérémonie religieuse. Les recueils de sermons du moyen âge contenaient tous des sermons appropriés

(1) H. Bouchet, *La Famille d'autrefois*. Paris, 1887, in-4^o, p. 30.

(2) Challamel, *Mémoires du peuple français*. Paris, 1873, in-8^o, t. IV, p. 457 et 461.

(3) H. Bouchet, *op. cit.*, p. 70.

(4) *Benedictio domus novæ*. (Du Cange, *Glossarium*, V^o *Benedictio*.)

à ces cérémonies. Ces repas, dit M. Lecoy de la Marche, vieille tradition léguée par l'antiquité profane et sacrée, portaient au moyen âge, le nom de *remembrances*. Ils étaient institués, selon le même auteur, tant pour dédommager les parents, les amis et les clercs des fatigues d'un trajet souvent considérable, que pour mieux graver en eux le souvenir du défunt dont un prêtre faisait l'éloge et recommandait l'âme aux prières des assistants avant qu'ils ne se séparassent. « Jacques de Vitry donne des modèles d'oraisons funèbres pour un homme noble, pour un prélat, pour un religieux, pour un bourgeois, pour un chevalier, pour une dame; oraisons dont le contexte fait voir qu'elles devaient se dire au moment des funérailles, dans l'église et devant le corps (1). »

La révolution annuelle des fêtes religieuses mettait dans la vie du paysan toute une suite de pensées réconfortantes et d'enseignements moralisateurs dont l'influence est incontestable. Si, en effet, les cérémonies de chaque culte ont, pour les adeptes de ce culte, une puissance émouvante qui ne se fait pas sentir aux profanes, les rites et cérémonies du christianisme ont en eux-mêmes, et indépendamment de toute question de foi, un caractère élevé et moral auquel presque tous les penseurs rendent hommage.

Voici, d'abord, le plus populaire de tous ces anniversaires, celui de la naissance de l'Enfant Jésus, avec la mise au feu de la bûche de Noël. Cette énorme souche dépasse le foyer de part et d'autre; de là le nom de *tréfouel* (*transfocalis*). On en conserve toute l'année les cendres pour les rallumer l'été quand on redoute les effets de la foudre. On croirait enfreindre la règle si l'on ne jouait aux dés et si l'on ne réclamait le paiement de ses dettes. Cette date est la grande échéance de l'année; bien souvent même elle ramène d'injustes extorsions, dit M. Lecoy de la Marche; le jour où l'Enfant-Dieu a pleuré pour eux, les usuriers font pleurer les autres. Viennent ensuite la circoncision avec son cortège de joyeusetés profanes que les prédicateurs ne manquent pas de réprover; la fête des Rois, qui est une sorte de prolongation des réjouissances de Noël; puis la Chandeleur, dont le nom familier prévaut sur les noms savants d'Hipapante et de Purification, parce que « les chrétiens et les chrétiennes seulent tenir cierges ou candèles en leurs mains en sainte église et offrir à la Mère Dieu. »

(1) Lecoy de la Marche, *La Chaire française au moyen âge*, p. 222, 278.

Après les *beuveries* et les festins du carnaval, l'Eglise « pose sa vieille sous le banc », c'est-à-dire qu'elle renonce aux chants de joie. La sainte *Carantaine* (le Carême) étend son voile de pénitence. Les jeûnes, les aumônes se multiplient; le pasteur rémit tous les jours ses ouailles autour de la chaire. Bientôt arrive le dimanche de Pâques fleuries avec sa longue procession qui va chercher au dehors les premiers rayons du printemps. Pendant toute la *grande semaine*, le peuple entoure la croix, écoute les interminables passions en prose ou en vers, lues ou déclamées, et l'explication des cérémonies qui sont alors de véritables scènes liturgiques.

Le jour de Pâques, « sermon court et dîner long ». Dès le matin, les prêtres, accompagnés de jeunes clercs en robe rouge, ont distribué l'Eucharistie; chaque fidèle a dû la recevoir dans sa paroisse: quelques-uns seulement s'en sont dispensés, soit pour défaut de préparation, soit par un prétendu scrupule d'humilité, deux motifs également condamnables.... » « Quelques manuscrits du XIII^e siècle mentionnent, à propos de la communion, un usage singulier, c'est que le pain béni se donnait, comme la communion et en même temps, à ceux qui, à raison de leurs péchés, n'étaient point en état de communier, et cela, par couverture de leur péché, car s'ils n'allaient à l'autel avec les autres gens, on s'apercevrait qu'ils sont en péché damnable. » Cette coutume, dont le but était de ne point humilier publiquement les pécheurs qui n'étaient point endurcis, est touchante et respire bien l'esprit de charité de l'Eglise. Elle est conforme à cette belle parole de l'Evangile : Je suis venu avertir et non pas blesser (1).

Périodiquement, revenaient les prières des Quatre-Temps, remontrant en France aux premières années du IX^e siècle. C'était bien une époque de prières ferventes pour le laboureur, puisqu'elles avaient pour but d'appeler, sur chaque saison et sur les travaux des champs, les bénédictions du ciel (2).

Les lundi, mardi et mercredi qui précèdent la fête de l'Ascension, ce sont des prières et des jeûnes, des processions pour implorer la bénédiction et la protection de Dieu sur les fruits de la terre qui commencent à mûrir. Fête ancienne et française assurément, puis-

(1) Lecoy de la Marche, *op. cit.*, p. 367 et s.

(2) Chéruel, *Dictionnaire historique des institutions, mœurs et coutumes de la France*, Paris, 1853, in-12. V^o *Quatre-Temps*.

qu'elle remonte à l'année 474, et a été instituée par saint Mamert, archevêque de Vienne (1).

La fin de l'année ecclésiastique n'offre qu'une fête très solennelle, c'est la Toussaint. Etienne de Bourbon rappelle qu'elle se nommait antérieurement la fête de *Notre-Dame aux Martyrs*, qu'elle avait été instituée sous ce titre par Boniface IV au vi^e siècle lors de la consécration du Panthéon à la sainte Vierge, puis changée par Grégoire IV au ix^e, en fête *de la Vierge et de tous les Saints* et en même temps reportée, de la fin de mai, au premier jour de novembre. Le motif de son déplacement, d'après le même auteur, c'est qu'il était impossible de réunir, avant les récoltes, des provisions suffisantes pour la masse de pèlerins qu'elle attirait à Rome chaque année. Cependant, ce n'est qu'au xiii^e siècle que se répand l'usage de prêcher, le 4^e novembre, sur les saints en général.

On rencontre des traces moins nombreuses de la célébration de la fête des morts établie seulement au xi^e siècle par Odilon, abbé de Cluny. Il nous reste, pourtant, quelques homélies composées, comme le porte leur titre, pour la commémoration des défunts, ou, suivant l'expression poétique usitée au moyen âge, pour la « fête des âmes. » La mémoire particulière de chaque défunt était recommandée dans les anniversaires et dans les remembrances ou repas funéraires qui suivaient les funérailles.

La Dédicace, dernière fête du cycle annuel, fournit encore aux prédicateurs l'occasion d'initier les fidèles aux usages de la liturgie. Ils leur expliquent le comment et le pourquoi de tous les rites de la consécration d'une église et les avantages spirituels qu'ils peuvent gagner en y assistant.

Chaque semaine a son jour de repos et de prière. On a déjà vu quels étaient alors, au point de vue social et pour le bien de tous, l'utilité et les avantages du repos du dimanche, et ce que l'Église, de concert avec l'État, avait fait pour assurer l'observation de ce précepte.

L'action morale et religieuse du dimanche sur chaque individu n'était ni moins salutaire ni moins précieuse.

Ce jour-là, interruption des rudes labeurs des champs; mais ceci ne doit pas être entendu d'une façon judaïque. Le concile d'Orléans, en 538, proclame que c'est une superstition judaïque de ne vouloir

(1) Chéruel, *op. cit.*, V^o *Rogations*.

voyager à cheval ou à pied le dimanche, de ne rien faire ce jour-là, ni pour la cuisine, ni pour nettoyer ou orner la maison et ceux qui l'habitent. Seulement, les travaux des champs sont défendus ce jour-là pour qu'on puisse venir à l'église et vaquer à la prière. Le même canon se retrouve encore parmi ceux du concile de Verne en 755. Si, disent les statuts synodaux de saint Boniface, un homme libre laboure avec ses bœufs le dimanche, il perdra le bœuf placé du côté droit (1).

L'Église, qui impose rigoureusement la nécessité non seulement du repos, mais de la prière; non seulement de la prière, mais de l'assistance aux offices religieux, reconnaît, cependant, que l'on ne peut laisser seule, à la merci des pillards, des voleurs, une exploitation rurale perdue dans la campagne. Elle tolère que tout le monde de la ferme n'aille pas suivre les offices religieux. Il faut, au moins, que le chef de la maison ne manque pas d'assister à la grand'messe paroissiale pour y entendre, non seulement la messe, mais la lecture des enseignements de l'Église et les statuts synodaux, les publications des bans, l'indication des jours de jeûnes et de fêtes, les noms des excommuniés (2)....

Le repos du dimanche ne doit pas être une occasion de désordres, de scandales, de péchés. « Moulz mieux vaudrait à l'homme et à la femme qu'ils fissent leur besogne d'ouvrer que de se reposer à la façon de certaines gens qui, aux bonnes fêtes, s'assemblent aux places et aux rues, médisent de leurs voisins et des vivants et des morts, vont aux tavernes, boivent à outrance, s'en vont aux maisons de leurs amis et y font telles choses qui ne sont mie bonnes à nommer », dit un sermon manuscrit du XIII^e siècle (3).

La danse, dans les campagnes, offrait déjà alors les mêmes dangers et donnait lieu aux mêmes désordres que maintenant. Jacques de Vitry déclarait aux jeunes filles qu'il est plus mauvais pour elles de s'y livrer que d'employer le dimanche à filer auprès de leurs mères. En effet, disait-il, en travaillant un jour férié, elles ne violent au moins qu'un commandement. Etienne de Bourbon entreprend de démon-

(1) Héfélé, *Histoire des Conciles*, in-8°, t. IV, p. 487.

(2) Statuts synodaux de Nantes, 1385; de Tréguier; et autres.... D. Martène, *The-saurus anecdotorum*, t. IV, p. 970, 962, 1102 et passim.

(3) Lecoy de la Marche, *op. cit.*, p. 366. — Dans ce sens, voir divers statuts synodaux dans D. Martène, *op. cit.*, col. 935 et passim.

trer que, par ces danses, les jeunes filles pèchent à la fois contre les sept sacrements, surtout contre l'ordre en singeant les processions des prêtres et contre le mariage en répétant des refrains où l'on enseigne, sur tous les tons, « que la femme mariée ne doit pas renoncer à se faire un ami. » Ces danses étaient des rondes formées par une chaîne d'hommes et de femmes se donnant la main et conduites par un coryphée de l'un ou de l'autre sexe qui avait la mission d'entonner les couplets. Les prédicateurs comparent, sans ménagement, la danseuse chargée de ce rôle à la génisse qui marche en tête du troupeau en faisant sonner sa clochette. Le maître du troupeau, c'est le diable qui « s'esbanoie » quand il entend retentir le signal (1).

Les manuels religieux populaires peignent, au contraire, avec charme, l'observation du dimanche dans l'exploitation rurale et les devoirs du maître envers ses ouvriers à ce sujet.

On lit dans le règlement domestique dressé pour les serviteurs et ouvriers de Königsbrück près Selz : *Item*, tous les dimanches et fêtes d'obligation les serviteurs entendront la messe tout entière ainsi que le sermon. Personne ne pourra s'en aller avant d'avoir entendu la messe : celui donc qui, sans permission, se retirerait sans l'avoir ouïe ou bien avant le sermon, n'aura pas de viande à son dîner, ou bien, s'il le préfère, on lui retiendra cinq schillings sur ses gages. Les servantes qui se rendraient coupables des mêmes fautes subiraient la même punition. *Item*, le majordome, toutes les fois qu'il se mettra à table pour partager le repas des serviteurs, se souviendra de commencer par frapper la table avec son bâton pour avertir de la prière. Celui qui, après cet avertissement, se permettrait de rire ou de plaisanter ou refuserait de prier, encourrait l'amende d'un batz. *Item*, quand l'*Ave Maria* sonne, le majordome engagera les serviteurs à prier; celui qui ne voudra pas obéir sera puni de la même manière. L'échanson Erasme d'Erbach donne un ordre analogue dans le règlement dressé pour ses biens dans l'Odenwald (1483). « Les serviteurs se souviendront que le travail et la prière doivent marcher de concert; ils prieront donc en commun, avant et après les repas, et diront l'*Ave Maria* toutes les fois qu'il sonne; pour cela ils interrompront leur travail, et ne s'excuseront pas en disant qu'ils ont trop à faire.

(1) Lecoy de la Marche, *op. cit.*, *passim*.

Tous les dimanches et fêtes d'obligation, ils entendent la messe et le sermon et auront soin de ne pas troubler les autres par leur bavardage et leurs rires. Celui qui enfreindrait cet ordre serait puni, et si le cas se représentait souvent, à la fin de l'année, il, ou elle, sortirait de service.... (1). »

Un autre trait de mœurs, c'est le chant pendant le travail, et, le plus souvent, le chant de cantiques religieux. En Allemagne, dit M. Janssen, la vie intime se manifeste surtout dans les pieux cantiques qui alimentaient la piété du foyer, dans les chants religieux et les cantiques spirituels en langue vulgaire qui ont été en usage dès le ix^e siècle. Ces chants, quelques-uns fort beaux, « c'est la rêverie de quelques élus qui épanchent dans leurs chants naïfs ce que le cœur leur envoie. Ils ont moins inventé que trouvé, à l'instant voulu, l'accent de joie ou de douleur, de plainte ou d'allégresse qui passait en ce moment dans l'âme de la nation ». Aussi, immédiatement, ils se propagent, deviennent la propriété indestructible de tous. Une pensée de plus s'était envoyée d'une simple vie isolée et faisait désormais partie de la grande vie universelle qui venait de l'adopter (2).

La *Route du ciel*, d'Etienne Lanzkraus, prévôt de sainte Dorothée à Vienne (1477), suit la même idée, et trace ce charmant tableau d'une famille chrétienne de la classe populaire. Il exhorte le père de famille à se rendre le dimanche au sermon avec « tout son petit peuple. » Ensuite, assis en sa maison avec sa femme, ses enfants et son petit peuple, il leur demande ce qu'ils ont retenu du sermon : il leur dit ce dont il se souvient lui-même. Il les questionne sur ce qu'ils savent des dix commandements de Dieu, des sept péchés capitaux, du *Pater*, du *Credo*, et il les leur explique. Il fait ensuite apporter quelque chose à boire, puis il chante, avec tous les siens, un beau cantique à la louange de Dieu, de Notre-Dame ou des chers saints du paradis, et il se réjouit ainsi saintement en Dieu, avec tout son petit monde (3).

Nous sommes ainsi amenés à étudier un dernier trait, et non le moins important, de la physionomie religieuse des campagnes au moyen âge, la littérature populaire, son influence sur les paysans,

1. J. Janssen, *L'Allemagne à la fin du moyen âge*, p. 290.

(2) Id., p. 220, 213.

(3) Id. *ibid.*, p. 25.

la façon dont elle se propageait, la direction que lui donnait la religion, l'emploi qui en était fait au point de vue de l'instruction des masses, de leur édification, et aussi de leur distraction.

II

Alors, il n'y avait de livres nulle part, partant pas de lecteurs : mais partout il y avait des conteurs. Partout on contait, et partout on retenait ; car c'est un fait bien connu que moins l'intelligence est cultivée, plus la mémoire est active, vivace et tenace. Ainsi régnait, et avec plus d'empire qu'on ne le croirait, cette littérature orale, fonds naïf, varié et d'une richesse extrême, que la génération disparue transmettait à celle qui prenait sa place, avec cette solidité de mémoire dont je parlais à l'instant. Cette littérature s'alimentait et se renouvelait à deux sources. Pour la partie religieuse, par les sermons. Nous en avons déjà parlé. Pour la partie profane, par les chants des jongleurs, « ces éditeurs ambulants de nos vieilles poésies (1) », qui parcouraient les provinces, s'arrêtant et chantant sur la place de l'église, dans les gros villages, les jours de foires et de marchés.

Les agents de transmission et de diffusion de la littérature populaire dans les campagnes n'étaient pas d'un milieu relevé, ni parfois bien recommandables. Ils étaient moitié ménétriers, moitié mendiants.

Un document du temps de Charles VI en montre un type sous un jour peu édifiant. Ce sont deux gens, un homme et une femme, vivant en concubinage, qui, pendant deux années environ, parcourent les campagnes, tous les deux, « pourchassant leur vie des annônes des bonnes gens et de ce que l'homme, nommé Jacquemin pouvait gagner à dire beaux dits dont il s'entremettait. » Un jour, en revenant du Mont Saint-Michel, ils rencontrent un troisième individu ; Jacquemin se l'associe, moyennant certaines conventions, et ils continuent à courir les campagnes ayant, pour porter le bagage, non la charrette de nos coureurs de foire, mais « un petit chevalet qui portait leurs paniers ». Cela dure jusqu'au jour où les deux hommes se prennent de querelle et engagent une lutte dans laquelle l'un d'eux trouve la mort (2).

(1) Lecoy de la Marche, *op. cit.*, p. 481.

(2) *Pièces inédites du règne de Charles VI*, publiées par la société de l'histoire de France, Paris, in-8°, t. II, p. 233-235.

Voilà les agents. — La mission a été caractérisée par M. Paulin Paris : « Les carrefours, les halles et les prairies voyaient une foule constamment renouvelée entourer le jongleur ou le ménétrier, disant, modulant et chantant lais, fabliaux et chansons de geste; on n'y venait écouter que récits de guerres, légendes pieuses, contes joyeux, fantaisies burlesques. Les générations précédentes avaient-elles laissé quelques lueurs historiques, la poésie populaire s'en emparait... Le paysan de nos campagnes ne trouve plus maintenant à la portée de son imagination les mêmes ressources intellectuelles. Il n'entend plus de sérieux chants de guerre, il n'apprend plus de pieux cantiques; à peine connaît-il de nom les saints du calendrier; il n'a jamais entendu parler des héros de l'histoire et de la poésie, des Roland et des Ogier, de Charlemagne, de Du Guesclin et de Jeanne d'Arc. On ne l'amuse plus avec le récit des bons tours de maître Renard; on ne lui joue plus les pastorales de Robin et Marion, d'Aucassin et Nicolette, ou les mystères de Troie et de la Passion. Il n'y a plus de tournois, de fêtes religieuses et de cérémonies publiques. Autrefois, au contraire, toutes ces occasions d'enseignement et de plaisir, prodiguées en plein air, arrivaient à tous et laissaient, dans toutes les mémoires, leur poétique empreinte. Le souvenir en accompagnait les plus durs travaux, les occupations les plus arides (1). »

Une fois entré dans le village, le récit en avait pris possession à tout jamais. Il y était sans cesse répété, il s'étendait, il pénétrait dans toutes les chaumières et dans toutes les mémoires durant ces veillées qui occupent une place importante dans la vie monotone et uniforme du paysan de ces temps reculés. La preuve de l'importance de ces veillées est attestée par ces dispositions nombreuses des conciles et des statuts synodaux qui, sans les interdire, ont toujours les yeux ouverts sur elles pour en empêcher les abus, les inconvenients et les dangers (2).

Au moyen âge, la légende, l'anecdote, le pieux récit des vies des saints étaient une nécessité à tous les points de vue. M. Guizot l'a proclamé dans son cours sur l'histoire de la civilisation en France : « Pour la masse de la population, la vie était prodigieusement monotone, insipide, ennuyeuse; sa destinée s'écoulait à la même place;

1. Paulin Paris, *De l'origine et du développement des Romans de la Table ronde*. Le cabinet historique, t. XIX, Paris, 1873, in-8°, p. 162-163.

(2) Du Cange, *Glossarium*, V° *Compensus*.

les mêmes scènes se reproduisaient sous ses yeux; presque point de mouvement extérieur, encore moins de mouvement d'esprit : elle n'avait pas plus de plaisir que de bonheur, et la condition de son intelligence n'était pas plus agréable que son existence matérielle. Elle ne trouvait nulle part autant que dans les Vies des saints quelque aliment à cette activité d'imagination, à ce goût de nouveauté, d'aventures, qui exercent sur les hommes tant d'empire. »

Les légendes répondaient encore au besoin de calme, de repos qu'on ressentait alors : « Le spectacle des évènements quotidiens révoltait ou comprimait tous les instincts moraux de l'homme; toutes choses étaient livrées au hasard, à la force; on ne rencontrait presque nulle part, dans le monde extérieur, cet empire de la règle, cette idée du devoir, ce respect du droit qui font la sécurité de la vie et le repos de l'âme; on les trouvait dans les légendes, c'était un véritable soulagement moral, une protestation contre des faits odieux et puissants, un faible mais précieux retentissement des droits de la liberté (1). »

A toutes ces causes, il en faut joindre une autre, plus puissante encore, une foi profonde, quoique peu éclairée, un besoin ardent de prier, de croire, d'espérer. L'Église, les écrivains ecclésiastiques ont bien compris tous ces besoins de l'âme des paysans, ils ont su les tourner au bien de cette classe et au succès de la religion.

Il est remarquable que la plupart des légendes a pour théâtre la campagne, pour acteurs, les habitants de la campagne. Quelques-unes sont très brèves, incisives; elles ne contiennent qu'un trait, une bonne action à prêcher, un vice à flétrir. D'autres sont des épisodes, presque des poèmes. Par leur longueur, elles s'emparent insensiblement de celui qui les entend, et lui produisent cette illusion de le transporter, sans qu'il s'en aperçoive, dans le monde qu'elles font passer, vivant et animé, devant son esprit.

Il n'est peut-être pas inutile de juger par nous-mêmes, l'effet psychologique que produisaient ces légendes religieuses de la vie rurale. Écoutons, par exemple, ce récit d'Orderic Vital, où le caractère pieux s'allie à une puissance d'imagination singulière et à un mérite littéraire digne d'admiration.

(1) *Histoire de la civilisation en France*, 3^e édition, Paris, Didier, 1870, in-8°, t. II, p. 46; p. 34; p. 36.

« Je ne crois pas, dit-il quelque part, devoir omettre ni étouffer sous le silence ce qui arriva, le 1^{er} janvier de cette année 1091, à un certain prêtre de l'évêché de Lisieux. Il y avait, dans le village de Saint-Aubin-de-Bonneval, un prêtre appelé Gaucelme qui desservait l'église dédiée à saint Aubin d'Angers, moine, puis évêque et confesseur. Le 1^{er} janvier de l'an de l'incarnation 1091, celui-ci, mandé, pendant la nuit, pour visiter un malade à l'extrême limite de sa paroisse, s'y rendit, ainsi que la raison le commandait. Comme il en revenait seul, et cheminait dans un lieu écarté de toute habitation humaine, il commença à entendre un grand bruit comme celui que ferait une armée considérable. Il pensa que c'étaient les gens (*familiam*) de Robert de Belesme qui se hàtaient d'aller assiéger Courci. La lune, à son huitième jour dans le signe du bélier, brillait avec éclat et montrait le chemin aux voyageurs. Le prêtre était jeune, hardi et fort, de haute stature et agile. En entendant le tumulte de cette troupe qui approchait, il eut peur. Il hésita quelque temps, se demandant s'il prendrait la fuite pour ne pas être attaqué par de vils parasites et ne pas être honteusement dépouillé, ou s'il profiterait de sa force corporelle pour se défendre au cas où il serait attaqué. Il aperçut alors quatre aubépines dans un champ, loin du chemin, et prit le parti de gagner cet endroit pour s'y cacher jusqu'à ce que la chevauchée fût passée. Mais un homme d'une stature extraordinaire, portant une énorme massue, le devança, et, levant son arme sur sa tête, il lui dit : « Arrête-toi, ne va pas plus loin. » Effrayé, le prêtre s'arrêta immobile, s'appuyant sur un bâton qu'il portait. L'homme à la massue se tenait près lui, et, sans lui faire aucun mal, attendait le passage de l'armée.

« Et voici qu'une foule de gens de pied vint à passer, portant sur son cou et sur ses épaules, des moutons, des vêtements, des meubles de toute sorte et divers ustensiles que les pillards emmènent d'ordinaire avec eux. Tous se lamentaient étrangement et s'exhortaient, l'un l'autre, à se hàter. Parmi eux, le prêtre reconnut beaucoup de ses voisins qui étaient morts récemment et les entendit gémir à cause des grands supplices dont ils étaient tourmentés en expiation de leurs forfaits. Une troupe de porte-morts les suivait : le géant se joignit à eux. Ils emportaient cinquante cercueils qu'ils portaient deux par deux. Sur les cercueils étaient assis des hommes petits comme des nains qui avaient de grosses têtes comme des tonneaux. Deux Ethiopiens por-

taient un gros tronc d'arbre sur lequel était torturé un misérable étroitement enchaîné ; il criait, poussant d'affreux hurlements provoqués par les douleurs qu'il ressentait. Un démon tout noir, assis sur le tronc, lui labourait, jusqu'au sang, les reins et le dos avec ses éperons de feu. Gaucelme reconnut le meurtrier du prêtre Etienne. Il le vit tourmenté d'une manière intolérable à raison du sang de l'innocent qu'il avait versé deux ans auparavant, et pour être mort sans avoir fait pénitence d'un tel crime.

« Après, suivait une cohorte de femmes dont la multitude sembla innombrable au prêtre Gaucelme. Elles chevauchaient à la manière des femmes, assises sur des selles de dames garnies de clous de feu. Fréquemment, le vent les soulevait à la hauteur d'une coudée environ et elles retombaient ensuite sur les pointes. Les clous ardents leur entraient alors dans la chair, *natibus*, et, horriblement torturées par les piqûres et la brûlure, elles criaient : Malheur, Malheur, et confessaient tout haut les crimes pour lesquels elles étaient ainsi punies. Ainsi, la plupart subissaient ce feu, cette puanteur et d'autres maux plus qu'on n'en pourrait dire à cause des délices et des plaisirs obscènes dont elles avaient joui sans mesure pendant leur vie ; et, gémissant, elles en faisaient l'aveu d'une voix lamentable. Dans leur bataillon, le prêtre reconnut quelques dames nobles. Il y vit aussi les chevaux et les mules, avec les litières à usage de femmes, d'un grand nombre d'autres qui étaient encore sur la terre.

Immuable, tremblant à un tel spectacle, le prêtre songeait à tout cela, quand, peu après, il aperçut une nombreuse réunion de clercs et de moines, leurs juges et leurs chefs, les évêques et les abbés avec des bâtons pastoraux. Les clercs et les évêques étaient revêtus de chapes noires, les moines et les abbés portaient de même des capuchons noirs. Ils pleuraient et gémissaient. Quelques-uns appelaient Gaucelme, et, se recommandant de leur ancienne amitié, lui demandaient de prier pour eux. Le prêtre rapporta en avoir vu là beaucoup qui jouissaient d'une haute estime et que l'opinion des hommes avait déjà réunis aux saints dans le ciel. Car il y vit Hugues, évêque de Lisieux ; et, parmi les abbés, Mainier de Saint-Evroult, Gerbert de Fontenelle et beaucoup d'autres, dont je ne puis me rappeler les noms ou que je ne veux citer par écrit. L'esprit humain se trompe souvent, mais l'œil de Dieu pénètre jusqu'à la moelle des os. L'homme voit le visage, Dieu voit le cœur.... Dans le royaume de la béatitude éternelle il ne peut

entrer rien de sordide, rien de contraire à l'honnêteté. Aussi tout ce que la lie de la chair a commis d'impur est brûlé dans le feu du purgatoire et amendé par diverses purifications suivant les décrets du censeur éternel.

« Le prêtre tremblait encore, et, appuyé sur son bâton, s'attendait à voir des choses plus effroyables encore. Voici que suivait une grande armée de chevaliers (?) *milites* (1). On n'y remarquait aucune couleur, rien que du noir et du feu scintillant. Tous étaient montés sur de grands chevaux, armés de toutes armes, comme pour courir à la guerre et ils portaient des étendards tout noirs. On y voyait Richard et Bandouin, fils du comte Gislebert, morts récemment, et beaucoup d'autres, que je ne puis énumérer. Parmi les autres, Landri d'Orbec, mort cette année, qui adressa la parole au prêtre, lui ordonnant, d'une voix horrible, de se charger de ses instructions et lui demandant, avec insistance, de faire parvenir ses commandements à sa femme. La foule qui le précédait et le suivait, l'interrompait et l'en empêchait, disant au prêtre : « Ne crois pas Landri, c'est un menteur. » Il avait été vicomte d'Orbec et avocat; sa capacité et son mérite l'avaient élevé au-delà de sa condition. Dans les affaires et les plaids il jugeait selon son bon plaisir. Pour des présents, il renversait toute équité, esclave de la cupidité et du mensonge plutôt que du droit. C'est à juste titre qu'il était honteusement condamné aux supplices et traité de menteur par ses complices. Là, aucun ne le flattait plus, aucun ne sollicitait plus pour ses affaires son ingénieuse loquacité. Mais comme, tant qu'il avait pu, il avait coutume de fermer ses oreilles aux plaintes des pauvres, maintenant, plongé dans les tourments, objet d'exécration, on ne le jugeait pas digne de parler. Gancelme, après que fut passée l'immense cohorte de ces nombreux gens d'armes, pensa en lui-même : C'est, sans aucun doute, la Mesnie Hel-lequin (*familiam Herlechini*), j'avais entendu dire que beaucoup l'avaient vue; incrédule, je riais de leurs récits parce que je n'en avais jamais eu de preuves. Maintenant, je vois en vérité les mânes des morts. Mais personne ne me croira quand je raconterai ce que j'ai vu si je ne montre aux vivants un témoignage certain. Je vais

(1) Ici, comme en beaucoup d'autres endroits, on peut hésiter à traduire *milites* par hommes d'armes ou par chevaliers. Je pourrais citer de nombreux passages d'auteurs contemporains d'Orderic Vital, dans lesquels, et sans aucun doute possible, *miles* signifie tantôt chevalier et tantôt homme d'armes.

prendre un de ces chevaux sans cavalier qui suivent le bataillon, monter dessus, le conduire à ma maison et je le montrerai comme témoignage à mes voisins. Il saisit alors les rênes d'un coursier noir, mais celui-ci, se secouant violemment des mains qui l'avaient saisi, regagna, d'une course rapide, le bataillon des Ethiopiens. Le prêtre se fâcha de n'avoir pu en venir à ses fins, car il était jeune, hardi et prompt d'esprit, agile et robuste de corps. Il se plaça au milieu de la chaussée et tendit la main vers un autre cheval qui venait tout sellé. Le cheval s'arrêta et de ses naseaux fit voler en soufflant un nuage haut comme un grand chêne. Le prêtre mit le pied gauche dans l'étrier et, ayant saisi les rênes, mit la main sur la selle. Tout à coup, il sentit sous son pied une chaleur brûlante comme du feu ardent, et un froid glacial, saisissant la main qui tenait les rênes, le glaça jusqu'au cœur. Pendant ce temps, arrivent quatre horribles cavaliers vociférant d'une voix terrible : « Pourquoi l'empares-tu de nos chevaux ? Tu viendras avec nous. Aucun de nous ne t'avait rien fait quand tu as commencé à t'emparer de notre bien. » Saisi de frayeur, il lâcha le cheval. Trois des cavaliers voulaient s'emparer de lui, le quatrième leur dit : « Lâchez-le, laissez-moi lui parler, par son entremise, je transmettrai à ma femme et à mes fils mes recommandations. Ecoute-moi, je te prie, dit-il au prêtre, et rapporte à ma femme ce que je vais te mander. » « Je ne sais qui tu es, répondit le prêtre, je ne connais pas ta femme. » Le chevalier (*miles*) reprit : « Je suis Guillaume de Gos, fils de Baron (1). J'étais autrefois le fameux échanson (*dapifer*) de Guillaume de Breteuil et de son père Guillaume, comte de Herefort (2). Sur la terre, je n'ai aspiré qu'à faire du tort et à exercer la rapine, j'ai commis des crimes nombreux, plus que je ne pourrais dire. Mais ce sont mes usures qui me torturent par dessus tout. J'ai prêté de l'argent à un malheureux, j'ai reçu de lui un moulin en gage, et comme il ne pouvait me payer les intérêts (*consum*), toute ma vie j'ai conservé le gage, et, déshéritant l'héritier légitime, je l'ai laissé à mes héritiers. Voici que je porte dans ma bouche le fer rouge du moulin et, sans mentir, il me semble plus lourd à porter que la citadelle de Rouen. Dis à Béatrix, ma femme, et à Roger, mon fils, qu'ils viennent à mon secours, qu'ils rendent immédiatement à l'héritier le

(1) Guillaume de Gos-la-Ferrière, aujourd'hui Gos-sous-Laigle. Il faut lire : fils de Baron. — (Note de M. A. Le Prevost.)

(2) Guillaume Fitz-Osborne.

gage, dont ils ont reçu beaucoup plus que je n'ai donné. Le prêtre répondit : « Guillaume de Glos est mort depuis longtemps et aucun fidèle ne saurait accepter cette mission. Je ne sais qui tu es, ni quels sont tes héritiers. Si je m'avisais d'aller faire une telle commission à Roger de Glos, à ses frères ou à leur mère, ils riraient de moi comme d'un insensé. » Guillaume l'en priait toujours, insistant avec obstination, et lui rappelait, avec soin, plusieurs faits très précis. Le prêtre, qui connaissait fort bien ce qu'il lui disait, feignait cependant de n'en rien connaître. Vaincu enfin par ses longues prières, il consentit et promit, encore une fois, de faire comme on l'en priait. Guillaume, alors, lui récapitula le tout et lui rappela beaucoup de choses dans de longs propos. Cependant le prêtre songeait en lui-même que jamais il n'oserait raconter à personne les instructions exécrables du réprouvé. « Il n'est pas convenable, lui dit-il, de divulguer de semblables choses, je ne rapporterai jamais, à qui que ce soit, ce dont tu me charges. » A l'instant, celui-ci, furieux, étend la main, saisit le prêtre à la gorge et le renversant à terre avec lui, se prend à l'accabler de menaces. La main qui le saisissait était brûlante comme le feu. Dans cette angoisse, il s'écria : « Sainte Marie, Mère glorieuse du Christ, aidez-moi. » Aussitôt, à l'invocation adressée à sa pieuse Mère, le Seigneur le secourut selon que sa toute puissante volonté en ordonna. Car un certain chevalier, tenant une épée à la main droite et la brandissant comme pour en frapper, se prit à dire : « Maudits, pourquoi voulez-vous tuer mon frère ? Laissez-le, allez-vous-en ! » Ceux-ci disparurent et rejoignirent la phalange d'Ethiopiens.

Quand tous furent partis, le chevalier demeura sur la route avec Gaucelme, et lui demanda : « Me reconnais-tu ? » « Non, répondit le prêtre. » « Je suis, dit-il, Robert, fils de Raoul, surnommé le Blond, je suis ton frère. » Comme le prêtre était saisi d'étonnement d'une révélation aussi inattendue, et qu'il était tourmenté à cause de ce qu'il venait de voir et de ressentir, le chevalier repassa beaucoup de circonstances de leur enfance, et lui rappela des signes qui lui étaient bien connus. Le prêtre s'en souvenait parfaitement, mais n'osant l'avouer, il miait tout. Enfin l'écuier (*equus*) lui dit : « Je m'étonne de ton endurissement et de ton peu d'intelligence. C'est moi qui t'ai nourri après la mort de nos parents communs, et je t'ai aimé plus que tous les mortels. Je t'ai envoyé aux écoles en France, je t'ai fourni largement de vêtements et d'argent, et j'ai toujours eu soin de te subvenir de toutes les

manières. Maintenant, tu as perdu tout souvenir de ceci et tu ne daignes seulement pas me reconnaître ! » Alors le prêtre, convaincu, par ces témoignages produits à profusion, de la certitude de ses allégations, confessa, en pleurant, la réalité des paroles de son frère. Le chevalier lui dit : « Tu aurais mérité de mourir et d'être emmené avec nous pour partager nos supplices, pour avoir eu la témérité de porter la main sur ce qui est à nous. Personne, jusque-là, ne l'avait osé. Mais la messe que tu as chantée aujourd'hui t'a sauvé de ce malheur. Il m'est permis de t'apparaître et de te découvrir mon sort misérable. Après avoir vécu avec toi en Normandie et reçu tes adieux, je suis allé en Angleterre. J'y ai fini ma vie par l'ordre du Créateur, et, pour les péchés dont j'étais chargé, j'ai subi d'atroces supplices. Nos armures sont de feu, elles nous font souffrir par leur horrible pesanteur, nous écrasent par leur énorme pesanteur et nous consomment par leur chaleur inextinguible. Depuis lors, je suis ainsi torturé par ces peines inénarrables. Mais quand tu eus reçu les ordres en Angleterre, quand tu eus chanté ta première messe pour les fidèles défunts, alors, ton père Raoul a été arraché aux supplices, et j'ai été délivré de mon bouclier qui m'accablait cruellement. Tu vois cette épée que je porte, j'ai ferme confiance qu'à la fin de cette année je serai déchargé de ce fardeau. » Tandis qu'il tenait ces discours et d'autres semblables, comme le prêtre l'examinait curieusement, il lui vit au talon, à la pointe de ses éperons, un caillot de sang à l'instar d'une tête humaine. Surpris, il lui demanda : « Pourquoi cet amas de sang attaché à tes éperons ? » « Ce n'est pas du sang, répondit-il, c'est du feu ; il me pèse d'un poids plus lourd que si je supportais sur moi le mont Saint-Michel. Parce que je faisais usage d'éperons précieux et acérés pour me hâter davantage de répandre le sang, c'est justement que, sur ces éperons, je porte un pesant fardeau. Il me charge d'une façon si intolérable que je ne puis faire comprendre à personne combien me pèse ce châtement. Les hommes devraient réfléchir sans cesse, craindre et redouter d'avoir, pour leurs fautes, à endurer de si cruelles choses. Je ne puis, mon frère, te parler plus longuement, je suis forcé de rejoindre, à la hâte, cette misérable compagnie. Je t'en prie, souviens-toi de moi, viens à mon secours par tes prières et tes amônes ! De Pâques Fleuries en un an j'espère être, par la clémence du Créateur, affranchi de tous mes tourments. Quant à toi, veille sur toi, corrige prudemment ta vie que

souillent plusieurs défauts, et sache qu'elle ne sera pas de longue durée. Tais-toi à présent. Ce que tu viens de voir et d'entendre d'une façon inespérée, garde-le dans le silence et ne l'avise pas de le raconter à personne d'ici à trois jours. » Ceci dit, le chevalier s'éloigna à la hâte.

« Le prêtre, continue Orderic Vital, fut gravement malade pendant toute une semaine. Entré en convalescence, il se rendit à Lisieux, raconta tout, de point en point, à l'évêque Gislebert et obtint de lui les remèdes qui lui étaient nécessaires. Il vécut encore bien portant près de quinze années.

» Ce que je viens d'écrire, dit-il enfin, je l'ai entendu de sa propre bouche, ainsi que beaucoup d'autres choses effacées dans l'oubli, et j'ai vu sa figure blessée par le toucher de l'horrible chevalier. Je l'ai écrit pour l'édification des lecteurs, pour confirmer les justes dans le bien et faire venir les pervers à résipiscence (1). »

Ce récit appartenait, à tous égards, à l'objet de ce livre. Par le lieu de la scène, un champ isolé des plaines normandes; par son acteur, un prêtre de campagne; par son sujet, la protection des gens des campagnes et le châtiment de ceux qui les vexent, n'importe comment. Dans cette revue fantastique défilent les gens d'armes pillards, qui dévalisent les paysans, le juge prévaricateur accessible à la passion et à la corruption, et qui n'a souci du bon droit du pauvre, le noble qui prête sur gage au travailleur et s'approprie le gage à défaut de paiement, enfin l'homme d'armes trop emporté par ses instincts batailleurs. Cette *Divine Comédie* en germe acquiert une plus haute valeur de cette circonstance que tous ceux qui défilent dans cette fantastique *mesnie* ne sont pas des fantômes. La plupart : Landri, vicomte d'Orbec, Guillaume de Breteuil, Guillaume de Glos et ses enfants ont vécu, ont été des hommes en chair et en os. Aujourd'hui encore on peut refaire la biographie de quelques-uns d'entre eux; et ce qui surprend, c'est la singulière hardiesse de ce moine, la liberté de parler et d'écrire de ce temps où l'on ose donner comme exemples de mauvaises mœurs ou de mauvaise conduite, des grands seigneurs, des grandes dames, des prélats que les lecteurs ou les auditeurs avaient connus et coudoyés, par qui, peut-être, ils avaient été

(1) Orderic Vital, *Histoire ecclésiastique*, édition de la Société de l'histoire de France, Paris, 1843, in-8°, t. III, p. 367-377.

molestés. Le but essentiellement moral et religieux du récit saute aux yeux, mais le narrateur prend encore la peine de le souligner : c'est l'édification des bons et l'amendement des méchants.

C'est bien le lieu de constater combien est exacte cette remarque de M. Littré : « La légende n'ôte rien à la dignité de l'histoire, cela est certain, et même, à qui sait l'apprécier, elle en est une partie, accessoire, sans doute, mais importante. Sans elle, l'historien ne peut représenter ni l'aspect moral, ni les conceptions, ni les croyances, ni l'idéal d'une époque antérieure, à la condition, toutefois, qu'il la prendra non pour une histoire réelle, mais pour une histoire fictive qui se rapporte aux sentiments et aux idées, mais non aux faits (1). »

III

Que les efforts de l'Église pour le bien des habitants des campagnes n'aient pas été couronnés d'un plein succès, l'histoire le prouve.

Que tous les paysans ne se soient pas conformés à l'idéal qu'elle leur traçait, les insurrections des serfs au XI^e siècle, la Jacquerie au XIV^e, les lettres de rémission, maints autres documents d'archives l'établissent.

Toutefois, il ne serait pas juste de dire qu'elle a prêché dans le désert.

Un coup d'œil jeté sur un recueil de vies de saints du moyen âge en montre, je crois, la majorité née dans les campagnes, beaucoup fils de paysans, ayant passé leur jeunesse sous la chaumière paternelle jusqu'à ce qu'ils entrassent dans le clergé, depuis l'humble frère lai jusqu'aux évêques, aux cardinaux ou aux papes.

D'autres sont restés paysans, ou toute leur vie, ou du moins de longues années.

Tel fut saint Friard, né au VI^e siècle de parents d'une très humble condition et qui habitaient la campagne ; lui-même labourait la terre pour vivre. Sa grande piété l'exposait aux railleries de ses compagnons de travail.

Un jour qu'ils étaient tous occupés à lier des gerbes dans les champs, ses compagnons trouvèrent un essaim de guêpes qui se jettèrent sur eux. Ces gens coururent à saint Friard en se moquant

(1) E. Littré, *Le moyen âge et les barbares*, Paris, in-8°, p. 169.

de lui et en lui disant : Que le dévot vienne, lui qui prie Dieu sans cesse et qui fait à tout moment le signe de la croix, qu'il vienne chasser les guêpes par sa prière. Friard entendit avec douleur ces railleries, mais se prosternant à terre, il fit sa prière. Ensuite il alla où étaient les guêpes et, faisant le signe de la croix, il dit ces paroles qu'il avait souvent à la bouche : « Notre secours est dans le Seigneur qui a fait le ciel et la terre. » Aussitôt les guêpes se retirèrent et cessèrent de tourmenter ceux sur qui elles s'étaient jetées (1).

Saint Laumer, plus tard abbé, était né sous le règne de Clotaire I, aux environs de Chartres. Son père nourrissait des bestiaux ; trop pauvre pour avoir des domestiques, il les lui faisait garder. Le jeune Laumer partageait ses petites provisions avec les pauvres qui passaient (2).

Saint Médard, plus tard évêque de Noyon, et saint Sever, plus tard évêque d'Avranches, gardaient aussi des troupeaux dans leur enfance. La légende dit, de tous deux, que s'étant laissés entraîner à faire à des pauvres l'aumône d'une des bêtes qui leur étaient confiées, un miracle permit qu'à la fin du jour le nombre des animaux du troupeau se retrouvât complet (3).

De même encore, sainte Brigitte d'Irlande, depuis abbesse, gardant un jour une vache, fit l'aumône d'une partie du lait de cet animal. Au moment de remettre à sa marâtre le beurre qu'elle avait préparé, il se trouva miraculeusement qu'elle put en présenter autant que les autres servantes (4).

Saint Thomas de Villeneuve, né en Castille, au milieu du xv^e siècle, appartenait, lui, à une famille de cultivateurs à leur aise, prêtant ou donnant aux pauvres le surplus de leur récolte, peu soucieux de s'enrichir, n'aimant que la charité. Jusqu'à trente ans il vécut chez eux de leur vie (5).

Tels étaient aussi la condition sociale et le genre de vie des parents de sainte Véronique, de Binasco (6). Elle naît, vers le milieu du xv^e siècle, au village de ce nom, de parents qui vivaient du travail de

(1) Baillet, *Les vies des Saints*, Paris, 1739, in-4^o ; t. V, p. 25 du mois d'août.

(2) Id., t. II, p. 253.

(3) P. Cahier, *Les caractéristiques des Saints dans l'art populaire*, Paris, 1867, in-4^o, t. I, p. 240.

(4) Id. *ibid.*, t. I, p. 140.

(5) *Les vies des Saints pour tous les jours de l'année*, Paris, 1722, in-4^o, col. 1112.

(6) Petits Bollandistes, t. I, p. 327.

leurs mains. Son père était d'une probité si exacte que quand il avait quelque chose à vendre il en découvrait lui-même, honnêtement, les défauts à son acheteur. Sa fille allait, dès sa jeunesse, sarcler les champs. Elle aimait les lieux tranquilles et solitaires pour y élever son âme à Dieu. Pressée du désir d'entrer en religion, elle parvint, en y employant une partie de ses nuits, à apprendre à lire et à écrire.

Nous ne pouvons, non plus, omettre la délicieuse idylle rustique et religieuse de la bienheureuse Catherine de Stommeln, racontée avec tant de charme dans l'*Histoire littéraire de la France* (1).

Plus haut dans l'échelle des habitants de la campagne est la sympathique figure du bienheureux Nicolas de Flue. Il naît en Suisse, au commencement du xv^e siècle, d'une de ces vieilles races paysannes, implantées dans le sol depuis plusieurs générations et y jouissant d'une aisance et d'une considération héréditaires. Dans sa jeunesse, à deux reprises, il est appelé à prendre les armes dans des guerres locales. Il y obtient un commandement, puis une récompense honorifique. Il exerce, également, les fonctions de conseiller de son canton ; mais il refuse constamment la première dignité, celle de landmann. Après la mort de ses parents, marié, père de dix enfants, il mène de front la culture des champs, l'éducation de sa famille et les fonctions administratives, se faisant remarquer par ses lumières, son équité, sa charité. — Nous ne le suivrons pas dans la seconde partie de sa vie quand il se fut fait ermite, non plus que dans son rôle de médiateur entre les cantons (2).

(1) T. XXVIII, p. 1 et s.

(2) Baillet, t. III, p. 298.

Nous croyons devoir citer encore les noms, pris entre tant d'autres, de quelques-uns de ces saints, appartenant aux classes rurales, qui ont vécu entre le vi^e et le xvi^e siècles. — Leurs vies, dont quelques-unes sont écrites par des contemporains, ou, du moins, à une époque peu éloignée de leur mort, abondent en traits précieux pour l'étude de la vie rurale au moyen âge.

Saint Emilien, né en Espagne, mort vers 574, était fils de pauvres paysans et garda les troupeaux jusqu'à sa vingtième année. Un ermite du voisinage se chargea de son instruction ; il fut fait prêtre et devint curé de la bourgade dans laquelle il était né. — (Baillet, *Les Vies des Saints*, t. VII, p. 625.)

Saint Avil, qui fut le troisième abbé de Mici, était le fils d'un laboureur de la Beauce et d'une étrangère venue d'Austrasie en mendiant (v^e et vi^e siècles). — Baillet, t. IV, p. 742.)

Saint Lubin, depuis évêque de Chartres, que saint Avil comut et guida quelque

Sainte Gemme, née en Italie (xiv^e siècle), était fille de petits cultivateurs qui l'envoyaient aux champs garder leurs bêtes. Un jour, le seigneur du lieu, épris de sa beauté, la fit enlever et conduire à son château. Mais la jeune paysanne le supplia, avec tant de tact et tant

temps de ses conseils, était, lui aussi, de famille pauvre, et avait, dans sa jeunesse, gardé les bœufs et labouré la terre. — (Baillet, t. III, p. 183.)

Saint Pourçain était esclave en Auvergne. L'abbé d'un monastère voisin intercédait en sa faveur auprès de son maître, qui finit par l'affranchir, après que le saint lui eût rendu miraculeusement la vue. — (Baillet, t. VIII, p. 170.)

Saint Eusèbe était né en Périgord, de parents si pauvres qu'en temps de famine ils le vendirent à un abbé qui l'employa d'abord à garder les troupeaux. Il devint, ensuite, abbé du monastère de Colles. — (Baillet, t. VIII, p. 208.)

Saint Patrocle, prêtre reclus en Berry, avait, dans sa jeunesse, gardé les troupeaux de ses parents, qui étaient d'une condition très-moderne. — (Baillet, t. VIII, p. 111.)

Saint Valery, abbé au pays de Vimen (vi^e et vii^e siècles), appartenait à une famille de même condition que les précédents. Nous l'avons déjà cité (et nous aurions pu en citer bien d'autres, pour montrer qu'à toute époque et dans toutes les conditions, il était possible de se procurer l'instruction. — (Baillet, t. VIII, p. 479.)

Saint Vincentien (ou Viance), était né en Anjou, de parents serfs du duc d'Aquitaine. Il avait voulu entrer dans les Ordres. Son maître, qui y avait d'abord consenti, le revendiqua ensuite comme son serf, et il dut passer sa vie chargé de la surveillance de ses chevaux et de ses valets d'écurie. — (*Petits Bollandistes*, t. I, p. 78.)

Saint Cuthbert, évêque de Lindisfarne (vii^e siècle), était fils de très-pauvres gens. Il les aida d'abord aux travaux de la culture et fut ensuite placé en service jusqu'à vingt-cinq ans environ. — (Baillet, t. III, p. 259.)

Saint Riquier, plus tard abbé, saint Lié, solitaire, et saint Thuriaf, évêque de Dol en Bretagne, appartenaient, tous trois, à des familles de paysans, et avaient, dans leur jeunesse, aidé leurs parents dans leurs travaux. — (Baillet, t. III, p. 762, t. VII, p. 543, et t. V, p. 196); (vi^e et vii^e siècles.)

Saint Jean, évêque de Naples (ix^e siècle), était né, dans les environs de cette ville, de parents très-pauvres. On ne doit pas, dit une vie presque contemporaine, le railler de ce qu'il n'était pas de naissance noble. — (*Bollandistes*, t. I *Aprilis*, p. 32.) — Nous avons déjà cité plus haut (p. 88), à propos de saint Pardoux, une réhabilitation semblable des classes pauvres.

Saint Pierre Damien, depuis évêque d'Ostie et cardinal, appartenait à une famille peu riche. La mauvaise volonté de ses parents et de ses proches le réduisit, pendant longtemps, à la garde des porceaux et aux dernières humiliations (xi^e siècle). — (Baillet, t. II, p. 333 de la partie de Février.)

Saint Bernard, premier abbé de Tiron (xi^e et xii^e siècles), était né dans le Ponthieu, d'une famille honnête et pieuse. Ses parents pratiquaient l'hospitalité et faisaient l'aumône autant que le leur permettait leur condition. — (*Bollandistes*, t. II *Aprilis*, p. 224.)

Saint Pierre, archevêque de Tarentaise (xii^e siècle), né en Dauphiné, avait, lui aussi, eu sous les yeux l'exemple de ses parents, paysans de condition moyenne, cultivant leur petit bien, modèles de vertu et de charité. — (Baillet, t. IV, p. 152.)

Saint Bénézet gardait les moutons de sa mère, lorsqu'il se sentit appelé par Dieu à

de charmes (*apte et gracieuse*), d'avoir pitié d'elle, qu'il se laissa toucher, et finit par lui construire une cellule où elle vécut en recluse (1).

Saint Guidon offre une figure, peu commune sans doute, mais pleine de relief, du paysan, qui, restant au village, y mène, en partie, la vie contemplative et mystique des ermites ou des moines. Il naît, au XI^e siècle, dans un village du Brabant, de parents très pauvres. Encore enfant, et tout en travaillant pour eux, il emploie tout son temps de repos, partie à prier dans l'église, partie à exercer, autant que le lui permet sa pauvreté, toutes les œuvres de miséricorde, visitant et servant les malades et les pauvres, et les nourrissant quand il le pouvait. Devenu grand, il accepte l'offre du curé d'un village voisin, Notre-Dame-de-Lack, qui l'engage comme cōtre-lai, c'est-à-dire bedeau et valet d'église. Il remplit, avec passion et avec délices, cette besogne qui charme son mysticisme, balayant l'église, parant les autels, pliant les ornements, prenant soin du linge et de tous les objets du culte, sonnait les offices, faisant les bouquets, fournissant les mays et autres décorations ordinaires aux églises de campagne. Son mince salaire et ses privations sont un moyen d'augmenter ses charités. En même temps, il se livre à toutes les austérités de la vie monacale. Mais voici qu'un marchand de Bruxelles lui fit remarquer qu'en s'associant à son commerce, il en retirera des bénéfices qui lui permettront d'augmenter de beaucoup ses aumônes. Guidon accéda à cette proposition. Mais Dieu lui fit voir que cette pensée s'éloignait de la perfection évangélique à laquelle il aspirait. En effet, à peine à l'eau, le bateau qui portait le peu de marchandise avec lequel il commençait son trafic, vint à couler. Voyant là une leçon divine, Guidon

l'œuvre qui l'a rendu célèbre. Lorsqu'il vint exposer sa mission à l'évêque d'Avignon, celui-ci prit pour un insensé ce petit paysan, sans mine, sans instruction, qui prétendait bâtir un pont sur le Rhône, et le renvoya au prévôt de la ville. Bénézet persista et finit par vaincre toutes les résistances (XI^e siècle). — (Baillet, t. III, p. 606.)

Saint Pierre Célestin, pape (XII^e siècle), était né dans la Pouille, de paysans, qui, malgré leur douze enfants, faisaient l'aumône et exerçaient toutes les œuvres de la charité envers les pauvres. — (Baillet, t. IV, p. 320.)

Saint Didace, religieux de l'Ordre de Saint-François (XIV^e siècle), était fils de pauvres paysans espagnols. D'abord solitaire, pour subvenir à ses nécessités et faire l'aumône, il confectionnait des écuelles, des tasses, des cuillers et des salières de bois. — (Baillet, t. VII, p. 643.)

La vénérable Gertrude Van Oosten, née en Hollande (XIV^e siècle), fille de paysans, avait été servante à Delft avant de se faire béguine. — (*Petits Bollandistes*, t. I, p. 178.)

(1) *Bollandistes*, t. III *Maij*, p. 482.

redoubla d'austérités; et, en guise d'expiation, il résolut de faire le pèlerinage de Rome et de Jérusalem. Enfin, revenu dans son pays, accablé de fatigues et d'infirmités, il mourut chez un chanoine d'Anderlu qui l'avait reçu chez lui (1).

Il faut enfin accorder une attention spéciale et donner un sympathique souvenir aux paysans qui, toute leur vie, se sont livrés, pour subvenir aux besoins de l'existence, au travail manuel des champs.

Nous citerons : saint Engelmer, laboureur en Bavière au commencement du XII^e siècle (2) ; saint Vernier, vigneron dans la Basse-Allemagne (XIII^e siècle), patron des vigneron, très populaire dans la Franche-Comté (3).

Saint Uguzzon était pâtre dans un village voisin du lac de Côme. Son maître, le soupçonnant de faire l'aumône à son préjudice, le congédia. Uguzzon entra alors au service d'un autre. La présence du pieux pâtre attirant sur le nouveau la bénédiction de Dieu, ses affaires prospérèrent merveilleusement. Celui qui, jadis, l'avait congédié, outré de jalousie et de regret, donna la mort à son ancien serviteur (4).

Saint Albert, mort à Crémone à la fin du XII^e siècle, resta toute sa vie aux champs. Ses modiques ressources servaient à entretenir les pauvres, les veuves, les orphelins, les malades, les voyageurs, tout autant que lui et sa femme. Celle-ci l'accablait, à ce sujet, de reproches qu'il souffrait patiemment. On dit aussi qu'un jour qu'il fauchait avec d'autres moissonneurs, ses compaguons, jaloux de ce qu'il travaillât plus courageusement qu'eux, mirent une enelume dans le champ qu'il fauchait pour endommager sa faux et ralentir son travail... Mais la faux trancha miraculeusement l'enelume et ne fut nullement endommagée (5).

Mais saint Isidore, dont nous possédons une vie presque contemporaine, peut être pris comme le type du pieux paysan.

Saint Isidore vivait en Espagne, à la fin du XI^e et dans le commencement du XII^e siècle. A la lettre se justifiait en lui le précepte de la Genèse : Tu mangeras ton pain par le travail de tes bras et à la sueur

(1) Baillet, t. VI, p. 31 du mois de septembre; et *Les Vies des Saints pour tous les jours de l'année*, col. 1082.

(2) *Les vies des saints pour tous les jours de l'année*, col. 76.

(3) *Petits Bollandistes*, t. IV, p. 523.

(4) P. Cahier, *op. cit.*, t. I, p. 134.

(5) *Bollandistes*, t. II *Mai*, p. 251.

de ton front. C'était l'homme adonné au travail des champs, le laboureur, dans toute l'exactitude du terme. Il ne semble même pas que ce fût un petit fermier, tenant à loyer une petite exploitation rurale. C'était le paysan qui, moyennant un salaire fixé d'avance, entreprend, pour le compte et aux risques et périls de son seigneur, la tâche de cultiver une petite portion du domaine seigneurial. Il était ainsi au service d'un chevalier habitant les environs de Madrid, « *Cujusdam Majoritensis de plebe militis factus est, sub mercede annua, humilis inquilinus* ». Il vivait là, humblement, pieusement, avec sa femme et un fils, allant tous les matins, avant de se mettre au travail, prier Dieu dans une ou plusieurs des églises de Madrid. Il arrivait le dernier à l'ouvrage, dit son biographe; mais, vaillant et ardent à l'accomplissement de sa tâche, il en faisait plus que les autres. Les paysans ses voisins vont, un jour, trouver ce chevalier dont il cultivait l'héritage pour un salaire bien connu : « Vous savez, lui disent-ils, que nous sommes vos sujets et que nous vous sommes tout dévoués. Sachez que le seigneur Isidore, que vous avez dans votre domaine pour cultiver vos champs moyennant un salaire annuel, « *quem in rare vestro ad vestra operanda prædia sub mercede annua elegisti* », négligeant les travaux des champs, s'en va, de grand matin, visiter, pour y prier, toutes les églises de Madrid; il en revient tard et fait à peine la moitié de son ouvrage. » Irrité, le chevalier en fait des reproches à Isidore qui lui répond, avec douceur, qu'il est vrai qu'il consacre à la prière une partie de sa matinée. « Si vous craignez, ajoute-t-il, que l'heure tardive à laquelle je me mets au travail ne soit une cause de diminution dans le produit des fruits de la moisson, je suis prêt à vous rendre la diminution de produit qui aura été constatée par l'arbitrage de mes voisins. »

Touché de la piété de son laboureur, le chevalier n'insista pas. Pourtant, un jour, il voulut se rendre, par lui-même, compte du moment où son serviteur revenait de ses pieux pèlerinages et se mettait à labourer. Il alla, de bonne heure, aux champs et se cacha. Isidore n'arrivait pas. Le maître, allait rentrer chez lui; mais, regardant une dernière fois son champ, il y aperçut, outre son propre attelage de bœufs conduit par saint Isidore, deux autres attelages de bœufs blancs, et tous trois labouraient fort et ferme. C'était Dieu qui procurait ainsi, miraculeusement, son aide à qui le servait si pieusement.

Cette fois, le chevalier fut à tout jamais guéri de ses inquiétudes, et témoin de cette faveur divine, il lui dit : « Je méprise maintenant tout ce que peuvent me dire les dénonciateurs et les flatteurs; bien mieux, je mets sous ta direction ce domaine tout entier, et je te laisse toute liberté pour te mettre au travail et faire le nécessaire. »

Ainsi vivait saint Isidore, faisant l'aumône dans la mesure où le lui permettaient ses faibles ressources. Un samedi, il avait, comme de coutume, partagé avec les pauvres qui s'étaient présentés le plat qui composait son repas. Voici qu'un autre malheureux se présente. Il dit à sa femme : « Je t'en prie, va voir s'il reste encore un peu de ragoût (*pulmentariū*) et donne-le à ce pauvre homme. » Sa femme savait qu'il ne restait rien et elle alla pour lui montrer la marmite qui était vide. Mais, par la permission de Dieu qui avait voulu bénir la bonne volonté de son serviteur, il se trouva qu'elle était pleine de nourriture.

L'auteur de sa vie, qui écrivait vers le milieu du XIII^e siècle, rapporte encore un miracle semblable, dont le récit offre cet intérêt qu'il rappelle un trait bien connu de la vie religieuse rurale au moyen âge, l'existence des confréries, et leur extension dans tous les pays. Saint Isidore faisait partie d'une de ces confréries : comme c'est l'usage dans tous les pays du monde (*prout est in diversis terrarum partibus assuetum*). A un jour donné, tous les confrères se réunissaient pour un banquet en commun. — Il eût pu ajouter que c'était aussi l'usage dans tous les pays du monde. — Le bon laboureur s'était, comme souvent, attardé dans les églises de Madrid. On l'attendit longtemps, mais on se lassa et on finit par se mettre à table. Le dîner était fini avant qu'il arrivât, seulement on avait eu soin de lui réserver sa part. Il vint enfin, et trouva, à la porte, des pauvres qui attendaient qu'après le festin on leur fit l'aumône. Il les fit entrer avec lui. « Homme du bon Dieu, lui disent quelques-uns des confrères, à quoi pensez-vous d'amener ces pauvres, il ne reste rien que votre part que l'on vous a gardée? » « Eh bien, reprend-il, nous partagerons ensemble ce que vous m'avez conservé! » Mais quand les serviteurs de la table vont chercher le plat, ils le retrouvent tout plein de viande et d'assaisonnements.

Sa bonté ne se bornait pas à ses semblables. Les animaux, les oiseaux du bon Dieu étaient aussi l'objet de sa compatissante sollicitude et participaient à ses charités. Un jour, Isidore se rendait au

moulin avec un de ses compagnons pour faire moudre son grain. C'était en hiver, la neige couvrait la terre, et il vit, perchés sur les branches des arbres, des oiseaux, transis de froid et mourant de faim. Aussitôt, des pieds et des mains, il balaie la neige sur un coin du chemin et il y répand du grain en abondance pour apaiser la faim des oiseaux. Son compagnon de se moquer de lui; mais Dieu en avait jugé autrement. Non seulement le sac, après, fut aussi plein qu'auparavant, mais même, au moulin, la farine qu'il produisit se multiplia d'une façon miraculeuse.

La vie de saint Isidore n'offre pas seulement le modèle d'un paysan selon l'esprit chrétien; un fait rapporté par son biographe, et qui eut lieu après sa mort, est bien moins un hommage à la sainteté du pieux laboureur de Madrid que la glorification et la réhabilitation du labourage en général et de l'humble classe des paysans tout entière.

Un jour donc, du temps du roi saint Ferdinand (1216 à 1252), quelqu'un de la cour vint à Madrid pour percevoir l'impôt royal que l'on nommait vulgairement « *Martinega* ». C'était en hiver, au mois de décembre. Pour mieux certifier l'absolue exactitude du fait, ajoute le biographe à peu près contemporain, nous dirons qu'il fut logé dans le faubourg, près de l'église de Saint-Martin, dans l'habitation de Pierre Carrantone. Le soir venu, après le souper, il était assis près du feu avec ses hôtes, lorsque, par hasard, on vint à parler de la bonté de saint Isidore et des miracles dus à son intercession. L'homme de cour s'en indigna. « Je croirais bien, se prit-il à dire dédaigneusement, que le fils d'un prince ou d'un grand seigneur puisse être saint; mais je ne croirai jamais qu'un homme de labour ou un paysan le puisse devenir! » L'heure de se retirer étant arrivée, chacun s'en alla et se mit au lit. Mais le seigneur qui avait tenu ces propos ne put dormir. Il se sentait le cœur troublé, l'esprit inquiet; la douleur l'étreignait, et, le repentir dans l'âme, il regrettait les paroles injurieuses qu'il avait proférées contre le saint. N'y pouvant plus tenir, il éveille ses hôtes et ses serviteurs: « Vous, mes très chers hôtes, leur dit-il, vous mes serviteurs, je vous en prie levez-vous; vite, venez à mon aide dans mon affliction. Depuis que je suis couché, j'ai passé la nuit dans l'insomnie; j'ai l'esprit troublé, mon corps ne saurait reposer. Tout ce trouble ne saurait provenir d'autre cause que des paroles insensées que j'ai dites sur un saint homme de Dieu. Je vous prie tous comme des amis, allumez

des torches, et, sous la conduite de notre fidèle hôte, menez-moi au tombeau de l'homme de Dieu. » Tous, émus et saisis de compassion pour ses peines, allument de la lumière et se rendent avec lui, en grande révérence, au tombeau. Là, gémissant et affligé, méprisant sa sottise, il éprouva bientôt que le pardon du saint lui rendait la santé. Il entendit les cérémonies de la messe, y fit sa modeste offrande, et retournant chez lui tout réconforté, il promit de proclamer désormais partout la sainteté de ce vrai serviteur de Dieu.

Il peut être permis de révoquer en doute l'exactitude absolue de quelques-uns de ces récits miraculeux. Ce que l'on ne saurait nier c'est le charme, la poésie de certains de ces détails ; c'est la beauté morale de cet idéal de foi et de charité offert à ceux qui s'adonnent aux rudes labeurs des champs ; c'est enfin la haute portée sociale de cette réhabilitation des laboureurs, de leur sainteté devant Dieu qui « n'a pas choisi pour prêcher son culte des riches et des nobles, mais des pauvres et des pécheurs, et, ainsi qu'il est écrit, a choisi ce qui était ignoble et objet de mépris pour confondre ce qui était fort » (1).

1) *Epistola episcoporum ad Ludovicum regem Germanie* (ann. 838), Baluze, *Capitularia*, t. II, col. 120.

IV

CONCLUSION

Ainsi nous sont apparus l'action de l'Eglise sur les classes rurales pendant le moyen âge et les services qu'elle a rendus aux campagnes.

J'ai interrogé les documents eux-mêmes; mais lorsqu'il s'est agi d'en tirer des déductions, de les généraliser, je n'ai eu d'autre désir que de m'effacer, de laisser la parole aux historiens ou aux économistes les plus autorisés. Je ne sais joie plus modeste et plus vive à la fois que d'écouter dire, par une voix compétente, ce qu'on n'eût pu exprimer avec la même force, la même autorité.

Trouver la vérité dite et bien dite par autrui est la jouissance la plus pure et la plus désintéressée. En général, je me suis attaché à écouter de préférence le témoignage d'esprits indifférents ou même hostiles à la religion catholique, sûr qu'ils n'avaient pu se laisser entraîner, à leur insu, par leurs sympathies personnelles, plus sûr encore qu'ils n'avaient pas voulu tromper les autres.

Fidèle jusqu'au bout à cette méthode, et voulant jeter un dernier regard sur la route que j'ai parcourue, je demanderai encore à M. Guizot, à M. Guérard, à M. Littré, à M. Fastel de Coulanges leur jugement sur le rôle de l'Eglise dans la société catholico-féodale.

J'écouterai M. Guizot proclamer que, dès le lendemain des invasions, la puissance du clergé « fut une nécessité sociale pour les vainqueurs comme pour les vaincus ».

« Aussi, continue-t-il, fut-elle acceptée dès les premiers moments et ne cessa-t-elle de croître. C'était aux évêques que s'adressaient les provinces, les cités, toute la population romaine pour traiter avec les barbares; ils passaient la vie à correspondre, à négocier, à voyager, seuls actifs et capables de se faire entendre dans les intérêts soit de l'Eglise, soit du pays. C'était à eux aussi que recouraient les barbares

pour rédiger leurs propres lois, conduire les affaires importantes, donner enfin à leur domination quelque ombre de régularité. Une bande de guerriers errants venait-elle assiéger une ville ou dévaster une contrée, tantôt l'évêque paraissait sur les remparts revêtu des ornements pontificaux et après avoir étonné les barbares par son tranquille courage, il traitait avec eux de leur retraite; tantôt il faisait construire dans son diocèse une espèce de fort où se réfugiaient les habitants des campagnes quand on pouvait craindre que l'asile des églises même ne fût pas respecté. »

M. Guérard, au moment de terminer son inoubliable étude sur l'état des personnes en France depuis l'époque romaine, a jeté un dernier regard sur la condition « du peuple », — et le peuple, autrefois, c'était presque uniquement les habitants des campagnes. Constatant les immenses étapes qu'il a franchies, et avant de s'écrier : « Telle est donc la destinée du peuple dans la société moderne : il commence par la servitude et finit par la souveraineté », l'éminent historien proclame que « ce qui frappe le plus dans les révolutions du moyen âge, c'est l'action de la religion et de l'Église », et que les hommes « furent conduits par l'égalité religieuse à l'égalité civile (1). »

De même encore, relevant l'habitant des campagnes à ses propres yeux, le réhabilitant aux yeux de ses maîtres, la religion a facilité ces transformations individuelles, ces ascensions particulières, *beaucoup plus fréquentes, même alors, qu'on ne le croit généralement*, qui portaient un paysan, un serf ou au moins sa famille, non seulement à la fortune, mais soit aux honneurs de l'Église, soit dans les rangs de la bourgeoisie, soit même dans ceux de la noblesse (2).

(1) B. Guérard, *Polyptique de l'abbé Irminon.... : Prolegomènes*, t. I, p. CCIX, CCX.

(2) Ce n'est pas qu'il fût sans exemple de voir, antérieurement, des paysans et des gens de labour sortir de leur humble condition et arriver aux honneurs.

Je ne puis résister au désir de citer ici, comme preuve, et en même temps comme adieu à cette classe si intéressante des travailleurs ruraux, la célèbre inscription funéraire, trouvée à Mactar en Tunisie, chant de joie et de reconnaissance d'un laboureur Tunisien, d'un humble habitant de la campagne qui s'était élevé au-dessus de sa condition, comme en France sous le nom d'*Inscription du moissonneur* :

Paupere progenitus lare sum parvo que parente,
 Cujus nec census neque domus fuerat
 Ex quo sum genitus, ruri mea vixi colendo,
 Nec ruri pausaꝑ nec mihi semper erat
 Et cum maturas segetes produxerat annus,
 Demessor calami tunc ego prius eram

M. Littré, l'un des chefs de l'école positiviste, a composé sur les *Barbares et le moyen âge* un livre aussi loyalement écrit que profondément pensé. Ce ne sont point deux ou trois citations qu'il faut y prendre; ce qu'il convient de signaler, c'est l'esprit même du livre, l'impression dominante qui s'exhale de la lecture de l'œuvre. On aime à l'entendre montrer, ici, comment le christianisme « se mêla aux barbares, les gagna, siégea dans leurs conseils, influa sur leur gouvernement, s'infiltra dans la féodalité et mit, à côté des rois, le pape, à côté des seigneurs, les évêques et les abbés, à côté du peuple des villes et des campagnes, les prêtres inférieurs, faisant pénétrer par-tout son haut caractère, à savoir l'indépendance du pouvoir spirituel et la conservation de la morale » (1). « Dans l'ordre moral, dit-il encore, le christianisme s'empara des cœurs comme on n'avait jamais fait; non pas que la philosophie grecque, Socrate, l'Académie, Aristote, le Portique n'aient tiré la morale des lauges du polythéisme et ne l'aient portée à un idéal très élevé.... Mais, tout ceci reconnu, il n'en est pas moins vrai qu'un champ immense s'ouvrit quand le christianisme se conçut comme une religion essentiellement morale. Ce que les philosophes grecs avaient été pour quelques esprits

Falcifera cum turba virum processerat arvis
 Seu Cirta Nomados seu Jovis arva petens,
 Demessor eunctos anteibam primus in arvis
 Pos tergus linquens densa meum gremia
 Bis senas messes rabido sub sole totondi;
 Ductor et ex opere postea factus eram;
 Undecim et turmas messorum duxibus annis
 Et Numidae campos nostra manus secuit.
 Hic labor et vita parvo con|ten|ta valere
 Et dominum facere domus et villa paratast,
 Et nullis opibus indiget ipsa domus
 Et nostra vita fructus percipit honorum,
 Inter conscriptos scribtus et ipse fui
 Ordinis in templo delectus ab ordine sedi
 Et de rusticulo censor et ipse fui.
 Et genui et vidi iuvenes carosq (ne) nepotes
 Vitae pro meritis claros transegimus annos,
 Quos nullo lingua crimine kedit atrox
 Discite mortales sine crimine degere vitam,
 Sic meruit, vixit qui sine fraude, mori.

Corpus Inscriptionum latinarum...., in-f^o, Berolini, Voluminis octavi supplementum; pars I, 1891. (Africa proconsularis), p. 1223; n^o 11824.

(1) *Le moyen âge et les barbares*, p. 44.

cultivés, l'ordre sacerdotal le devint pour tous les hommes, c'est-à-dire le prédicateur assidu et l'enseigneur d'une morale qui ne distinguait ni grands, ni petits, ni ignorants, ni cultivés (1). »

A côté de l'enchaînement des événements, des causes morales, une raison psychologique vint fortifier et faire accepter par un chacun, l'immixtion de la religion dans les affaires générales et dans la vie privée. Ce que M. Fustel de Coulanges a dit des premiers temps de notre histoire est vrai pendant tout le moyen âge : « Tout homme, à cette époque, était un croyant. La croyance, pour la masse des laïques, n'était ni très étendue ni très élevée, peu réfléchie, nullement abstraite ni métaphysique ; elle n'en avait que plus de force sur l'esprit et sur la volonté. Elle se résumait en ceci que la plus grande affaire de chacun en ce monde était de se préparer une place dans un autre monde. Intérêts privés et intérêts publics, personnalité, famille, cité, état ; tout s'inclinait et cédait devant cette conception de l'esprit. Dès qu'un tel but était assigné à l'existence, l'Eglise devenait nécessairement toute puissante.... Elle disposait de la destinée éternelle de chaque homme. Aussi n'avait-elle pas à retenir ses fidèles par la contrainte, par la persuasion, par de molles concessions. Personne n'osait songer à se détacher d'elle (2). »

Voici bien la raison de l'attitude de l'Eglise, au moyen âge, en face de ce que nous appelons aujourd'hui la *question sociale*. C'est ce qui faisait écrire à M. Guérard, dans son Introduction au cartulaire de Notre-Dame de Paris (3) :

« Ce qu'aucun gouvernement ne ferait aujourd'hui qu'en courant risque de bouleverser la société, l'Eglise le faisait tous les jours dans le moyen âge, sans la compromettre et même en la rendant plus tranquille et plus stable. Quelle monarchie, quelle république pourrait, par exemple, proclamer impunément ce dangereux droit au travail qui paraît menacer notre civilisation ? Eh bien, l'Eglise osait plus encore. Des deux grandes classes dans lesquelles la population fut de tout temps divisée, les riches et les pauvres, l'Eglise ne craignait pas de se charger de la dernière. Elle mettait dans son lot tous ceux qui n'avaient rien et s'inquiétant peu pour elle de leur nombre et de

(1) *Op. cit.*, p. 67-68.

(2) Fustel de Coulanges, *Histoire des Institutions politiques de l'ancienne France*. — La monarchie franque. — Paris, 1888, in-8°, p. 566-567.

(3) Paris, 1850, 4 vol. in-4°, t. I. Préface, p. L, LI.

leurs exigences, elle leur disait que ses biens étaient à eux, elle les installait chez elle; elle s'obligeait à les nourrir et réglait leur part sans craindre qu'ils n'en fussent bientôt plus contents et qu'ils ne voulussent, à la fin, tout avoir.... » Et un peu plus loin il conclut en parlant de l'Église : « C'était le centre de tous les intérêts, le refuge de tous les malheureux, et les malheureux composaient alors presque toute la nation. De patrie, le peuple n'en avait point d'autre que l'église et l'église était tout pour lui. Elle était de plus la colonne du moyen âge, sans laquelle l'édifice social et la civilisation antique fussent tombés ensemble dans l'abîme (1). »

Je ne relèverai pas les jugements des historiens catholiques. Mais, comme leurs opinions ne doivent pas être une raison d'exclusion contre eux, je rappellerai comment ils ont été jugés, eux-mêmes, par quelqu'un qui n'était pas des leurs, mais dont personne ne contestera ni la compétence ni l'autorité.

Littre leur a rendu un hommage sans réserve, reconnaissant que l'histoire leur « doit beaucoup ». « Chose étrange, ajoute-t-il, dans le siècle précédent, quoi qu'ils eussent raison historiquement, ils eurent tort politiquement et perdirent leur cause. Dans notre siècle, la partialité historique cessant d'être une arme, l'impartialité cessant d'être un danger, ils ont diligemment comblé la brèche qu'avait faite l'irruption d'une philosophie négative (2). »

Entre les jugements des uns et des autres, il n'y a, en effet, d'autre différence que celle qui existerait entre deux témoins, déposant d'un même fait, l'appréciant de même, l'un avec une froide impartialité, l'autre avec une ardente sympathie et une profonde gratitude pour son auteur.

Dans certaines sphères où l'on poursuit un autre but que la recherche de la vérité historique (3), la partialité semble encore une arme. On oublie la parole du philosophe positiviste : « Quiconque interroge l'histoire pour servir des intérêts ou des passions du moment, la déligne.... Prôner le moyen âge pour faire pièce à la liberté

(1) *Id. ibid.*, p. LIH.

(2) *Le moyen âge et les barbares*, p. 179.

(3) Voyez notamment, à ce sujet, le jugement de M. F. Brunetière rappelé plus haut, p. 109.

moderne ou le dénigrer pour faire pièce au catholicisme est désormais chose puérile et qui avortera toujours (1). »

Mais, dans le domaine de la science et de l'érudition, la parole d'un des maîtres est toujours vraie : « On ne conteste plus guère à l'Eglise la part qu'elle a droit de réclamer dans les progrès de la législation, dans l'adoucissement des mœurs *et dans l'amélioration des classes inférieures de la société* (2). »

S'il fallait une conclusion à tous ces jugements, et aussi à ce livre, je crois que l'on pourrait dire avec un autre de nos plus compétents médiévistes : « L'histoire du moyen âge, c'est l'histoire des efforts qu'a faits l'Eglise pour le bien (3). »

(1) *Op. cit.*, p. 181.

(2) L. Delisle, *Etudes sur la condition de la classe agricole et l'état de l'agriculture en Normandie au moyen âge...* préface, p. xxxviii.

(3) Léon Gautier, *Comment il faut juger le moyen âge*. Paris, Palmé, in-16 (s. d.), p. 413.

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I

Hierarchie et organisation ecclésiastique.

Simplicité de la hiérarchie, solidité de la discipline. — I. Les paroisses rurales et les doyennés ruraux. — Le doyen d'abord élu par les curés. — Sa mission. — Surveillance et direction du clergé. — Participation à certaines fonctions du culte. — II. *Les synodes et les calendes.* — *Les synodes*, leur but d'après Théodulphe et Hérard de Tours. — Autres réunions à la ville épiscopale. — *Les calendes.* — III. *Les visites de l'autorité supérieure.* — Visites du doyen, règlement et formulaire (1265). — Visites épiscopales, objet, détails d'après les statuts synodaux. — Mise en pratique des règles. Les visites d'Ende Bigaud 4

CHAPITRE II

Le curé de campagne.

Le curé et les ordres religieux. — Opinion de saint Bernard et de saint Thomas d'Aquin. — Recrutement du clergé de campagne, surtout dans les classes rurales. — Première instruction. — Passage au séminaire. — Conditions requises. — *Le bénéfice et le titre patrimonial.* — Obligations, résidence. — Le presbytère rural. — Le costume. — La dignité de la tenue. — Prohibitions diverses. — Situation pécuniaire. — Rapports entre les seigneurs et les curés. — Testament et mort du prêtre. — Saint Yves, patron des curés de campagne 45

CHAPITRE III

L'église rurale.

Importance de l'église dans la vie rurale. — Son aspect. — Elle sert d'asile pour les personnes renvoyées de sauvegarde pour les biens. Statuts divers, restrictions, sanction. — L'église fortifiée, la guerre de cent ans. Débat entre deux villages au sujet de la fortification d'une église. — Prohibition des farces et des danses dans l'église et le cimetière. — Défense d'y traiter les affaires civiles ou judiciaires, restrictions dans l'intérêt public. — L'amour de leur église prêché aux paysans. — Réparation et reconstruction de l'église. — La fabrique et le *commun*, réunions et délibérations. Bonne volonté ordinaire, exemples divers. 46

CHAPITRE IV

Revenus et charges de l'église. — La fabrique.

Division des biens ecclésiastiques, jadis en commun. — Ressources de l'église rurale : 1° *Le mousas*; 2° les dîmes; 3° les oblations, fondations, rentes. — Division de ces ressources en quatre, puis en trois parts. — Détournement des ressources : 1° par les exigences du seigneur ou du patron; 2° par la sécularisation des biens d'église. — Bénéficiaires et gros décimateurs. — Les dîmes sont allées au clergé régulier. — Pénurie de la paroisse rurale; efforts de l'autorité religieuse pour faire supporter les charges aux décimateurs ou détenteurs des biens d'église. — Recours aux paroissiens. — LA FABRIQUE existe au commencement du VIII^e siècle. — Elle a d'abord pour but : 1° le contrôle du curé; 2° la résistance aux seigneurs ou bénéficiaires. — Elle est le germe des communautés d'habitants. — Prescriptions des statuts synodaux, attributions, organisation. — Election par les paroissiens. — Rapports avec le curé.

68

CHAPITRE V

Le respect de la personne et des biens du paysan.

Le respect du paysan chez les écrivains religieux, Theodulphe, Jonas d'Orléans. — Opinion sur la noblesse, vie de saint Pardoux. — Les défauts ou les vices des nobles. — Les travers des nobles, Jonas d'Orléans. — Sanction des prescriptions religieuses. — La confession et la réparation du préjudice. — La pénitence publique, l'excommunication — tempéraments nécessaires. — *Le droit du seigneur*. — Le respect du paysan et de ses biens : dans la littérature chevaleresque; — dans le droit civil. — Influence de la noblesse pour le bien. — Sévérité plus grande contre elle si elle fait mal. — L'Église l'attire par des concessions. — Limite de ces concessions; égalité pour les cérémonies du culte. — Glorification du paysan vertueux, Humbert de Romans. — Exemples de respect du paysan et de ses biens, par le clergé, par la noblesse

85

CHAPITRE VI

La charité dans les campagnes.

(I. LA CHARITÉ INDIVIDUELLE)

Le paupérisme au moyen âge. — Il est réparti plus également. — La charité prêchée par les écrivains religieux; apologues. — Les *matricularii* dans les campagnes. — La charité et l'hospitalité par les curés. — Nourriture et entretiens des pauvres par les bénéficiaires. — La charité et les seigneurs. — La charité et les paysans

110

CHAPITRE VII

La charité dans les campagnes.

(II. LA CHARITÉ COLLECTIVE)

Les hospices, hôpital, maladreries. — Leur nombre très considérable. — Fondation, organisation, administration d'un hôpital rural. — L'hospice d'Éconché, les *domnes*; origine des biens d'un hôpital. — Règlement intérieur et régime; l'hospice du Neubourg. — *Les Confréries* : leur double caractère

de piété et de bienfaisance. — Influence sur les faits sociaux, les institutions, les mœurs. — Leur ancienneté, les bauquets. — Statuts des XIII^e et XIV^e siècles. — Elles sont répandues par toute la France, englobent toutes les conditions sociales. — Leur surveillance par l'autorité civile et l'autorité religieuse. — Buts nombreux et divers des confréries.

122

CHAPITRE VIII

L'enseignement dans les campagnes.

L'enseignement primaire dans les campagnes aux diverses époques du moyen âge. — Il est donné ou inspiré par l'Église. — Distinction entre les futurs clercs et les enfants des paysans. — Première éducation dans la famille. — Les écoles rurales proprement dites. — L'instruction très recherchée et appréciée. — *Le droit d'école* recherché; preuves dans les hagiographies, dans les documents d'archives. — Le maître d'école, sa nomination. — Conflits pour la possession d'une école et la présentation du maître; — sa situation pécuniaire; — contrats. — Physionomie de l'école, têtes scolaires.

142

CHAPITRE IX

La justice ecclésiastique. — L'officialité.

Naissance et extension de la justice ecclésiastique, ses causes. — Compétence de la juridiction ecclésiastique. — La juridiction volontaire. — L'inquisition dans les campagnes; plaintes des officiers des seigneurs contre la modération d'inquisiteurs. — Efforts de la justice ecclésiastique pour la gratuité. — L'officialité dans les campagnes. — Un curé de campagne official. — L'officialité de l'abbaye de Cerisy, son fonctionnement dans les villages. — Adjonction des *bons hommes*. — Enquête morale. — Les délits et les peines; peines répressives, comminatoires, infamantes. — La justice civile et la justice ecclésiastique sous saint Louis. — Opinion de Montesquieu et de Michelet.

160

CHAPITRE X

L'Église et le pouvoir central dans les campagnes.

L'autorité religieuse auprès du pouvoir central. — Elle obtient la surveillance des agents royaux dans leurs rapports avec les faibles. — Contrôle et dénonciation de ces agents. — Assistance du clergé lors de la vente des biens, du jugement des causes des pauvres et des paysans. — Conseils et admonestations aux rois dans l'intérêt des habitants des campagnes (858). — L'Église seconde la royauté dans les campagnes. — Cas divers renvoi. — Concours armé des villages sous la conduite du curé XII^e siècle, exemples. — Le clergé pendant la guerre de cent ans. — Le sentiment religieux et l'attachement au pays. — Jeanne d'Arc, le vavasseur de Champagne, Robert le Mennot.

184

CHAPITRE XI

Le droit d'asile.

LIEUX D'ASILE dans les campagnes. — L'église, le cimetière, les *passus dectri*, les *minibis*, les *franches aumônes*, les croix des chemins, le prêtre

et l'*Eucharistie*. — Effets, protection des serfs contre leurs maîtres; des paysans, l'asile refusé pour les crimes contre eux et leurs biens; des accusés ou condamnés coupables ou non coupables. — Il les sauve seulement des peines corporelles, non des réparations civiles. — Le *forjurement* du pays. — Extensions abusives répudiées par l'Église. — Oppositions injustes et violations par les agents judiciaires; réparations. — Épisodes divers

196

CHAPITRE XII

La paix et la trêve de Dieu.

Idées nouvelles dans la *Paix* et dans la *Trêve de Dieu*. — L'association assermentée des victimes et des agresseurs. — La *paix* de Dieu, objections d'un évêque. — Personnes et choses en *paix perpétuelle*. — La *Trêve*; temps laissé aux gens et aux choses de guerre. — L'Église intervient dans la féodalité. — Elle juge les différends des suzerains avec leurs vassaux. — Cas de responsabilité des seigneurs, des parents. — Sociétés d'assurances mutuelles. — La résistance par la force; — dirigée par l'autorité religieuse; — due à l'initiative populaire. — Les gentilshommes paisiers. — Résultats pratiques.

211

CHAPITRE XIII

Les affaires locales et l'Église.

Absence d'agents du pouvoir. — Rôle du curé ou de l'autorité religieuse. — JUSTICE : Dénonciation des coupables par le curé; les monitoires; coupables se livrant spontanément à la justice; exemples. — Impôts : Rôle du curé dans la répartition des impôts; il donne ou scèle les quittances; il renseigne sur la situation pécuniaire des habitants. — ATTRIBUTIONS DIVERSES D'ADMINISTRATION OU DE POLICE : Les Sociétés d'assurances contre les pillages et le clergé; — sanction des conventions entre le commun et les seigneurs; surveillance et protection des *communaux*; — mesures charitables; les foires, le repos du dimanche, concours de l'autorité civile; prohibition de l'usure; l'état-civil; — mesures de police diverses, santé, sécurité, etc.

224

CHAPITRE XIV

La religion dans la vie privée. — Les saints paysans.

I. Caractère de la religion dans les campagnes. — *L'imitation*. Les prédications aux paysans, Duns Scott. — Les conseils individuels, la confession. — La religion dans le cours de la vie. — Le cycle annuel des fêtes. — Le dimanche, son emploi, distractions défendues, distractions permises. — II. La littérature populaire religieuse, ses agents de transmission. — La légende religieuse, sa raison d'être, ses services. — La *Mesnie Hellequin*. — III. LES SAINTS PAYSANS OU CULTIVATEURS. — Saint Friard. — Saint Albert. — Saint Thomas de Villeneuve. — Saint Nicolas de Flue. — Saint Isidore. — IV. Conclusion

247



UNIVERSITY OF TORONTO
LIBRARY

Do not
remove
the card
from this
Pocket.

Acme Library Card Pocket
Manufactured by
M. B. L. LIBRARY BUREAU

Auth

Title

